



CHARTRE

DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE

Document approuvé par décret
n° 2013-968 du 28 octobre 2013,
paru au JORF n° 0253
du 30 octobre 2013

1

La charte, *un projet pour les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane*

- 8 **Le Parc national, territoire de référence**
- 10 **Caractère du territoire du Parc amazonien de Guyane**
- 11 **Diagnostic synthétique du territoire**
 - Le Parc amazonien, un territoire en Amazonie et en Guyane française
 - Un massif forestier amazonien exceptionnel et peu connu
 - Des communautés humaines construites en interaction avec le milieu naturel
 - Des communautés humaines en prise avec des changements très rapides
 - Des territoires en forte attente d'un développement adapté
 - Les solidarités écologique, économique, sociale et culturelle
- 33 **Enjeux du territoire**
 - Enjeu (I) :** Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel
 - Enjeu (II) :** Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire
 - Enjeu (III) :** Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté
- 35 **Tableau synthétique « enjeux / orientations / objectifs »**
- 36 **Cartographie des vocations**

2

Les principes généraux *de mise en œuvre du projet des territoires*

- 40 **PRINCIPE GENERAL (A)**
 - Produire et partager des connaissances au service des enjeux des territoires, en s'appuyant sur la recherche et les connaissances des communautés locales
- 41 **PRINCIPE GENERAL (B)**
 - Construire une gouvernance efficace pour les territoires dans laquelle se rencontrent la gouvernance locale et le système administratif et politique français
- 42 **PRINCIPE GENERAL (C)**
 - Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités des territoires
- 44 **PRINCIPE GENERAL (D)**
 - Développer des coopérations avec les aires protégées et les pays de la zone américaine
- 45 **PRINCIPE GENERAL (E)**
 - Intégrer les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional

3

Les orientations et mesures *pour la zone d'adhésion*

- 50 **ORIENTATION I-1 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées**
 - Sous-orientation I-1-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions
 - Sous-orientation I-1-2 : Co-construire, avec les collectivités et communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces
 - Sous-orientation I-1-3 : Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles
- 57 **ORIENTATION I-2 : Protéger les paysages et les habitats remarquables**
 - Sous-orientation I-2-1 : Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques
 - Sous-orientation I-2-2 : Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public
 - Sous-orientation I-2-3 : Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement
 - Sous-orientation I-2-4 : Mettre en œuvre la police de l'environnement
 - Sous-orientation I-2-5 : Limiter les impacts de la circulation des véhicules terrestres motorisés sur les voies et chemins

3

- 63 ORIENTATION I-3 : Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal**
Sous-orientation I-3-1 : Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage illégal
Sous-orientation I-3-2 : Assurer un diagnostic efficace des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal
Sous-orientation I-3-3 : Optimiser la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc national
- 67 ORIENTATION II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels**
Sous-orientation II-1-1 : Identifier les patrimoines culturels des territoires
Sous-orientation II-1-2 : Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales
Sous-orientation II-1-3 : Protéger, de manière adéquate, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles
- 72 ORIENTATION II-2 : Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations**
Sous-orientation II-2-1 : Soutenir les initiatives et l'action culturelle locale
Sous-orientation II-2-2 : Proposer des outils de médiation culturelle
Sous-orientation II-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement culturel local
Sous-orientation II-2-4 : Développer des liens avec l'école
- 78 ORIENTATION II-3 : Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel**
Sous-orientation II-3-1 : Œuvrer pour la reconnaissance publique de la diversité culturelle
Sous-orientation II-3-2 : Favoriser les espaces de rencontres et de dialogue entre les cultures
- 80 ORIENTATION III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local**
Sous-orientation III-1-1 : Associer les populations aux choix et à la mise en œuvre des équipements et services
Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes
Sous-orientation III-1-3 : Désenclaver les territoires
Sous-orientation III-1-4 : Améliorer l'offre de santé sur les territoires du Parc national et mettre en place les outils permettant aux populations d'être actrices de leur santé
Sous-orientation III-1-5 : Adapter l'école aux spécificités des territoires et des populations qui y vivent
- 85 ORIENTATION III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable**
Sous-orientation III-2-1 : Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable
Sous-orientation III-2-2 : Développer l'attractivité du territoire
Sous-orientation III-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local
Sous-orientation III-2-4 : Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité
Sous-orientation III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
Sous-orientation III-2-6 : Accompagner les porteurs de projets économiques

4

100

Les objectifs et mesures pour la zone de cœur

- OBJECTIF I-1 : Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel**
Sous-objectif I-1-1 : Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques
Sous-objectif I-1-2 : Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public
Sous-objectif I-1-3 : Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement
Sous-objectif I-1-4 : Organiser une surveillance renforcée de la zone de cœur

4

- 107 **OBJECTIF I-2 : Éradiquer l’orpaillage de la zone de cœur**
Sous-objectif I-2-1 : Consolider le dispositif de surveillance et d’alerte sur les activités d’orpaillage
Sous-objectif I-2-2 : Évaluer les impacts environnementaux en vue de restaurer les écosystèmes dégradés
Sous-objectif I-2-3 : Optimiser la lutte contre l’orpaillage en zone de cœur
- 111 **OBJECTIF I-3 : Favoriser l’utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées**
Sous-objectif I-3-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions
Sous-objectif I-3-2 : Co-construire, avec les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles
Sous-objectif I-3-3 : Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles
- 115 **OBJECTIF II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels**
Sous-objectif II-1-1 : Identifier les patrimoines culturels du territoire
Sous-objectif II-1-2 : Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales issues des territoires ou le concernant
- 118 **OBJECTIF II-2 : Respecter les modes de vie des communautés d’habitants et les pratiques locales**
- 119 **OBJECTIF III-1 : Rechercher l’exemplarité dans l’intégration des aménagements et des projets**
- 120 **OBJECTIF III-2 : Mettre en œuvre une politique d’accueil du public adaptée**
- 123 **MARCOEUR : Modalités d’application de la réglementation du cœur**

5

Les orientations pour l’accès et l’utilisation des ressources génétiques

- 140 Les textes internationaux relatifs à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages
La législation française relative à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages
Le «code de bonne conduite»
- 141 La proposition du congrès des élus régionaux et départementaux du 21 juillet 2011
- 142 Les orientations prises dans la charte

6

L’animation, le suivi et l’évaluation de la charte

- 144 Animer la charte
- 145 Suivre et évaluer la charte

149 **Glossaire**

153 **Annexes**

154 **Annexe 1**
Principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux

160 **Annexe 2**
État de la connaissance des patrimoines naturels des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

187 **Annexe 3**
Accès aux ressources génétiques et partage des avantages : résolution adoptée par le congrès des élus régionaux et départementaux - 21 juillet 2011

202 **Annexe 4**
Accès aux ressources génétiques et partage des avantages : proposition du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane pour des orientations dans la charte en sa séance du 12 mai 2001 - et code de bonne conduite (décembre 2011)

Avant propos

Le Parc amazonien de Guyane est un parc national de nouvelle génération, créé en 2007 après la loi de 2006 relative aux parcs nationaux¹. Cette loi consacre un chapitre au Parc amazonien de Guyane (chapitre II, art. 12) qui introduit des spécificités qu'il convient de rappeler ici.

Tout d'abord, une place particulière est faite aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt² ». Concrètement, il s'agit des Apalaï, Teko, Tiliö, Wayana et Wayäpi (Amérindiens), ainsi que des Aluku (Bushinengue). La loi relative aux parcs nationaux de 2006 tient compte de la présence de ces communautés d'habitants, de leurs droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance dans la zone de cœur de parc. Ainsi, le décret de création du Parc amazonien de Guyane³ et la charte prévoient des dispositions plus favorables au bénéfice de ces communautés d'habitants en garantissant et préservant leurs droits. Le décret de création reconnaît et prend en compte la gouvernance locale, propre aux communautés d'habitants et préexistante à la création du Parc national avec par exemple la présence des autorités coutumières au sein du conseil d'administration de l'Établissement public. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de territoire porté par la présente charte, la gouvernance est donc prise en compte à deux niveaux : la gouvernance institutionnelle portée par les élus et la gouvernance coutumière portée par les représentants coutumiers .

D'autre part, en plus des missions propres aux parcs nationaux, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane se doit de⁴ :

- contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel ;
- participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordres social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du Parc national.

L'action de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane en zone d'adhésion n'a donc pas pour seule finalité de renforcer la protection de la zone de cœur mais a bien une finalité de développement local, adapté aux attentes et besoins des populations et des territoires. Ces particularités expliquent les singularités de l'action de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et de sa charte par rapport aux autres parcs nationaux français et en particulier la grande place faite aux questions de développement local, qu'il s'agisse de développement économique, social ou culturel.

Enfin, la mission de protection des patrimoines culturels revêt ici une dimension bien particulière. En effet, le patrimoine culturel, loin d'être réduit à un ensemble de patrimoines matériels à conserver, est constitué de cultures vivantes et de représentations de l'environnement, de modes de vie et de gouvernance que les communautés autochtones et locales ont développé en interaction avec leur environnement. La protection de la nature, la durabilité du développement local dépendent, ici encore plus qu'ailleurs, de leur ancrage aux valeurs de ces communautés. Il y a donc une nécessité absolue de prendre en compte à tous les niveaux du projet de territoire les patrimoines culturels qui s'expriment essentiellement en zone d'adhésion. Les raisons évoquées ci-dessus justifient le choix de placer la partie relative à la zone d'adhésion avant celle relative à la zone de cœur, étant entendu par ailleurs que les attentes du territoire portent avant tout sur la zone d'adhésion.

¹ Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux

² Comme prévu par le décret de création du Parc amazonien de Guyane (n°2007-266 du 27 février 2007), les communautés d'habitants sont identifiées dans la charte dans les modalités d'application de la réglementation du cœur (Voir page 136, MARCœur 20).

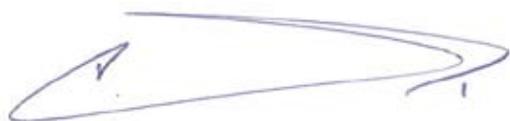
³ Décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »

⁴ Art. L. 331-15-5 du Code de l'environnement

Aussi, il convient d'insister sur le fait que l'établissement public du Parc amazonien de Guyane est un outil au service des territoires concernés. Il a vocation, dans son champ de compétence et en respectant les prérogatives de chacun, à améliorer l'efficacité et la cohérence de l'action publique, dans un esprit de dialogue, de concertation et de partenariat. Les communes, cosignataires de la charte sont des partenaires privilégiés. Elles bénéficient, si elles le souhaitent, de l'appui et du soutien de l'Établissement public, pour leurs réflexions et réalisations en matière de protection des patrimoines, de développement durable et d'aménagement de leurs territoires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a cursive 'C' and 'L'.

Le président du conseil d'administration
du Parc amazonien de Guyane
Hermann Charlotte

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a cursive 'M' and 'T'.

Le directeur de l'Établissement public
Frédéric Mortier

La charte, *un projet pour les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane*

La charte est élaborée pour l'ensemble des territoires concernés par le décret de création du Parc amazonien de Guyane, c'est-à-dire pour la zone de cœur et pour la zone d'adhésion. Après approbation, le projet des territoires sera mis en œuvre :

- de manière systématique sur la zone de cœur ;
- sur les espaces qui intégreront la zone d'adhésion, c'est-à-dire sur les zones de libre adhésion des seules communes signataires de la charte.

La charte, projet cohérent sur l'ensemble du territoire, n'en est pas pour autant homogène. Les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane couvrent des zones et des bassins de vie aux contextes et aux problématiques divers. Cette hétérogénéité sera prise en compte dans la mise en œuvre des programmes d'actions qui découleront de la charte.

Cette première partie de la charte présente les principes fondamentaux et les valeurs portées par les parcs nationaux français et par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane en particulier. Elle détermine les enjeux du territoire, fondements du projet porté par la charte, ainsi que les orientations et objectifs stratégiques définis par l'ensemble des acteurs du territoire qui seront déclinés ensuite, dans les parties 3 et 4, pour la zone d'adhésion et pour la zone de cœur.



LE PARC NATIONAL, TERRITOIRE DE RÉFÉRENCE

Un texte portant sur les principes fondamentaux communs à l'ensemble des parcs nationaux de France explicite l'esprit de la loi de 2006 sur les parcs nationaux français (voir annexe 1). Ces principes sont visés par un arrêté du ministre en charge de l'Écologie du 23 février 2007 repris ci-dessous.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu les résolutions nos 713 et 810 du Conseil économique et social des Nations unies des 22 avril 1959 et 24 avril 1961 relatives aux parcs nationaux ;

Vu la convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992, publiée par le décret no 95-140 du 6 février 1995, ensemble notamment les décisions V/6 et VII/28 des conférences des Parties ;

Vu la convention européenne du paysage, adoptée à Florence le 20 octobre 2000 et publiée par le décret no 2006-1643 du 20 décembre 2006 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et approuvée par la loi no 2006-791 du 5 juillet 2006 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 331-1 ;

Vu les Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'Union mondiale pour la nature en 1994 ;

Vu le rapport intitulé « Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux », approuvé par le conseil d'administration de l'Établissement public Parcs nationaux de France en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Établissement public Parcs nationaux de France en date du 24 janvier 2007 ;

Considérant que la politique emblématique des parcs nationaux s'inscrit dans le cadre d'une éthique de la responsabilité et participe de la mise en œuvre de la charte constitutionnelle de l'environnement ;

Considérant que la reconnaissance internationale des parcs nationaux français est fonction de la compatibilité des principes fondamentaux qui leur sont applicables avec les Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'Union mondiale pour la nature ;

Considérant que la promotion par l'État d'une gouvernance locale des parcs nationaux autour de projets de territoires, conçus à partir d'espaces à protéger, doit être conciliée avec le respect des engagements internationaux en matière de protection du patrimoine naturel et culturel et des standards internationaux des parcs nationaux dont il est le garant,

Arrête :

Art. 1er. – La création d'un Parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable.

L'État promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc.

Art. 2. – La charte du Parc national exprime un projet de territoire pour le cœur et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national, selon des modalités différentes pour ces deux espaces.

Elle prend en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels afin de définir pour cet espace de vie une politique concertée de protection et de développement durable exemplaire, dans une vision partagée, adaptée aux espaces classés et, au terme d'évaluations périodiques, évolutive.

Elle tend à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels, de la faune et de la flore et du patrimoine culturel et à prévenir les impacts négatifs sur le patrimoine compris dans le cœur du parc.

Elle définit des zones, leur vocation et les priorités de gestion en évaluant l'impact de chaque usage sur le patrimoine.

Elle structure en outre la politique de l'Établissement public du Parc national.

Art. 3. – Le cœur du Parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité.

La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de

valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'État est garant.

Art. 4. – La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale.

La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

La charte du Parc national doit notamment en ce sens :

- 1° Identifier les principaux éléments constitutifs du caractère du Parc national ;
- 2° Identifier les espaces naturels de référence significatifs dans le cœur pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales ;
- 3° Encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine du cœur, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;
- 4° Définir et valoriser des bonnes pratiques environnementales favorables au maintien de la diversité biologique, notamment dans le secteur agricole, pastoral et forestier ;
- 5° Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ;
- 6° Prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du caractère du parc, par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ;
- 7° Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers.

L'établissement public du Parc national promeut une gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc et organise sa mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il est responsable de la mise en œuvre des objectifs de protection et de la réglementation des activités. L'État et l'ensemble de ses établissements publics contribuent à la mise en œuvre des objectifs de protection du patrimoine compris dans le cœur du parc, par leur implication scientifique, technique et, le cas échéant, financière.

Art. 5. – L'adhésion d'un organe délibérant d'une commune aux orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies dans la charte du Parc national pour le territoire des communes

ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national a pour objet de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels.

Elle a également pour objet de participer à la sauvegarde d'équilibres naturels fragiles et dynamiques compris dans le cœur du parc et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national qui déterminent notamment pour l'aire d'adhésion, quantitativement et qualitativement, le maintien et l'amélioration du cadre de vie et des ressources naturelles.

Par son adhésion, la commune :

- 1° S'engage à mettre en cohérence les activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire défini par la charte et à prendre en compte les impacts notables de celles-ci sur le patrimoine du cœur du parc ;
- 2° Bénéficie de l'appellation protégée de commune du « Parc national », liée à une richesse patrimoniale de rang international, permettant une valorisation du territoire communal ainsi que des produits et services s'inscrivant dans un processus écologique participant à la préservation ou la restauration des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- 3° Bénéficie de l'assistance technique et de subventions de l'Établissement public du Parc national pour la mise en œuvre d'actions concourant à la mise en œuvre des orientations et mesures prévues par la charte ;
- 4° Bénéficie de la prise en compte particulière du statut d'aire d'adhésion dans la programmation financière de l'État, notamment dans le cadre des contrats de projets État-régions ;
- 5° Rend les personnes physiques et morales situées sur son territoire mettant en œuvre des bonnes pratiques environnementales éligibles à certaines exonérations fiscales.

Art. 6. – L'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le cœur, concourt à la protection du cœur du Parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable.

Art. 7. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

NELLY OLIN

LE CARACTÈRE DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE

Le caractère est ce qui a justifié le classement du territoire en parc national.

Définir le caractère du parc national revient à identifier ce qui fait la valeur et la richesse de la nature et des hommes qui vivent sur le territoire. C'est aussi une manière de désigner ce qui doit être préservé et valorisé sur le long terme, de guider les actions menées par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires dans le cadre de la charte.

Le caractère prend en compte la diversité des perceptions du territoire :

- La perception à l'échelle régionale, nationale et internationale. Pour cela, entre octobre 2009 et janvier 2010, le conseil scientifique, réuni en groupes de travail, a produit une contribution à la définition du caractère du Parc national.
- La perception à l'échelle locale. Pour cela, entre mai et octobre 2009, environ 250 habitants des différents bassins de vie du territoire ont participé à la définition du caractère en donnant leur propre vision de leur territoire. Les adultes se sont exprimés par le biais de la photographie et les enfants ont participé à un échange postal artistique.

Les différentes contributions ont amené à la définition du caractère présenté ci-dessous.

➤ Un vaste massif de forêt tropicale amazonienne à forte naturalité

Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, qu'il s'agisse de la zone de cœur ou de la zone d'adhésion, est couvert dans sa quasi-totalité par un vaste espace forestier, non fragmenté et en bon état de conservation. Situé au sein du bouclier des Guyanes, entité reconnue mondialement pour ses particularités géologiques, hydrographiques et écologiques, il recouvre une grande diversité d'écosystèmes et de paysages remarquables où l'eau et la forêt sont omniprésentes : des grands fleuves jusqu'aux inselbergs en passant par les criques forestières ou les monts tabulaires. Bien qu'occupé par l'homme depuis plusieurs millénaires, le territoire a conservé une forte naturalité, constituant un haut lieu de la biodiversité, caractérisé par une très grande richesse en espèces animales et végétales, un fort taux d'endémisme et une mosaïque complexe d'habitats naturels. Il abrite aussi une ressource en eau dont la qualité est essentielle au maintien de la biodiversité et dont dépendent les populations locales et littorales.

➤ Amérindiens, Aluku, Créoles ... des identités culturelles fortes et diversifiées

Plusieurs groupes humains occupent aujourd'hui les territoires concernés par le Parc national : Teko, Wayãpi, Wayana, Apalaï, Tilio, Aluku, Créoles et Métropolitains. Leurs espaces de vie se superposent, s'étendant au-delà du périmètre du Parc amazonien de Guyane. Et même si l'habitat permanent, issu de la sédentarisation récente, se situe essentiellement en zone d'adhésion, les territoires vécus, parcourus et exploités par les populations se situent à la fois en zone de cœur et en zone d'adhésion. À la diversité des populations, correspond une diversité culturelle, fruit de l'histoire et d'influences réciproques toujours à l'œuvre entre les communautés du territoire et avec celles des pays limitrophes. Chaque communauté humaine possède une langue maternelle propre, parlée usuellement au sein du groupe, une vision du monde, des valeurs ainsi qu'une culture matérielle et immatérielle où la nature joue un rôle central. Chaque groupe a par ailleurs une organisation économique, sociale et politique et des pratiques qui garantissent la cohésion, le maintien de la communauté et la transmission des cultures, des savoirs et savoir-faire.

➤ Le Parc amazonien de Guyane, lieu d'interactions entre l'Homme et le milieu naturel

Depuis au moins 7 000 ans, des communautés autochtones et locales ont occupé ces territoires et ont développé une grande connaissance du fleuve et de la forêt. Les modes d'utilisation et de valorisation des ressources naturelles efficaces et la mobilité de ces communautés leur ont permis de satisfaire leurs besoins durant plusieurs milliers d'années. Les modes de vie de manière générale, les pratiques vivrières d'abattis sur brûlis, de chasse, de pêche et de cueillette en particulier, sont directement dépendants de la qualité des milieux naturels et de l'accès à l'espace et aux ressources naturelles. Ce sont les relations fortes et diverses qui se sont créées entre les hommes et leur environnement naturel qu'il convient de préserver dans une démarche d'accès à la modernité adaptée et choisie par les populations et garante de la conservation des patrimoines naturels.

DIAGNOSTIC SYNTHÉTIQUE DU TERRITOIRE

Cette partie présente les particularités du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane et fait une brève analyse du contexte actuel. Ce diagnostic est une photographie à un instant donné. Il évoluera avec les dynamiques du contexte ainsi que sa compréhension, qui s'améliore au fur et à mesure de l'acquisition des nouvelles connaissances.

Ce diagnostic est complété, en annexe 2, d'un état de la connaissance actuelle des patrimoines naturels du Parc amazonien de Guyane.

LE PARC AMAZONIEN, UN TERRITOIRE EN AMAZONIE ET EN GUYANE FRANÇAISE

► Un vaste parc national entre Suriname et Brésil

Né d'une volonté forte de l'État, le Parc amazonien de Guyane a été créé le 27 février 2007 après une période d'élaboration et de concertation longue de 13 années avec les élus et les autres acteurs du territoire. L'existence même de ce parc national confère une responsabilité importante aux collectivités locales, à la France et à l'Union européenne pour la préservation de ce vaste espace de forêt amazonienne, territoire ancestral et lieu de vie de communautés autochtones et locales⁵.

D'une superficie de 3,39 millions d'hectares, dont 2,03 millions d'hectares (soit près de 60%) en zone de cœur et 1,36 millions d'hectares en zone de libre adhésion, le Parc amazonien de Guyane est le seul massif amazonien de l'Union européenne et le plus vaste parc national européen. Il est frontalier du Parc national brésilien des Tumucumaques (Parque nacional Montanhas do Tumucumaque – État de l'Amapa), l'ensemble constituant le plus vaste espace forestier protégé au monde, couvrant environ 7,2 millions d'hectares.

Situé sur le continent sud-américain, le Parc amazonien de Guyane partage plusieurs centaines de kilomètres de frontières fluviales ou terrestres avec les pays voisins : le Suriname et le Brésil.

Loin d'être des obstacles physiques, les deux fleuves frontaliers sont de véritables voies de communication permettant la pénétration des territoires du Sud depuis la zone littorale nord. Ils permettent également les échanges d'une rive à l'autre, c'est-à-dire d'un pays à l'autre. Les territoires vécus par les populations ne tiennent pas compte des frontières géographiques et s'étendent bien au-delà du territoire concerné par le Parc national et au-delà même des frontières de la Guyane. Les frontières sont franchies quotidiennement pour les échanges commerciaux, les activités comme la chasse et l'exploitation agricole ou tout simplement parce que les familles habitent de part et d'autre de la frontière.



Carte 1 : Le Parc amazonien de Guyane dans son environnement régional

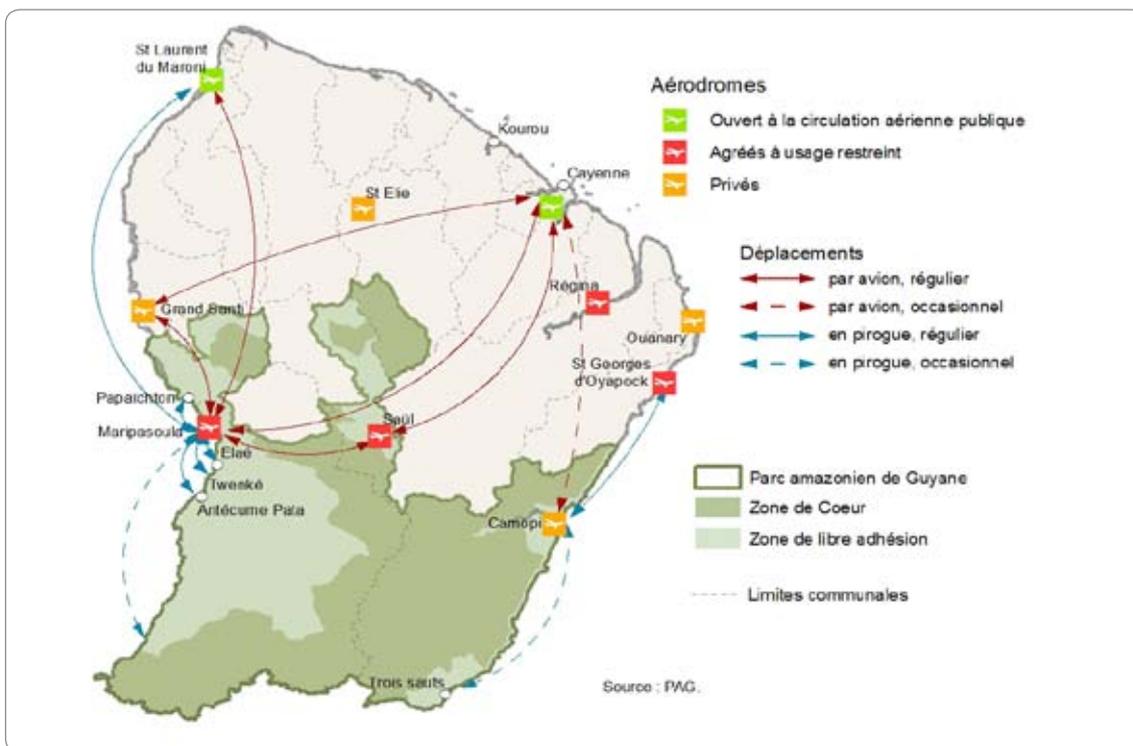
⁵ La Convention sur la diversité biologique (CDB) du 5 juin 1992, ratifiée par la France, consacre le terme de « communautés autochtones et locales » pour désigner les populations qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

► Un parc national sur les territoires les plus isolés de Guyane

Le Parc amazonien de Guyane concerne la moitié sud de la Guyane (environ 40 % du territoire guyanais). Il couvre les territoires les plus isolés du département. Non accessibles par voie routière, les bassins de vie sont desservis selon les cas par voies fluviale et/ou aérienne. Leur accès est soumis aux aléas des conditions météorologiques, au niveau des eaux fluviales ou encore à la régularité et aux

capacités de l'unique compagnie aérienne desservant cette partie du territoire.

D'autre part, depuis 1970, l'accès au « pays amérindien » est réglementé par arrêté préfectoral et une autorisation est requise pour y pénétrer lorsque l'on est ni résident ni usager coutumier de cette partie du territoire (voir encart ci-dessous).



Carte 2 : Les moyens d'accès aux territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

La zone d'accès réglementé (ZAR)

UNE RÉGLEMENTATION PRÉEXISTANTE À LA CRÉATION DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE

L'accès au Sud de la Guyane est soumis à autorisation préfectorale pour les non résidents et non usagers coutumiers. Cette zone d'accès réglementé (ZAR) couvre le territoire situé au sud d'une ligne reliant le confluent de la crique Ouaqui et du Maroni, à l'ouest et le confluent de la Camopi et de l'Oyapock, à l'est. La zone d'accès réglementé concerne toutes les zones de vie des populations amérindiennes concernées par le territoire du Parc national (Wayana, Teko, Apalai et Tilio sur le Maroni, Wayäpi et Teko sur l'Oyapock). Ces règles d'accès ont été introduites par un arrêté préfectoral de 1970, puis ajustées en 1977 et 1978.

Les justifications visées par les arrêtés de 1977 et de 1978 sont d'ordres :

- sanitaire : pour éviter l'introduction de maladies alors inconnues sur ce territoire ;
- sécuritaire : pour éviter les prises de risque non mesurées par des « explorateurs » non préparés ;
- et de préservation des modes de vie des populations amérindiennes.

Ainsi, à l'exception des habitants ou utilisateurs coutumiers, les personnes souhaitant se rendre dans cette partie du territoire doivent obtenir une autorisation préfectorale et présenter celle-ci à la gendarmerie en début et fin de séjour dans la zone d'accès réglementé.

A la création du Parc amazonien de

Guyane, la question de la circulation des personnes sur le territoire du futur parc a été soulevée. Finalement, la création du Parc national n'a pas entraîné de modification des arrêtés en vigueur et plus de deux tiers du territoire du Parc national sont aujourd'hui concernés par cette réglementation. Toutefois, il a été décidé qu'une réflexion serait menée pendant l'élaboration de la charte afin de fournir des éléments d'aide à la décision nécessaires aux parties concernées, en particulier à la préfecture et aux communes. Pour cette raison, l'Établissement public a réalisé dès 2009 une étude sur la ZAR visant à analyser l'application actuelle des arrêtés et à recueillir le positionnement des habitants sur cette réglementation.

LES PROBLÉMATIQUES MISES EN ÉVIDENCE

L'étude met en évidence plusieurs problématiques :

• L'application de la réglementation

La réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane est aujourd'hui peu appliquée. Même si son existence a certainement un effet sur la circulation des personnes, une fréquentation touristique existe tout de même. L'influence des arrêtés est donc relative et très difficilement mesurable.

• L'évolution du contexte territorial

Le contexte a considérablement évolué depuis 1970 :

- la volonté de désenclavement est une attente légitime des populations concernées ;
- par ailleurs, ce désenclavement et la venue de personnes « extérieures » sont déjà des réalités : les fleuves sont des voies utilisées pour la circulation des biens et personnes, les élèves terminent leur scolarité sur le littoral, les fleuves Oyapock et Maroni ont une dimension internationale, Camopi sera très prochainement doté d'un aéroport fonctionnel, etc.

- l'enjeu sanitaire tel qu'exprimé en 1970 n'est plus d'actualité car les habitants des territoires ne sont plus totalement isolés du reste de la Guyane ;

- en revanche c'est bien la transition et l'accompagnement de « l'accès à la modernité » en veillant à la préservation des ressources naturelles qui sont des enjeux actuels.

Cette réglementation est donc de plus en plus difficilement justifiable. D'autant que, depuis son entrée en vigueur, elle est considérée par certains comme une atteinte à la libre circulation des Guyanais sur leur territoire.

• La gouvernance

Aujourd'hui, dans le cadre de la procédure de délivrance des autorisations d'accès, un avis consultatif préalable est demandé aux élus locaux. Certains élus souhaitent que leur avis soit déterminant, et non simplement consultatif, s'agissant d'autorisations d'accès à leur propre territoire.

• Un frein au développement économique

La volonté de développement territorial est très clairement exprimée sur l'ensemble des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane. Cependant, les voies envisagées pour concrétiser ce développement diffèrent d'un territoire à l'autre. Dans certains villages, comme les villages de Trois-Sauts, le tourisme est clairement exclu. Les habitants ne souhaitent pas recevoir de touristes sur leur territoire, ils souhaitent avant tout développer des commerces de proximité, de petites unités de productions agricoles et d'élevage ainsi que la vente d'artisanat délocalisée sur d'autres sites. Dans d'autres lieux, comme le bourg de Camopi, l'accueil (hébergement, restauration, vente de productions locales, guidage ...) est clairement identifié comme une voie de développement à privilégier. Il est donc aisé de comprendre qu'en fonction des choix de développement des territoires, la ZAR peut s'avérer être un atout ou un handicap.

• Un frein à l'ouverture sur le monde

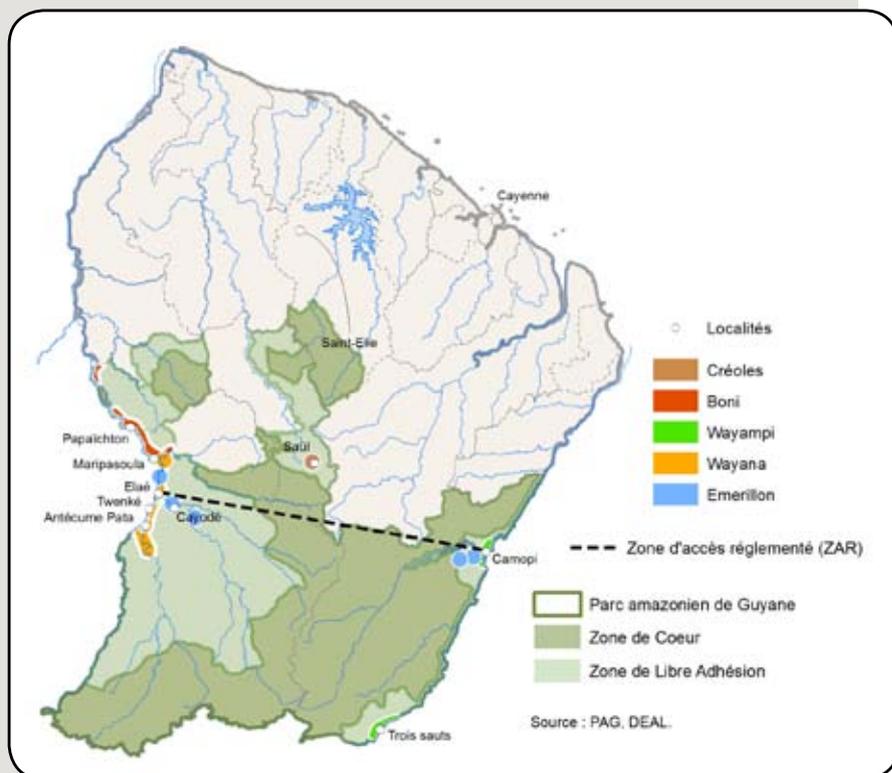
Un mal-être profond s'exprime aujourd'hui au sein de ces communautés, dont les raisons sont probablement multiples. L'isolement, le manque d'activité sur place et le manque d'ouverture sur

le monde sont des raisons avancées par certains qui pensent qu'une plus grande ouverture des villages sur le reste de la Guyane pourrait permettre d'améliorer la situation actuelle.

UNE ADAPTATION INCONTOURNABLE

En conclusion, si aujourd'hui, on reconnaît encore une certaine utilité à cette réglementation, notamment pour limiter les perturbations venant de l'extérieur (comportements non adaptés des visiteurs...), des interrogations se posent sur les freins qu'elle génère en termes d'échanges de biens et de personnes, de possibilité de développement économique ainsi que d'entrave à la libre circulation sur cette partie du territoire guyanais. La question de l'adaptation de cette réglementation est désormais posée et la Préfecture, en charge du dossier, associe tous les acteurs concernés dans cette réflexion (collectivités locales, autorités coutumières et population) pour adapter cette réglementation à son époque et aux différentes situations rencontrées sur les territoires concernés.

Dans le cadre de ce chantier d'adaptation, la Préfecture a pris, le 14 juin 2013, un arrêté excluant le bourg de Camopi de la zone d'accès réglementé. Le reste du territoire communal restant concerné.



Carte 3 : La zone d'accès réglementé par arrêtés préfectoraux

Du point de vue du découpage administratif, les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane occupent partiellement ou en totalité celui de cinq communes dites « de l'intérieur » :

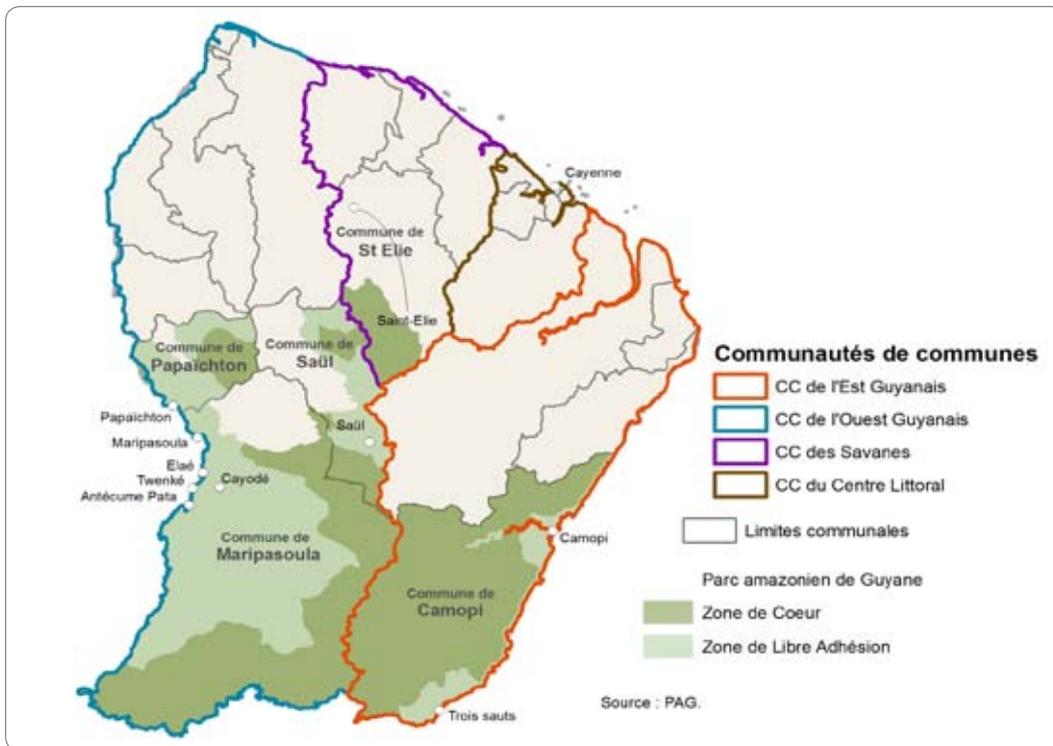
- Maripasoula et Papaïchton à l'Ouest, sur le Maroni ;
- Saint-Elie et Saül dans la région centrale (la commune de Saint-Elie n'est concernée que par la zone de cœur, la partie habitée de la commune étant située en dehors du territoire du Parc national) ;
- Camopi à l'Est, sur l'Oyapock.

Ces communes appartiennent à trois intercommunalités :

- la communauté des communes de l'Ouest (CCOG) pour Maripasoula, Papaïchton et Saül ;
- la communauté de communes des Savanes pour Saint-Elie ;

- la communauté des communes de l'Est (CCEG) pour Camopi.

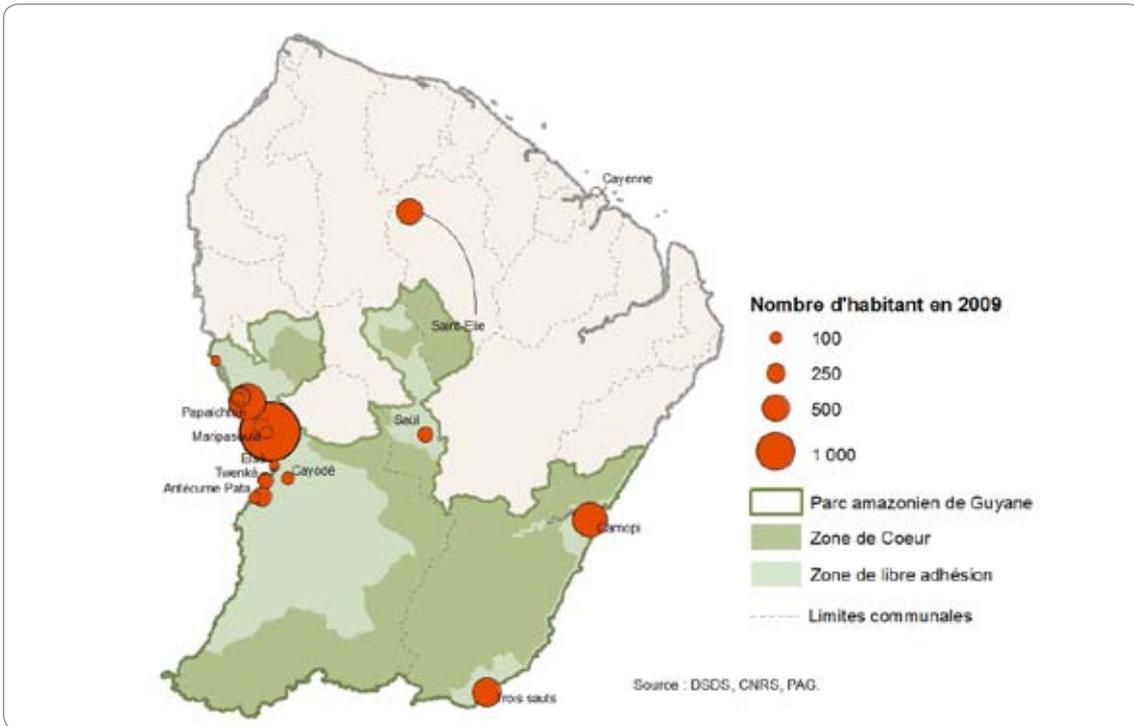
Le découpage des communautés de communes répond à une logique différente de celle du Parc amazonien de Guyane : elles rassemblent des communes souvent reliées entre elles par des axes de communication nord-sud (fleuves Maroni et Oyapock pour la CCOG et la CCEG). Elles regroupent donc des communes du littoral et des communes de l'intérieur qui connaissent des situations bien différentes d'un point de vue de l'enclavement, de l'identité culturelle, des dynamiques démographiques ou du niveau d'équipement et de services.



Carte 4 : Le découpage administratif des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

Selon l'INSEE, le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane comptait 9 468 habitants en 2007 soit 4% de la population sur 40% de la surface de la Guyane. La densité moyenne y est très faible, moins de 0,3 habi-

tants /km². La population est concentrée dans les bourgs et leurs « écarts », principalement le long des fleuves Maroni et Oyapock ainsi qu'à Saül.



Carte 5 : La démographie au sein des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

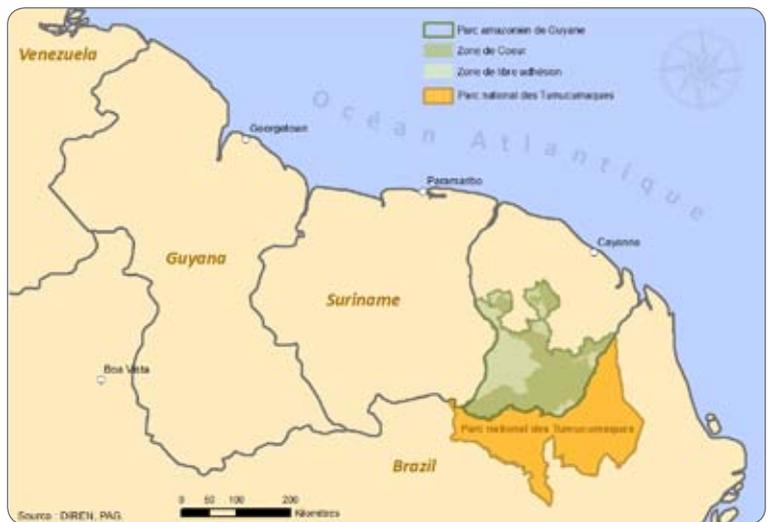
UN MASSIF FORESTIER AMAZONIEN EXCEPTIONNEL ET PEU CONNU

► Un massif forestier vaste et bien conservé

Le bassin amazonien recèle une grande partie de la biodiversité de la planète. A ce titre, il fait l'objet de toutes les préoccupations internationales, à l'heure où les surfaces forestières tropicales diminuent de façon alarmante à l'échelle de la planète. C'est pour répondre à ces préoccupations que le Parc amazonien de Guyane ainsi que le Parc national des Tumucumaques ont été créés. Massifs forestiers non fragmentés, ils constituent un ensemble dont la surface garantit une certaine résilience face aux changements climatiques en cours. Les problématiques communes auxquelles sont confrontés ces deux espaces contigus motivent tout naturellement des coopérations dans les domaines de la connaissance et de la protection des patrimoines.

► Des paysages remarquables

La composante principale des paysages du Parc amazonien de Guyane⁶ est la forêt monumentale, entrecoupée de grands continuums fluviaux où alternent eaux calmes et sauts tumultueux. L'immense couvert forestier exubérant est ponctué de reliefs, dont les plus hauts atteignent près de 850 m d'altitude, entrecoupé d'inselbergs, de criques et, dans les zones de vie, de clairières et d'habitats souvent entièrement tournés vers le fleuve. Le réseau hydrographique est très dense. L'eau est omniprésente sur l'ensemble du territoire et dans la vie des populations du Maroni et de l'Oyapock, pour lesquelles le fleuve est à la fois source de nourriture, voie de communication, support des usages quotidiens ainsi que de valeurs symboliques et sociales. Implanté sur les bassins versants amont de la quasi-totalité des fleuves guyanais, le Parc amazonien de Guyane assume en outre la responsabilité de protéger les sources des fleuves dans l'intérêt de l'ensemble du territoire guyanais.



Carte 6 : Le Parc amazonien de Guyane et le Parc national des Tumucumaques

⁶ D'après l'Atlas des paysages de Guyane, édité par la DIREN Guyane en 2009

Enfin, les inselbergs, remarquables sur le plan paysager, pour la richesse et la spécificité des patrimoines naturels et archéologiques qu'ils abritent, ont joué un rôle important dans l'imaginaire et dans la vie des hommes ayant occupé

le territoire. Tout aussi patrimoniales, les forêts sub-montagnardes ou encore certaines zones de flat recèlent des espèces végétales et animales probablement vestiges de couverts forestiers très anciens.

➤ Une biodiversité exceptionnelle encore peu explorée

La Guyane française appartient au bouclier guyanais, entité géologique et biogéographique bien individualisée dont la biodiversité est particulièrement riche, avec des taux d'endémisme très élevés. Les mécanismes de contraction et d'extension successives des surfaces forestières, sous l'effet de l'alternance des périodes glaciaires et des périodes de réchauffement au cours des derniers millénaires, expliquent en partie cette richesse et l'endémisme que l'on retrouve à plus petite échelle au niveau des bassins versants et des massifs montagneux. Le taux d'endémisme atteint 40% en moyenne chez les poissons, avec une augmentation significative vers l'amont des bassins versants.

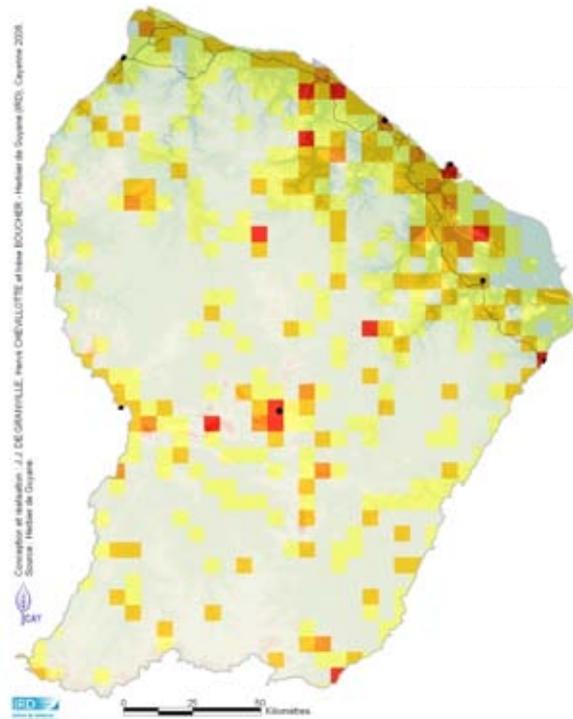
Si quelques inselbergs ou massifs montagneux ont été relativement bien inventoriés, notamment dans le cadre de la mission pour la création du Parc, globalement la biodiversité du territoire est encore peu explorée et peu décrite dans sa diversité et son originalité. Ceci tant à l'échelle du paysage qu'à celle des habitats et même, pour certains ordres tels les insectes, à l'échelle de l'espèce. La situation géographique de ces territoires et leur enclau-

vement expliquent que les efforts de prospection ont été moindres que sur le reste de la Guyane, comme l'illustre bien la répartition de l'effort de collecte d'échantillons botaniques par l'Herbier de Guyane (voir carte 7 ci-dessous). Ce constat renvoie à la nécessité d'accompagner l'ensemble du projet des territoires du Parc amazonien de Guyane par un effort soutenu en matière d'acquisition de connaissances et ce dans tous les domaines d'action de la charte (voir principe général (A), page 40).

La forêt guyanaise est considérée par la société moderne comme un formidable réservoir de ressources biologiques et génétiques dont la découverte est à venir. Les enjeux économiques potentiellement liés à de futurs développements technologiques, les liens pouvant exister entre ces ressources et les connaissances des communautés autochtones et locales ont conduit le législateur à proposer des dispositions spécifiques pour l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages sur le territoire du Parc national. Cette question est traitée dans la partie 5 du présent document « Les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques » (voir page 139).

Carte 7 : Effort de collecte de l'Herbier de Guyane
L'effort botanique de l'Herbier de Guyane, représenté à peine 2/5 du territoire de la Guyane et moins de 1/5 du territoire concerné par le Parc national. Même sur les secteurs ayant fait l'objet d'inventaires, chaque nouvelle prospection apporte son lot d'espèces nouvelles pour la Guyane ou pour la science et la découverte de sites remarquables. La biologie de la plupart des espèces, y compris emblématiques, reste elle aussi encore mal connue, de même que la typologie des habitats naturels, aquatiques ou forestiers, qui doit être réactualisée sur des bases scientifiques bien établies.

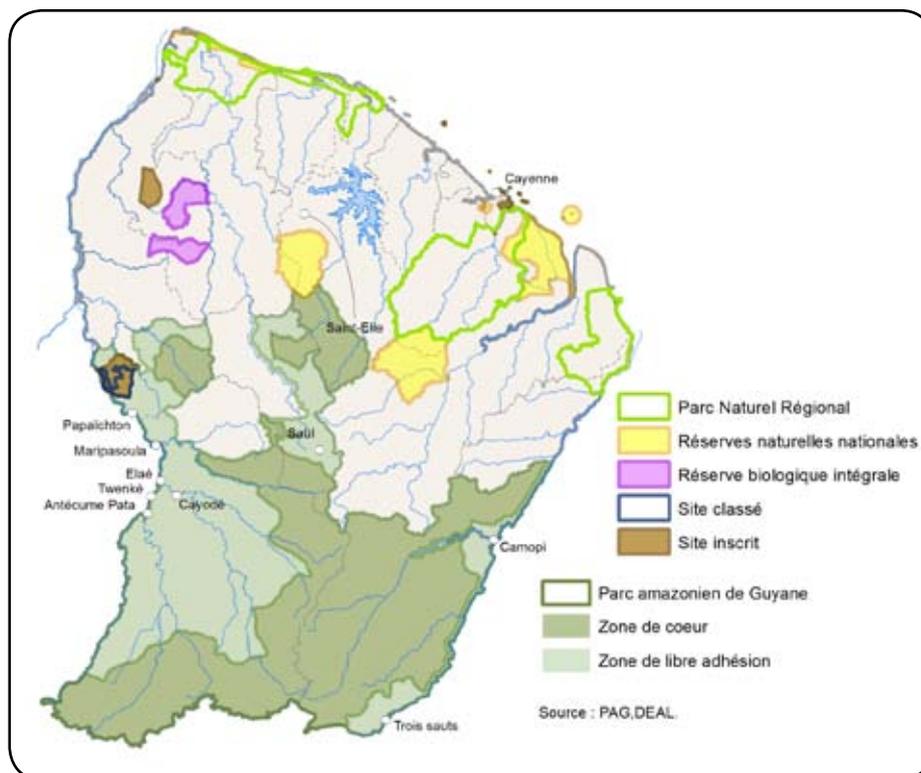
Effort de collecte	
Nombre d'échantillons collectés	
■ 1000 à 8000	(13)
■ 500 à 1000	(19)
■ 100 à 500	(121)
■ 1 à 100	(257)
■ Aucune collecte	(659)



► Une complémentarité d'objectifs avec les autres aires protégées de Guyane

Les réserves naturelles nationales de la Trinité et des Nouragues, contiguës au Parc amazonien de Guyane, recouvrent également des zones reconnues d'intérêt biologique exceptionnel et bénéficient de statuts de protection forte. Les collaborations qui se développent entre l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et les gestionnaires de ces deux réserves naturelles, dans le cadre du tout jeune Conservatoire des espaces naturels de Guyane (CENG) permettent aux partenaires de mutualiser leurs moyens et leurs compétences au bénéfice d'objectifs

communs, ainsi que leurs méthodes et protocoles d'étude et de suivi de la biodiversité. Ainsi le Parc amazonien de Guyane, qui assume la responsabilité de protéger les sources des grands fleuves guyanais, bénéficie-t-il des dernières avancées acquises dans le cadre du plan de gestion des réserves en matière de caractérisation de l'état écologique des cours d'eau. De même, les compétences des gestionnaires peuvent être mobilisées pour contribuer à la caractérisation des zones d'intérêt patrimonial comprises sur les territoires concernés par le Parc national.



Carte 8 : Le Parc amazonien de Guyane et les autres espaces naturels protégés de Guyane

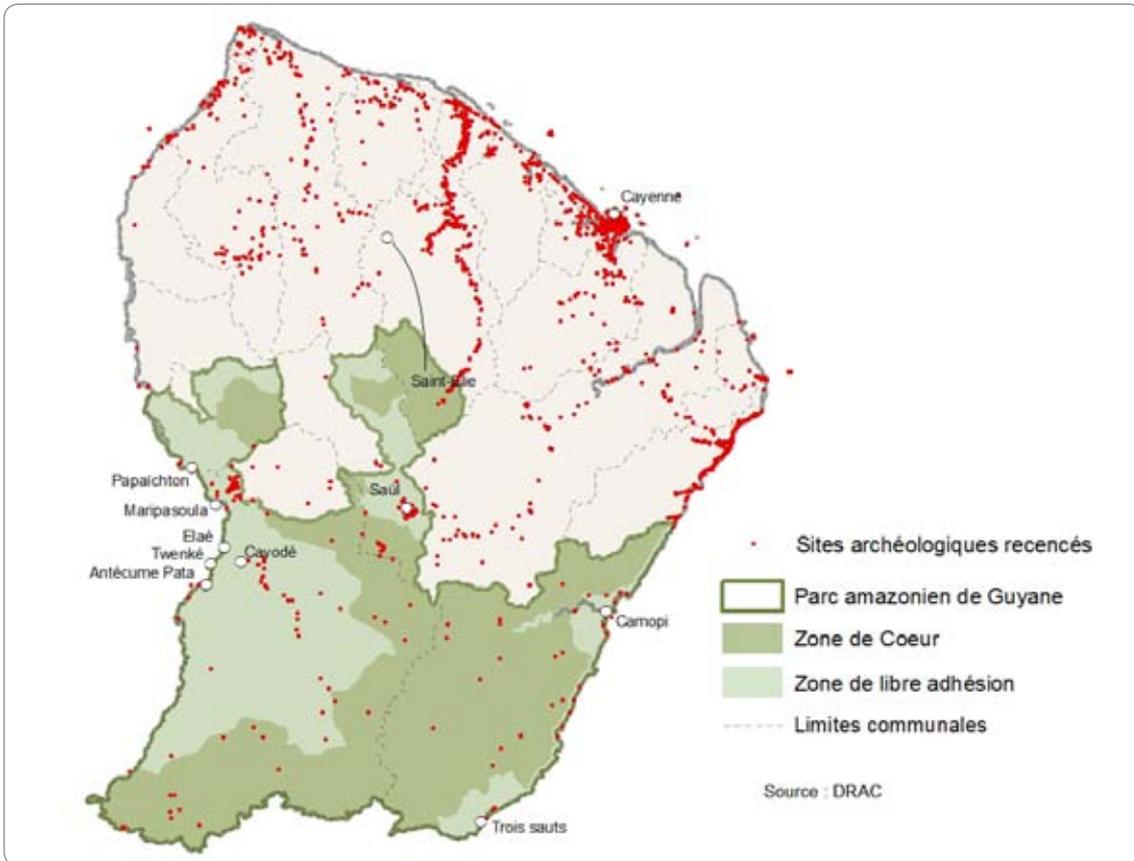
► Un massif forestier parcouru depuis des millénaires

Contrairement à certaines idées reçues, le massif forestier des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane n'est pas vierge : les nombreux polissoirs, gravures et peintures rupestres, montagnes couronnées, abris sous roche, tessons de poterie, attestent de l'occupation et du parcours de ces espaces depuis des millénaires. Ces vestiges, souvent enfouis sous la surface du sol ou protégés par le couvert forestier, sont une source de connaissance fondamentale pour l'histoire du peuplement du Sud de la Guyane. Ils permettent de reconstruire l'histoire des organisations humaines qui ont laissé ces traces matérielles, dans le contexte d'une grande aire guyano-amazonienne. Aujourd'hui, la prospection archéologique en zone fores-

tière reste délicate et la vision d'ensemble du peuplement ancien du territoire (et plus largement de l'Amazonie) n'est pas complète. Les données disponibles permettent cependant d'affirmer que depuis 7 000 ans au moins, des hommes ont parcouru et occupé en continu ces espaces. Ils y ont laissé d'innombrables témoignages, bien au-delà des cours des grands fleuves, qui montrent qu'ils revenaient de façon récurrente dans certains lieux pour y prélever des matériaux nécessaires à leur vie quotidienne. Pour retisser le fil de cette histoire, les collaborations entre scientifiques et communautés autochtones et locales sont nécessaires, afin d'éclairer le passé du territoire à la lumière de la mémoire des habitants et de leur lecture du paysage.

Les prospections archéologiques ont été peu nombreuses sur le Sud de la Guyane et concernent surtout les sites les plus accessibles. Cependant l'inventaire des sites archéologiques reconnus sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane progresse : parmi les 2 000 sites recensés sur l'ensemble du territoire guyanais, 12% y sont situés⁷. L'état actuel de la connaissance permet de remettre

en cause l'idée de forêts «vierges et impénétrables» telles qu'elles étaient encore présentées il y a peu. Il confirme les traditions orales et les récits des premiers voyageurs décrivant la présence de villages de tailles variables et les récits plus récents (fin du XIX^{ème} siècle), décrivant une abondance de sites archéologiques dispersés sur l'ensemble du territoire.



Carte 9 : Sites archéologiques recensés en Guyane (source : DAC Guyane)

DES COMMUNAUTÉS HUMAINES CONSTRUITES DANS LEURS INTERACTIONS AVEC LE MILIEU NATUREL

► Un territoire habité par des populations autochtones et locales

Avant l'arrivée des européens, les communautés amérindiennes présentes sur le territoire représentaient un nombre de groupes socioculturels bien plus important qu'aujourd'hui. La période coloniale coïncide avec une brutale et profonde décroissance démographique pour ces groupes et également avec l'arrivée d'hommes et de femmes venus du continent africain en tant qu'esclaves appelés Bushinengue (ou Noirs Marrons). Échappés des plantations surinamaises, les Bushinengue se sont imposés sur les rives du Maroni aux sociétés coloniales françaises et hollandaises dès le dernier quart du XVIII^{ème} siècle. La première ruée vers l'or de la fin du XIX^{ème} siècle,

attira d'abord les créoles du littoral guyanais puis par la suite des milliers d'antillais (des îles francophones comme anglophones) sur l'intérieur de la Guyane. Ces mouvements de populations ont notamment donné naissance aux communes de Saint-Élie et Saül, désormais communes du Parc amazonien de Guyane. A ces communautés, s'ajoutent des populations minoritaires en nombres, arrivées plus récemment : métropolitains et immigrants de pays de la zone (surinamais, brésiliens, haïtiens, etc.). Ainsi, le peuplement du Sud de la Guyane résulte de cette histoire ancienne et de mouvements de populations plus récents.

⁷ D'après données SRA-Guyane (2009)

L'orpaillage illégal, principale menace pour les milieux naturels et les hommes des territoires concernés par le Parc national et enjeu de souveraineté nationale et de sécurité intérieure



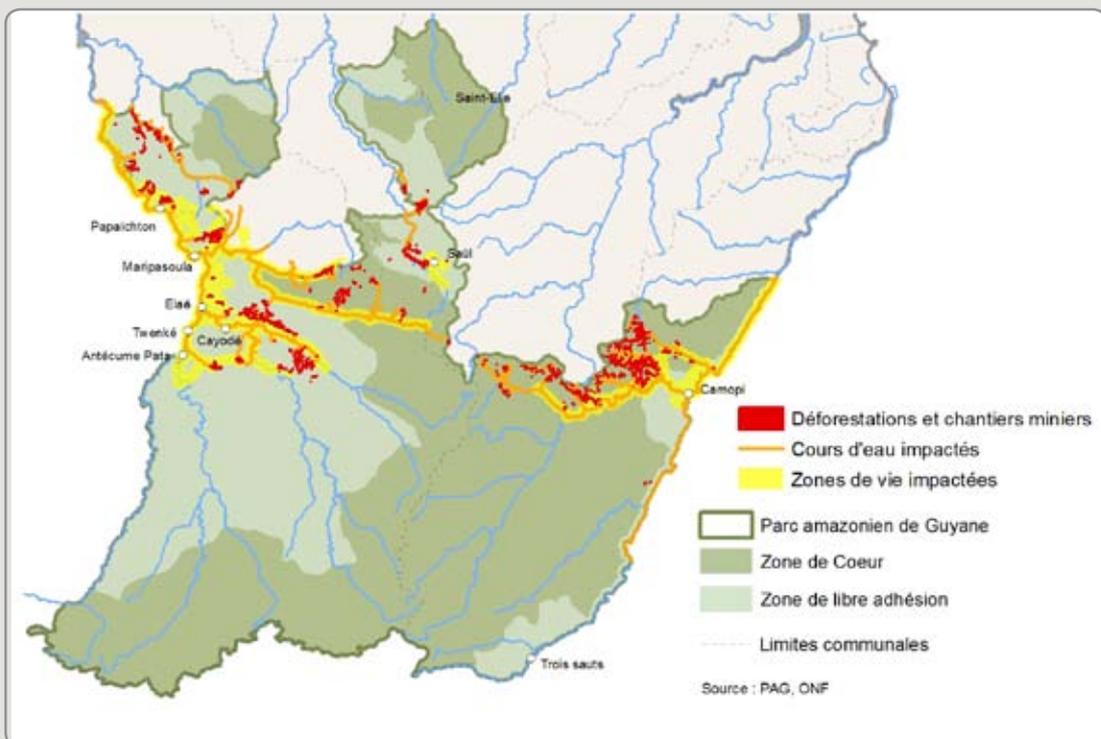
Depuis le début des années 1990, la Guyane connaît une recrudescence de l'activité d'extraction aurifère, y compris de l'orpaillage illégal, pouvant s'expliquer par la convergence de divers facteurs : envolée du prix de l'or, politique très répressive pratiquée par les forces de sécurité brésiliennes, développement de nouvelles techniques mécanisées, mise à disposition du public, en 1996, des données de l'inventaire minier réalisé par le BRGM.

Les impacts de l'orpaillage illégal, directs ou indirects, sur l'environnement forestier et aquatique, sont nombreux : déforestation, dégradation et érosion des sols, destruction des lits mineurs de cours d'eau, pollutions par les matières en suspension, pollutions aux hydrocarbures et au mercure. Ils portent atteinte gravement à la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des peuplements de faune, terrestre ou aquatique, et par voie de conséquence aux modes de vie des communautés autochtones et locales encore largement dépendants du fleuve et de la forêt. De surcroît, les orpailleurs illégaux développent leurs propres réseaux de ser-

vices et sont les acteurs d'une économie informelle majeure (transports, ravitaillement des sites d'orpaillage, achat de matériels...). L'orpaillage illégal et les trafics associés génèrent une forte insécurité pour les populations : violences, vols de moteurs et pirogues, pillage des abattis, braconnage à grande échelle, menaces, trafics de drogues, d'armes, d'or, prostitution, braquages ... Les modes de vie des populations sont directement menacés : raréfaction des ressources alimentaires, problèmes sanitaires (contamination par le mercure, paludisme ...), modification forcée des usages (eau de boisson, baignade, consommation de poissons...), insécurité limitant les expéditions de chasse et de pêche voire l'abandon des abattis les plus éloignés ...

Le bilan des impacts environnementaux établi au 31 décembre 2012 fait état d'un cumul sur le territoire du Parc amazonien de Guyane de :

- 4 267 ha de surfaces déforestées ;
- 570 km de lit mineur de cours d'eau détruits ;
- plus de 1 300 km de linéaire de cours d'eau impactés dont 530 km en zone de coeur.



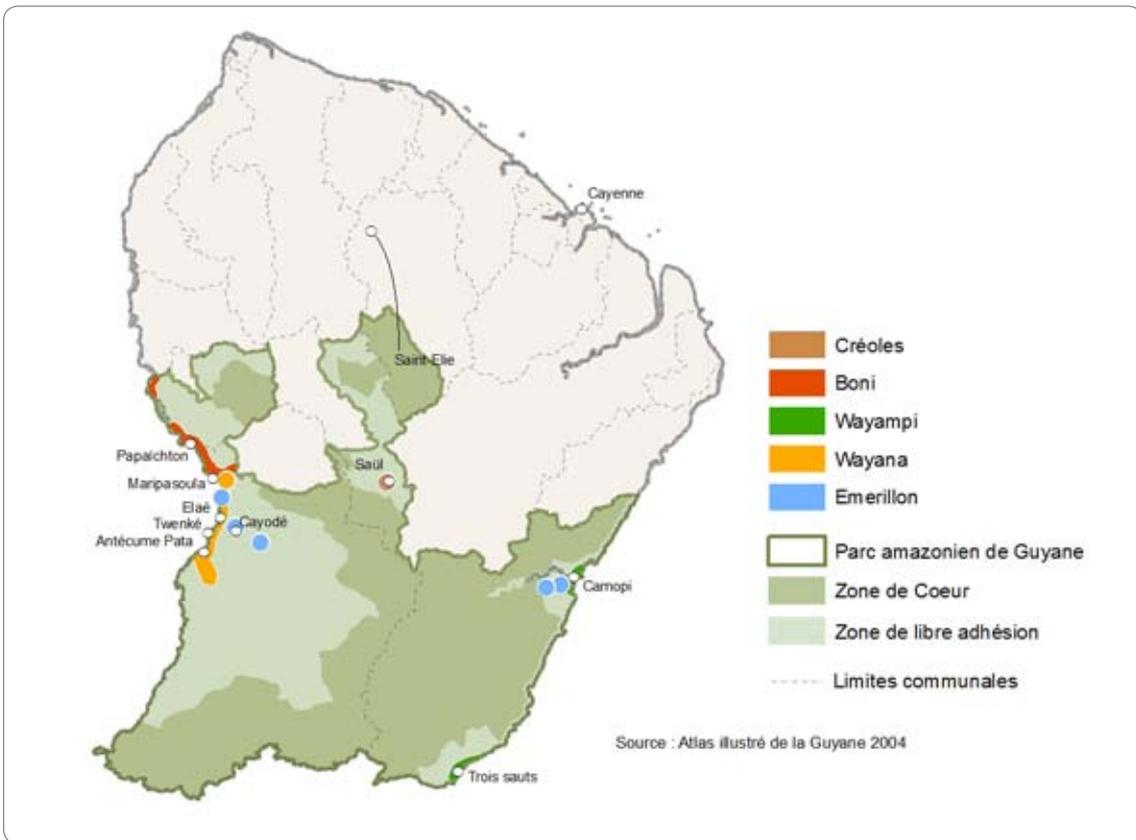
Carte 10 : Situation des impacts de l'orpaillage sur le territoire du Parc amazonien de Guyane au 18 juillet 2013

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et le décret de création du Parc amazonien de Guyane de 2007 reconnaissent des droits spécifiques en zone de cœur aux communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt et aux résidents permanents. La charte vient préciser la composition de ces groupes et la nature de leurs droits spécifiques en zone de cœur⁸.

Dans la suite du document nous préférons utiliser le terme de communautés autochtones et locales qui a été retenu dans la définition du caractère du parc. Ce terme, consacré par la Convention sur la diversité biologique de

1992, définit les communautés autochtones et locales comme dépendant étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions.

Enfin, il semble important de préciser que le territoire est occupé, de manière diffuse mais non négligeable, par des orpailleurs illégaux vivant sur des chantiers en forêt. En 2011, on estime leur nombre à plusieurs milliers sur le territoire du Parc national. Ces derniers ne sont bien entendu pas pris en compte lorsqu'il est fait mention des habitants des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.



Carte 11 : Répartition des groupes humains majoritaires sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane

► Des modes de vies et des systèmes d'activités traditionnels intimement liés au milieu naturel

Pendant plusieurs millénaires et jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, les habitants du Sud de la Guyane ont vécu en satisfaisant leurs besoins de l'exploitation des ressources naturelles disponibles, en développant des savoirs, savoir-faire et techniques performantes dans le contexte environnemental qui était le leur. Tour à tour, les Bushinengue et les Créoles ont adopté un mode de vie inspiré de celui des Amérindiens, l'adaptant en y intégrant des éléments de leur propre culture.

De ce fait, des constantes existent dans les modes de

vie traditionnels amérindiens, bushinengue et créoles. Les systèmes d'activités de ces communautés sont traditionnellement basés sur :

- des activités vivrières : la chasse, la pêche, l'agriculture itinérante sur brûlis, la cueillette de produits forestiers (graines de palmiers, plantes médicinales, bois pour différents usages ...)
- une alimentation basée sur le manioc amer ainsi qu'un artisanat usuel permettant sa transformation en denrée alimentaire comestible (même si le pro-

⁸ Voir MARCœur 20, page 136

duit issu de la transformation du manioc est différent d'une communauté à l'autre : couac, cassave, cachiri) ;

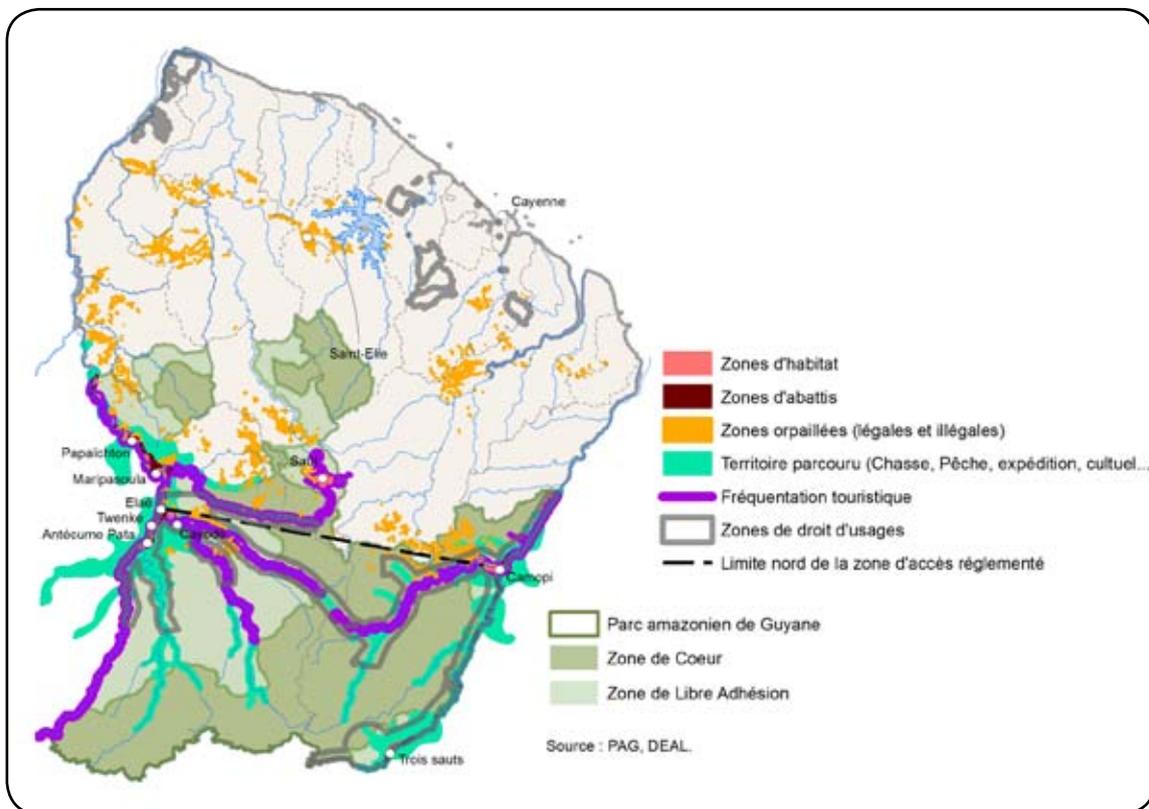
- une grande connaissance du milieu naturel, de la forêt et du fleuve, permettant d'optimiser les pratiques vivrières (connaissance du comportement du gibier et des techniques de chasse, connaissance des vertus des plantes, des variétés de plantes cultivées, des techniques de production agricole...), de progresser en forêt et sur le fleuve de manière aisée (techniques de navigation fluviale ...).

L'équilibre de ces systèmes traditionnels était basé sur une répartition des tâches au sein des familles entre hommes et femmes et entre enfants et adultes. Par exemple, traditionnellement, l'homme prépare l'abattis (abattage des arbres et brûlis) puis la femme l'exploite (préparation du sol, plantation, entretien et récolte). Dans les communautés amérindiennes, en artisanat, l'homme travaille le bois et la vannerie quand la femme pratique la poterie et la perlerie. Les différentes activités étaient rythmées par les besoins de la famille, par les saisons et par les manifestations culturelles et rituelles.

Il existait une régulation interne à ces systèmes qui a permis une exploitation durable du milieu naturel pendant des millénaires :

- Des pratiques peu impactantes : l'agriculture itinérante sur brûlis, la chasse et la pêche à l'arc, la cueillette manuelle ... les prélèvements étant limités aux besoins proches étant donné l'absence de moyens de conservation efficaces.
- Des règles coutumières : interdiction ou forte contrainte de chasse pour certains animaux, interdiction de consommer certaines espèces à certaines périodes de l'année ou de la vie des individus, etc.
- La mobilité et la dispersion de l'habitat : les Amérindiens vivaient traditionnellement en petits groupes (quelques dizaines d'individus) et de manière semi-nomade, ce qui permettait aux ressources naturelles de se régénérer après une période de quelques années d'exploitation.

L'équilibre du système a été remis en cause progressivement par l'introduction d'éléments nouveaux à partir de la colonisation, phénomène de nouveauté qui s'accélère à partir de la fin des années 1960.



Carte 12 : Localisation des usages sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

Les zones de droits d'usage collectifs (ZDUC)

En Guyane, les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt disposent de droits d'usage collectifs sur une partie des terrains domaniaux de l'État, sis en zones de droits d'usage collectifs (ZDUC). Ces droits collectifs visent à sécuriser l'accès aux ressources naturelles pour les communautés d'habitants et sont consentis pour la pratique de la chasse, de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés.

LA RECONNAISSANCE DE DROITS SPÉCIFIQUES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Cet outil juridique spécifique a été mis en place dans les années 1980, suites aux différentes actions entreprises par les chercheurs pour sensibiliser l'État à la situation des Amérindiens et des Bushinengue auxquelles s'ajoutent celles des leaders kali'na de l'époque. Les zones de droits

d'usage collectifs ont ainsi été créées par décret ministériel du 14 avril 1987 et les modalités sont, pour chaque zone, précisées par un arrêté préfectoral qui détermine la situation, la superficie et la consistance des terrains, rappelle l'identité et la composition de la communauté d'habitants bénéficiaire et précise la nature des droits d'usage dont l'exercice est reconnu. Il est à noter :

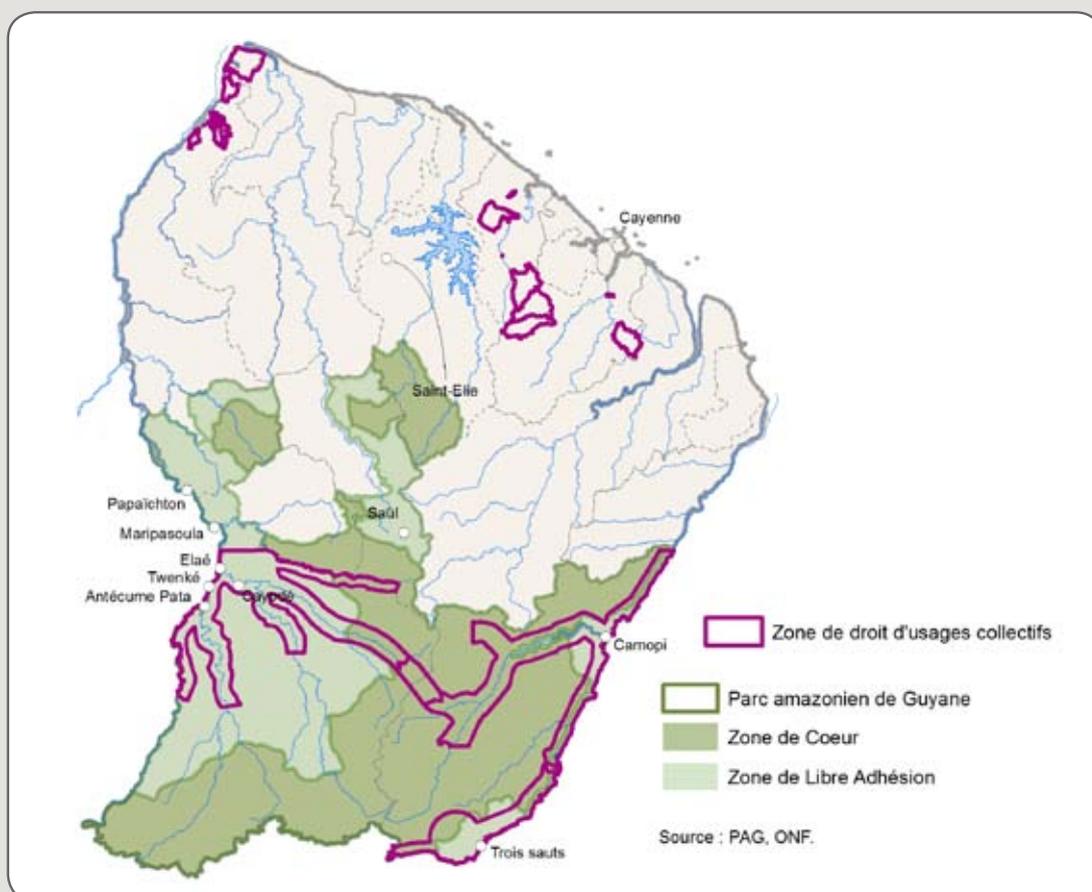
- qu'en complément des ZDUC, le décret du 14 avril 1987 permet l'octroi de concessions pour les zones d'habitation, de cultures et d'élevage et qui, sous certaines conditions, peuvent être cédées aux bénéficiaires ;
- que le décret de création du Parc amazonien de Guyane du 27 février 2007, reconnaît des droits spécifiques aux communautés autochtones et locales (chasse, pêche, abattis, cueillette, construction de villages) sur l'ensemble de la zone de cœur de parc.

LES ZDUC SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE

D'après l'état des lieux au 1er janvier 2012, il existe en Guyane 18 ZDUC et 10 concessions. Il existe quatre ZDUC sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane : une à Maripasoula, deux à Camopi, et une répartie sur ces deux communes (chemin des Émerillons). Ces ZDUC couvrent pour partie la zone de libre adhésion et la zone de cœur.

Les ZDUC du sud de la Guyane sont les plus étendues puisqu'à elles seules elles représentent plus de 80% de l'ensemble des surfaces en ZDUC de la Guyane. Elles sont quasiment intégralement recouvertes de forêt, correspondent aux territoires effectivement parcourus par la population pour la chasse, la pêche et l'agriculture sur abattis et couvrent également l'ensemble des villages et hameaux du « pays amérindien ».

Aujourd'hui la principale problématique posée dans les zones classées en ZDUC



Carte 13 : Les zones de droits d'usage collectifs de Guyane

concerne les possibilités de développement économique. Les ZDUC reconnaissent des droits d'usage collectifs pour des activités de subsistance. Or, l'économie de subsistance a aujourd'hui largement évolué vers une économie mixte associant subsistance et économie marchande (ces sociétés ont été monétarisées avec l'introduction des transferts sociaux et les emplois salariés, les besoins en biens manufacturés et services sont de plus en plus importants). Le développement d'activités économiques, créatrices de richesses et d'emplois locaux, est une véritable volonté locale et des porteurs de projets sont régulièrement accompagnés dans la création de leur entreprise.

Parmi l'ensemble des freins à la création d'entreprises sur ces territoires, certains relèvent des ZDUC :

- d'une part, l'exploitation des ressources étant possible uniquement dans le cadre de la subsistance, il n'est possible de commercialiser les produits cultivés ou collectés en ZDUC (produits agricoles, produits

naturels collectés en forêt, artisanat, etc.) et donc de développer des activités liées : restauration valorisant les produits locaux (issus de la chasse, de la pêche, de l'agriculture ou de la cueillette), commercialisation d'artisanat à base de matériaux naturels ...

- d'autre part, il n'est pas possible de justifier formellement de l'assise foncière, ce qui ne permet pas aux projets privés d'émerger aux aides publiques.

La compatibilité entre les volontés de développement exprimées localement et les ZDUC telles qu'elles existent aujourd'hui est posée.

VERS UNE ADAPTATION NÉCESSAIRE

Que les ZDUC soient considérées comme l'amorce d'un processus de reconnaissance des peuples autochtones de la part de l'État français, comme une réponse d'affichage ou encore comme un frein aux initiatives individuelles et au développement économique, se pose aujourd'hui la question de l'adapta-

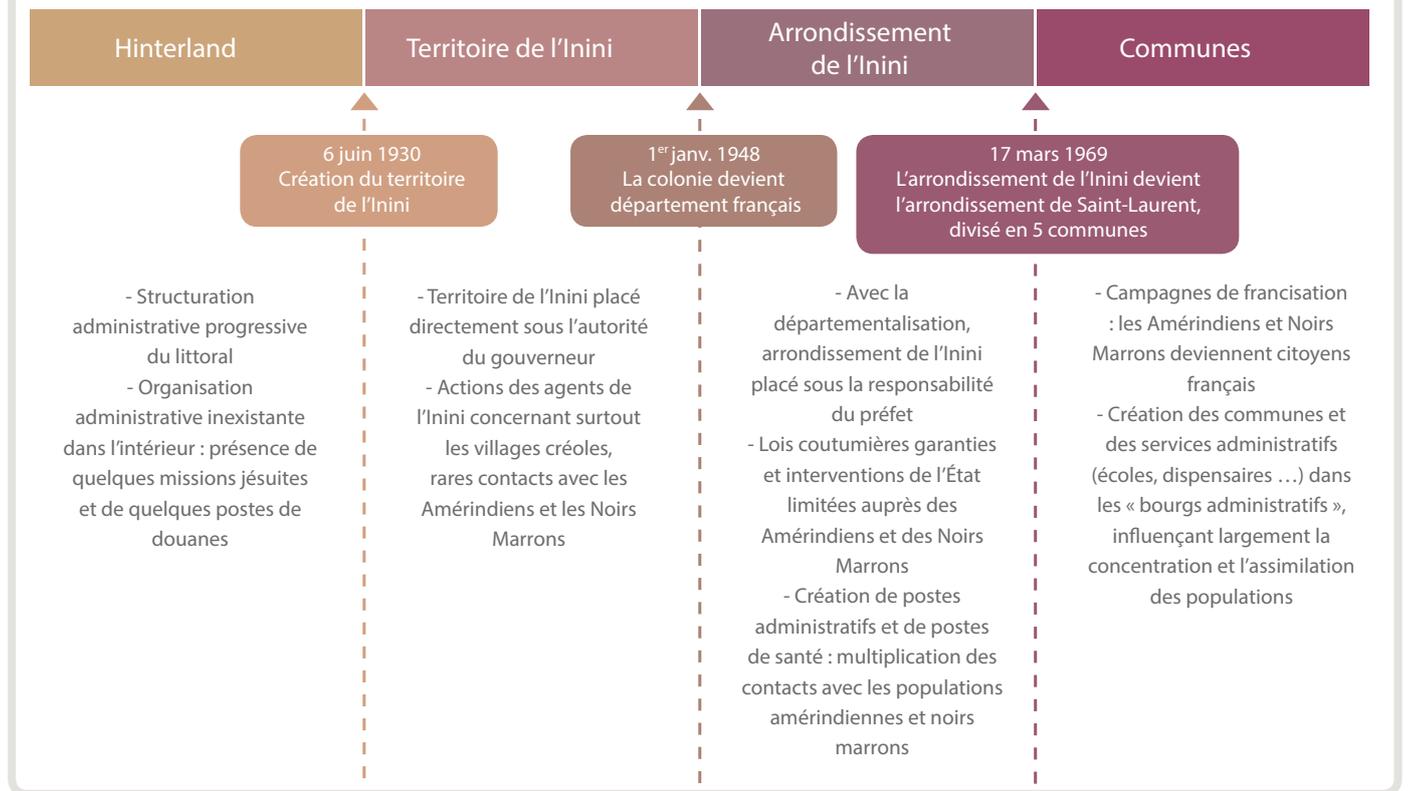
tion de la réglementation existante, afin notamment de permettre aux porteurs de projet vivant en ZDUC de développer des activités économiques. Il appartient donc aux communautés, les premières concernées par cette réglementation, de se prononcer sur son éventuelle évolution. Cette démarche d'adaptation doit faire l'objet d'un travail concerté et co-construit entre les différents partenaires concernés (Préfecture, communes, autorités coutumières, Région, Département et établissement public du Parc amazonien de Guyane) et éventuellement être accompagnée de mesures permettant de limiter des éventuelles dérives. Dans ces démarches d'adaptation, la dimension politique forte n'est pas à négliger. En effet, les ZDUC sont souvent perçues comme associées à la question foncière, qui reste actuellement importante aux yeux des Amérindiens et Bushinengue vivant en Guyane et les terres sont au cœur des revendications identitaires des organisations amérindiennes (FOAG, ONAG).

► Des communautés humaines en prise avec des changements très rapides

Même si les communautés ont subi des impacts notables depuis la découverte du territoire par les Européens (introductions de maladies par les premiers « explorateurs », regroupements des communautés par les missions des Jésuites, etc.), les règles coutumières et l'organisation traditionnelle ont été relativement bien maintenues jusqu'à la fin des années 60. Les contacts avec l'extérieur consistaient alors surtout en des échanges commerciaux.

Cependant, à partir de 1969, tout s'accélère : les campagnes de francisation, la création des communes (et les services publics associés : centres de santé, école « à la française », Gendarmerie nationale ...) ainsi que l'introduction progressive d'une économie monétaire (liée notamment à l'introduction des transferts sociaux : allocations familiales, RMI, ...) vont entraîner des mutations rapides et profondes au sein de ces communautés.

L'évolution du statut du territoire du Sud de la Guyane



➤ Des mutations profondes au sein des sociétés

La croissance démographique et la concentration de la population

La création des communes et des bourgs administratifs regroupant les principaux services publics (mairie, écoles, centres de santé ...) et lieux de vente de produits manufacturés ont comme conséquence la concentration de l'habitat et la sédentarisation de la population autour de ces bourgs. Ainsi grossissent les bourgs de Camopi, Maripasoula, Papaïchton et dans une moindre mesure le bourg de Saül et les écarts sur l'Oyapock et le Maroni. A cette même période, la tendance démographique s'inverse. L'accès aux soins permet une amélioration sensible de l'état de santé des populations, dont certaines ont été décimées par les maladies introduites avec l'arrivée des Européens. La croissance démographique est soutenue par la sédentarisation et par l'accès aux prestations sociales (qui augmentent avec le nombre d'enfants) qui représentent des revenus substantiels pour des communautés non monétarisées auparavant.

L'évolution des modes de vie et des systèmes d'activités

Avec l'introduction du travail salarié, le développement

de l'entrepreneuriat et surtout avec l'apparition des transferts sociaux (RMI, allocations familiales ...), l'économie de subsistance évolue durant ces quarante dernières années vers une économie mixte subsistance / monétaire. Cette évolution se manifeste par une modification des systèmes d'activités familiaux. Les familles ayant un pouvoir d'achat se fournissent en biens de consommation, notamment pour l'alimentation, dans les commerces locaux, du littoral et souvent au Suriname et au Brésil. Certains membres des communautés se spécialisent dans la chasse, la pêche ou encore dans la foresterie pour vendre à d'autres membres de la communauté, notamment ceux qui n'ont plus le temps de pratiquer ces activités du fait de leurs activités professionnelles. Les activités professionnelles se développent dans le secteur public (collectivités locales, écoles, centres de santé, gendarmeries...) mais aussi dans le secteur privé (transport, hébergement, restauration, commerces, service ...) même si celui-ci reste essentiellement informel.

Cette évolution se manifeste également par une modification des modes de consommation (forte consommation de produits manufacturés : alimentation, vêtements, matériaux de construction, outils, matériels hi-fi / vidéo,

Selon les chiffres de l'INSEE, la population sur le territoire accueillant le Parc amazonien de Guyane a été multipliée par 8 en l'espace de 40 ans, passant d'environ 1 200 habitants en 1967 à environ 9 500 habitants en 2007. Les populations ayant connu les plus fortes progressions sont celles de Maripasoula et de Papaïchton. La croissance démographique est en grande majorité due au solde naturel : 69% pour Maripasoula ou encore 96% pour Camopi entre 1999 et 2007. Sur cette même période, le taux de natalité était de plus de 40‰ sur le territoire avec un taux le plus élevé à Camopi (50‰) contre 30‰ pour la Guyane et 13‰ pour l'ensemble du territoire français. Encore plus que l'ensemble de la Guyane, la population

du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane est très jeune : 1/3 de la population a moins de 15 ans (contre 1/6 en France métropolitaine). A Camopi, c'est la moitié de la population qui a moins de 15 ans. La population du territoire concerné par le Parc national est trop faible pour faire des prospections démographiques fiables. Cependant, une « explosion démographique » est à prévoir sur le Maroni et sur l'Oyapock.

En février 2011, l'INSEE diffusait les chiffres des prospections démographiques pour la Guyane à l'horizon 2040⁹. Le scénario médian prévoit une multiplication par 2,7 de la population guyanaise en 30 ans. Appliqué au Parc amazonien de Guyane, cela signifierait une population de plus de 25 000 habitants en 2040 (contre 9 500 en 2007).

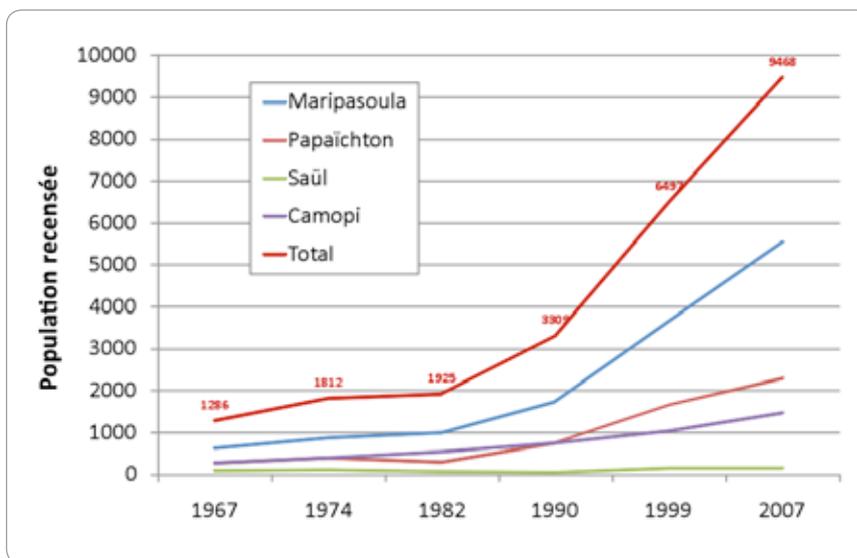


Figure 1 : Évolution de la population entre 1967 et 2007 sur les communes concernées par la zone de libre adhésion (source : INSEE).

téléphones portables, etc..) qui ont de multiples conséquences : apparition de nouveaux problèmes de santé (apparition des diabètes ...), problème de la gestion des déchets, etc.

Cette évolution se traduit également par une modification des structures familiales. La position de la femme dans la famille change du fait même qu'elle est la bénéficiaire des allocations familiales. Notons également que la place des enfants est modifiée : ils participent moins aux activités familiales du fait de leur scolarisation.

Toutes les zones de vie situées dans le Parc amazonien de Guyane sont touchées par cette évolution mais toutes n'en sont pas aujourd'hui au même stade :

- Les bourgs de Saül, Maripasoula et Papaïchton sont des zones où l'économie monétaire est aujourd'hui dominante. Même si les activités dites traditionnelles sont encore couramment pratiquées et jouent un rôle social et culturel important, elles ne sont

plus absolument nécessaires à la subsistance alimentaire.

- Camopi et le pays amérindien sur le Haut-Maroni sont dans une situation intermédiaire. Les situations sont hétérogènes d'une famille à l'autre. D'autre part, l'accès à l'argent (accès aux services bancaires) et aux commerces reste peu aisé ;
- La zone de Trois-Sauts, plus isolée, connaît une situation où l'économie de subsistance est encore dominante. Cela est notamment dû au fait que les services bancaires et les lieux de consommation se trouvent à plusieurs jours de trajets (2 à 4 jours de pirogue pour se rendre à Saint-Georges ou à Oiapoque au Brésil).

Il existe également une hétérogénéité au sein des mêmes zones de vie entre les familles : toutes les familles ne disposent pas du même niveau de revenu. Certaines n'ont aucun revenu (pas de transferts sociaux pour les

⁹ Scénario médian de l'INSEE, hypothèses : tendances démographiques récentes en termes de fécondité, de mortalité et de migrations se prolongent

personnes n'ayant pas de papiers d'identité par exemple) alors que d'autres ont des revenus professionnels et/ou sociaux élevés.

La fracture entre générations (organisation des communautés, transmissions des valeurs, savoirs et savoir-faire...)

La rapidité et la brutalité des changements en cours provoquent une véritable fragilité des liens entre la nouvelle et l'ancienne génération.

Les jeunes, scolarisés, qui ont souvent voyagé sur le littoral ou hors de la Guyane et ont accès aux programmes télévisuels et à internet, aspirent à un mode de vie proche du mode de vie occidental. Les anciens, quant à eux, ont un mode de vie encore proche du mode de vie traditionnel.

Il en résulte des incompréhensions et des conflits entre générations au sujet de certaines valeurs et pratiques. C'est le cas par exemple des règles traditionnelles du mariage chez les Amérindiens : les jeunes gens ont du mal à accepter de ne pas pouvoir choisir eux-mêmes leur époux / épouse.

Une autre conséquence liée, est le rejet ou le désintérêt de jeunes générations pour les savoirs et savoir-faire propres à leur communauté, contribuant à leur fragilisation, voire à leur disparition progressive.

➤ Les conséquences sur les interactions Homme-milieu

Les pratiques de chasse, de pêche, de cueillette et d'agriculture itinérante sur brûlis sont durables dans des conditions très particulières : la sédentarisation et la croissance démographique, l'utilisation d'outils et d'armes plus efficaces (fusils à la place des arcs, tronçonneuses à la place des haches ...) peuvent entraîner une augmentation localisée de la pression sur les ressources naturelles, susceptible de compromettre leur renouvellement.

L'état actuel des connaissances ne permet ni de mesurer le niveau de la pression humaine sur les ressources naturelles, ni l'état des populations animales et végétales exploitées. La mise en œuvre du projet des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane doit

➤ Les conséquences sur les identités culturelles

Sur ces territoires aux dimensions frontalières, les groupes humains en présence partagent depuis des générations des éléments communs qui fondent leurs cultures. Cette diversité culturelle et linguistique est unique à l'échelle de la France et de l'Union européenne.

Ces cultures possèdent :

La déstabilisation de la gouvernance locale

Chez les Amérindiens et les Aluku, il existe une gouvernance traditionnelle spécifique. Elle est très pyramidale chez les Aluku, où le *Gran man* joue le rôle du chef spirituel et religieux pour l'ensemble de la communauté (aujourd'hui, deux *Gran man* coexistent), chaque lignage (*lo*) est placé sous l'autorité d'un ou deux *kapiten*, épaulés par les *basia*. Cette gouvernance est beaucoup moins hiérarchisée chez les communautés amérindiennes, organisées en clans familiaux, traditionnellement regroupés en petits villages et placés sous l'autorité d'un chef de famille (appelé *tamusi* chez les Wayana) ayant plus ou moins de pouvoir. Sur le modèle bushinengue, un *Gran man* a été nommé pour représenter l'ensemble des Wayana. Cette gouvernance locale traditionnelle est aujourd'hui ébranlée pour plusieurs raisons, au nombre desquelles :

- l'introduction de la gouvernance institutionnelle française qui désigne, aux côtés des autorités coutumières, des représentants élus au suffrage universel (mode de désignation jusqu'alors inconnu des communautés) ayant des compétences complémentaires voire superposées à celles traditionnellement dévolues aux autorités coutumières ;
- au sein même des communautés, la diminution de l'influence des autorités coutumières auprès des jeunes générations qui ne se reconnaissent pas forcément dans ces représentants.

permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour évaluer ces effets (voir le principe général (A), page 40). On suppose aujourd'hui que les pressions sur les ressources naturelles sont très fortes à proximité des chantiers d'orpaillage car le ravitaillement en produits alimentaires est compliqué en forêt. En ce qui concerne la pression autour des bourgs et des villages, on pense que la concentration et l'augmentation de la population sont compensées en partie par l'apparition de nouvelles sources d'approvisionnement alimentaire (commerces) et un abandon relatif des pratiques « traditionnelles » par les plus jeunes.

- une forme matérielle avec leurs arts sculptés ou graphiques (exemple du tembé), leurs architectures (maisons collectives du Haut-Maroni et du Haut-Oyapock, cases aluku, murs de gaulettes à Saül...), leurs techniques ;
- et une forme immatérielle, liée à des notions

de propriété plus collective. Celle-ci est constituée de pratiques (caouinage et cachiri), de savoir-faire, de rites (maraké wayana-apalaï, *puubakaa* aluku, carnaval créole...), d'organisation politique, de valeurs et de langues (une vingtaine coexistent en Guyane aux côtés du français et du créole guyanais).

Le contact entre ces cultures n'est pas un phénomène nouveau sur le territoire mais il tend à s'accélérer. Les mutations socio-économiques actuelles s'accompagnent d'une diffusion des valeurs du modèle de développement occidental (consumérisme, rationalisation des comportements, émancipation) et du mode vie occidental en général, pouvant mettre en péril la diversité culturelle par une dissolution dans une culture uniforme. Ces mutations peuvent être traumatisantes pour les com-

munités et un certain nombre d'indicateurs mettent en évidence l'existence d'un certain mal-être : fort taux d'alcoolisme, nombre important de suicides, etc.

Pourtant, ces mutations ne se réduisent pas à une assimilation des normes et valeurs du monde occidental. Les traits culturels transférés peuvent être volontairement appropriés, repensés et transformés, ou rejetés selon les cadres propres à chaque culture. De nouvelles significations peuvent également être attribuées. Les individus, citoyens français ou résidents de France et d'ailleurs, échangeant, dialoguent, sont parfois dans des rapports de force, démontrant que leurs cultures sont le fruit de recompositions permanentes et de métissages.

Le suicide chez les populations amérindiennes

Si, à dire d'habitants, le phénomène des suicides n'est pas nouveau chez les Amérindiens, tout le monde s'accorde à dire qu'il a pris une ampleur alarmante durant ces dix dernières années.

Sans dispositif d'enregistrement des tentatives de suicide et des suicides permettant des restitutions à l'échelle des communes ou des communautés, aucun chiffre officiel n'est disponible. Cependant, la presse locale guyanaise fait état de plusieurs dizaines de suicides chez les Amérindiens des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane durant les 10 dernières années (pour des communautés ne comptant pas plus de 2000 personnes au début des années 2000

et 3 500 personnes en 2010). Ce chiffre correspondrait à une fréquence 10 à 20 fois supérieure à celle de la France hexagonale. Un des faits marquants est l'âge des personnes concernées : sur les 12 suicides recensés à Camopi en 10 ans, les $\frac{3}{4}$ concernent des moins de 30 ans, les plus jeunes victimes ayant 9, 12 et 13 ans.

Au début de l'année 2011, face à une montée de nombre de suicides (5 suicides d'Amérindiens du Sud de la Guyane entre le 1^{er} janvier et le 20 mars 2011) et à une prise de conscience générale de la gravité du problème, une cellule de crise a été mise en place par la Préfecture. Les raisons de ces suicides n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques

mais des pistes de réflexions se dégagent. Les passages à l'acte sont, dans la majorité des cas, liés à des consommations d'alcool excessives et pour des motifs qui peuvent souvent paraître dérisoires (différends familiaux ...). Cependant, il s'agit probablement d'une manifestation du mal-être profond qui règne dans les communautés amérindiennes, en particulier celles du Sud de la Guyane : pertes de repères liés à la modification rapide des modes de vie, déstructuration des communautés et des cellules familiales, inactivité en particulier chez les jeunes, échecs scolaires et absence de perspectives d'avenir, isolement et absence d'activités sur le territoire ...

DES TERRITOIRES EN FORTE ATTENTE D'UN DÉVELOPPEMENT ADAPTÉ

Après plusieurs millénaires de vie en forêt, les échanges entre les communautés d'habitants et le « monde occidental » se sont accélérés depuis quelques dizaines d'années. La sédentarisation, la croissance démographique, la modification des modes de vie et de consommation ont créé de nouveaux besoins et de nouvelles envies.

➤ D'importants retards à rattraper en équipements et services publics

La population aspire à un meilleur accès aux équipements et services sur son territoire. Ces attentes grandissantes sont accentuées par la croissance démographique. Les retards sont très importants :

- en matière d'équipements et d'infrastructures de première nécessité dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de l'électrification, du traitement des déchets, de la voirie et des transports terrestres, fluviaux et aériens, ainsi qu'en matière de téléphonie et d'accès au numérique ;
- en matière de services publics (absents ou insuffisamment représentés) : représentations de l'État et des collectivités locales, des services de santé, de l'Éducation nationale, de Pôle emploi, de la Poste, des services bancaires, du Centre de formalité des entreprises, ...

L'enclavement et la population relativement peu nombreuse ne permettent bien souvent pas à l'État (administrations et établissements publics) et aux collectivités d'être présents sur le territoire.

Ce retard constitue un handicap certain pour le développement durable du territoire et pose des problèmes d'ordres sanitaire, sécuritaire et plus généralement de qualité de vie.

Forts de ce constat, les élus locaux ont demandé à l'État, en contrepartie de la création du Parc amazonien de Guyane, de leur allouer des moyens spécifiques pour le rattrapage des infrastructures communales. L'État a alors créé le plan d'accompagnement du Parc amazonien (PAPA) pour la période 2007-2013.

Le plan d'accompagnement du Parc amazonien (PAPA)



© Karl Joseph

Lors de la création du Parc amazonien de Guyane, 64,7 millions d'euros de crédits régionaux et nationaux (FEADER, FEDER, CPER et fonds de concours) ont été inscrits dans le plan d'accompagnement du Parc amazonien (ou PAPA) sur la période 2007-2013 pour le rattrapage des infrastructures des cinq communes concernées en matière d'eau potable, d'assainissement, de gestion des déchets, d'électrification et de désenclavement (terrestre et aérien).

Au 3^e trimestre 2012, le bilan d'avancement du PAPA est le suivant : 8,4 millions d'euros de travaux terminés, 17,6 millions d'euros de travaux en cours et 23,0 millions d'euros de travaux programmés. Plusieurs freins sont rencontrés pour sa mise en œuvre parmi lesquels :

- la faible capacité d'ingénierie des communes ou collectivités compétentes ;
- le manque de réponse et d'intérêt des entreprises aux appels d'offre lancés sur ces territoires isolés ;
- les réglementations européennes ou nationales en vigueur qui contraignent techniquement les projets et qui ne sont pas toujours adaptées aux réalités du territoire (exemple du futur centre de stockage des déchets ultimes de Maripasoula-Papaïchton) ;
- la disponibilité de l'enveloppe budgétaire, le fond de l'Agence Française de Développement (AFD) initialement prévu ayant été amputé suite à la prise d'un amendement, réduisant son implication dans le financement du PAPA de 27 à 4 millions d'euros.

Les évolutions rapides en termes de besoin du territoire, la complexité à mobiliser les financements et à réaliser les équipements conduisent actuellement à repenser ce dispositif, en priorisant les réalisations par territoire, en envisageant de nouveaux domaines (nouvelles technologies...). Cette nouvelle dynamique du PAPA s'appuie sur un pilotage de la Préfecture, mobilisant les maires des communes, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane en appui et en partenariat avec la Région Guyane.

Lors de la réunion interministérielle à Matignon du 12 octobre 2011, il a été décidé de proroger le PAPA au delà de 2013.

► Une forte attente vis à vis du développement économique et social

L'économie marchande est apparue il y a 40 ans sur le territoire. Elle s'est développée lentement et surtout dans le secteur informel. Elle concerne aujourd'hui essentiellement le commerce de produits manufacturés, le transport fluvial de marchandises et de personnes, l'évolution des

pratiques de subsistance (vente des produits de la chasse, de la pêche, de l'agriculture, du bois), l'accueil du public, (hébergement, restauration, guidage) et l'exploitation aurifère légale.

Le cas de l'exploitation aurifère

Une première ruée vers l'or a intéressé l'ensemble du territoire de la Guyane dès le milieu du XIX^{ème} siècle, puis cette fièvre est retombée, pour reprendre autour des années 90, sous l'effet de la montée des cours de l'or et du développement de techniques mécanisées. Au début des années 90, les espaces qui constituent aujourd'hui le Parc national n'étaient concernés que par un nombre restreint d'exploitations minières, s'exerçant sous forme de permis ou de concessions minières et depuis 2001, essentiellement sous forme d'AEX.

L'AEX, autorisation d'exploiter d'une surface de 1 km², a été créée

par la loi n°98-216 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du Code minier aux départements d'Outre-mer, pour permettre la légalisation d'une exploitation artisanale alors très peu encadrée. L'activité prévue sur AEX correspond à une exploitation de type alluvionnaire, s'exerçant directement dans le lit des cours d'eau. Peu mécanisées, réinvestissant peu dans l'environnement, ces exploitations continuent souvent d'employer une main d'œuvre étrangère précaire et les conditions financières, techniques et environnementales restent difficilement remplies. De nombreux exploitants n'ont pas

continué leur activité et à l'heure actuelle, moins de 10 AEX sont en vigueur sur le territoire du Parc national. Les sites des anciennes AEX peuvent alors connaître des évolutions différentes : réaménagés et réhabilités par les exploitants voire laissés sans réaménagement, ils présentent un retour à un état écologique d'équilibre stable à plus ou moins long terme, mais ils peuvent parfois faire l'objet de repasses par les exploitants clandestins, voire de nouvelles demandes légales. Actuellement, une seule société exploite l'or primaire, à proximité de Maripasoula.

► Un taux d'emploi très bas

Les chiffres de l'INSEE font état d'un très faible taux d'emploi sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Un tiers de la population, considérée comme

étant en âge de travailler (15 à 64 ans), déclare avoir un emploi.

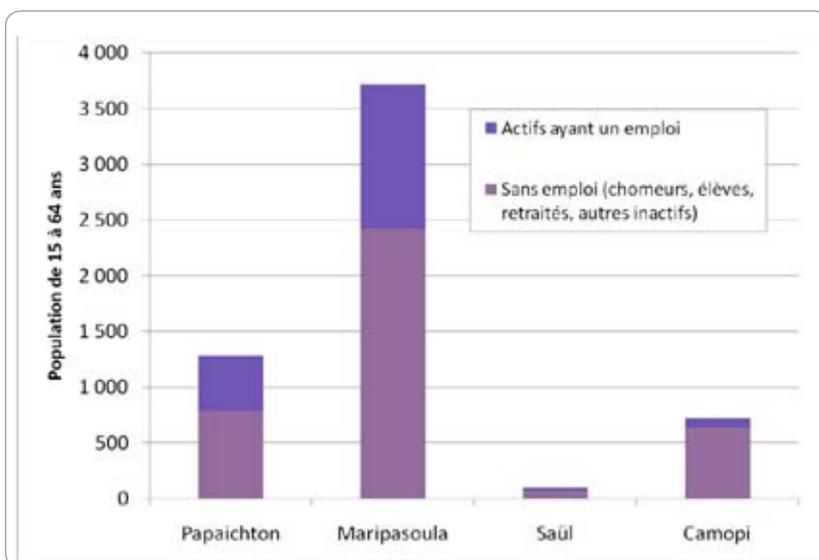


Figure 2 : Emploi de la population des 15-64 ans en 2007 sur les communes concernées par la zone de libre adhésion. (Source : INSEE, recensement 2007)¹⁰.

¹⁰ Au sens du recensement de la population de l'INSEE, la population active ayant un emploi (ou les actifs ayant un emploi) comprend les personnes qui déclarent être dans une des situations suivantes : exercer une profession (salarisée ou non), même à temps partiel ; aider un membre de leur famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur tout en exerçant une activité réduite ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.

Une analyse critique de ces chiffres amène aux constats suivants :

- Le taux d'emploi (au sens de l'INSEE) ne permet pas d'avoir une vision juste du taux réel d'activité de la population. En effet, parmi la population considérée comme « sans emploi » ou « inactive », la majorité pratique des activités de subsistance (chasse, pêche, artisanat ...) ou des activités informelles de natures diverses (commerce...). Ces personnes participent aussi à l'économie du territoire en créant des richesses locales et notamment en produisant des biens alimentaires pour la consommation familiale et locale.
- Les données relatives au taux d'emploi doivent être interprétées avec beaucoup de précautions pour les deux communes de Papaïchton et de Maripasoula. En effet, une partie des sites d'orpaillage clandestins y ont été

enquêtés et les orpailleurs ont probablement déclaré avoir un emploi (plus de la moitié des personnes ayant un emploi travaillent dans l'industrie, or les seules activités pouvant être considérées comme industrielles sur le territoire sont l'exploitation minière légale et l'exploitation minière illégale). Ces deux secteurs pourraient représenter respectivement environ 250 et 1 050 employés¹¹ soit près de 60% des emplois pour les deux communes.

- Hormis le secteur minier, la majorité des emplois sont des emplois salariés dans le secteur public : les principaux employeurs étant les communes, la Gendarmerie, l'Armée, l'Éducation nationale, les centres de santé, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane... Les emplois dans le secteur privé se limitent à des commerces de proximité et à quelques entreprises de transport, de restauration et d'hébergement.

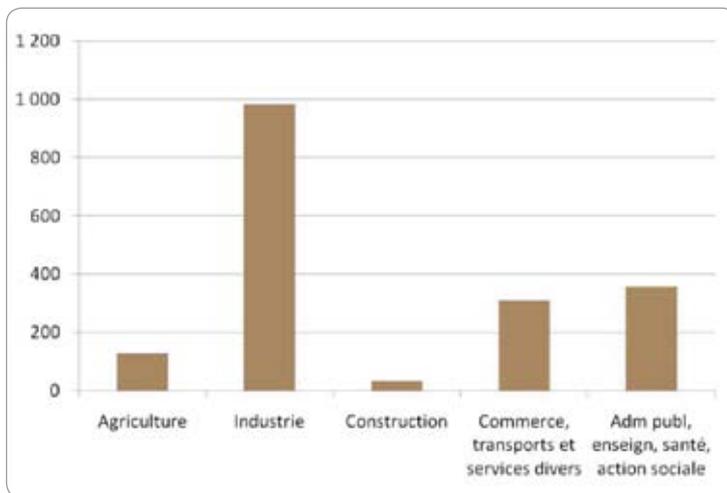


Figure 3 : Nombre de personnes ayant un emploi par secteur d'activité pour les communes de Maripasoula et Papaïchton. (source : INSEE, recensement 2007)

Des niveaux de formation très faibles

Le niveau de formation de la population demeure faible. Les facteurs qui expliquent ce phénomène sont multiples : système scolaire peu adapté au contexte du territoire et à ses populations, mauvaises conditions d'accueil lorsque les élèves doivent quitter leur famille pour poursuivre

leur scolarité, manque de perspectives d'avenir pour les jeunes diplômés sur le territoire, etc. Pourtant, de la formation des habitants, dépendra en partie leur capacité à mettre en œuvre un développement local durable et endogène.

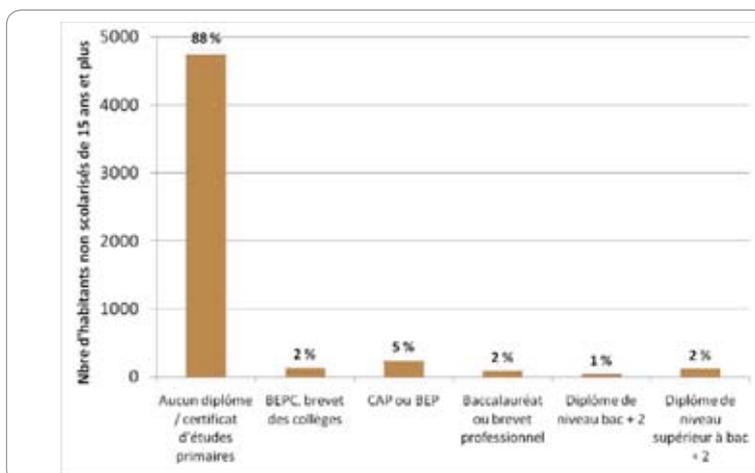


Figure 4 : Répartition des diplômes dans la population non scolarisée de plus de 15 ans sur les communes concernées par la zone de libre adhésion. (source : INSEE, recensement 2007)

¹¹ Hypothèse : les personnes ayant déclaré avoir un emploi salarié dans le secteur industriel travaillent sur des sites miniers légaux / les personnes ayant déclaré avoir un emploi non salarié dans le secteur industriel travaillent sur des sites illégaux

Une situation frontalière complexe

Les bourgs, villages et écarts du Maroni et de l'Oyapock sont situés pour la plupart sur les frontières surinamaises et brésilienne. Traditionnellement, le territoire des communautés d'habitants du Maroni et de l'Oyapock s'étend des deux côtés de la frontière, même si pour des raisons politiques et économiques, les habitants ont installé la plupart de leurs villages sur la rive française. Aujourd'hui, cette situation frontalière rend difficile la mise en œuvre des actions de protection et de développement du territoire.

Quelques exemples :

- **Sur la lutte contre l'orpaillage illégal** : l'orpaillage illégal est mis en œuvre par une main d'œuvre essentiellement brésilienne, soutenue par une forte organisation logistique sur les deux fleuves frontalières. L'activité économique de Villa Brasil et Ilha Bella sur l'Oyapock, est entièrement tournée vers l'exploitation aurifère illégale en territoire français, et notamment en zone de cœur du Parc national, sur le bassin versant des rivières Sikini et Camopi.

L'approvisionnement des filières est assuré depuis Oiapoque au Brésil et les forces de l'ordre brésiliennes autant que françaises peinent à enrayer ce flux. Le statut frontalier du fleuve rend difficile les interpellations et l'interception des flux illégaux par la Gendarmerie nationale et les actions conjointes entre forces de l'ordre des deux pays sont rares. Toutefois, la promulgation récente de la loi n° 2011-856 du 20 juillet 2011 « autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial » laisse envisager un renforcement de la coopération.

Sur le Maroni, la situation est plus complexe, l'existence de grandes concessions minières au Suriname légitime des flux en direction du Haut-Maroni. Or ces flux sont en partie destinés aux chantiers illégaux sévissant sur le Parc amazonien de Guyane. Le renforcement continu des bases logistiques qui se

sont développées très rapidement au cours de ces dernières années, laisse craindre le pire si la pression exercée par les forces de l'ordre sur l'exploitation illégale, déjà insuffisante pour éradiquer totalement l'activité, venait à diminuer.

- **Sur le développement économique** : il existe aujourd'hui des flux importants de marchandises et de services des territoires du Suriname et du Brésil vers le Parc amazonien de Guyane. Les produits et services sont proposés à des prix plus attractifs que ceux vendus sur le territoire guyanais, créant ainsi une concurrence déloyale pour le territoire. De plus, les produits et services proposés échappent aux contrôles qu'il s'agisse du respect des normes (notamment relative à la sécurité alimentaire) ou encore à la fiscalité (aucune retombée fiscale pour la Guyane).

La voie diplomatique et la coopération régionale avec les deux pays voisins devraient permettre d'envisager des pistes de solutions aux problèmes identifiés.

LES SOLIDARITÉS ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DANS LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE

La mise en œuvre des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en zone d'adhésion doit permettre, par le jeu des solidarités écologiques entre zone de cœur et zone d'adhésion (solidarités écologiques¹² étant entendues au sens large), de renforcer la protection et la valorisation des patrimoines de la zone de cœur. La connaissance très partielle des territoires ne permet pas d'identifier pour le moment toutes les solidarités existantes. Ci-après sont évoquées les plus évidentes :

➤ Solidarités écologiques

La zone de cœur protège la plupart des bassins versants qui irriguent la zone d'adhésion mais aussi une grande partie de la Guyane. La qualité de l'eau est d'autant plus importante à préserver que le mode de vie des communautés d'habitants y est très étroitement lié : l'eau des fleuves et des criques est utilisée comme eau de boisson, de baignade, ainsi que pour les usages courants (vaisselle, linge, toilette...). D'autre part, certains bassins versants coulent de la zone d'adhésion vers la zone de cœur. Il est alors utile de protéger les bassins de vie de la zone d'ad-

hésion pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques en zone de cœur.

L'ensemble du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, zone de cœur et zone d'adhésion, constitue un massif forestier d'un seul tenant, d'une superficie suffisamment grande pour que sa préservation représente un enjeu majeur d'un point de vue écologique et vis-à-vis des changements globaux. De ce point de vue, il existe une solidarité entre la zone de cœur et la zone d'adhésion.

¹² Le terme générique de « solidarité écologiques » figurant dans la loi de 2006 relative aux parcs nationaux et illustrant les liens réciproques existants entre la zone de cœur et la zone d'adhésion doit être entendu au sens de solidarités écologique, économique, sociale et culturelle.

➤ Solidarités économiques

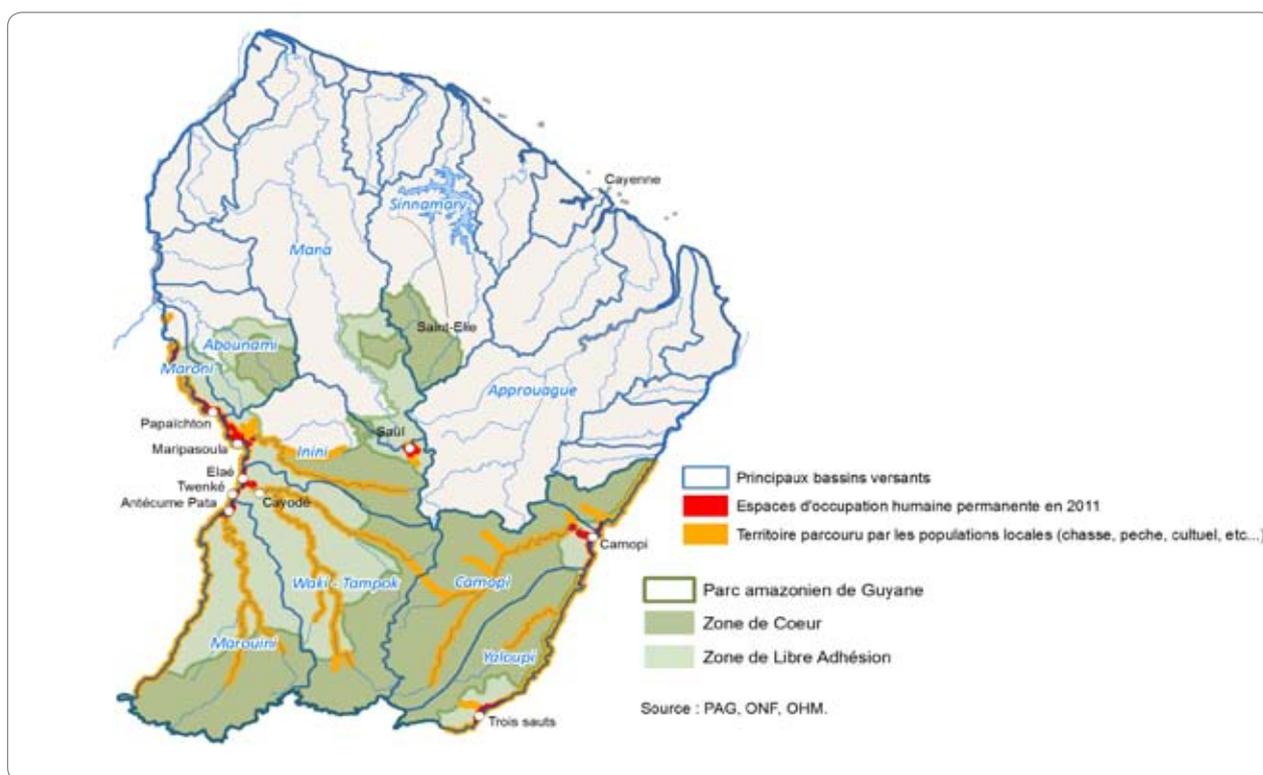
L'image de la forêt amazonienne, de surcroît protégée par une zone de cœur de parc national contribue certainement à l'attractivité du territoire en vue du développement de

l'écotourisme. Celui-là doit entraîner des retombées positives pour la zone d'adhésion en termes économiques, d'attractivité et de valorisation des cultures.

➤ Solidarités sociales et culturelles

Les besoins de subsistance des communautés sont couverts par l'exploitation de ressources se trouvant à la fois en zone d'adhésion et en zone de cœur. Si les besoins les plus courants sont couverts par les ressources de proximité (souvent en zone d'adhésion), des expéditions de chasse et de pêche (qui sont aussi l'occasion de récolte d'autres ressources forestières) plus longues et plus exceptionnelles ont lieu aussi en zone de cœur.

Les territoires appropriés et parcourus par les communautés autochtones et locales s'étendent indifféremment sur la zone de cœur et la zone d'adhésion. Ces territoires font partie du patrimoine culturel des communautés. Une partie des sites sacrés ou sites de mémoires des communautés habitant aujourd'hui la zone d'adhésion se situent en zone de cœur.



Carte 14 : Les solidarités écologiques sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

ENJEUX DU TERRITOIRE

Le croisement du caractère du Parc national (ce qui doit être préservé sur le long terme) et du diagnostic de territoire (les dynamiques en cours, les opportunités et menaces qui pèsent sur le territoire) permet de dégager les enjeux du territoire.

Ces enjeux portent sur l'ensemble du Parc national, zone d'adhésion et zone de cœur, qui ne sont pas vues comme deux espaces juxtaposés mais au contraire imbriqués. Les enjeux sont déclinés dans la suite du document en principes généraux, puis en orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour la zone d'adhésion et en objectifs de protection du patrimoine pour la zone de cœur.

➤ ENJEU (I) : Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel

La conservation du patrimoine naturel est la mission historique des parcs nationaux. Étant donné la richesse de la biodiversité amazonienne et en particulier sur le plateau des Guyanes, étant donné le bon état de conservation de la forêt guyanaise en comparaison du reste de l'Amazonie, cet enjeu de conservation revêt une importance toute particulière pour la Guyane, pour la France et pour l'Union européenne.

Cet écosystème forestier a évolué en interaction avec l'Homme qui parcourt le territoire depuis des millénaires et qui y puise les ressources nécessaires à sa subsistance. Pour cette raison, il ne semble pas envisageable de concevoir la préservation du milieu naturel sans considérer les activités humaines ancestrales qui existent encore aujourd'hui sur le territoire.

L'enjeu actuel et des années à venir sera de permettre, comme le souhaitent les communautés autochtones et locales, la préservation de leur cadre de vie et la pérennisation de leurs activités traditionnelles tout en préservant les ressources. Cela ne signifie pas nécessairement de pérenniser les activités à l'identique, l'essentiel ici étant de transmettre les valeurs, les savoirs et savoir-faire associés tout en s'adaptant à l'évolution actuelle des modes de vie.

La principale menace pour le territoire est l'orpaillage illégal qui impacte fortement et durablement les milieux aquatiques et forestiers mettant en péril les ressources naturelles indispensables aux communautés d'habitants mais aussi ses corollaires : trafics, vols, violences ...

L'augmentation des pressions exercées sur les milieux du fait de la croissance démographique, de la sédentarisation et des changements des modes de vie et de consommation est également un facteur important à prendre en compte.

D'une part, la lutte contre l'orpaillage illégal doit rester une priorité en Guyane et en particulier sur le territoire concerné par le Parc national.

D'autre part, une réflexion de fond doit être menée, en concertation étroite avec les élus locaux, les communautés autochtones et locales et leurs représentants afin de trouver les voies de la durabilité des pratiques locales dans un contexte en évolution : favoriser un large accès à l'espace et aux ressources pour maintenir une exploitation extensive, trouver des solutions innovantes pour faire évoluer les pratiques actuelles vers des pratiques moins impactantes pour l'environnement sont autant de questionnements à prendre en considération.

➤ ENJEU (II) : Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire

Le Parc amazonien de Guyane est habité depuis des millénaires par des populations aux cultures et aux modes de vie très divers. A ce titre, l'enjeu humain et culturel est primordial. Parce qu'elle représente pour le genre humain un patrimoine commun tout aussi inestimable, la diversité culturelle sur les territoires concernés par le Parc national doit être préservée, valorisée et reconnue au même titre que la diversité biologique. Cela nécessite dans un premier temps de mieux la connaître et ce, grâce à une coopération entre les détenteurs de savoirs locaux et les acteurs de la recherche scientifique. Comme cela a été par ailleurs souligné, celles-ci vivent actuellement une période de transition socio-culturelle très rapide.

L'enjeu est de soutenir cette transition en favorisant :

- la revalorisation, aux yeux des habitants et spécifiquement des jeunes générations, de leurs connaissances, savoir-faire, pratiques culturelles et rituelles, modes de vie délégitimés par les divers contacts avec la culture dominante (à l'école, dans les médias, en ville...);
- la revitalisation de la transmission intra-communautaire de ces pratiques et valeurs ;
- leur valorisation à l'extérieur des communautés comme part du patrimoine culturel mondial.

➤ ENJEU (III) : Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté

Ces territoires, difficiles d'accès et longtemps restés à l'écart des politiques de développement régional, connaissent aujourd'hui un fort retard d'aménagement et de développement.

Les besoins vitaux des habitants ne sont pas toujours satisfaits, notamment en ce qui concerne les réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement, allant même jusqu'à générer des problèmes de santé pour les habitants. L'enclavement physique et numérique est un véritable frein au développement de la zone.

Une des difficultés est de proposer des solutions qui soient adaptées à la fois à l'environnement naturel et aussi aux modes de vie des communautés.

La population est en attente d'un développement économique adapté générant de l'emploi et des richesses locales.

L'enjeu est donc d'une part de mettre en place les conditions d'un développement endogène (aménagement et accès aux services publics...) et d'autre part de renforcer la capacité des acteurs locaux afin qu'ils deviennent les acteurs d'une économie locale endogène formelle.

Ces territoires ont des atouts et des ressources à valoriser. Plusieurs voies sont privilégiées :

- le développement de filières agricoles et forestières permettant de limiter les importations massives de produits agricoles, de bois ou d'autres produits forestiers du littoral ou des pays voisins ;
- le développement de filières artisanales et écotouristiques, qui créent de l'activité et des retombées locales en valorisant les savoir-faire, la richesse culturelle ainsi que la qualité environnementale et paysagère du territoire ;
- le développement des services, commerces de proxi-

mité ... afin de répondre aux besoins de la population voire des visiteurs.

Concernant le cas particulier de l'exploitation minière, les avis sont partagés : une partie de la population et de leurs représentants s'exprimant favorablement, une autre défavorablement.

Strictement interdite en zone de cœur, l'exploitation minière n'est cependant pas incompatible avec la zone d'adhésion du Parc national. Cette activité concerne néanmoins une ressource non renouvelable, dont la conduite se fait dans des conditions satisfaisant difficilement aux principes de développement durable. C'est pourquoi le choix a été fait par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane de ne pas être moteur dans le développement de cette filière économique. D'autant qu'il existe d'ores et déjà une unité spécifique d'accompagnement de la profession minière légale, hébergée à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane (CCIG) et un document de cadrage de l'exploitation minière, le schéma départemental d'orientation minière (SDOM). Ainsi, il s'agit de veiller à ce que l'exploitation minière légale menée en zone d'adhésion soit exemplaire d'un point de vue du respect des normes environnementales. Une attention particulière sera apportée à ce que les populations locales soient associées aux décisions prises dès lors qu'elles peuvent avoir un impact important sur leur cadre de vie. Enfin, il serait intéressant de mener une réflexion sur les conditions à mettre en place pour que les retombées économiques bénéficient aux collectivités et aux populations locales et contribuent réellement au développement du territoire.

Tableau synthétique «enjeux / orientations / objectifs»

Les enjeux sont déclinés en orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour la zone d'adhésion et en objectifs de protection du patrimoine pour la zone de cœur. Des principes généraux de mise en œuvre de l'ensemble du projet de territoire sont mis en évidence. Ces éléments font l'objet des parties 2, 3 et 4 de la présente charte.

ENJEUX DE TERRITOIRE (ensemble du territoire)	ORIENTATIONS DE PROTECTION, MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (zone d'adhésion)	OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE (zone de cœur)
(I) Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel	OR I-1 Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées	OPP I-1 Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel
	OR I-2 Protéger les paysages et les habitats remarquables	OPP I-2 Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur
	OR I-3 Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal	OPP I-3 Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées
(II) Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire	OR II-1 Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels	OPP II-1 Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels
	OR II-2 Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations	OPP II-2 Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales
	OR II-3 Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel	
(III) Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté	OR III-1 Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local	OPP III-1 Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets
	OR III-2 Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable	OPP III-2 Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée

PRINCIPES GÉNÉRAUX

(A) Produire et partager des connaissances au service des enjeux du territoire, en s'appuyant sur la recherche et les connaissances des communautés locales

(B) Construire une gouvernance efficace pour le territoire dans laquelle se rencontrent la gouvernance locale et le système administratif et politique français

(C) Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités des territoires

(D) Développer des coopérations avec les aires protégées et les pays de la zone américaine

(E) Intégrer les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional

Cartographie des vocations

Conformément à l'article L331-3 du Code de l'environnement « La charte du Parc national comporte des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leurs

vocations ». La cartographie des vocations fait partie intégrante de la charte, dont elle traduit la répartition spatiale des dispositions.

Particularités de la carte des vocations du Parc amazonien de Guyane

La carte des vocations de la charte du Parc amazonien de Guyane connaît quelques particularités par rapport à celle des parcs nationaux de France métropolitaine :

- La compatibilité entre la charte et les documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités est optionnelle en zone d'adhésion. Cette option n'est pas retenue pour le Parc amazonien de Guyane. La carte des vocations n'a donc pas la même portée réglementaire en zone d'adhésion que pour les parcs nationaux de France métropolitaine : les documents graphiques des SCOT, PLU et cartes communales n'ont pas l'obligation d'être compatibles avec la charte et sa carte des vocations.
- La charte des parcs nationaux d'Outre-Mer doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR), la carte des vocations doit donc être compatible avec les documents graphiques du SAR.

Si celui-ci n'est pas approuvé avant l'ouverture de l'enquête publique sur la charte, ce sera le dernier projet arrêté par le président de Région qui sera pris en compte (actuellement, le projet de SAR arrêté en 2009) (Art. R.331-52-1 du Code de l'environnement). L'établissement public du Parc national disposera de 3 ans après l'approbation du SAR pour rendre la charte compatible si nécessaire.

- Un schéma départemental d'orientation minière (SDOM), est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 pour le territoire de la Guyane. Les textes prévoient que le SAR doit « prendre en compte » le SDOM (art. L621-5 du Code minier nouveau). La charte devant elle-même être compatible avec le SAR, le SDOM a des conséquences sur la carte des vocations de la charte.

Notice

Le tableau ci-dessous explique, pour chacun des types d'espaces définis dans la carte des vocations, les caracté-

ristiques ainsi que les sources et modes de constructions des données.

Nature de la vocation	Caractéristiques	Sources et modes de construction
Espaces à vocation de forte naturalité	Il s'agit d'espaces naturels dont la qualité est globalement très peu impactée par les activités anthropiques hors celles liées à l'orpaillage illégal. Appropriés par les communautés autochtones et locales habitant actuellement dans le Parc amazonien de Guyane, ces espaces abritent de nombreuses traces d'occupations humaines passées (amérindiennes, bushinengue, créoles) et sont encore en partie parcourus régulièrement, notamment lors d'expéditions de chasse, de pêche ou de déplacements à caractère culturel et cultuel. Ces espaces sont également fréquentés très ponctuellement dans le cadre d'activités scientifiques et touristiques (de l'ordre de quelques expéditions par an).	Toute la zone de cœur hormis : - les espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire ; - les espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public. Toute la zone de libre adhésion hormis : - les espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire ; - les espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public ; - les espaces ruraux de développement.
Espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire	Il s'agit d'espaces naturels où se superposent, dans l'état des connaissances actuelles, une richesse reconnue du patrimoine naturel et des pressions connues ou prévisibles sur la période de mise en œuvre de la charte.	En zone de cœur : - ZNIEFF de type 1 et 2 sur les secteurs, des Monts tabulaires, des Montagnes Bellevue de l'Inini et du Mont Belvédère ; - projet de classement en réservoir biologique du Haut-Sinnamary. En zone de libre adhésion : - ZNIEFF de type 1 des Monts Atachi Bakka ; - site classé des Abattis Kotika.

Nature de la vocation	Caractéristiques	Sources et modes de construction
<p>Espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public</p>	<p>Il s'agit d'espaces naturels ayant une vocation d'accueil du public dans un objectif de découverte du patrimoine naturel et culturel et pouvant faire l'objet d'aménagements légers compatibles avec le respect de la forte naturalité : layons, sentiers de randonnée pédestre, sites de bivouac, carbets, points de vue ...</p> <p>Les sites suivants sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chemin des Émerillons, reliant les bassins du Maroni et de l'Oyapock, cette voie était traditionnellement utilisée par les communautés amérindiennes, notamment les Émerillons (Teko) ; - la crique Limonade, reliant Saül au bassin du Maroni ; - les sentiers de Saül, le réseau de sentiers, en cours de réhabilitation, existe depuis de nombreuses années ; - la crique Mémora, affluent de l'Oyapock, cette crique sauvage permettra d'accéder à un sentier (à créer) allant jusqu'à un inselberg situé en zone de cœur et une montagne couronnée (site archéologique amérindien) ; - le saut Parasol, situé dans le Sud de la commune de Saint-Elie, ce site abrite des carbets en limite de zone de cœur, la commune souhaite y développer un projet touristique ; - la rivière Tampok jusqu'à Pierkourou. <p>Attention : Le zonage de cette vocation ne tient pas compte, pour le moment, des concertations à venir sur les formes de tourisme souhaitables sur les territoires du Parc national et sur d'éventuels secteurs à fermer à la fréquentation touristique du fait du souhait des populations (certains villages par exemple).</p>	<p>Identification par les agents du Parc amazonien de Guyane.</p> <p>Ces zones correspondent à des itinéraires déjà parcourus, ou parcourus par le passé, de manière plus ou moins régulière ou à des projets qui devraient aboutir pendant la période de mise en œuvre de la charte.</p>
<p>Espaces ruraux de développement</p>	<p>Le projet de schéma d'aménagement régional, arrêté par le président de Région en 2009, prévoit que « dans ces espaces, les documents d'urbanisme locaux (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales) devront être l'occasion de définir les orientations et conditions d'un aménagement d'ensemble cohérent tant en termes d'affectation de l'espace, que de réalisation des équipements et services et des modalités de leur urbanisation. »</p> <p>Les délimitations et définitions de ces espaces seront très certainement revues dans le prochain projet de SAR. Le Parc amazonien de Guyane souhaite vivement être associé à la réflexion. Les orientations prioritaires à mettre en œuvre sur ces zones dans le cadre de la charte seront alors revues en fonction de la définition retenue.</p>	<p>Basés sur les espaces ruraux de développement du projet de schéma d'aménagement régional arrêté par le président de Région en 2009. Quelques modifications y ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajout de la forêt aménagée de Maripasoula, à l'exclusion de la série d'intérêt écologique et d'accueil du public ; • ajout des zones de droits d'usage collectifs en zone de libre adhésion sur la commune de Camopi.
<p>Espaces habités à vocation dominante d'équipement, de développement économique, social et culturel et de valorisation de la diversité culturelle</p>	<p>Ces espaces correspondent aux zones actuellement habitées de manière permanente (bourgs, villages et écarts). Ces zones de vie connaissent un grand retard en équipement et en services publics qu'il convient de rattraper.</p> <p>D'autre part, la population est en attente d'un développement économique, social et culturel ayant des retombées locales. Enfin, c'est dans ces zones que s'exprime la diversité culturelle des communautés et que s'exercent la majorité de leurs savoirs et savoir-faire.</p>	<p>Cercles de taille proportionnelle au nombre d'habitants, c'est-à-dire proportionnelle aux besoins et attentes en équipement, développement et valorisation de la diversité culturelle.</p>

➤ Application des dispositions de la charte en fonction de la vocation des espaces

Espaces à vocation de forte naturalité
 Espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire
 Espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public
 Espaces ruraux de développement (Projet SAR 2009)
 Espaces habités à vocation dominante économique, social et culturel et de valorisation de la diversité culturelle

		Espaces à vocation de forte naturalité	Espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire	Espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public	Espaces ruraux de développement (Projet SAR 2009)	Espaces habités à vocation dominante économique, social et culturel et de valorisation de la diversité culturelle
OR I-1	Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées	●	●	●	●	
OR I-2	Protéger les paysages et les habitats remarquables	●	●	●	●	
OR I-3	Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal	●	●	●	●	
OR II-1	Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels	●	●	●	●	●
OR II-2	Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre les générations				●	●
OR II-3	Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel				●	●
OR III-1	Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local				●	●
OR III-2	Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable				●	●
OPP I-1	Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel	●	●	●		
OPP I-2	Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur	●	●	●		
OPP I-3	Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées	●	●	●		
OPP II-1	Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels	●	●	●		
OPP II-2	Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales	●	●	●		
OPP III-1	Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets	●	●	●		
OPP III-2	Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée			●		

Les principes généraux *de mise en œuvre du projet des territoires*

Le contexte géographique et socioculturel spécifique au Parc amazonien de Guyane justifie la mise en évidence de ces cinq principes généraux de mise en œuvre de l'ensemble du projet de territoire. Ils concernent :

- la connaissance ;
- la gouvernance ;
- l'adaptation des politiques publiques et des réglementations ;
- le développement de la coopération avec les aires protégées et les pays voisins ;
- ainsi que l'intégration des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional.

Leur mise en œuvre apparaît aujourd'hui comme une condition fondamentale pour la réussite du projet porté par la charte du Parc amazonien de Guyane. Ces principes généraux concernant à la fois la zone d'adhésion et la zone de cœur. Ils sont de même niveau d'importance que les orientations pour la zone d'adhésion et les objectifs pour la zone de cœur dont ils constituent des modalités de mise en œuvre. Ils se traduisent au travers de nombreuses mesures présentées dans les parties 3 et 4 de la présente charte.



PRINCIPE GÉNÉRAL (A)

PRODUIRE ET PARTAGER DES CONNAISSANCES AU SERVICE DES ENJEUX DES TERRITOIRES, EN S'APPUYANT SUR LA RECHERCHE ET LES CONNAISSANCES DES COMMUNAUTÉS LOCALES

► Pourquoi un principe général sur la connaissance ?

Le rôle reconnu au niveau mondial à la forêt tropicale (maîtrise des changements globaux, réservoir de biodiversité) donne à la France une importante responsabilité en matière de protection des écosystèmes abrités par le Parc national. Or la richesse et la fragilité de ces patrimoines naturels sont peu connues, du fait de la superficie et de l'enclavement du territoire. Un effort important de connaissance pour mieux appréhender la diversité, les fonctionnalités des écosystèmes et leur vulnérabilité est donc nécessaire.

Le Parc amazonien de Guyane est un espace habité par des communautés autochtones et locales dont les modes de vie interagissent avec leur environnement naturel. La reconnaissance de ces identités culturelles, de leur im-

portance dans le patrimoine de l'humanité, l'implication étroite des communautés dans la gestion du Parc national impliquent de mieux connaître ce qui fait la richesse de ces cultures, leur force, d'appréhender leur dynamique et de développer des méthodes de travail.

Enfin, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane s'est vu confier la mission de soutenir un développement adapté. Dans cette perspective, il est primordial de développer des connaissances sur les dynamiques socio-économiques, aujourd'hui très insuffisantes pour guider l'action. Il sera également nécessaire de construire des outils techniques et juridiques, adaptés aux spécificités du contexte, pour répondre aux attentes et aux besoins des acteurs du développement.

► Un principe de coopération entre acteurs de la connaissance scientifique et porteurs de connaissances locales

Au travers des trois enjeux définis pour les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane (voir partie 1, page 33), la charte affiche l'ambition de la gestion partagée, de la coopération culturelle et du développement endogène. Au niveau de l'acquisition de la connaissance, cette ambition se traduit par une volonté de travailler conjointement avec les communautés autochtones et locales, pour la compréhension mutuelle des systèmes de savoirs et le partage des connaissances, des méthodes et des compétences. A cet effet, des programmes d'informations à différents niveaux permettront de diffuser d'une part, aux populations autochtones et locales des contenus organisés dit « classiques » relevant de l'histoire des idées, des sciences et de l'art du monde occidental et d'autre part, à l'ensemble de la Guyane, des contenus organisés des savoirs dits « locaux » relevant de

l'histoire, la connaissance, des arts des populations autochtones et locales sans porter préjudice aux droits des groupes, au consentement et à l'intégrité des personnes qui les ont formulés. Cette volonté devra se traduire tant dans les processus de construction des questions de recherche que dans les modes de restitution aux acteurs du territoire et de valorisation des données et des outils. Le Parc amazonien de Guyane se propose d'être un espace d'échanges et de débats où se rencontrent les pratiques de connaissance les plus diverses, dans la perspective de contribuer à l'évolution des idées et à l'élaboration de nouveaux concepts.

La mise en œuvre de ce principe permettra de donner au processus de connaissance une véritable place dans le développement local et la formation.

► Les axes de la politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane¹³

AXE 1 : Dynamique des sociétés et territorialité : connaissance de l'histoire et de la mémoire des communautés d'habitants, des dynamiques socio-culturelles, des modes de production et de transmission des savoirs endogènes.

AXE 2 : Développement local durable : dynamiques socio-économiques, développement d'outils de gestion, référentiels technico-économiques, analyse juridique des problématiques associées aux usages et aux dynamiques.

AXE 3 : Interactions Homme-environnement : description des pratiques et de leurs effets, dynamique de leur

répartition spatiale, services environnementaux.

AXE 4 : Biodiversité et changements globaux : connaissance et suivi de la biodiversité, mise en place d'un référentiel, compréhension des fonctionnalités à l'échelle du territoire, connaissance et suivi du climat et des phénomènes naturels.

AXE 5 : Gestion de données et restitutions : administration de la donnée, restitution des travaux et résultats aux acteurs du territoire, accès aux données et fonds patrimoniaux, évaluation des actions.

¹³ La politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique du Parc amazonien de Guyane a été finalisée par le conseil scientifique lors de sa session de mai 2011 et été présentée au conseil d'administration du 30 août 2011.

Bien que les thèmes présentés ici ne soient pas spécifiques aux territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, ils permettent de cadrer à moyen terme l'action menée sur ce territoire en termes de connaissance et de participation à la recherche scientifique. Les axes développés peuvent le cas échéant être repris par les différents acteurs scientifiques du territoire guyanais. Conformément à ce souci d'échanges et de mutualisation, il convient de signaler que l'établissement public du Parc amazonien de Guyane est membre du GIS IRISTA,

qui rassemble, autour de thématiques de recherche communes, l'université, les organismes et principaux acteurs de la recherche en Guyane et est membre associé du GIP PUG qui a vocation à porter l'effort de recherche et de formation en Guyane. Ainsi, bien qu'ayant vocation à ne s'appliquer que sur les territoires qui concernent le Parc national, cette démarche stratégique pourra utilement contribuer à faire émerger une science citoyenne, pluridisciplinaire, capable d'apporter une valeur ajoutée à la société guyanaise dans son ensemble.

PRINCIPE GÉNÉRAL (B) CONSTRUIRE UNE GOUVERNANCE EFFICACE POUR LES TERRITOIRES DANS LAQUELLE SE RENCONTRENT LA GOUVERNANCE LOCALE ET LE SYSTÈME ADMINISTRATIF ET POLITIQUE FRANÇAIS

► L'importance d'une gestion partagée

La loi de 2006 relative aux parcs nationaux prévoit que les acteurs du territoire soient étroitement associés à l'administration du Parc national, et dans le cas particulier du Parc amazonien de Guyane, que les autorités coutumières soient représentées au conseil d'administration : la gouvernance propre aux communautés autochtones et locales des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane est ainsi reconnue par la loi.

La mise en œuvre des missions de l'Établissement public, dans le cadre des trois enjeux définis pour le territoire (voir partie 1, page 33), est conditionnée à la participa-

tion effective de tous les acteurs du territoire, et particulièrement des communautés autochtones et locales qui y vivent :

- L'amélioration des conditions de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels ne peut s'envisager que par l'implication de ces communautés, qui en sont à la fois les artisans et les premières bénéficiaires.
- L'ancrage du développement aux valeurs sociales et culturelles des communautés garantit sa durabilité.

► Les modalités de mise en œuvre d'une gestion partagée

Pour que cette participation soit possible, il est nécessaire de développer des outils et des méthodes spécifiques au contexte du territoire, de s'appuyer sur des acteurs qualifiées, non seulement pour l'administration de l'Établissement public mais aussi pour la construction et la mise en œuvre des politiques et des actions de développement, de connaissance et de protection. Le Parc amazonien de Guyane est à la fois le support et le sujet de ce processus :

- en tant qu'espace de rencontres et d'échanges entre des sociétés organisées autour de visions du monde et de pratiques de gestion de l'environnement différentes ;
- pour expérimenter la gestion partagée d'une aire protégée.

Des référents et des instances existent déjà en Guyane :

- le Département, soucieux de la prise en compte du rôle des autorités coutumières en tant que facilitateurs, arbitres, intermédiaires ou médiateurs, pour pérenniser les relations sociales entre les populations de Guyane, a instauré dès 1985 la reconnaissance et la rémunération des Gran Man et ca-

pitaines représentant les différentes communautés autochtones et locales de Guyane ;

- la Préfecture a mis en place en 2010 le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengue ;
- l'établissement public du Parc amazonien de Guyane est également très soucieux de la prise en compte du rôle des autorités coutumières et de la population. Cela se traduit au travers de ses instances : conseil d'administration, où siègent et votent élus locaux et autorités coutumières ; comité de vie locale où la population est représentée par des membres élus par les conseils d'habitants, eux même instaurés dans chacun des 11 bassins de vie identifiés sur le territoire.

Par ailleurs, pour chacune des réflexions engagées sur le territoire, doit être étudiée la manière d'associer les populations locales, parfois en mettant en place des commissions *ad hoc*, composées des représentants légitimes de la population sur le sujet traité.

Ainsi, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires ont abordé cette question de la gouvernance au travers plusieurs chantiers engagés et inscrits dans la charte parmi lesquels :

- dans le domaine de la protection et de la gestion des ressources naturelles, le travail de co-construction des mesures de gestion de la chasse et de la faune sauvage ;
- dans le domaine de la valorisation des cultures, le

► Des actions à engager

De la mise en œuvre des instances de décision et de consultation existantes et des premières expériences vécues, de nombreux questionnements ressortent et permettent de définir des pistes de travail et d'amélioration, tant au niveau de l'administration du Parc national que de la construction du projet des territoires. Il s'agit :

- de créer des espaces et des outils de compréhension et de partage des visions, enjeux et objectifs nécessaires à la construction d'un projet partagé entre tous les acteurs, collectivités locales, communautés autochtones et locales, État et socioprofessionnels ;
- de comprendre et d'articuler la gouvernance propre aux communautés autochtones et locales, avec le droit français et les institutions républicaines. Cela implique notamment d'identifier les entités, au sein de ces communautés, ayant compétence et légitimité

pour s'exprimer au nom de tous, pour décider et pour mettre en œuvre les décisions ;

- de définir les mécanismes de participation effective des communautés autochtones et locales à la construction des politiques et des actions et à leur mise en œuvre, ainsi que les moyens à y consacrer.

Enfin, des outils de pilotage devront être mis en place pour s'assurer de la prise en compte des besoins qu'expriment les habitants par les institutions concernées, qu'il s'agisse de l'État ou des collectivités territoriales. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane pourra jouer le rôle d'interface autant que nécessaire entre le territoire d'une part et l'État, la Région et le Département d'autre part, afin que chacun intervienne au bon niveau dans le cadre de ses compétences.

PRINCIPE GÉNÉRAL (C) ADAPTER LES POLITIQUES PUBLIQUES ET LES RÉGLEMENTATIONS AUX RÉALITÉS DES TERRITOIRES

► Des adaptations nécessaires pour œuvrer en faveur de la protection et du développement

Le Sud de la Guyane doit être considéré comme un territoire très spécifique au sein de l'ensemble français et européen. Force est de constater que, dans ce contexte, une adaptation de certaines politiques publiques et réglementations (européennes, nationales et régionales) est nécessaire à la mise en œuvre des missions de protection des patrimoines et de développement local confiées à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ou relevant de la compétence d'autres acteurs du territoire, notamment des collectivités et des services de l'État.

Ces adaptations sont d'autant plus nécessaires que l'établissement public du Parc amazonien de Guyane doit agir tout en prenant en compte les modes de vie traditionnels des communautés d'habitants¹⁴.

La nécessité d'adaptation de l'action publique et des réglementations aux spécificités du territoire et de ses habitants concerne plusieurs champs parmi lesquels :

- la protection de la nature : la législation et la régle-

mentation relatives à la protection de la nature se basent sur une conception naturaliste de la nature, or les communautés d'habitants du territoire s'attachent à d'autres principes et ont développé une diversité d'approches et de perceptions pour penser et gérer leur environnement. Pour que les réglementations soient comprises et applicables, il est essentiel de co-construire les mesures liées à la gestion des ressources naturelles avec les communautés et les autorités coutumières (qui assurent aujourd'hui pour partie la régulation des pratiques au sein des communautés) ;

- le développement économique : les réglementations, les normes et les règles d'éligibilités aux aides publiques ont été conçues pour être mises en œuvre dans un contexte européen, français ou au mieux pour le littoral guyanais. Dans le contexte du Sud de la Guyane, elles constituent souvent des freins au

¹⁴Code de l'environnement, art. L. 331-15-5.

- développement. En effet, le respect des réglementations et des normes s'avère, de manière récurrente, très compliqué techniquement, très coûteux voire impossible dans certains cas. D'autre part, il est difficile de mobiliser des aides publiques car les critères d'éligibilités sont difficiles à remplir par les porteurs de projets. Il est par exemple demandé des titres fonciers alors que les communautés concernées régulent l'accès au foncier de manière coutumière, c'est-à-dire orale, et que l'octroi de droits d'usage est collectif et non individuel (en général les droits sont donnés à l'échelle de la cellule familiale élargie). Le transport fluvial est un autre exemple qui mérite une attention particulière quant à l'adaptation et la mise en œuvre de la réglementation ;
- l'amélioration du cadre de vie : certaines contraintes et normes sont inapplicables en sites isolés voire non adaptées au regard de la géographie et du climat du Sud de la Guyane. Les manières d'équiper ces zones doivent donc être repensées en privilégiant des systèmes innovants, pouvant parfois s'inspirer de ce qui se pratique dans certains pays d'Amérique du Sud. Les

acteurs compétents sur ces thématiques (services de l'État, collectivités, établissement public du Parc amazonien de Guyane) ont déjà exploré certaines voies en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets. Les efforts doivent être poursuivis et expliqués auprès des instances nationales et européennes chargées de ces questions afin de permettre l'adaptation des réglementations ;

- d'autres champs tels que l'éducation et la santé méritent d'être pris en considération, toujours en lien avec les services compétents sur ces questions (voir respectivement sous-orientation III-1-5 « Adapter l'école aux spécificités des territoires et des populations qui y vivent » (page 84) et sous-orientation III-1-4 « Améliorer l'offre de santé sur les territoires concernés par le Parc national et mettre en place les outils permettant aux populations d'être actrices de leur santé » (page 83).

Une réunion interministérielle qui s'est tenue le 12 octobre 2011, a validé le principe de mise en œuvre d'un chantier d'adaptation de l'action publique aux réalités des territoires du Parc amazonien de Guyane.

➤ Comment prendre en compte les spécificités des territoires et des populations ?

La prise en compte des spécificités du territoire et des besoins réels des communautés d'habitants ne peut se faire que dans la co-construction des politiques publiques et des réglementations (voir le principe général (B), page 41).

L'État et les collectivités locales ont la compétence d'adapter les politiques publiques et les réglementations. En application de l'article 73 de la Constitution française, la Région et le Département de Guyane ont des compétences renforcées sur ce sujet (possibilité de demander des adaptations des lois et règlements aux caractéristiques et contraintes particulières de leur territoire et de fixer des règles spécifiques au territoire sur certains domaines après obtention d'une habilitation).

Étant donné sa présence continue sur les territoires du Sud de la Guyane et sa connaissance des problématiques rencontrées, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, avec son conseil d'administration aidé de son conseil scientifique et de son comité de vie locale, peut être force de proposition sur ses domaines d'intervention. Il pourra fournir aux décideurs les éléments d'analyse utiles voire des propositions d'adaptation.

Afin de mener à bien ces chantiers, les pouvoirs publics sont amenés à se mettre dans une position d'écoute et de concertation avec les communautés d'habitants concernées.

Cette posture demande du temps et la possibilité, dans certains cas, de prendre du recul par rapports aux politiques publiques et réglementations existantes (parfois non appliquées sur le territoire).

Les acteurs publics doivent agir à deux échelles :

- au niveau régional : il s'agit d'apprécier la nécessité d'adapter et, le cas échéant, d'adapter les politiques conduites au niveau régional (dont leur mise en œuvre) et de faire des propositions dans le cadre de l'application de l'article 73 de la Constitution ;
 - au niveau supra-régional : il s'agit de se faire le relais du niveau local vers le niveau national voire européen pour faire valoir les nécessités d'adaptations particulières.

Ce travail de fond devra être mis en œuvre tout au long de la vie de la charte et co-réalisé avec les acteurs concernés selon les thématiques. A ce jour, on peut citer en exemple les questions de zonage (ZAR, ZDUC), d'adaptation de programmes d'aides publiques (Leader, PAPA...), d'équipement en sites isolés ou le sujet de la coopération sur l'orpillage. Ce travail d'adaptation implique dès lors un fort lobbying auprès des instances, qui ne peut être optimal qu'avec l'appui des élus et décideurs locaux.

PRINCIPE GÉNÉRAL (D) DÉVELOPPER DES COOPÉRATIONS AVEC LES AIRES PROTÉGÉES ET LES PAYS DE LA ZONE AMÉRICAINE

➤ Renforcer la dimension internationale du Parc amazonien de Guyane

L'existence du Parc amazonien de Guyane donne aux collectivités locales, à la France et à l'Union européenne, une importante responsabilité face à la communauté internationale dans la protection des patrimoines naturels et culturels du territoire.

Étant donné sa situation géographique au sein du Plateau des Guyanes, de l'Amazonie et du continent sud-américain, cette responsabilité ne saurait être assurée sans échanges étroits avec les autres aires protégées et les pays de la zone et ce, qu'il s'agisse des questions de protection des patrimoines naturels et culturels ou de mise en œuvre des

politiques de développement durable.

Les moyens, les méthodes et les connaissances développés au sein du Parc amazonien de Guyane doivent servir des enjeux dépassant son territoire. À l'inverse l'expérience acquise par les aires protégées proches et les pays voisins mérite d'être valorisée au bénéfice de ce Parc national récemment créé. Enfin, la coopération à l'échelle de la Guyane, du Plateau des Guyanes ou de l'Amazonie doit permettre d'apporter des réponses cohérentes à une échelle adaptée à chacune des problématiques traitées.

➤ Développer des coopérations à différentes échelles spatiales et avec différents partenaires

Les partenaires de la coopération

La coopération doit être développée :

- Tout d'abord, avec le réseau des aires protégées de Guyane et en particulier avec les réserves naturelles nationales des Nouragues et de la Trinité, contiguës ou quasi contiguës au périmètre du Parc amazonien de Guyane. La création en 2008 du Conservatoire des espaces naturels de Guyane (CENG), auquel adhère l'établissement public du Parc amazonien de Guyane depuis 2009, doit permettre de mutualiser méthodes, données, expériences et de mener des actions communes.
- Avec le Parc national des Tumucumaques et la mosaïque d'aires protégées de l'État d'Amapa, composée de parcs nationaux mais aussi de réserves biologiques, de terres autochtones et de réserves de développement durable. Le Parc national des Tumucumaques a un statut comparable à celui de la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane. Celui des terres autochtones (ou terres indigènes) et des réserves de développement durable sont plus proches, quant à elles, du statut de la zone d'adhésion.
- Avec le Brésil, le Suriname et le Guyana. Le Plateau des Guyanes, ensemble naturel cohérent, est une bonne échelle pour aborder un certain nombre de problématiques naturalistes. Les bassins de l'Oyapock et du Maroni (bassins versants qui correspondent également à des bassins de vie) constituent une échelle pertinente d'intervention pour nombre de questions de développement durable : gestion des déchets et des pollutions, développement de filières économiques type écotourisme, etc.

- Et enfin, avec les aires protégées sud-américaines voire nord-américaines. Les aires protégées d'Amérique, pour certaines très anciennes, ont acquis des expériences dans de nombreux domaines et ont à traiter des problématiques comparables à celles que rencontre le Parc amazonien de Guyane, notamment sur la gestion et l'exploitation durable des ressources naturelles et la mise en œuvre d'une gouvernance efficace et partagée.

Les modalités de la coopération

Les actions de coopérations peuvent se traduire de différentes manières :

- les échanges d'expérience ;
- la mutualisation d'outils, de données, de moyens ;
- la mise en œuvre d'actions communes.

Les champs de coopération à envisager sont nombreux : la recherche, la conservation des patrimoines, la lutte contre l'orpaillage illégal, la cogestion d'aires protégées avec les communautés autochtones et locales, la gestion des ressources et le développement durable dans les aires protégées, la valorisation et le développement culturel.

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane doit être acteur de ces actions de coopération mais doit également être un facilitateur permettant la mise en réseau des acteurs du territoire avec l'extérieur. Il peut s'agir de favoriser les rencontres entre les communautés autochtones et locales de différents pays, permettre aux élus du territoire de comprendre les modes de gestion mis en œuvre dans les pays voisins, permettre à des porteurs de projet de découvrir des expériences similaires développées dans des contextes proches, etc.

Réalisations et perspectives

Pendant la période de mise en place de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, le champ de la coopération régionale a été peu investi. Quelques démarches ont toutefois été engagées :

- l'adhésion de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane au CENG et plus largement les coopérations scientifiques avec les autres gestionnaires ;
- l'élaboration d'un projet d'accord de jumelage entre l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et le Parc national des Tumucumaques portant sur trois domaines : la production et l'échange de connaissances avec un point particulier concernant le diagnostic de l'orpaillage illégal, le tourisme et la communication ;
- un projet de séminaire entre le Parc amazonien de Guyane et le Parc national des Tumucumaques sur la problématique de l'orpaillage illégal.

La période de mise en œuvre de la charte doit voir aboutir *a minima* :

- des conventions de coopération avec des organismes de recherche et des universités de Guyane et des Antilles, de France hexagonale ainsi que du Brésil et du Suriname, dans le cadre de la politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.
- une implication du Parc amazonien de Guyane dans le réseau des aires protégées de Guyane et notamment avec les réserves naturelles des Nouragues et de la Trinité ;
- la signature et la mise en œuvre de la convention de jumelage entre le Parc amazonien de Guyane et le Parc national des Tumucumaques ;
- des échanges d'expériences au sein du territoire guyanais et avec les pays voisins sur des champs couverts par la présente charte.

PRINCIPE GENERAL (E) INTÉGRER LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE DANS L'ENSEMBLE RÉGIONAL

De plusieurs manières, le projet porté par la charte contribue à une meilleure intégration du Sud de la Guyane dans

l'ensemble guyanais et atténue la fracture territoriale existant actuellement entre le Sud de la Guyane et le littoral :

➤ En participant au rattrapage du retard en développement et équipement du Sud de la Guyane

L'enjeu III « Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté » (page 34) met en évidence l'écart actuel entre le niveau d'équipement, de service public et de développement économique existant entre le Sud de la Guyane et le littoral.

La charte acte l'importance et la volonté de gommer cet écart afin que les habitants des communes concernées par le Parc amazonien de Guyane puissent bénéficier de conditions de vie et d'entrepreneuriat s'approchant de celles du littoral.

➤ En multipliant les échanges et les partenariats entre le Sud de la Guyane et le littoral

Les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane sont très isolés du reste de la Guyane. La charte promeut un désenclavement physique et numérique qui facilitera la circulation physique et la circulation de l'information au sein du territoire guyanais.

En outre, les orientations de la charte doivent permettre une meilleure ouverture des territoires sur l'extérieur en multipliant les échanges et partenariats institutionnels, économiques, scientifiques et culturels, notamment au bénéfice des communes :

- Projet de territoire partagé, la charte se concrétise au travers d'actions partenariales, impliquant des

acteurs de divers horizons (provenant notamment de l'intérieur et du littoral), tout en respectant les compétences de chacun. La multiplication des partenariats guyanais permet de développer les coopérations entre le Sud de la Guyane et le littoral.

- La charte offre un cadre et identifie des moyens devant faciliter l'intervention, sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, des institutions souvent hébergées sur le littoral.
- La charte favorise le dialogue interculturel, notamment entre cultures de l'intérieur et cultures du littoral guyanais.

➤ En intégrant le projet des territoires du Parc amazonien de Guyane dans le projet régional

La charte, en tant que projet des territoires du Parc amazonien de Guyane, s'inscrit plus largement dans le projet guyanais et doit être compatible avec les documents de planification qui le concrétisent. Cette harmonisation des politiques publiques doit permettre une meilleure efficacité de l'action publique sur le territoire.

La charte doit notamment être compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR), outil de planification de l'aménagement du territoire initié et adopté par la Région et approuvé en Conseil d'État :

- Les orientations et objectifs de la charte doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SAR en matière de développement durable, de protection de l'environnement et de mise en valeur du

territoire régional.

- La cartographie des vocations doit être compatible avec les documents graphiques du SAR.

Le SAR actuellement en vigueur a été approuvé en 2002 et mis en révision dès juin 2003. En décembre 2011, la Région Guyane a pris une délibération relançant la procédure de révision. Le SAR révisé n'ayant pas été approuvé avant l'ouverture de l'enquête publique sur la charte, c'est le dernier projet arrêté par le président de Région qui doit être pris en compte, c'est-à-dire le projet de SAR arrêté en 2009 (Art. R.331-52-1 du Code de l'environnement). L'établissement public du Parc national disposera de 3 ans après l'approbation du SAR pour rendre la charte compatible si nécessaire.

CHAMPS D'APPLICATION PRIORITAIRES DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux correspondent à des modalités de mise en œuvre de l'ensemble des orientations, objectifs et mesures portés par la charte. Toutefois, certains principes généraux concernent plus particulièrement certains sujets

traités dans la charte. Les tableaux ci-dessous présentent, pour la zone d'adhésion et pour la zone de cœur, les sous-orientations et sous-objectifs plus directement concernés par chacun des principes généraux.

➤ Orientations et sous-orientations de la zone d'adhésion sur lesquelles les principes généraux s'appliquent prioritairement

	Principe général (A) : Connaissance	Principe général (B) : Gouvernance	Principe général (C) : Adapter politiques publiques et réglementations	Principe général (D) : Coopération	Principe général (E) : Intégration dans l'ensemble guyanais
OR I-1 Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées					
Sous-orientation I-1-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions	●	●		●	●
Sous-orientation I-1-2 : Co-construire, avec les collectivités et les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces		●	●	●	
Sous-orientation I-1-3 : Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles		●	●	●	
OR I-2 Orientation I-2 : Protéger les paysages et les habitats remarquables					
Sous-orientation I-2-1 : Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques	●	●		●	●
Sous-orientation I-2-2 : Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public	●	●		●	●
Sous-orientation I-2-3 : Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement	●		●	●	
Sous-orientation I-2-4 : Mettre en œuvre la police de l'environnement			●	●	
Sous-orientation I-2-5 : Limiter les impacts de la circulation des véhicules terrestres motorisés sur les voies et chemins					

	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
OR I-3 Orientation I-3 : Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal					
Sous-orientation I-3-1 : Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage illégal		●		●	●
Sous-orientation I-3-2 : Assurer un diagnostic efficace des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal	●	●		●	●
Sous-orientation I-3-3 : Optimiser la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc national		●	●	●	●
OR II-1 Orientation II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels					
Sous-orientation II-1-1 : Identifier les patrimoines culturels des territoires	●	●		●	●
Sous-orientation II-1-2 : Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales	●	●		●	●
Sous-orientation II-1-3 : Protéger, de manière adéquate, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles	●	●	●	●	
OR II-2 Orientation II-2 : Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations					
Sous-orientation II-2-1 : Soutenir les initiatives et l'action culturelle locale		●	●	●	●
Sous-orientation II-2-2 : Proposer des outils de médiation culturelle	●	●	●	●	
Sous-orientation II-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement culturel local	●				●
Sous-orientation II-2-4 : Développer des liens avec l'école	●		●	●	●
OR II-3 Orientation II-3 : Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel					
Sous-orientation II-3-1 : Œuvrer pour la reconnaissance publique de la diversité culturelle	●	●	●	●	●
Sous-orientation II-3-2 : Favoriser les espaces de rencontres et de dialogue entre les cultures	●	●	●	●	●
OR III-1 Orientation III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local					
Sous-orientation III-1-1 : Associer les populations aux choix et à la mise en œuvre des équipements et services		●			
Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes	●	●	●	●	
Sous-orientation III-1-3 : Désenclaver les territoires					●
Sous-orientation III-1-4 : Améliorer l'offre de santé sur le territoire du Parc national et mettre en place les outils permettant aux populations d'être actrices de leur santé	●	●	●	●	●
Sous-orientation III-1-5 : Adapter l'école aux spécificités des territoires et des populations qui y vivent	●	●	●	●	●
OR III-2 Orientation III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable					
Sous-orientation III-2-1 : Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable	●	●	●		
Sous-orientation III-2-2 : Développer l'attractivité du territoire					●
Sous-orientation III-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local	●			●	
Sous-orientation III-2-4 : Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité	●	●	●		
Sous-orientation III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes		●	●	●	
Sous-orientation III-2-6 : Accompagner les porteurs de projets économiques			●	●	●

➤ Objectifs et sous-objectifs de la zone de cœur sur lesquels les principes généraux s'appliquent prioritairement

Objectif I-1 : Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel					
Sous-objectif I-1-1 : Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques	●	●		●	●
Sous-objectif I-1-2 : Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public	●	●		●	●
Sous-objectif I-1-3 : Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement	●		●	●	
Sous-objectif I-1-4 : Organiser une surveillance renforcée de la zone de cœur			●	●	
Objectif I-2 : Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur					
Sous-objectif I-2-1 : Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage		●		●	●
Sous-objectif I-2-2 : Évaluer les impacts environnementaux en vue de restaurer les écosystèmes dégradés	●	●		●	●
Sous-objectif I-2-3 : Optimiser la lutte contre l'orpaillage en zone de cœur		●	●	●	●
Objectif I-3 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées					
Sous-objectif I-3-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions	●	●		●	●
Sous-objectif I-3-2 : Co-construire, avec les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces		●	●	●	
Sous-objectif I-3-3 : Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles		●	●	●	
Objectif II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels					
Sous-objectif II-1-1 : Identifier les patrimoines culturels des territoires	●	●		●	●
Sous-objectif II-1-2 : Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales	●	●		●	●
Objectif II-2 : Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales					
		●	●		
Objectif III-1 : Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets					
Objectif III-2 : Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée					

Les orientations et mesures *pour la zone d'adhésion*

La zone d'adhésion du Parc amazonien de Guyane est très vaste. Elle comprend des espaces naturels et paysagers de grande qualité. Elle abrite également toutes les zones habitées de manière permanente. Pour ces raisons, il existe une attente forte vis-à-vis de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et de ses partenaires sur cette zone concernant :

- la conservation des patrimoines naturel et paysager, notamment pour maintenir le cadre de vie des populations et/ou pérenniser leurs pratiques de subsistance ;
- la conservation et la valorisation des patrimoines culturels ;
- le développement des zones de vie, qu'il s'agisse du développement culturel, social et économique, ou de l'amélioration du cadre de vie.

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane (EPPAG) entretient depuis sa création un partenariat actif avec les cinq communes du territoire, dont quatre sont concernées par la zone d'adhésion. En tant que projet du territoire, la charte a pour objectif de sceller et d'optimiser ce partenariat. Elle définit ainsi des orientations à dix ans sans pour autant remettre en cause le cadre réglementaire préexistant. Élaborées en concertation avec les partenaires du territoire, dans un souci de réponse aux attentes fortes des populations, les orientations pour l'aire d'adhésion définissent une trajectoire inscrite dans le respect des principes généraux de connaissance, gouvernance, adaptation, coopération et intégration du territoire dans l'ensemble guyanais.

Par ailleurs, en zone d'adhésion, les dispositions particulières aux parcs nationaux des départements d'outre-mer du code de l'environnement (1° et 2° du III de l'art. L. 331-15) donnent la possibilité à la charte :

- d'une part, d'étendre les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale) avec la charte ;
- d'autre part, de rendre obligatoire l'avis conforme de l'Établissement public pour certains travaux.

Dans un souci de mise en œuvre progressive et dans un contexte encore dynamique d'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire guyanais, ces deux options n'ont pas été retenues pour la présente charte.

Par conséquent, conformément à l'article L.331-15 du code de l'environnement :

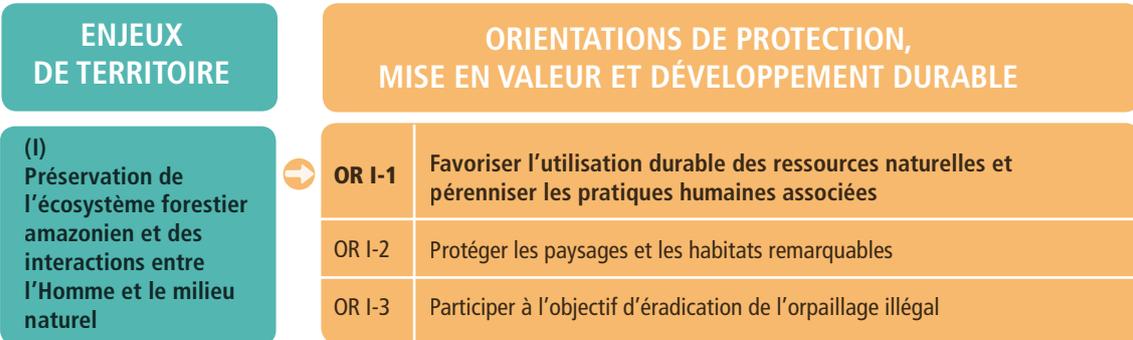
1° L'obligation de compatibilité faite aux documents mentionnés au III de l'article L.331-3 de ce code est limitée aux objectifs de protection définis par la charte pour le coeur du parc national ;

2° L'obligation d'avis conforme de l'établissement public du Parc national pour les travaux ou aménagements mentionnés au II de l'article L.331-4 du même code est limitée au coeur du parc national. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane est consulté pour avis pour ceux d'entre eux projetés dans la zone d'adhésion.



ORIENTATION I-1

FAVORISER L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES ET PÉRENNISER LES PRATIQUES HUMAINES ASSOCIÉES



Cette orientation traite essentiellement des pratiques de subsistance des communautés autochtones et locales associées à l'exploitation des ressources naturelles. Il s'agit concrètement de la chasse, la pêche, l'agriculture itinérante sur brûlis, la cueillette, pratiquées pour des usages alimentaire, médicinal, artisanal, pour la construction ou encore dans le cadre de rites ou cérémonies traditionnelles, toutes ces activités étant pratiquées dans un but non commercial. Ces pratiques donnent de plus en plus souvent lieu à des échanges au sein des communautés, y compris des échanges monétaires. La vente de poisson, de gibier ou de produits agricoles entre les membres des communautés est de plus en plus fréquente, cela est notamment dû au fait que de plus en plus de membres des communautés ont un emploi salarié qui les empêche d'aller pêcher, chasser ou de faire leur abattis.

Dans la zone d'adhésion, l'exploitation des ressources à des fins purement commerciales n'est pas interdite. Elle doit cependant respecter les réglementations en vigueur comme celle relative à la commercialisation des espèces chassées. Ces pratiques commerciales sont traitées dans l'orientation III-2 « Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable » (page 85). La pérennisation des pratiques « traditionnelles » est une préoccupation exprimée de manière récurrente par les communautés. Une prise de conscience de la nécessité de réguler les pratiques émerge petit à petit au sein des communautés. Même si les réglementations aujourd'hui applicables sur le territoire (souvent non appliquées)

concernant la régulation de l'accès aux ressources naturelles (réglementations relatives aux espèces protégées, à l'accès à la terre ...) sont peu ou pas comprises par la population.

Afin de proposer et de mettre en œuvre des mesures de gestion des ressources naturelles qui soient efficaces, comprises et acceptées par les communautés, la charte du Parc amazonien de Guyane propose que celles-ci soient élaborées dans une démarche de co-construction entre les services compétents (services de l'État, établissements publics et collectivités) et les communautés d'habitants (voir le principe général (B) relatif à la gouvernance, page 41). Cette co-construction implique plusieurs étapes, étroitement imbriquées qui correspondent aux trois sous-orientations présentées ci-après :

- l'acquisition de connaissance ;
- la co-construction de mesures de gestion ;
- puis leur mise en œuvre.

Les mesures associées à ces sous-orientations seront le plus souvent mises en œuvre de manière combinée, comme c'est le cas pour la réflexion concernant la chasse, qui fait l'objet d'une illustration sous forme d'encart.

Il est important de noter que ces réflexions s'inscrivent dans un cadre juridique existant et doivent être conduites en concertation avec les collectivités, les services de l'Etat et les autorités coutumières, le cas échéant. Cette orientation illustre pleinement la mise en œuvre des principes généraux (B) et (C) relatifs à la gouvernance et l'adaptation des politiques publiques et réglementations.

L'agriculture itinérante sur brûlis

UNE ACTIVITÉ MILLÉNAIRE AU CŒUR DES MODES DE VIE

L'agriculture itinérante sur brûlis pratiquée depuis plusieurs millénaires sur le territoire par les populations amérindiennes a été adoptée par l'ensemble des communautés du territoire. Souple, elle s'est adaptée aux évolutions du contexte (emploi de tronçonneuse, introduction de nouvelles espèces,...) sans perdre ses fondamentaux. La forêt est coupée, en général sur une surface de 0,5 à 1 ha, puis les

arbres une fois secs sont brûlés et enfin les différentes espèces et variétés sont plantées sur la parcelle. L'abattis forme ainsi une véritable mosaïque végétale, haut lieu d'agro-biodiversité. Après une ou deux années de récolte, l'abattis est alors abandonné à la recue forestière. L'agriculture itinérante sur brûlis est quasi systématiquement associée à un ensemble d'autres activités

en interaction (la chasse, la pêche, la cueillette, l'artisanat,...) qui constitue un système de subsistance en lien direct avec le milieu. C'est une stratégie de niches multiples, la main-d'œuvre étant dirigée là où il en est besoin, ce qui crée un agro-écosystème susceptible d'être hautement productif, stable et durable. Encore aujourd'hui le calendrier culturel de l'abattis rythme la vie des populations. Chaque année pendant la saison sèche l'abattis est coupé et brûlé en général par les hommes. Les femmes et les enfants se chargent de la plantation en début de saison des pluies et de la récolte tout au long de l'année. Si l'abattis participe à structurer la vie de famille et les rapports hommes-femmes, il façonne également les relations sociales. Les mayouri pour l'abattage ou la transformation des tubercules en commun sont autant de moments d'échanges propices à

tisser des liens. Le manioc, domestiqué depuis plusieurs millénaires par les communautés amérindiennes, tient une place toute particulière. Il garde une dimension symbolique importante et est consommé en grande partie de manière ritualisée sous forme de cachiri qui est un fondement du lien social et des mécanismes d'échanges réciproques dans la société amérindienne. On ne peut imaginer une manifestation collective, une société amérindienne,



© David Le Sourme

sans cachiri. La grande diversité de cultigènes de manioc est à la base d'une riche gamme de préparations culinaires. Les Aluku ont largement adopté les pratiques agricoles amérindiennes et le manioc. Ils sont devenus des spécialistes reconnus de la transformation de manioc en couac qui est la base de leur alimentation quotidienne. Si le couac apparaît indispensable et participe à l'identité aluku, il est très peu valorisé culturellement. En effet, les Aluku ont conservé des techniques (transformation des fruits du palmier en huile...), des préparations culinaires (sauce mucilagineuse, pâte d'arachide...) et des espèces végétales (le riz, le gombo, le sésame, le niébé, l'arachide...) spécifiques et rattachées à leurs origines africaines. Ces produits ont tendance à être oubliés dans la consommation courante mais portent une forte valeur symbolique qui traduit une volonté de garder cet héritage africain.

Longtemps qualifiée d'archaïque et de grossière, la culture traditionnelle sur brûlis est aujourd'hui considérée davantage comme un mode de production subtil et nécessitant une connaissance fine du milieu. Choisir le bon emplacement pour l'abattis en fonction de la nature du sol, du couvert végétal, des possibilités de chasse ou de pêche à proximité, déterminer le bon moment pour brûler, raisonner le choix des variétés, associer les différentes

espèces dans l'abattis, transformer les produits, ... requiert une bonne maîtrise de l'environnement naturel et un large éventail de techniques. L'ensemble de ces savoirs et savoir-faire est quasi exclusivement transmis oralement, surtout via la mise en pratique et l'exemple.

UNE AGRICULTURE VIVRIÈRE PILIER DE L'ÉCONOMIE FAMILIALE

Avec aujourd'hui près de 3 000 ha estimés de surface agricole utile au sein du Parc amazonien de Guyane¹⁵, l'agriculture est la première source d'anthropisation du milieu. Son emprise est néanmoins faible au regard de l'étendu du territoire du Parc national (moins de 0,1% du territoire concerné par le Parc national) et circonscrite à la proche périphérie des zones d'habitation¹⁶ (l'agriculture en zone de cœur est quasi inexistante). Elle demeure une composante essentielle de la vie des ménages : d'après le recensement agricole de 2000, près de 5 000 personnes étaient actives dans le domaine soient l'équivalent de 950 temps pleins agricoles (sur près de 1 000 « exploitations »). S'il convient de rester prudent dans l'utilisation de ces statistiques, il est possible d'en dégager des

¹⁵ Les données statistiques les plus récentes sur l'agriculture au sein des communes du Parc amazonien de Guyane sont issues du recensement agricole de 2000 : les communes de Maripasoula, Papaïchton, Camopi et Saul totalisent 2400 ha de surface agricole utile.

¹⁶ En pays amérindien par exemple, la distance de l'abattis à l'habitat n'excède que très rarement 1km par voie terrestre et 15km par voie fluviale.

tendances : plus de la moitié de la population se consacre à l'agriculture qui est la première activité en termes de temps de travail. La production est en grande partie destinée à l'autoconsommation de l'unité familiale. Néanmoins, avec une valeur économique de la production estimée entre 10 à 20 millions d'euros¹⁷, l'agriculture est au cœur de l'économie familiale. Plus la famille est nombreuse et les apports monétaires extérieurs faibles, plus l'abattis est indispensable à l'équilibre du budget domestique¹⁸. Encore aujourd'hui, rares sont les familles qui ne possèdent pas d'abattis.

UNE ACTIVITE DURABLE ET PERFORMANTE SOUS CERTAINES CONDITIONS

Après avoir été longtemps décriée et mal comprise, on considère aujourd'hui davantage l'agriculture itinérante sur brûlis comme un système optimisé et participant à l'équilibre de la dynamique forestière. Nombre d'auteurs soulignent les performances agronomiques et économiques de tels systèmes : de bons rendements (jusqu'à 18 t de manioc / ha en pays wayāpi) et une bonne productivité du travail. L'utilisation d'un couvert forestier suffisamment développé est la clé de cette performance : le travail de plantation est facilité, les rendements sont meilleurs, le retour des adventices retardé... Au-delà des avantages agronomiques et économiques, l'agriculture « traditionnelle » sur brûlis s'explique aussi par son adéquation aux conditions socio-économiques du moment. Elle est en effet adaptée à la situation d'isolement des communes et la faible capacité d'investissement des familles (système qui ne nécessite ni intrants ni capitaux), et permet de dégager du temps pour les autres activités composant le système d'activités (chasse, pêche...). Au niveau écologique, l'agriculture itinérante « traditionnelle » avec jachère longue est considérée comme stable et durable. Elle participe à la régénération forestière, les abattis de petite taille étant assimilés à des clairières



© David Le Sourd

spontanées, voire favorise la biodiversité faunistique et floristique par la création d'une multitude d'écozones.

PERMETTRE AUX POPULATIONS DE PRATIQUER UNE AGRICULTURE VIVRIERE DURABLE

L'agriculture itinérante sur brûlis est un système largement inféodé au milieu et qui nécessite une certaine liberté dans la mobilité et de faibles densités de population. La question de sa durabilité se pose dans le contexte socio-économique actuel : croissance démographique importante associée à la sédentarisation de la population, aspiration à la modernité. Le raccourcissement contraint du temps de jachère est un indicateur préoccupant : les performances de l'abattis sont moindres et les risques écologiques multiples (diminution du potentiel de régénération, fragmentation des habitats naturels...). Certains abandonnent l'activité à cause du coût élevé d'accès aux terrains (coût du carburant pour les déplacements). Par ailleurs, si l'abattis est encore socialement valorisé, la nouvelle génération tend à considérer l'activité agricole comme passéiste, pénible et, en l'absence de réussite sociale dans le domaine, peu lucrative. Elle est alors souvent l'objet d'un choix par défaut ou par obligation. Néanmoins, l'agriculture vivrière

semble encore aujourd'hui indispensable à l'équilibre socio-économique du territoire. Elle contribue à lutter contre la paupérisation et/ou l'exode de la population, dans un contexte où la croissance démographique est exponentielle et les opportunités d'emploi rares. L'enjeu est donc de donner la possibilité aux populations, si elles le souhaitent, de perpétuer une agriculture vivrière durable.

Dans cette perspective, le préalable est d'affiner les connaissances, pour l'heure très partielles, sur l'évolution des systèmes agraires et d'en mesurer la durabilité. Ensuite une orientation majeure consiste à construire et mettre en œuvre des outils de gestion d'accès à la terre : accès physique, avec la question de la création de pistes, mais aussi social avec les questions relevant des règles coutumières ou du droit positif.

La pérennité de l'agriculture vivrière passe aussi par la capacité des acteurs à inventer, s'approprier des modes de production et d'organisation adaptés aux nouvelles contraintes et opportunités du contexte. Si la pratique de l'abattis-brûlis demeure incontournable, l'avenir se construira aussi autour de systèmes de productions plus économes en espace, moins pénibles, où le petit élevage pourrait trouver sa place.

¹⁷ Les communes de Maripasoula, Papaïchton, Camopi et Saul totalisent plus de 17 000 unités de dimension européenne (valeur de 1200€ pour chaque UDE) soit une valeur théorique de plus de 20M€ (Sources : recensement agricole 2000). A dire d'acteurs, la valeur économique de la production d'un hectare d'abattis si situé entre 3 et 4 000€.

¹⁸ Le revenu équivalent généré est de l'ordre de 6000€/an pour un système moyen de 2 ha en production à base de manioc (source : expertise locale).

La chasse



© Karl Joseph

UN MOYEN DE SUBSISTANCE ET UNE PRATIQUE CULTURELLE ET CULTUELLE

La chasse est encore, pour une bonne partie des habitants du territoire, l'un des principaux moyens de subsistance. Elle fait partie intégrante du mode de vie des communautés d'habitants et intervient dans des rites de passage et des rituels funéraires amérindiens ou aluku. Le maintien de la possibilité de chasser reste, vis-à-vis de la mise en place du Parc national, l'une des préoccupations essentielles des communautés concernées.

DE LA RÉGULATION TRADITIONNELLE VERS DE NOUVEAUX MODES DE RÉGULATION DES PRÉLÈVEMENTS

La protection de la biodiversité et la gestion durable des ressources font l'objet en Guyane, à l'initiative des associations de protection de la nature, des organismes de recherche et des services de l'État, de nombreux travaux d'études et de réflexions de gestion. Bien que le titre 2 du livre IV du Code de l'environnement qui concerne la chasse, ne s'applique pas en Guyane, des arrêtés ont été pris concernant le prélèvement des espèces qui se répartissent aujourd'hui en trois catégories :

- les espèces protégées, dont le prélèvement est interdit sur tout le territoire de la Guyane,
- les espèces interdites à la commercialisation, dont le prélèvement est possible dans le seul cadre de la consommation familiale,
- et les espèces commercialisables, qui sont en nombre assez limité.

En Guyane, des réflexions pilotées par la DEAL dans le cadre de la mise en œuvre des ORGFH¹⁹, ont permis de compléter ce dispositif, en concertation avec les chasseurs, par un arrêté préfectoral instaurant des quotas et périodes de chasse. Mais la concertation avec les communautés amérindiennes et bushinengue sur ce sujet méritait une attention particulière étant donné les

réalités locales (barrières linguistiques, organisation des sociétés, place de la chasse, impacts environnementaux extérieurs aux communautés...). C'est pourquoi les services de l'État ont décidé que ce nouvel arrêté préfectoral ne s'appliquerait pas aux communautés d'habitants visées à l'article L.331-15-3 du Code de l'environnement

sur le Parc amazonien de Guyane, une réflexion spécifique est en cours pour identifier les enjeux et envisager avec les acteurs locaux les mesures de gestion à mettre en œuvre.

Les communautés autochtones et locales du territoire du Parc amazonien de Guyane ont leurs règles propres pour la gestion de l'espace et des ressources. Dans le contexte actuel, il s'avère toutefois que ces modes de régulation, adaptés à un mode d'habiter et de parcourir le territoire qui a évolué, pourraient ne plus suffire à préserver des niveaux de ressources suffisants. Les populations ont pleinement pris conscience de la nécessité de définir des règles de gestion s'imposant à tous. On peut à ce sujet citer l'initiative des chefs coutumiers aluku, qui ont interdit la pratique de la nivrée jusqu'à nouvel ordre, pour répondre à un impératif urgent de préserver la ressource piscicole dans l'intérêt collectif.

Cependant jusqu'à ce jour, divers facteurs expliquent l'absence d'application effective des réglementations relevant du droit commun et entrées en vigueur avant la création du Parc national. Les faibles niveaux de porter à connaissance auprès des populations en sont une illustration. Ces facteurs sont :

- absence ou faible représentation des services de l'État dans les communes concernées ;
- accès difficile au territoire, compte tenu de la géographie et de l'enclavement, pour les agents chargés de mission de police de l'environnement ;
- faible développement des initiatives locales pour l'éducation à l'environnement ;
- difficulté à justifier le bien fondé des réglementations compte tenu de la situation sociale, culturelle et économique particulière du territoire ;
- présence des orpailleurs illégaux qui ne respectent pas les réglementations y compris celles relatives à la chasse.

LA NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE DES PRATIQUES, DES BESOINS ET DES CONNAISSANCES DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS

Les communautés autochtones et locales s'attachent à d'autres principes que ceux qui prévalent dans la conception moderne de la protection de la nature et ont développé une diversité d'approches et de perceptions pour penser et gérer leur environnement. La préservation de la biodiversité sur le territoire concerné par le Parc national pourra être efficace que si elle n'impose pas une représentation dominante et unique de la nature à ceux qui ont d'autres manières de composer leurs rapports à l'environnement. Elle doit au contraire tenir compte de la pluralité d'intelligences de la nature (P. Descola, A qui appartient la nature ? <http://www.laviedesidees.fr/>, 21 janvier 2008). La loi de 2006 sur les parcs nationaux affirme, dans son article 12, que la réglementation prévue par le décret de création du Parc amazonien de Guyane et la charte peuvent prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des communautés d'habitants tirant traditionnellement leur subsistance de la forêt. C'est le cas pour le décret, qui traduit clairement ce principe dans ses articles 20 à 22, applicables à la zone de cœur. Pour ce qui concerne sa mise en œuvre plus largement dans la charte, il sera nécessaire de faire évoluer les cadres juridiques auxquels pourront être adossées les dispositions plus favorables.

Il ne s'agit pas pour autant de renier la nécessité absolue de préserver la biodiversité, ni la responsabilité de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane dans la protection des patrimoines. Si les communautés autochtones et locales revendiquent bien légitimement de pouvoir maîtriser la régulation de certaines chasses à caractère rituel, il n'en reste pas moins impératif de mettre un terme à des pratiques abusives de commercialisation d'espèces protégées. Tout l'enjeu de la mise en œuvre des actions de protection de la nature par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et dont dépend à terme la pérennité de certaines pratiques telle que la chasse, consiste à faire se rejoindre ces conceptions différentes. La finalité est de construire un modèle qui aboutira à des règles d'usage de la nature répondant à la fois aux valeurs des communautés et aux exigences nationales et internationales pour la protection de ce massif forestier amazonien. La charte peut être le support de ce modèle.

¹⁹ ORGFH : Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats

La ressource en eau

Avec des milliers de kilomètres de cours d'eau, des masses d'eau souterraines mais aussi côtières, l'eau est omniprésente en Guyane. Sa quantité, sa qualité et ses utilisations sont des enjeux majeurs pour l'avenir du territoire guyanais.

Au sein des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, le réseau hydrographique très dense et les grands continuums fluviaux constituent une des composantes principales des milieux naturels. Les zones de vie et d'habitats sont souvent entièrement tournées vers le fleuve. Pour les populations du Maroni et de l'Oyapock, le fleuve est à la fois source de nourriture, voie de communication, support des usages quotidiens ainsi que de valeurs symboliques et sociales.

Loin d'être des obstacles physiques, les deux fleuves frontaliers sont de véritables voies de communication permettant la pénétration des territoires du Sud depuis la zone littorale nord. L'accès à ces territoires est donc soumis aux aléas des conditions météorologiques, notamment au niveau des eaux fluviales. Les fleuves Maroni et Oyapock permettent également les échanges d'une rive à l'autre, c'est-à-dire d'un pays à l'autre. Les territoires vécus par les populations ne tiennent pas compte des frontières géographiques et s'étendent bien au-delà des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Au plan écologique, le Parc amazonien de Guyane est implanté sur les bassins versants amont de la quasi-totalité des fleuves guyanais et assume par là même la responsabilité de protéger les sources des fleuves dans l'intérêt de l'ensemble du territoire guyanais. Ainsi, la zone de cœur protège la plupart des bassins versants qui irriguent la zone d'adhésion mais aussi une grande partie de la Guyane. La qualité de l'eau est d'autant plus importante à préserver que le mode de vie des communautés d'habitants y est très étroitement lié. D'autre part, certains bassins versants coulent de la zone d'adhésion vers la zone de cœur. Il est alors nécessaire de protéger les bassins de vie de la zone d'adhésion pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques en zone de cœur.

Au regard de ses dimensions sociétale et écologique, les enjeux liés à la ressource en eau prennent une signification très particulière sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Aujourd'hui, la sédentarisation, la croissance démographique, la modification des modes de vie et de consommation

ont créé de nouveaux besoins et de nouvelles envies. La population aspire à un meilleur accès aux équipements et services sur son territoire. Ces attentes grandissantes sont accentuées par la croissance démographique. Le retard en matière d'équipements de première nécessité notamment dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement constitue un handicap certain pour le développement durable du territoire et pose des problèmes d'ordre sanitaire et plus généralement de qualité de vie.

Ainsi le présent document de charte, au travers des orientations et objectifs proposés sur certains thèmes est en pleine cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane :

• Sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement :

Les mesures préconisées par la charte, à la fois en termes de choix techniques mais aussi en matière de méthode, sont tout à fait cohérentes avec l'enjeu identifié par le SDAGE qui vise notamment le rattrapage « intelligent » (choix techniques innovants, modalités d'entretien et de maintenance...) des défauts d'équipement en sites isolés. En effet, la charte vise le rattrapage en équipements en favorisant la collecte et la mise à jour des besoins avec les communes, en identifiant l'établissement du Parc amazonien de Guyane comme interface avec les financeurs, si les communes le demandent, et force de proposition pour des expérimentations discutées avec les habitants (exemple des cuves de récupération d'eau de pluie). Enfin, la charte, en apportant une attention particulière à la concertation avec les populations, à l'accompagnement de l'introduction des équipements sur les territoires et à la formation des personnes qui seront chargées de leur maintenance répond de manière adaptée à cet enjeu du SDAGE.

• Sur la pollution et les déchets :

Au motif que le risque de non atteinte de bon état écologique des masses d'eau en 2015 (eaux superficielles et souterraines) existe réellement, notamment à cause des impacts de l'activité d'extraction aurifère illégale mais aussi des rejets concentrés par secteurs (pollutions domestiques, industrielles...), le SDAGE identifie cet enjeu et inscrit les trois axes de travail suivants comme prioritaires : lutter contre l'orpaillage illégal, assurer une non dégradation de la qualité de ses eaux par les engrais et les phytosa-

nitaires en améliorant les pratiques agricoles et forestières et mettre en place et assurer une politique de gestion des déchets à l'échelle de la Guyane. Là encore, la charte prend en compte ces préoccupations avec la définition de mesures adaptées relatives à la lutte contre l'orpaillage illégal, aux bonnes pratiques agricoles et à la problématique déchets (actions et sensibilisation).

• Sur la connaissance et la gestion des milieux aquatiques :

L'état des lieux du district de la Guyane a mis en évidence le manque important de données relevant de ce domaine et qui permettraient d'évaluer et de quantifier l'incidence des activités humaines sur les milieux aquatiques. L'acquisition de données et de connaissances visant à mieux gérer les ressources est une préoccupation permanente de la charte et s'appuie même sur un principe général (A). A cet effet, l'engagement de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et de certains de ses partenaires sur les programmes « petites masses d'eau » (visant à caractériser les têtes de bassins versants des cours d'eau guyanais), « modernisation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique », « RIMNES » (visant à définir l'origine du mercure dans les cours d'eau guyanais) mais également la veille mensuelle sur la pollution aux matières en suspension et le montage du programme « halieutique », sont autant de témoignages de l'engagement de la charte et de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane sur ces questions de connaissances et gestion des milieux aquatiques.



➤ SOUS-ORIENTATION I-1-1

Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions

D'une manière générale, pour gérer durablement l'espace et les ressources naturelles, il est indispensable de mieux connaître ces ressources, leur vulnérabilité, les pratiques humaines et leurs interactions. En ce qui concerne la chasse, la pêche ou la cueillette, le caractère limité des connaissances portant sur les espèces, leur biologie, leur éthologie, l'état de santé des populations de faune, les pratiques de prélèvement des communautés d'habitants et les modes de régulation mis en œuvre, les besoins des habitants, les dynamiques démographiques, constituent autant de freins à la définition et à la mise en œuvre de mesures de gestion. Les véritables menaces qui pèsent sur la faune ou les milieux naturels ne sont pas aujourd'hui correctement identifiées. Cela ne facilite pas la compréhension et l'acceptation des réglementations existantes par les communautés autochtones et locales et ce d'autant plus que ces réglementations sont parfois en totale contradiction avec leurs modes de vie, qu'il s'agisse de pratiques culturelles, d'usages ancestraux, ou encore de contraintes alimentaires, face auxquelles il existe aujourd'hui peu d'alternatives pour les sites les plus isolés.

■ Mesure I-1-1-1 Décrire les interactions entre les hommes et les milieux naturels

Il s'agit ici d'assurer l'acquisition des connaissances (écologie des espèces, dynamique des populations) et les modes de gestion qui existent, notamment coutumiers (pratiques de prélèvements : chasse, pêche, cueillette et agriculture, les pratiques symboliques d'utilisation de la nature dans les rituels, les usages alimentaires et comme référence dans la littérature orale et les danses). Ces connaissances doivent alimenter les réflexions sur la gestion des ressources naturelles renouvelables.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage ou assistant à maître d'ouvrage pour des études et programmes abordant ces aspects.

Pilotes potentiels : DEAL, ONCFS, organismes de recherche.

Partenaires identifiés : DEAL, organismes de recherche, ONCFS, ONF, populations locales, représentants des autorités coutumières, communes, DAAF, ARS.

Cette mesure trouve son illustration avec le programme d'étude en cours sur la chasse, qui répond à la fois à ce besoin de connaissance et à celui d'ouvrir un dialogue avec les communautés autochtones et locales.

■ Mesure I-1-1-2 Caractériser et suivre les dynamiques spatiales des activités humaines

L'objectif est de créer à terme un observatoire de l'évolution des activités humaines sur les territoires (habitat, agriculture, chasse ...) basé sur un système d'informations géographiques (SIG). L'observatoire pourra être alimenté par les différents travaux mis en œuvre sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane dans le cadre de la politique de connaissance.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage pour la construction et l'alimentation de l'observatoire, en lien avec les différents partenaires.

Partenaires identifiés : organismes de recherche, DEAL, DAAF, plateforme SEAS, AUDeG.

➤ SOUS-ORIENTATION I-1-2

Co-construire, avec les collectivités et les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces

Cette sous-orientation fait référence aux principes généraux (B) et (C) relatifs à la gouvernance et à l'adaptation des politiques publiques et des réglementations.

Outre le fait qu'un programme d'étude de grande ampleur a été lancé sur la chasse, associant étroitement les habitants et les agents de terrain de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, la voie d'une véritable adaptation de la législation française aux spécificités des « communautés d'habitants tirant traditionnellement leur subsistance de la forêt » est explorée. A minima, le processus intégrera l'ouverture de chantiers visant à prendre du recul par rapport à la réglementation en vigueur. Deux chantiers sont identifiés aujourd'hui :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique pénale, dans le cadre des missions dévolues à l'Établissement public mais dans le respect des pratiques traditionnelles existantes donnant, dans un premier temps, une place prépondérante à la sensibilisation et à la pédagogie, dans tous les domaines ;

- la réflexion sur des ajustements réglementaires, pouvant aller jusqu'à des dérogations concernant des espèces faisant l'objet d'un enjeu de prélèvement particulier.

Une réflexion, récemment engagée sous l'égide de la DEAL, devrait permettre de jeter les bases d'une gestion de la pêche en Guyane. Les particularités des territoires du Parc amazonien de Guyane et des communautés qui y vivent, seront prises en compte avec pour objectif de faire émerger une gestion partagée de la ressource piscicole.

La gestion des ressources foncières, pour l'agriculture, et des ressources forestières, se pose en des termes un peu différents et concernent d'autres acteurs. La charte pose ici le principe d'un travail avec les communes, qui ont la compétence en termes d'aménagement de leur territoire communal, les représentants des communautés et les autres services compétents.

■ **Mesure I-1-2-1** Définir des règles de gestion des ressources adaptées aux réalités du territoire

Il s'agit ici de mettre en œuvre la concertation avec les populations et leurs représentants pour parvenir à définir des règles de gestion adaptées au territoire et aux pratiques des communautés autochtones. Cette mesure implique au préalable de disposer d'un certain nombre de données relatives à l'état des populations et aux besoins et pratiques de ces communautés. Elle est donc complémentaire avec la mesure I-1-1-1.

Rôle de l'EPPAG : assistant à maîtrise d'ouvrage, coordinateur, animateur.

Pilotes potentiels : DEAL (modalités d'adaptation du Code de l'environnement).

Partenaires identifiés : populations locales, représentants des autorités coutumières, communes, ONCFS, ONF, organismes de recherche, associations environnementales et culturelles.

■ **Mesure I-1-2-2** Construire des outils de gestion des usages de l'espace

L'objectif est d'accompagner les communes, compétentes sur leur territoire en matière d'aménagement, pour prévoir les types d'activités (tourisme, agriculture, exploitation forestière dans le cadre des activités de subsistance ou professionnelles ...) et planifier leur répartition spatiale pour éviter les conflits d'usage et programmer, le cas échéant, les infrastructures afférentes nécessaires (voirie...). Cette mesure est liée à la sous-orientation III-2-2 relative à l'aménagement du territoire et peut être utilement alimentée des données issues de l'observatoire des dynamiques spatiales des activités humaines (mesure I-1-1-2).

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage pour l'appui aux communes en tant qu'expert, le plus en amont possible des projets, plans et programmes de planification, par l'apport de connaissances sur les patrimoines et enjeux du territoire.

Partenaires identifiés : communes, AUDeG, bureaux d'études intervenant pour les communes, groupement de communes, DEAL, DAAF, populations locales, représentants des autorités coutumières.

➤ **SOUS-ORIENTATION I-1-3**

Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles

Le processus de co-construction des mesures de gestion permettra d'identifier les modes de régulation aux ressources ou d'accès à l'espace ayant déjà cours au sein des communautés d'habitants et des communes. La régulation des nivrées, opérée par les autorités coutumières aluku pour répondre à une diminution de la ressource piscicole sur le Maroni, montre que les régulations endogènes peuvent être particulièrement efficaces. D'une manière générale, la charte acte que les partenaires essaieront le plus souvent possible de s'appuyer sur les modes de régulation endogènes aux communautés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en œuvre de la police de l'environnement, il s'agit certes d'une mission affectée à l'Établissement public sur le territoire qui le concerne, mais qui concourt pleinement à la mise en œuvre des orientations et objectifs développés dans la charte et qui contribue à répondre à l'enjeu (I). Néanmoins au regard de la particularité du contexte, la sensibilisation et la pédagogie constitueront, dans un premier temps, des axes de travail prioritaires dans l'exercice de la police de l'environnement. Il s'agira alors de sensibiliser les usagers du Parc national à la richesse de son patrimoine, à sa vulnérabilité et à la nécessité d'une utilisation raisonnée. La sous-orientation I-2-3 (voir page 60) traite des principes et des modalités de cette sensibilisation, qui devra intéresser différents publics et notamment le jeune public, sous forme d'animations dans le cadre scolaire ou extra-scolaire. De même, les questions d'organisation de la police de l'environnement sont traitées dans la sous-orientation I-2-4 (voir page 61).

Voir mesures associées aux sous-orientations I-2-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement » et I-2-4 « Mettre en œuvre la police de l'environnement ».

ORIENTATION I-2

PROTÉGER LES PAYSAGES ET LES HABITATS REMARQUABLES

ENJEUX DE TERRITOIRE	ORIENTATIONS DE PROTECTION, MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	
(I) Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel	OR I-1	Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées
	⇒ OR I-2	Protéger les paysages et les habitats remarquables
	OR I-3	Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal

Tout en abritant l'un des plus hauts niveaux de diversité biologique et génétique au monde, les forêts tropicales assurent des fonctions écologiques fondamentales : protection des sols, régulation des cycles de l'eau et du carbone, préservation des habitats naturels indispensables à la survie de nombreux végétaux et animaux. Considérant en outre les modes de représentation, les valeurs symboliques et sociales du milieu naturel pour les communautés qui y vivent, dont les extraordinaires systèmes de savoirs constituent un patrimoine commun inestimable, la gestion d'un tel milieu impose de concilier local et global, échelles de temps et d'espace, intérêt immédiat et intérêt des générations futures.

Le Parc amazonien de Guyane doit répondre au vaste défi de favoriser le développement, dans le respect des modes de vie des communautés d'habitants qui y vivent, tout en assurant la préservation de cet environnement à la fois riche et fragile. Ces enjeux dépassent largement son périmètre et le Parc national devra développer des pistes de coopération tant avec le réseau des espaces protégés guyanais et amazoniens qu'avec, plus largement, la communauté scientifique locale, régionale et internationale. Si l'on excepte les ravages de l'orpaillage illégal, le massif forestier est en bon état de conservation. Mais la croissance démographique et l'évolution des modes de vie

des populations du territoire, le développement économique et la société de consommation engendrent des pressions hétérogènes et localisées mais bien réelles, tant en termes d'occupation de l'espace que d'effets sur les ressources naturelles. Le projet de territoire souhaite ainsi anticiper l'augmentation des pressions notamment en proposant des mesures de sensibilisation des usagers et de la population.

Des efforts de connaissance considérables doivent être consentis pour mieux appréhender la biodiversité, sa vulnérabilité et anticiper les évolutions sociales et économiques, afin de maîtriser leurs effets sur le paysage et l'environnement. Conçus avec les partenaires et en fonction de leurs urgences, les résultats de ces efforts ont vocation à être mis à disposition des collectivités et décideurs afin d'apporter un appui aux politiques d'aménagement du territoire.

Cette orientation a aussi pour finalité de mieux gérer et accompagner le développement, qui reste une des principales attentes en zone d'adhésion. Cependant, cette orientation et ses quatre sous-orientations sont également reprises dans la partie 4 consacrée à la zone de cœur où elles sont au service d'un objectif de protection renforcé dans les espaces à vocation de forte naturalité.

➤ SOUS-ORIENTATION I-2-1

Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques

D'une façon générale, s'il est trivial de souligner combien l'outil cartographique est aujourd'hui essentiel pour la gestion du territoire, dans le cas particulier de la Guyane, et plus spécifiquement au sud de celle-ci, les difficultés logistiques d'acquisition des informations nécessaires à la réalisation de supports cartographiques représentent un frein considérable.

L'immensité du territoire et son accès limité, associés aux contraintes météorologiques doivent être soulignés pour comprendre le faible volume d'informations disponibles à ce jour. A titre d'illustration, d'importantes carences concernant des données de base (topographie, composition chimique des sols, climat...) demeurent.

Dans ce contexte, caractériser les conditions environnementales et organiser leur suivi, autrement dit « connaître pour gérer », est un impératif qui requiert une attention, des moyens particuliers et surtout une méthode permettant de prioriser les besoins de connaissance. Pour toutes ces raisons, on privilégiera l'approche classique d'emboîtement d'échelles entre paysages, habitats, milieux et espèces.

En outre, ces besoins étant bien entendu partagés à l'échelle régionale, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane s'inscrit dans une démarche de partenariat avec les acteurs locaux de la gestion du territoire, pour concourir à moyen terme à la construction d'outils de caractérisation, de cartographie et de suivi de la biodiversité.

■ **Mesure I-2-1-1** Caractériser et cartographier la biodiversité à différentes échelles

L'objectif de cette mesure est de parvenir à cartographier et à évaluer la valeur patrimoniale des milieux naturels qui couvrent le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Compte tenu des données très fragmentaires dont on dispose, de la multiplicité des sources et des freins logistiques, économiques et techniques à ce travail, celui-ci ne pourra se faire que par la mise en œuvre d'un partenariat fort et la mutualisation des données et moyens.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les données concernées.

Pilotes potentiels : toutes les structures susceptibles d'acquiescer et d'analyser de la donnée relative à la biodiversité sur ce territoire (ONF, DEAL, organismes de recherche).

Partenaires identifiés : organismes de recherche, DEAL, associations environnementales, populations locales, ONF, ONCFS, CNES.

Cette mesure est prévue dans le cadre de la politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique.

■ **Mesure I-2-1-2** Caractériser et cartographier les conditions environnementales

Cette mesure concerne l'étude et le suivi des processus d'évolution de la biodiversité et des changements globaux. En effet, le territoire du Parc amazonien de Guyane abrite une importante surface de forêt tropicale, relativement bien conservée. Or, en l'état actuel des connaissances, les forêts tropicales représentent 7 % de la surface terrestre pour 60 % des espèces et sont, pour la plupart, localisées dans des pays émergents, soumis aux pressions anthropiques fortes (fronts pionniers de déforestation) et parfois sans garantie de stabilité politique. Les conditions positives réunies sur le territoire du Parc amazonien de Guyane en font ainsi un espace de prédilection et de référence internationale pour la connaissance et le suivi de la biodiversité face aux changements globaux.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les données concernées.

Pilotes potentiels : toutes les structures susceptibles d'acquiescer et d'analyser de la donnée relative aux conditions environnementales sur ce territoire (organismes de recherche, ONF, DEAL).

Partenaires identifiés : organismes de recherche, DEAL, associations environnementales, ONF, ONCFS

Cette mesure est prévue dans le cadre de la politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique.

➤ SOUS-ORIENTATION I-2-2

Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public

Produire des données, les informatiser et alimenter des collections sont des missions fondamentales de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et d'un certain nombre de ses partenaires (organismes de recherche, collectivités,

services de l'État). Structurer les bases dans lesquelles ces données sont stockées, organiser des partenariats avec les administrateurs historiques de collections, tels que l'Herbier de Cayenne (IRD, UMR-Amap), le MNHN, le service régional de l'inventaire... , favoriser la création et la gestion de conservatoires locaux, restituer et valoriser les données, les résultats, les publications scientifiques et applications auprès des communautés de l'intérieur et, plus généralement de la société civile et politique guyanaise, sont des enjeux majeurs. Un volet sur la captation artistique photographique, audio et filmique sera envisagé avec les populations concernées.

Dans le contexte du Parc amazonien de Guyane, une attention particulière doit être apportée :

- au respect des principes de la Convention sur la diversité biologique (Nations Unies – 1992), au titre de laquelle certaines démarches nécessitent de prendre en compte les avis des représentants des autorités locales, voire d'organiser les modalités de partage des éventuels avantages de la recherche (voir partie 5 « Les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques », page 139) ;
- au souhait de rapprocher les systèmes de construction et d'organisation des savoirs des communautés locales avec ceux du point de vue scientifique occidental. Cette démarche méthodologique implique un effort particulier de partage et co-construction des protocoles, favorisant les approches participatives.

■ **Mesure I-2-2-1** Participer à l'alimentation et à la gestion des collections floristiques et faunistiques issues du Parc amazonien de Guyane

L'effort de connaissance concernant la biodiversité, le patrimoine culturel matériel et immatériel, le contexte socio-économique ou la surveillance du territoire produit un ensemble considérable d'informations qui peuvent être collectées sur le territoire. L'Établissement public a donc un rôle fondamental à jouer pour contribuer à cette production de données, soit en direct, par ses propres travaux soit en appuyant les travaux de ses partenaires.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les modalités de collecte mises en œuvre.

Pilotes potentiels : toutes les structures susceptibles d'acquérir, d'analyser et de créer les collections faune-flore issues du Parc national (organismes de recherche, ONF, DEAL).

Partenaires identifiés : organismes de recherche, MNHN, Région, Département, DEAL, ONCFS, ONF.

■ **Mesure I-2-2-2** Structurer et administrer les bases de données scientifiques du Parc national, les mettre en réseau avec les bases de données régionales et nationales, notamment dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Il s'agit de créer les bases de données pour conserver et capitaliser les résultats des actions scientifiques menées sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Une fois créées et renseignées, ces bases de données doivent être le support de la restitution et du partage notamment par la mise en réseau avec les bases de données régionales et nationales, notamment dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage.

Partenaires identifiés : organismes de recherche, MNHN, DEAL, DAC, Région, PNF, réserves naturelles et RNF.

■ **Mesure I-2-2-3** Restituer les travaux scientifiques menés sur le territoire du Parc national auprès des populations du territoire, des partenaires, des collectivités et du grand public

Il s'agit de permettre aux habitants des territoires mais aussi au grand public et aux décideurs d'avoir accès aux données collectées et aux analyses qui en découlent (en termes d'impacts, de prospective...). Ces restitutions visent donc à faire connaître pour mieux cerner les enjeux du territoire et développer les activités.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les travaux menés.

Pilotes potentiels : toutes les structures ayant mené des études et travaux sur le territoire du Parc national (organismes de recherche, MNHN, collectivités, ONF, DEAL...).

Partenaires identifiés : organismes de recherche, MNHN, associations environnementales et culturelles, Région, Département, DEAL, ONCFS, ONF, La canopée des sciences - Centre de culture scientifique, technique et industrielle.

➤ SOUS-ORIENTATION I-2-3

Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement

L'atteinte des objectifs du Parc national en matière de préservation des patrimoines naturels et du cadre de vie des populations dépend pour une grande part de la compréhension et de l'adhésion des usagers du territoire et des communautés autochtones et locales aux principes de cette préservation.

Le travail de concertation et de co-construction des mesures de gestion permettra de répondre en partie à cette exigence mais n'y suffira pas au vu des changements socio-économiques et culturels rapides et de la pression de la société de consommation induisant des impacts nouveaux auxquels les populations ne sont pas sensibilisées. Il existe en outre, sur le territoire, de la part des enseignants, des bénévoles ou des élus, une véritable attente concernant des actions et des outils de sensibilisation. C'est pourquoi il est nécessaire que l'établissement public du Parc amazonien de Guyane définisse, en lien étroit avec les acteurs du territoire et les institutions ou partenaires compétents, un programme de vulgarisation scientifique et de sensibilisation à la préservation de l'environnement et au développement durable. A ce titre, les associations sportives peuvent également être des partenaires à privilégier. En effet, les activités de sport et de loisir peuvent être des vecteurs intéressants pour la sensibilisation à la préservation de l'environnement, en particulier à l'attention des jeunes générations.

Ce programme devra tenir compte des spécificités du territoire afin que la stratégie, les actions et les outils mis en place soient parfaitement adaptés aux publics visés, à leur culture et à leurs modes de vie.

De l'adaptation des outils déjà existants, à la définition d'un programme pédagogique spécifique intégrant les priorités de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et les réalités du territoire, en passant par la mobilisation des compétences disponibles et la formation de relais au sein des associations sur le territoire, les possibilités sont multiples et les choix devront être faits dans le cadre d'une réflexion stratégique associant les collectivités, les associations, l'Éducation nationale, la DEAL et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, ainsi que le parc naturel régional de Guyane qui mène des réflexions proches sur les territoires qui le concernent.

■ **Mesure I-2-3-1 Appuyer le déploiement des programmes pédagogiques existants et proposer des outils de sensibilisation adaptés au contexte environnemental et culturel**

L'objectif de cette mesure est double. Il s'agit d'une part de permettre le déploiement des programmes existants en apportant un concours aux acteurs compétents en présence (enseignants, associations...). Il s'agit également d'être force de proposition, en utilisant les connaissances du territoire et les compétences dont disposent les agents de l'Établissement public pour concevoir et mettre en œuvre des programmes et outils de sensibilisation adaptés au contexte environnemental et culturel, à destination des adultes et du jeune public. Il est entendu que l'Établissement public n'a pas l'intention de se substituer aux organismes compétents en matière d'éducation, mais bien de concourir à repenser une stratégie adaptée aux spécificités du territoire en matière de sensibilisation aux plans environnemental et culturel.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les programmes et outils à concevoir.

Pilotes potentiels : tous les organismes compétents en matière d'éducation, d'éducation à l'environnement et d'animation culturelle œuvrant sur le territoire du Parc national (Rectorat, enseignants et intervenants en langues maternelles, associations environnementales et culturelles, DEAL, ARS, DJSCS, CRDP, Département).

Partenaires identifiés : associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, DJSCS, enseignants et intervenants en langues maternelles, CRDP, Département, La canopée des sciences - Centre de culture scientifique, technique et industrielle, PNRG.

■ **Mesure I-2-3-2 Développer des outils d'interprétation du patrimoine, aménager des sites patrimoniaux et sentiers touristiques en lieux de découverte**

L'objectif est de mettre à disposition des acteurs du territoire (habitants, usagers, visiteurs) des supports pour la sensibilisation à l'environnement et au patrimoine. Les actions concernées couvrent ainsi un large champ : production de supports de communication, aménagement de sites existants (interprétation...), création et mise en lumière de sites non valorisés à ce jour. Cette mesure intervient en cohérence avec la mesure I-2-3-1 puisqu'elle fournit des supports concrets à mobiliser pour sensibiliser.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les projets et les statuts des sites concernés.

Pilotes potentiels : toutes les structures compétentes en matière de communication sur le patrimoine et de valorisation

de sites ouverts au public (communes, DAC, Région, Département, associations environnementales).

Partenaires identifiés : communes, DAC, Région, Département, associations environnementales et culturelles, ONF, INRAP, offices de tourisme, CTG, DEAL, PNRG.

Cette mesure permet également la mise en œuvre des orientations III-2, II-2, II-3, et des objectifs spécifiques à la zone de cœur (sous objectif I-1-3 et objectif III-1).

■ **Mesure I-2-3-3** Accompagner la formation d'acteurs-relais dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable

Il s'agit de permettre aux intervenants scolaires, associatifs, agents du Parc national, guides touristiques de se former en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable pour exercer sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Cette mesure peut mobiliser, moyennant conventionnement, le financement d'actions, l'appui technique voire logistique, etc.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire, facilitateur selon la nature et les publics visés par les dispositifs de formation.

Pilotes potentiels : communes, associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, Région, Département via des organismes de formation ou en direct.

Partenaires identifiés : associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, ARS, DJSCS, Région, Département, PNRG.

➤ **SOUS-ORIENTATION I-2-4**

Mettre en œuvre la police de l'environnement

Le renforcement de la surveillance des espaces naturels protégés est un objectif de niveau national et européen. La mise en place d'une police de l'environnement effective sur le Parc amazonien de Guyane est une responsabilité importante pour l'Établissement public et représente un moyen de mettre en œuvre certains axes de la charte. Cependant, faire appliquer le Code de l'environnement semble une gageure alors que le droit est peu respecté dans de nombreux autres domaines, et que nombre de normes restent inapplicables dans le contexte géographique, environnemental, social, culturel et économique du territoire du Parc national.

Les travaux engagés pour co-construire les mesures de gestion de l'environnement avec les communautés d'habitants sont déterminants pour construire un dispositif de protection efficace. Ils doivent permettre d'articuler l'action de police avec les modes de régulation internes aux communautés. En cohérence avec cet engagement, l'Établissement public fait le choix de qualifier ses agents de terrain, issus des communautés locales, afin de leur donner compétence pour exercer au plus près des réalités du territoire les missions de police de l'environnement.

Parallèlement, plusieurs chantiers sont engagés, en partenariat avec les autres organismes et institutions chargés de la police de l'environnement et de son pilotage, pour définir le cadre d'intervention des agents commissionnés, convenir avec le Parquet d'une politique pénale donnant une place prépondérante à la sensibilisation et à la pédagogie et proposer des dispositifs alternatifs pour l'application du droit de l'environnement sur le territoire.

La question de la lutte contre l'orpaillage illégal est traitée dans l'orientation I-3 (voir page 63). La gravité des impacts de l'orpaillage illégal sur l'environnement et les populations et le discrédit que cette situation jette sur la politique du Parc national en matière de développement et de protection de l'environnement et des cultures, ont justifié qu'une orientation spécifique soit consacrée aux efforts à mettre en œuvre pour éradiquer ce fléau.

■ **Mesure I-2-4-1** Organiser la brigade nature au sein de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane

Ce dispositif piloté exclusivement en interne par l'Établissement public concourt globalement à la protection de l'environnement. Pour cette raison, cette mesure a sa place dans la charte. Concrètement, elle vise à préciser le cadre d'intervention des agents du Parc national commissionnés et assermentés, à renforcer leurs capacités d'intervention, pour leur permettre de constater les infractions environnementales, ainsi qu'à articuler leurs interventions avec les services ayant une compétence en police de l'environnement (ONCFS, ONF, ONEMA...).

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage.

Partenaires identifiés : DEAL, PNF.

■ Mesure I-2-4-2 Définir et mettre en œuvre des programmes de surveillance en matière de police de l'environnement

Dans la droite file de la mesure précédente (I-2-4-1), l'élaboration de programmes de surveillance de police de l'environnement sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane permet de mettre en œuvre une police de l'environnement plus efficace en mutualisant les connaissances, les moyens et les expériences. Des actions ponctuelles existent à ce jour mais méritent d'être plus formalisées et développées. Les quelques retours d'expérience à ce jour montrent que pour faire appliquer les réglementations et règles de gestion, le partenariat avec les autres services chargés du contrôle ainsi qu'avec les autorités des pays frontaliers est efficace. Soulignons enfin que des actions à visée de sensibilisation menées par les agents chargés de la police de l'environnement et les autorités coutumières sont, dans certains cas précis, une manière intéressante et efficace d'assurer des missions de police de l'environnement.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : DEAL (service en charge du pilotage et de la coordination des plans de contrôle en matière de police de l'environnement).

Partenaires identifiés : ONF, ONCFS, SMPE, douanes, Gendarmerie nationale, maires, représentants des autorités coutumières.

■ Mesure I-2-4-3 Définir et animer une politique pénale en matière de police de l'environnement sur le territoire du Parc national

Cette mesure découle des deux précédentes, sans lesquelles elle ne peut être mise en œuvre. En effet, exercer la police de l'environnement nécessite de former les agents et de leur donner un cadre d'intervention (mesure I-2-4-1), d'organiser le contrôle (mesure I-2-4-2) mais aussi de disposer des outils permettant l'exercice d'une répression efficace et adaptée (rappel à la loi, transaction, etc.). Cela suppose la définition au préalable, en accord avec le Parquet, d'une politique pénale en matière de police de l'environnement, qui précise les outils à disposition des agents et fixe les procédures. Cette mesure passe par un travail d'identification des principales infractions et situations rencontrées sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane et à un travail d'échanges et de concertation pour définir ces outils et procédures au regard du contexte particulier (sites isolés, ...). Il doit être coordonné avec les services déconcentrés de l'Etat, qui disposent déjà pour certains de conventions avec le Parquet.

Rôle de l'EPPAG : pilote en concertation avec la DEAL.

Partenaires identifiés : procureur de la République, DEAL, PNF, ONF, ONCFS, SMPE, douanes, Gendarmerie nationale, maires, représentants des autorités coutumières.

➤ SOUS-ORIENTATION I-2-5

limiter les impacts de la circulation des véhicules terrestres motorisés sur les voies et chemins

L'article L362-1 du Code de l'environnement prévoit que la charte du Parc national établisse les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins sur le territoire qui la concerne²⁰. Sur cette thématique, la situation du Parc amazonien de Guyane est tout à fait particulière dans la mesure où ce territoire n'est pas accessible par voie terrestre. En 2011, seuls quelques dizaines de véhicules sont présents sur l'ensemble du territoire (voitures, quads et deux roues), essentiellement au bourg de Maripasoula où ils sont amenés par avion, hélicoptère ou pirogue. Ils sont utilisés par des riverains dans le cadre de leurs activités professionnelles et personnelles (transport de fret et de personnes de l'aérodrome au bourg ou du dégrad au bourg, transport scolaire, accès aux abattis ...).

Les impacts de la circulation des véhicules terrestres motorisés sur le milieu naturel sont aujourd'hui largement négligeables mais cette situation pourrait être amenée à évoluer à moyen ou long terme, en fonction de l'évolution des projets de dessertes routières mis en œuvre sur le territoire.

Les communes signataires de la charte et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane s'engagent :

- à mener une veille sur l'évolution du phénomène et des impacts sur le patrimoine naturel ;
- et, si nécessaire, à prendre les mesures utiles pour limiter les impacts, en mettant notamment en œuvre des plans de circulation des véhicules motorisés sur le territoire des communes concernées.

²⁰ Art L362-1 du Code de l'environnement « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque Parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du Parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du Parc national. »

ORIENTATION I-3

PARTICIPER À L'OBJECTIF D'ÉRADICATION DE L'ORPAILLAGE ILLÉGAL

ENJEUX DE TERRITOIRE

(I) **Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel**

ORIENTATIONS DE PROTECTION, MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

OR I-1	Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées
OR I-2	Protéger les paysages et les habitats remarquables
OR I-3	Participer à l'objectif d'éradication de l'orpillage illégal

Depuis les années 1990, les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane sont affectés par des activités d'orpillage illégal qui n'ont cessé de s'aggraver jusqu'en 2008. Plus de 110 chantiers illégaux étaient alors actifs sur ces territoires.

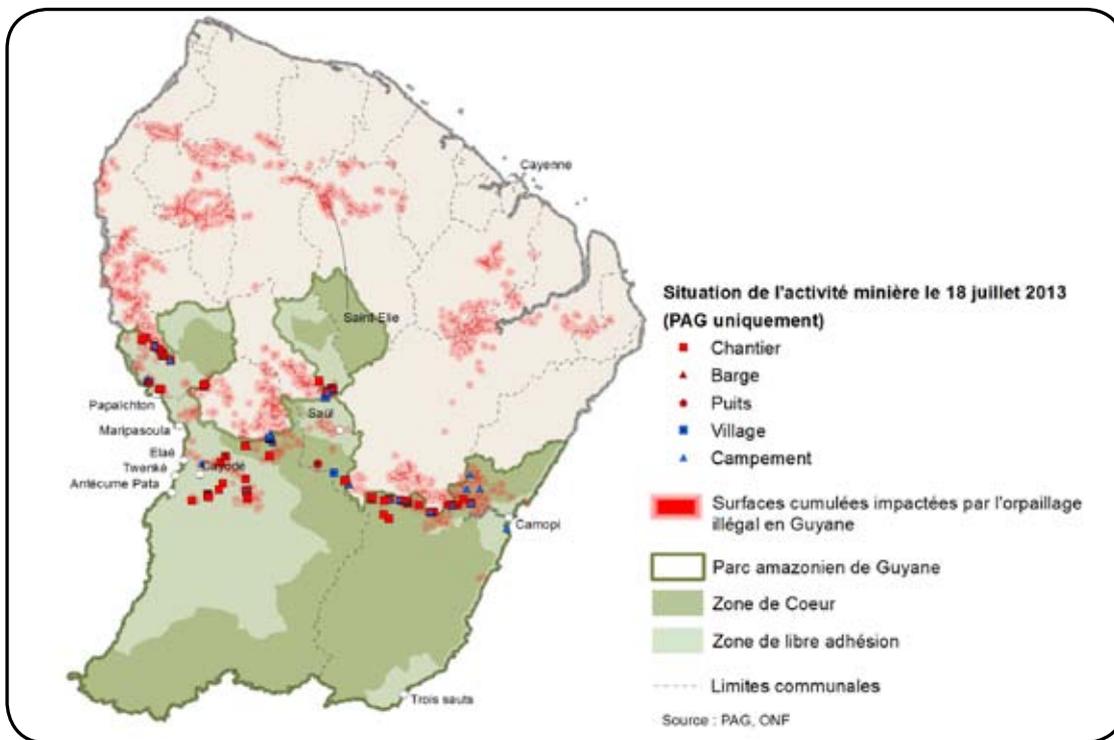
Les impacts de l'orpillage illégal, directs ou indirects, sur l'environnement forestier et aquatique, sur les modes de vie et la santé des communautés autochtones et locales sont nombreux (voir encart sur l'orpillage illégal page 18). La lutte contre l'orpillage illégal relève de la compétence de l'Etat et est coordonnée par le préfet qui mobilise la Gendarmerie nationale et les Forces armées de Guyane. L'investissement des équipes de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane dans la surveillance, le diagnostic et l'alerte, en partenariat avec l'Office national des forêts, a permis une sensibilisation des instances gouvernementales et nationales et une réelle prise en compte du territoire dans les priorités du dispositif de lutte. Cela a eu pour conséquence, depuis la mise en place d'un dispositif Harpie renforcé en 2009 et pérenne dès 2010, une

diminution du nombre de chantiers actifs et de la destruction de cours d'eau. Les impacts environnementaux, notamment la pollution des eaux par les matières en suspension et le mercure, tout comme les conséquences parfois dramatiques pour les populations locales (en terme d'insécurité notamment), sont toutefois restés importants. Depuis décembre 2011, une nouvelle recrudescence de l'orpillage illégal est observée avec, en juillet 2013, le dépassement du pic historique du nombre de chantiers actifs (voir figure 5 ci-dessous). Avec un peu plus du doublement du nombre de chantiers entre mars 2012 et juillet 2013, la situation sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane justifie la poursuite des efforts et leur intensification, en particulier sur les secteurs les plus sensibles que sont les bassins de vie et la zone de cœur.

De plus, le renforcement des bases logistiques liées à l'orpillage illégal sur les frontières avec le Suriname et le Brésil demeurent un élément de complexité, limitant les résultats de la lutte opérée par les forces de l'ordre.



Figure 5 : Évolution du nombre de chantiers illégaux sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane de 2004 à juillet 2013



Carte 15 : Situation de l'activité minière le 18 juillet 2013

L'optimisation de la surveillance, de l'alerte, du diagnostic des impacts et l'amélioration continue de la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire restent donc essentielles pour positionner le Parc amazonien de Guyane dans le dispositif de lutte. Dans le cadre d'une approche globale et régionale, le traitement continu et efficace des chantiers et des flux logistiques les plus déterminants doit permettre de réduire le plus possible cette activité et ses impacts. Il est indispensable de définir des objectifs qualitatifs et quantitatifs relatifs à cet

objectif d'éradication de l'orpaillage illégal dans le Parc national, qui pourront guider les priorités de la lutte. Lors des réunions à la Présidence de la République le 21 octobre 2010 et le 05 octobre 2011, en présence du préfet de Guyane et du directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, la priorité de lutte sur les bassins de vie des territoires du Parc amazonien de Guyane et sur la zone de cœur a été confirmée ainsi que la relance de l'action diplomatique avec le Brésil et le Suriname.

➤ SOUS-ORIENTATION I-3-1

Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage illégal

La surveillance des activités d'orpaillage illégal sur un territoire de 3,4 millions d'hectares est un véritable défi que seul le recours aux techniques de télédétection et au survol hélicoptère permet de relever. Sa mise en œuvre nécessite des compétences et des moyens que l'établissement public du Parc amazonien de Guyane mobilise à la fois par la qualification de ses équipes, la construction de partenariats avec d'autres organismes et le recours à des prestations de service. Le recueil des données de terrain concernant la présence de chantiers actifs, la détection de nuisances environnementales ou encore le relevé des trafics liés à la logistique de l'orpaillage (flux de pirogues, relevés de layons, pistes...) est essentiel. La transmission de ces données, notamment dans le cadre de l'observatoire de l'activité minière, repose en grande partie sur les personnels de terrain, en particulier les agents commissionnés et assermentés. Ce dispositif de surveillance et d'alerte nécessite de mettre en place des moyens logistiques suffisants, une organisation adéquate et de consolider les partenariats avec le Parquet, les forces de l'ordre et les autres services de police. La sensibilisation des populations de l'ensemble de la Guyane et en particulier des populations du territoire aux enjeux de la lutte contre l'orpaillage illégal et leur coopération sont également indispensables pour atteindre l'objectif ambitieux d'éradiquer cette activité.

■ **Mesure I-3-1-1** Consolider le dispositif de surveillance de l'orpaillage illégal et renforcer les moyens d'action sur le territoire du Parc national

Le cadrage de l'activité de surveillance et des procédures à mettre en œuvre sur le terrain en fonction des faits constatés sont fondamentaux. A cet effet, l'optimisation de la procédure interne à l'établissement est en cours de finalisation en 2013 suite au commissionnement et à l'assermentation d'une vingtaine d'agents de l'Établissement public.

L'établissement public s'est engagé à assurer annuellement un niveau pertinent de missions aériennes, terrestres et fluviales pour permettre la surveillance et le diagnostic des territoires concernés.

Cette mesure concerne également le partenariat dans lequel l'Établissement public s'engage aux côtés des acteurs de la lutte contre l'orpaillage illégal. Il s'agit là de continuer à exercer un lobbying important pour la prise en compte de cette réalité et de ses impacts sur le territoire et les populations et de continuer à s'impliquer dans les instances et dispositifs existants (observatoire de l'activité minière, commission Harpie, réunions techniques en délégations territoriales).

Rôle de l'EPPAG : pilote pour la refonte de procédure interne « orpaillage illégal », pour les missions de surveillance et partenaire clé pour le renforcement des moyens de lutte.

Pilotes potentiels : Préfecture, Parquet et Gendarmerie nationale.

Partenaires identifiés : ONF, Gendarmerie nationale, FAG et autres forces de police.

■ **Mesure I-3-1-2 Développer les collaborations avec les populations et leurs représentants dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre l'orpaillage illégal**

Les habitants du territoire sont les premiers « impactés » par les effets de l'orpaillage illégal dans leurs bassins de vie. L'Établissement public doit être à l'écoute des informations émanant des territoires et des préoccupations de ces populations. Dialogue et retours d'informations réguliers doivent être mis en place auprès des habitants via leurs représentants (élus, autorités coutumières). Les partenaires impliqués dans la lutte contre l'orpaillage illégal pourraient utilement mettre en œuvre cette démarche, quitte à s'appuyer sur certaines instances de gouvernance mises en place par l'Établissement public (notamment les conseils d'habitants).

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture, Parquet, Gendarmerie nationale, FAG (selon les territoires).

Partenaires identifiés : Préfecture, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, douanes, PAF et autres forces de police.

➤ **SOUS-ORIENTATION I-3-2**

Assurer un diagnostic efficace des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal

L'évaluation des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal relève de la responsabilité de l'Établissement public. Les diagnostics portés doivent permettre à la fois de mesurer le préjudice subi par les écosystèmes forestiers et aquatiques et par les populations, de faire mieux prendre en compte le territoire dans le dispositif de lutte et de comprendre l'évolution des modes opératoires des orpailleurs illégaux pour mieux les combattre.

Plusieurs variables peuvent aujourd'hui faire l'objet de mesures régulières et fiables, il s'agit des surfaces forestières et linéaires de cours d'eau impactés ou encore de la turbidité des eaux. La qualité des eaux fait déjà l'objet d'un suivi par les délégations territoriales. Par contre, la mise au point d'indicateurs pour l'évaluation des effets de l'orpaillage illégal sur la biodiversité, la santé des écosystèmes et des populations humaines relève encore largement de la recherche ou d'études. Dans ces domaines, les partenariats restent à construire pour répondre aux nombreuses questions qui se posent pour la protection des patrimoines naturels et des modes de vie sur le territoire. Aujourd'hui encore, les impacts socioéconomiques et sanitaires de l'orpaillage illégal sont particulièrement difficiles à mesurer.

■ **Mesure I-3-2-1 Développer, suivre et communiquer sur les indicateurs de diagnostic d'impact des activités d'orpaillage**

Il s'agit de mettre au point ou consolider des indicateurs déjà existants (matières en suspension, mercure, impacts sur la santé humaine), assurer leur suivi, produire et diffuser des bilans réguliers des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal, en intégrant ces données aux bases régionales et nationales et en communiquant sur les analyses résultant de ces données auprès des acteurs du territoire (population et leurs représentants, collectivités, services de l'État...). Ces indicateurs constituent une base pour définir des objectifs de résultats environnementaux et humains de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes potentiels : DEAL, organismes de recherche, ARS.

Partenaires identifiés : organismes de recherche, DEAL, ARS, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, populations locales, communes, associations environnementales.

➤ SOUS-ORIENTATION I-3-3

Optimiser la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc national

La stratégie, la tactique, les modes opératoires, le retour d'expérience, les moyens affectés à la lutte, leur organisation et leur coordination, le cadre juridique d'intervention des forces de l'ordre, l'action judiciaire mis en œuvre, la coopération transfrontalière et l'action diplomatique sont les éléments déterminants qui conditionnent l'efficacité de la lutte contre l'orpaillage illégal.

L'intégration des équipes de la Gendarmerie nationale et de l'Armée au territoire, leur adaptation au terrain amazonien, leur compréhension des spécificités culturelles des populations qu'elles sont amenées à côtoyer conditionnent également l'efficacité de cette lutte. Les agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, peuvent contribuer à améliorer cette intégration. Depuis mars 2008, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane est membre de la commission Harpie qui se réunit régulièrement. Afin de rendre compte et de témoigner de la situation et des impacts de l'orpaillage illégal, l'Établissement public a également engagé une action auprès des instances centrales : Elysée, Matignon, ministères de l'Intérieur, de l'Outre-mer, de l'Écologie, des Affaires étrangères, de la Défense, État Major des armées, direction générale de la Gendarmerie nationale, commandement de la Gendarmerie nationale de l'Outre-mer. Il participe également à la sensibilisation et à l'information des parlementaires.

En matière d'appui aux forces de l'ordre, la qualification des agents du Parc national et la structuration d'une brigade nature permettent d'envisager une participation plus active de l'Établissement public à la lutte proprement dite, cette qualification permettant aux agents commissionnés de constater les infractions environnementales de l'orpaillage illégal.

■ **Mesure I-3-3-1** Organiser le suivi et l'analyse des données de surveillance et des indicateurs de lutte, dans le cadre de l'observatoire minier, afin d'optimiser la définition et le suivi des priorités d'actions

Cette mesure intervient dans le cadre de l'observatoire de l'activité minière, afin d'optimiser la définition et le suivi des priorités d'actions.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture, Gouvernement.

Partenaires identifiés : DEAL, ONF, Gendarmerie nationale, FAG.

■ **Mesure I-3-3-2** Renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les agents du Parc national, à tous les niveaux, pour optimiser le traitement des données de surveillance et faciliter l'intervention des forces de l'ordre sur le territoire

Il s'agit d'optimiser la coopération sur le terrain entre les agents de l'Établissement public et les forces de l'ordre en charge de la lutte contre l'orpaillage illégal à différents niveaux ; cela afin d'optimiser le traitement des données de surveillance et faciliter l'intervention des forces de l'ordre sur le territoire (appui à la préparation des opérations, voire à leur déroulement dans une certaine mesure).

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : Préfecture, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, douanes, PAF, autres forces de police.

■ **Mesure I-3-3-3** Prioriser la lutte au profit des bassins de vie et de la zone de cœur

Dans le cadre du dispositif Harpie pérenne, la priorité de lutte sera donnée aux bassins de vie et à la zone de cœur du Parc national.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture.

Partenaires identifiés : Préfecture, Parquet, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, douanes, PAF, autres forces de police.

■ **Mesure I-3-3-4** Développer les actions de coopération transfrontalière entre les forces de l'ordre françaises, brésiliennes et surinamaises

Plusieurs éléments et notamment les bases logistiques situées sur les rives surinamaises et brésiliennes contribuent grandement à permettre à l'orpaillage illégal de se maintenir en Guyane. La coopération avec ces pays est donc un maillon nécessaire à l'optimisation de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture.

Partenaires identifiés : DEAL, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, Parc national des Tumucumaques.

ORIENTATION II-1

PRÉSERVER LES PATRIMOINES CULTURELS MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS

ENJEUX DE TERRITOIRE	ORIENTATIONS DE PROTECTION, MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	
(II) Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire	OR II-1	Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels
	OR II-2	Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations
	OR II-3	Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel

Sur les territoires concernés par le Parc national, depuis des générations, des hommes et des femmes partagent au quotidien des éléments communs nécessaires pour vivre ensemble et fondant leurs cultures.

Aujourd'hui, des sociétés amérindiennes, bushinengue, créoles et d'autres minorités habitent ces lieux et ont leurs propres cultures, fruits de l'histoire et d'influences réciproques.

Les processus de mondialisation et de transformations socio-économiques font peser de graves menaces sur le patrimoine culturel, notamment parce qu'ils représentent un risque d'homogénéisation entre les cultures. De ce fait et en réponse à une préoccupation exprimée par les habi-

tants, l'une des vocations du Parc amazonien de Guyane est la préservation de la richesse culturelle des territoires. Conscient de l'innovation et de la créativité que permet la préservation de la diversité culturelle face aux changements rapides auxquels sont confrontées ces sociétés, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, avec ses partenaires, souhaite offrir toutes les conditions permettant aux populations de vivre pleinement ce qui fait leur identité. A ce titre, la charte envisage le patrimoine culturel comme une ressource à la fois symbolique et économique, incontournable pour la durabilité du développement de ce territoire et comme un facteur d'équilibre et d'harmonie pour les habitants.

Le patrimoine culturel immatériel

Depuis le 14 avril 2006, l'article L.331-1 du Code de l'environnement précise qu'« un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes lorsque le milieu naturel [...] et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent, présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection [...] ». Avant cette date, la dimension culturelle ne s'insinuait qu'implicitement dans les missions des parcs nationaux. Cette évolution de la législation en matière de patrimoine culturel s'inscrit dans un contexte international marqué par les travaux d'institutions internationales ou européennes comme l'Unesco ou le Conseil de l'Europe. Aujourd'hui considéré comme un élément de même valeur que le patrimoine naturel pour définir le caractère du parc national, le patrimoine culturel des territoires concernés bénéficie également de mesures de préservation et de valorisation.

Pour le Parc amazonien de Guyane, ce changement apporté par la loi de 2006 permet d'acter une vision dynamique des relations entre l'Homme et l'environnement : ces territoires sont la résultante de l'histoire particulière de cette région du monde, où mobilité des populations amérindiennes, colonisation des Guyanes par les européens, marronnage des esclaves du Suriname, création des frontières ou encore ruées vers l'or ont contribué à façonner les paysages, les savoirs et les savoir-faire. Ces processus ont donné le jour à des patrimoines culturels multiples, riches et originaux. Dans ces sociétés à forte tradition orale, où les pratiques artistiques, culturelles et linguistiques sont multiples, la dimension immatérielle du patrimoine culturel est considérable.

En 1997, l'Unesco définit le concept de « patrimoine oral et immatériel



© PAC_H. Grifft

de l'humanité ». La Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003, est entrée en vigueur le 20 avril 2006. Le patrimoine culturel immatériel – ou patrimoine vivant – y est défini comme la source principale de notre diversité culturelle :

« On entend par patrimoine culturel immatériel les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux

existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. »

Suite au phénomène récent de sédentiarisation, à l'introduction de l'administration, du système de santé et de la scolarisation, la période actuelle voit s'opérer de profondes évolutions des modes de vie qui fragilisent les savoir-faire traditionnels et les liens entre les générations. Ce constat rend d'autant plus nécessaire l'accompagnement des populations pour favoriser la pérennité de ces patrimoines vivants et assurer leur transmission. Dans le cadre de la charte du Parc amazonien de Guyane, les partenaires unissent leurs efforts pour soutenir ou susciter les initiatives locales qui œuvrent dans cet objectif d'expression et de partage des patrimoines immatériels des territoires. Telles sont les conditions du maintien de la dynamique de ces patrimoines culturels immatériels, la base de leur vitalité pour prévenir leur fossilisation et leur disparition non choisie.

► SOUS-ORIENTATION II-1-1

Identifier les patrimoines culturels des territoires

La démarche d'identification et d'inventaire des patrimoines, préalable nécessaire à leur préservation et leur gestion, peut concerner à la fois des composantes matérielles et immatérielles. Plusieurs démarches d'inventaires ont été entreprises sur les patrimoines culturels du Sud de la Guyane, avec pour certaines une large implication de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane : carte archéologique, campagnes de collectes de productions matérielles par le Musée des cultures guyanaises, travaux de recherche du CADEG, démarches associatives ...

La charte acte l'importance de les poursuivre, de les faire converger, de les inclure aux démarches transfrontalières ou métropolitaines en cours mais aussi de favoriser l'actualisation des données produites. Aussi le choix de zones d'études prioritaires, de leurs limites et de procédures à mettre en œuvre pour chaque opération, doivent faire l'objet d'une collaboration entre l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, les partenaires pour lesquels l'inventaire est une mission réglementaire (Service régional de l'inventaire, Direction des affaires culturelles, Musée des cultures guyanaises, Service régional de l'archéologie) et les communautés autochtones et locales, actrices de ces patrimoines. Ces collaborations doivent permettre de construire des méthodologies et des projets scientifiques et de valoriser ces résultats. Les données issues des inventaires des patrimoines culturels imposent un travail de structuration normalisé destiné à les rendre comparables, consultables et utilisables par tous. Elles ont vocation à enrichir la connaissance d'un patrimoine culturel commun de la Guyane afin que toutes les communautés guyanaises puissent apporter leur voix et leur action à sa construction.

■ **Mesure II-1-1-1 Favoriser les inventaires des patrimoines culturels menés sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane**

L'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, désormais appelé Inventaire général du patrimoine culturel est un service créé en 1962 à l'initiative d'André Malraux et d'André Chastel. Il concerne évidemment le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. A cet effet, l'Établissement public doit être partenaire de ses initiatives et faciliter leur mise en œuvre selon des modalités définies au cas par cas avec le maître d'ouvrage par conventions.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : DAC, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel (Région), musées...

Partenaires identifiés : Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, musées, associations culturelles, fondations, populations locales, organismes de recherche.

■ **Mesure II-1-1-2 Compiler les données relatives aux patrimoines culturels mutualisées sous forme d'une base de données**

En cohérence avec la mesure I-2-2-2 concernant les bases de données scientifiques, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires, en fonction des données qu'ils collectent doit être en mesure de les partager afin d'alimenter les bases de données relatives aux patrimoines culturels existantes (Base Mérimée pour le patrimoine monumental français ; Base Palissy pour le patrimoine mobilier français).

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, musées...

Partenaires identifiés : Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, musées, associations culturelles, populations locales.

■ **Mesure II-1-1-3 Faciliter la recherche scientifique sur le territoire dans le champ des sciences humaines et sociales**

Ce domaine de recherche met en lumière les rapports au territoire, les pratiques, les dynamiques et les modes de production des savoirs et des savoir-faire. Il représente par là même un outil au service des acteurs du territoire, y compris l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes potentiels : université Antilles-Guyane, CNRS, IRD, universités françaises et étrangères.

Partenaires identifiés : université Antilles-Guyane, CNRS, IRD, organismes de recherche français et étrangers, INRAP, DAC, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, populations locales.

► SOUS-ORIENTATION II-1-2

Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales

Les patrimoines culturels ne sont plus aujourd'hui l'affaire exclusive de spécialistes ou d'une élite. Il est nécessaire de rendre accessible le patrimoine culturel au plus grand nombre et en priorité aux acteurs de ces patrimoines, les communautés autochtones et locales vivant au sein du Parc national.

Afin de répondre à cet enjeu, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires doivent proposer conjointement des mesures sur deux lignes directrices :

- Une plus grande mise à disposition, pour les communautés du territoire, des savoirs constitués sur leurs cultures et leurs histoires afin de favoriser la transmission intra-communautaire et intergénérationnelle. Il peut s'agir de diverses sources, aujourd'hui peu accessibles au grand public, comme les archives écrites, les documents sonores, les images fixes et animées, la littérature grise et les publications scientifiques, les fonds de collections de musées... L'ère numérique permet d'envisager la création de bases de données et de bibliothèques accessibles dans les lieux de vie les plus enclavés du territoire, cela devenant possible avec la mise en œuvre en cours de l'accès à internet. Les dispositifs et bases de données nationales et régionales devront faire l'objet d'un traitement spécifique pour le territoire afin d'intégrer les questions du multilinguisme et l'hétérogénéité du rapport à l'écrit dans les communautés. Un rapprochement avec la bibliothèque départementale Franconie doit être favorisé. En effet, cette dernière a pour mission de constituer et de conserver les fonds anciens ainsi que de les valoriser, notamment par leur mise en ligne sur la bibliothèque numérique Manioc et le site Gallica de la bibliothèque nationale de France.
- L'amélioration ou la création de lieux de découverte des patrimoines culturels sur le territoire. Ces lieux ont pour objectif de valoriser et de re-légitimer les richesses du patrimoine culturel. Ils sont des supports de médiation destinés à la fois aux habitants mais aussi aux visiteurs. Leur rôle facilitateur dans la circulation de l'information contribuera à redynamiser la transmission des patrimoines culturels aux nouvelles générations et favorisera la compréhension mutuelle.

En favorisant l'accès pour tous aux éléments du patrimoine, en réhabilitant des bâtis d'exception, en mettant en valeur des lieux de vie et de mémoires par des aménagements spécifiques, la préservation du patrimoine culturel contribue à la reconnaissance des identités et à la participation au développement d'activités économiques et sociales sur le territoire. Les risques induits par ces mesures de protection, de valorisation et d'accès à tous ne doivent pas être ignorés. En effet, le patrimoine peut être mis en danger si un plus grand nombre s'en empare, notamment par le développement du tourisme, en dénaturant les lieux, en modifiant radicalement et définitivement leur esprit originel. Cependant il l'est tout autant voire d'avantage, s'il s'estompe progressivement par une intégration dans une modernité se détachant des sociétés qui en sont les héritières.

■ **Mesure II-1-2-1** Soutenir la diffusion des résultats des rencontres scientifiques et programmes de recherche en sciences humaines et sociales menés sur les territoires

Les territoires du sud de la Guyane ont, de longue date (y compris avant la création du Parc amazonien de Guyane), été le support de rencontres et d'études menées dans les domaines des sciences humaines et sociales. Il est légitime que les acteurs de ces territoires, et notamment les habitants, puissent avoir accès à ces données.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : université Antilles-Guyane, CNRS, IRD, organismes de recherche français et étrangers, INRAP, DAC, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, populations locales.

■ **Mesure II-1-2-2** Encourager les initiatives d'enrichissement et de mise à disposition de fonds patrimoniaux

L'établissement public du Parc national doit favoriser la programmation de missions de collecte d'objets, d'archives orales et de documents associés auprès des groupes culturels tout en favorisant leur implication dans ces campagnes dans l'objectif de développer les fonds patrimoniaux guyanais illustrant les territoires concernés par le Parc Amazonien de Guyane. L'établissement public peut également apporter son soutien (technique, financier, administratif) aux initiatives de mise à disposition des fonds patrimoniaux qui peuvent être portées par différents acteurs.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, associations culturelles, communes, musées, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, INRAP, représentants des autorités coutumières.

■ **Mesure II-1-2-3 Améliorer ou créer des lieux de découverte du patrimoine culturel**

Selon les initiatives, qui peuvent être portées par divers acteurs, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut apporter son soutien (technique, financier, administratif...) à la création ou à l'aménagement de lieux qui permettent de découvrir le patrimoine culturel (aménagement de sites, écomusées...).

Rôle de l'EPPAG : partenaire ou assistant à maîtrise d'ouvrage à la demande des structures porteuses.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, DJSCS, musées, Inrap, communes, représentants des autorités coutumières, associations culturelles ou de développement, associations d'insertion, Département, Région, Fondation du patrimoine, PNRG.

■ **Mesure II-1-2-4 Soutenir la réhabilitation de patrimoines bâtis d'exception**

Tout comme dans la mesure précédente, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane doit être en mesure d'apporter son soutien (technique, financier, administratif...) aux initiatives de réhabilitation de patrimoine d'exception. Plusieurs actions ont été menées ou sont en cours sur le territoire (tukusipan du Haut-Maroni, maisons anciennes de Boni-ville...) et mobilisent des partenariats divers.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, DJSCS, communes, Fondation du patrimoine, Région, Département, représentants des autorités coutumières, associations culturelles ou de développement, musées, associations d'insertion.

➤ **SOUS-ORIENTATION II-1-3**

Protéger, de manière adéquate, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

Des savoirs collectifs fondent les cultures des communautés autochtones et locales du Parc amazonien de Guyane. Dits « traditionnels », dérivant et issus des interactions quotidiennes des individus avec leurs territoires, ils sont indivisibles des identités, des institutions et systèmes de valeurs communautaires. Les droits coutumiers régissent leur communication, leur partage, leur utilisation et leur application.

La protection de ces savoirs et des expressions culturelles locales contre toutes appropriations et utilisations abusives, ainsi que dans la création et le partage équitable des avantages découlant de leur commercialisation est une préoccupation constante des communautés des territoires concernés par le Parc national.

Depuis peu, des instances et dispositifs internationaux (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Unesco, accords de Nagoya) soutiennent ces démarches de protection dans l'objectif plus général de voir les patrimoines culturels et immatériels des peuples autochtones mieux pris en compte et protégés.

La question des droits de propriété collective est complexe tant sur le plan juridique que dans le contexte transfrontalier qui est celui des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Le Parc national et ses partenaires ont à engager un travail commun pour mieux connaître les outils juridiques mobilisables sur les questions de propriété intellectuelle, du rôle que peuvent jouer les principes de ces systèmes de propriété dans la protection des patrimoines concernés.

Les aspects de complémentarité des sources de droit (coutumier et national) et de possibilités d'articulation et de traduction des cadres normatifs internationaux au plan national nécessiteront un effort particulier ainsi que des moyens spécialisés dédiés.

■ **Mesure II-1-3-1 Développer un chantier spécifique sur le cadre normatif existant concernant la propriété intellectuelle collective et sa mise en œuvre locale**

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane apportera son soutien (technique, financier, administratif...) à la réalisation d'une expertise juridique permettant de reformuler les enjeux de cette protection dans le contexte normatif actuel et de guider les acteurs locaux.

Rôle de l'EPPAG: partenaire ou pilote à la demande des acteurs concernés.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, communes, Région, Département, représentants des autorités coutumières et porteurs de savoirs reconnus, associations culturelles ou de développement, musées, Unesco.

ORIENTATION II-2

FAVORISER LES INITIATIVES DE SENSIBILISATION ET DE TRANSMISSION DES VALEURS, SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE LOCAUX ENTRE GÉNÉRATIONS

ENJEUX DE TERRITOIRE

(II)
Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire

ORIENTATIONS DE PROTECTION, MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

OR II-1	Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels
OR II-2	Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations
OR II-3	Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel

Les habitants, acteurs de la richesse patrimoniale

La valorisation du patrimoine ne prend tout son sens qu'en participant d'une politique de transmission des cultures et techniques. Aujourd'hui, les initiatives entreprises sur le territoire dans le champ culturel, loin d'être isolées, tendent vers cette dimension de valorisation et de transmission des valeurs, des savoirs et savoir-faire des communautés autochtones et locales. Il s'agit de réalisations très concrètes et structurantes (par exemple la mise en place en 2009 et 2010 de médiathèques associatives à Taluen et Antecume Pata), d'événements festifs qui rassemblent les habitants telles les différentes éditions de festivals et rencontres ou encore d'initiatives à l'état de souhaits exprimés par les anciens, porteurs de connais-

sance, pour mettre en place des ateliers de formation à diverses techniques artisanales (vannerie, céramique, pigroques...).

Ces projets sont le fruit d'initiatives avant tout locales de sensibilisation et de partage d'éléments culturels qui ont aujourd'hui encore du sens pour les habitants. Tous, hommes, femmes, jeunes sont donc les acteurs de cette richesse patrimoniale qui participe à la diversité culturelle mondiale et exprime le caractère du Parc national et son « intérêt spécial »²¹. Ils jouent ou auront à jouer le rôle principal dans sa production, sa préservation, son entretien et sa récréation, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

Des partenaires pour soutenir l'action culturelle locale

L'intervention de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et de ses partenaires doit se focaliser sur un accompagnement administratif, technique, voire financier quand cela est nécessaire, des opérations menées par des acteurs individuels, associatifs ou institutionnels, ainsi que sur un suivi des réalisations dans le temps. Cette démarche partenariale doit permettre aux idées de devenir des réalisations concrètes dans un contexte où les équipements sont insuffisants et où les possibilités et les procédures existantes sont souvent méconnues et complexes. Parce qu'il est sollicité sur des projets très diversifiés dans

leur contour et dans les collaborations qu'ils supposent, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane propose d'être l'interface qui porte à connaissance et rend visibles, auprès du plus grand nombre, ces initiatives culturelles locales. En facilitant la communication entre le territoire et les acteurs publics de la culture, il œuvre à une mutualisation des moyens et à une meilleure coordination des politiques publiques. Il encourage également l'inscription de ces initiatives dans des relations d'échanges et de partenariat avec les pays voisins, la France métropolitaine et l'international pour favoriser la coopération culturelle.

²¹ L'article L.331-1 du Code de l'Environnement précise notamment que « des espaces peuvent être classés en Parc national lorsque le milieu naturel, et le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent, présentent un intérêt spécial »

Le partage d'une vision pour un développement culturel

L'action de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane doit favoriser ce partage de points de vue et d'expression, pour encourager la cohérence de l'ensemble de ces projets. La politique de développement culturel s'envisage en combinant les besoins exprimés localement, les initiatives et les freins. L'enjeu est d'élaborer, ensemble, les modalités d'actions, de faire vivre les projets au niveau local et de concrétiser les attentes

des habitants autour de projets aux travers desquels ils seront fiers de voir vivre leurs cultures. Un parc national n'est pas un conservatoire, les cultures et les patrimoines sont en perpétuelle recomposition. Il s'agit, dans le cadre de la charte, de mieux cerner ces richesses culturelles, d'accompagner ces dynamiques, de faire connaître et reconnaître ce potentiel, de soutenir l'innovation en rapprochant savoir-faire traditionnels et modernes.

La richesse linguistique des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

Sur le plan de la richesse linguistique, les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane sont représentatifs du cas particulier de la Guyane dans le contexte français. Les habitants des fleuves frontaliers du Maroni et de l'Oyapock sont pour une grande majorité tri ou quadrilingues, le français occupant toujours une place seconde en tant que langue administrative et de scolarisation, aux côtés des langues maternelles (amérindiennes, créoles guyanais et à base lexicale anglaise), des langues d'immigration ou des pays voisins et des langages de communication, comme le takí takí qui accompagne la cohésion des groupes socioculturels du Maroni. Ces langues, dénombrées à plus d'une vingtaine, sont celles de la vie quotidienne.

Les langues du territoire du Parc national ne sont pas menacées de disparition et le nombre de leur locuteur croît rapidement en corrélation avec la démographie. Pourtant, ce patrimoine reste fragile. En effet, la place qui leur est accordée dans l'éducation, les médias, la littérature et plus largement l'espace public reste trop limitée, ce qui ne favorise ni leur transmission, ni leur légitimi-

té et induit le même constat pour les cultures qu'elles représentent et les valeurs qu'elles véhiculent.

En effet, le rôle essentiel des langues dans l'expression et la transmission d'un patrimoine culturel vivant est reconnu : tous les domaines du patrimoine culturel immatériel - des connaissances sur l'univers aux rituels, des arts du spectacle aux savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel - dépendent des langues pour leurs pratiques quotidiennes et leur transmission d'une génération à l'autre. Dans le domaine des traditions et expressions orales, la langue n'est pas seulement un vecteur du patrimoine immatériel, elle constitue son essence même.

Aussi cette diversité des langues et des traditions orales des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, qui fondent les cultures des habitants, doivent faire l'objet d'une action résolue de la part de l'établissement public et de ses partenaires dans l'objectif de les préserver et de les valoriser pour leur permettre de s'affirmer et de s'adapter aux dynamiques contemporaines. Des programmes concertés, inscrits dans des politiques à l'échelle régio-

nale, autour de collectes de traditions orales, de constitution d'une documentation écrite et audiovisuelle, d'ateliers intergénérationnels d'écoute, de lecture, d'écriture, de traduction, de soutien à l'équipement des langues et de politique éditoriale adaptée, devraient promouvoir le multilinguisme et ainsi favoriser la reconnaissance de ce pan essentiel de la diversité culturelle. En 2012, 2013, 2014, des actions engagées et discutées pour des cofinancements (mesures de sauvegardes dans le cadre de la candidature du maraké à la liste de sauvegarde du patrimoine immatériel de l'Unesco, collecte et transmission des grands chants wayāpi, ateliers de transmission du langage du tambour apinti (Aluku) ...), s'inscrivent dans le cadre de la présente charte, constituent un préalable très favorable à la structuration du «pôle régional dans le domaine du multilinguisme». Ce pôle est pensé comme un lieu ressource sur les langues et les traditions orales à l'adresse des spécialistes comme du grand public, mais également comme un lieu de recherche et de valorisation, pensé comme un outil commun au service des enjeux linguistiques et culturels de la Guyane.

➤ SOUS-ORIENTATION II-2-1

Soutenir les initiatives et l'action culturelle locale

Le soutien à l'action culturelle locale, par l'accompagnement des initiatives, est l'expression de la solidarité des partenaires du champ culturel avec le territoire. Ce soutien manifeste la volonté de réfléchir conjointement sur les moyens du développement culturel, ainsi que sur des solutions économiques, humaines et de gestion.

Les partenaires s'engagent, dans la charte, à soutenir les initiatives locales en se plaçant dans une position de souplesse et de recherche de solution administrative aux contraintes qui viennent freiner ces initiatives.

Les solutions à imaginer devront faciliter la formalisation des projets, appuyer les demandes dans les différents niveaux des circuits d'instructions, concourir à la mobilisation rapide des crédits... Réciproquement, les porteurs de projets s'engagent à un effort de programmation annuelle et de fédération.

Cette recherche d'association du maximum d'opérateurs est un gage d'expérimentation et de partage des expériences, permettant de passer à une réelle dimension partenariale et une mise en cohérence de toutes ces actions. Ensemble, ils œuvrent pour une adaptation des cadres plutôt qu'une hypothétique adaptation du territoire aux cadres.

■ Mesure II-2-1-1 Soutenir les initiatives culturelles dans le cadre scolaire

Il s'agit d'accompagner les porteurs dans les initiatives culturelles mises en place dans le cadre scolaire.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : Rectorat et enseignants, Région, Département, communes, DAC.

■ Mesure II-2-1-2 Soutenir les associations « culture vivante » sur le plan administratif et financier

Cette mesure est déjà mise en œuvre par l'Établissement public. Elle fait l'objet d'une grille de lecture de projets et de conventions permettant d'accompagner de manière adaptée les porteurs.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : associations culturelles, DAC, DJSCS, Région, Département, socio-professionnels, communes.

➤ SOUS-ORIENTATION II-2-2

Proposer des outils de médiation culturelle

Professionnels et individus constatent qu'il est nécessaire de rendre plus efficaces, cohérents et modernes les outils dont disposent les communautés du territoire pour refléter la richesse de leurs cultures. Compte tenu du contexte, l'innovation est une posture incontournable pour permettre leur appropriation par l'ensemble des acteurs ainsi que la pérennité des interventions. En matière de supports, un certain nombre de documents ou d'outils pédagogiques ont été réalisés ou sont en cours de réalisation par les partenaires institutionnels ou associatifs : affiches, imagiers et planches, ouvrages de vulgarisation.

Les cultures du territoire ne peuvent et ne veulent pas se soustraire au processus de mondialisation, cependant, elles désirent le maîtriser. Cela pousse les communautés à souhaiter concevoir et construire des outils, porteurs d'une image et de valeurs, au travers desquels elles pourraient se montrer à elles-mêmes et aux autres.

Ces dernières années, ces supports (photos ou dessins d'excellente facture) se sont multipliés et ils investissent de façon croissante les espaces publics et scolaires. Ces ressources doivent faciliter la circulation des informations que l'on souhaite faire passer et la compréhension de la situation.

Un effort est encore à fournir concernant cette sensibilisation à la richesse culturelle du territoire pour rendre plus lisibles les différentes démarches déjà entreprises et pour impliquer les communautés dans l'élaboration et de l'utilisation de supports prenant en compte la pluralité linguistique, les modes de transmission des savoirs, la place de l'oralité, le développement du recours à l'écrit...

Dans le cas particulier de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, ce sont d'abord les méthodes d'élaboration de ces outils qui sont à questionner. La volonté des partenaires est de toucher le plus grand nombre sur ces questions de richesse culturelle : communautés, société civile, politiques, visiteurs... Formaliser ces ressources ne doit pas éluder le fait qu'il ne sera pas possible d'établir une communication semblable avec la diversité des publics ciblés. Il n'y a pas de solution globale. Il reste donc à repenser, à chaque support et pour chaque objectif, la création d'un nouveau type de dialogue. Il existe quelques solutions qui pourront s'appliquer d'une manière générale. Pour le reste, il faudra innover à chaque fois.

■ **Mesure II-2-2-1** Développer un programme de sensibilisation aux cultures via des animations sur le territoire

Il s'agit ici de multiples projets qui peuvent prendre des formes variées et s'appuient sur plusieurs porteurs. L'Établissement public se fait fort de les accompagner voire de réfléchir, en concertation avec ces porteurs, à une stratégie partagée sur le territoire.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, DJSCS, associations culturelles, musées, Rectorat, Région, Département, INRAP, organismes de recherche, communes, populations locales, représentants des autorités coutumières.

■ **Mesure II-2-2-2** Appuyer la mise en œuvre d'ateliers de transmission des savoir-faire traditionnels dans le cadre scolaire ou périscolaire

Cette mesure permet à l'Établissement public de porter ou d'accompagner, aux plans technique, administratif, financier voire logistique, le montage d'ateliers de sensibilisation et de transmission (vannerie, poterie, tembé...) sur le territoire.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, DJSCS, associations culturelles, musées, Rectorat, Région, Département, organismes de recherche, communes, populations locales, représentants des autorités coutumières.

■ **Mesure II-2-2-3** S'appuyer sur les nouvelles technologies pour développer des outils de médiation culturelle

Afin de diversifier les vecteurs de diffusion de la richesse culturelle du territoire à l'ère du numérique et des réseaux sociaux, les productions numériques (exposition virtuelle, corpus de collection, web-tv, ...) seront soutenues. Ces outils de médiation culturelle numériques doivent permettre à chacun d'accéder aux richesses de son patrimoine matériel et immatériel, malgré l'enclavement géographique des territoires concernés.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, DJSCS, musées, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, Région, Département, organismes de recherche.

■ **Mesure II-2-2-4** Soutenir les projets d'équipement des langues du territoire (dictionnaires, manuels, grammaires) et d'éditions bilingues et trilingues concernant les cultures du territoire

Dans le cadre de la formalisation du passage de l'oral vers l'écrit pour rendre plus accessibles ces langues et les cultures qui leurs sont associées et ainsi mieux les sauvegarder, la publication d'outils pédagogiques, de dictionnaires bilingues et d'ouvrages ouvrant sur une meilleure connaissance des langues et cultures du territoire sera autant que de possible soutenue dans le cadre de partenariats concrets. Ces outils pourront être des supports utiles dans le cadre scolaire, pour accompagner le travail des enseignants (notamment des intervenants en langue maternelle), et dans le cadre périscolaire.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : associations culturelles, organismes de recherche, musées, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, DJSCS, Région, Département, communes.

➤ **SOUS-ORIENTATION II-2-3**

Renforcer la capacité des acteurs du développement culturel local

Un renforcement des capacités sur divers aspects

Pour le Parc amazonien de Guyane, le renforcement des capacités des acteurs du développement culturel (comme dans d'autres secteurs du développement) s'envisage sous trois aspects :

- le renforcement des ressources humaines ;
- le développement des moyens techniques et des structures ;
- le renforcement des possibilités financières.

Il s'agit pour chaque partenaire de contribuer à la création des conditions adéquates au développement d'actions culturelles et à la coopération. Cet environnement favorable doit en effet s'intégrer au contexte régional guyanais et favoriser l'établissement de réseaux à l'échelon transfrontalier, national et international.

Une définition participative des besoins en renforcement

Les propositions de renforcement, à construire conjointement à partir d'une définition participative des besoins, vise à décupler le dynamisme et la professionnalisation des acteurs culturels locaux afin de promouvoir les identités et la créativité artistique, d'élargir l'accès au plus grand nombre aux produits culturels du territoire et d'encourager le dialogue entre les différentes cultures. Il est ici également nécessaire de faire largement appel à l'ensemble des communautés, à leurs désirs, leur expertise et leur participation.

Dans cette optique de collaboration, les réflexions doivent se concentrer prioritairement sur un état des lieux partagé de la structuration et de l'organisation du secteur culturel. Il s'agit de se questionner sur des aspects relatifs au rôle, à la gestion, à la structure, aux modes de fonctionnement et à la représentativité des associations et des groupes professionnels, des réseaux d'acteurs culturels et des organisations de la société civile actives dans le domaine de la culture.

Le suivi des propositions de formation

Dans un second temps, une forte impulsion doit être donnée en matière de formation continue et de professionnalisation afin que les acteurs développent les capacités dont ils ressentent le besoin (par exemple : gestion ou planification de projets). Il y a nécessairement lieu de créer des synergies entre acteurs de diverses compétences pour proposer des formations les plus adaptées possibles au contexte et augmenter les capacités opérationnelles. Un renforcement de capacité efficace ne peut en aucun cas être ponctuel dans le temps et doit s'inscrire dans un processus durable d'échanges qui nécessite en aval l'accompagnement dans le temps et dans la pratique, la capitalisation des acquis et du travail réalisé et la responsabilisation.

Cette qualification devra en particulier permettre d'assurer une promotion efficace des éléments culturels, de proposer au plus grand nombre des programmes d'activités, d'animations et de mises en valeur contextualisés, ainsi qu'une diversification des thématiques, des manifestations, des animations ou encore des produits annexes adaptés à chaque lieu.

■ Mesure II-2-3-1 Proposer des cycles de formation ou de formation-action

Cette mesure concerne des formations définies selon les besoins identifiés et en concertation avec les bénéficiaires, à l'initiative d'acteurs du territoire (collectivités, associations...) dont l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : structures oeuvrant sur le territoire, dans le domaine de la culture et de l'artisanat (associations, socio-professionnels, collectivités, DAC...).

■ Mesure II-2-3-2 Favoriser la reconnaissance de l'expertise locale autour des savoir-faire

Afin de favoriser la transmission et la pérennisation des savoir-faire locaux et mettre en lumière le talent des artisans, leurs compétences techniques et leur capacité d'innovation, des modalités de reconnaissances de ces expertises seront expérimentées.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : associations culturelles, organismes de recherche, musées, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, Région, Département, communes.

■ Mesure II-2-3-3 Communiquer sur « l'offre culturelle » du territoire

Il s'agit ici de valoriser auprès des acteurs de proximité (plateau des Guyanes - Caraïbes - littoral guyanais) l'offre culturelle du territoire. Cette mesure passe par l'implication d'acteurs variés oeuvrant dans les domaines de la culture, de la communication voire du tourisme.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : médias, comité du tourisme de Guyane, communes, Région, Département, DJSCS, PNRG

...

■ **Mesure II-2-3-4 Favoriser l'irrigation du territoire par le réseau de lecture publique (cyber-médiathèque, biblio-pirogues) en lien avec les bibliothèques scolaires, les bibliothèques associatives, les Points d'information jeunesse**

Espace de sociabilité et outil de lutte contre la fracture culturelle et numérique, ces structures de la lecture publique permettent des travaux en multi-partenariat favorisant des actions en direction de la petite enfance, des publics scolaires, des associations et des institutions, grâce à des collections et des espaces adaptés. Le développement d'un réseau de lecture publique offrira un maillage important du territoire et représente un outil de sensibilisation et de transmission des patrimoines culturels du territoire. Aussi, les initiatives visant à le compléter, le moderniser et le professionnaliser seront soutenues.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : sous la responsabilité des communes, en lien avec la DAC, la DJSCS et le Département.

➤ **SOUS-ORIENTATION II-2-4 Développer des liens avec l'école**

L'école est l'un des lieux de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux. Aux côtés des autres modes de transmission (sphère familiale et réseaux culturels) et malgré parfois une certaine étanchéité, elle a plus encore ici qu'ailleurs, un rôle primordial. Le temps de présence des enfants y est important, sa mission d'éducation formelle légitime ce rôle de cadre et d'espace d'échanges.

Afin que les cultures du territoire puissent trouver dans le cadre scolaire un lieu de valorisation, l'Éducation nationale (Rectorat), l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et les acteurs évoluant à la périphérie de l'école (DJSCS, structures de l'action sociale, mairies, Région et Département...) constatent là encore l'insuffisance des budgets, des équipements et des effectifs disponibles d'enseignants ou de médiateurs. Ils reconnaissent également la nécessité de réfléchir ensemble à des aménagements et à l'approfondissement des compétences des professionnels pour améliorer les passerelles entre scolarisation et transmission familiale et assurer ainsi une complémentarité des savoirs à travers des projets pédagogiques et des projets d'établissements innovants.

Différentes mesures doivent conduire plus globalement à une adaptation de la proposition de scolarisation aux contextes culturels du territoire afin de garantir la diversité des cadres de transmission : pérennisation des modules dédiés à ce fonds culturel dans les programmes et mis en œuvre plus particulièrement par les intervenants en langue maternelle, possibilité d'accorder au sein de l'école un rôle plus important aux parents ou aux porteurs de savoirs, sensibilisation au contexte culturel accrue pour les personnels enseignants nommés sur le fleuve...

Cette adaptation concrétisera la reconnaissance par l'État de l'apport de ces cultures, de leurs valeurs et de leurs différences, à l'enrichissement de ses propres cadres.

Voir aussi la sous-orientation III-1-5 « Adapter l'école aux spécificités du territoire et des populations qui y vivent » (page 84).

■ **Mesure II-2-4-1 Proposer à l'Éducation nationale, un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable adapté aux contextes culturels**

Cette mesure reprend les axes développés aux mesures liées à la sous orientation I-2-3, qui prévoient une implication de l'Établissement public dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, d'outils pédagogiques et la formation de communicants dans le domaine de l'environnement, de l'interculturalité et du développement durable.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : Rectorat, enseignants, DJSCS.

■ **Mesure II-2-4-2 Lancer des expérimentations pour adapter la proposition de scolarisation aux contextes du territoire**

Il s'agit ici de mettre en œuvre des projets pilotes, dans le cadre scolaire, visant à tester des modes d'adaptations de la scolarisation au contexte particulier des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Rôle de l'EPPAG : partenaire ou facilitateur.

Pilotes et partenaires identifiés : Rectorat, Région, DAC, associations locales, populations locales.

ORIENTATION II-3

PARTAGER LA RICHESSE CULTURELLE DU TERRITOIRE ET PROMOUVOIR LE DIALOGUE INTERCULTUREL

ENJEUX DE TERRITOIRE

(II)
Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire



ORIENTATIONS DE PROTECTION, MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

OR II-1	Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels
OR II-2	Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre les générations
OR II-3	Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel

Partager et dialoguer supposent des principes, des compétences, des espaces d'expression et une dimension politique. Ainsi, la prise en compte de la diversité culturelle pour vivre ensemble dans une société guyanaise plurielle implique l'égalité de dignité et la mise à l'écart d'aucune sphère à l'organisation d'un dialogue interculturel. Qu'il s'agisse des villages, des lieux de travail, du système éducatif, de la société civile et en particulier de la jeunesse, ou encore des médias, du monde des arts ou de la sphère politique, tous les acteurs – individus, ONG, communautés religieuses, partenaires sociaux ou partis politiques – sont concernés.

Au sein du Parc amazonien de Guyane, la préservation du patrimoine culturel et sa valorisation ne saurait être une mise sous cloche qui conduirait à un enfermement. La confrontation avec d'autres répertoires culturels pour as-

sur un renouvellement des formes dans le dialogue est en effet une nécessité. Ainsi, ériger la diversité culturelle, la différence, en principe fondateur d'une dynamique sociale qui s'inspire de l'histoire même des civilisations, c'est choisir de sortir d'un modèle culturel unique, promu universel à des fins politiques. C'est former le vœu d'élaborer des valeurs communes, pour contribuer à créer chez tous le sentiment de l'appartenance à une société guyanaise plurielle.

Encourager les acteurs du territoire à se nourrir d'échanges, localement ou à l'international, permet à leurs initiatives de limiter la dissolution des cultures du territoire vers une culture uniformisée. Les acteurs et leurs projets deviennent alors les vecteurs du dialogue interculturel, processus à la base de l'innovation ouvert à une infinité de combinaisons.

SOUS-ORIENTATION II-3-1

Œuvrer pour la reconnaissance publique de la diversité culturelle

Toutes les actions de soutien à la création, à la diffusion artistique, à la valorisation des patrimoines et plus globalement les actions tournées vers la reconnaissance des identités, doivent trouver une place de choix qui aujourd'hui n'existe pas encore, dans les réseaux d'informations guyanais et plus largement français. L'attention particulière qui doit être portée à la place de la diversité culturelle du Sud de la Guyane dans les médias, représente un moyen de préserver les liens sociaux entre les communautés et les cultures tout en favorisant les expressions et les langues locales. Ce contenu est l'expression du savoir et de l'expérience d'une communauté. Ses mécanismes de création et de diffusion fournissent aux membres de la communauté l'opportunité d'interagir et de communiquer entre eux, exprimant leurs idées propres, leurs connaissances et leur culture dans leur propre langue.

Il s'agit de permettre une visibilité accrue, signe d'une reconnaissance de l'altérité, d'une ouverture vers les autres cultures, afin d'appuyer l'adaptation de l'ensemble des politiques publiques aux réalités du territoire.

Mesure II-3-1-1 Renforcer l'expression de la diversité culturelle dans les médias et les réseaux d'informations

Il s'agit de s'assurer que la diversité culturelle des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane est bien représentée dans les réseaux d'informations, locaux mais aussi nationaux, voire internationaux.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : populations locales, communes, DAC, DJSCS, Région, Département, PNRG, médias.

■ Mesure II-3-1-2 Soutenir les projets de reconnaissance internationale

A la demande des populations et de leurs représentants, cette mesure vise à promouvoir la reconnaissance de projets au plan international. Le classement du maraké wayana-apalaï à l'Unesco est un exemple d'action qui peut être menée dans le cadre de cette mesure.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et Partenaires identifiés : DAC, DJSCS, organismes de recherche, populations locales, communes, Région, Département.

➤ SOUS-ORIENTATION II-3-2

Favoriser les espaces de rencontres et de dialogue entre les cultures

Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane est caractérisé par un déficit très important en équipements culturels. Sur les différents bassins de vie, aucune structure aux normes, fonctionnant de manière professionnelle, n'est présente. Ce manque est un sérieux handicap dénoncé par tous, obligeant les acteurs à des adaptations (utilisations d'espaces privés, construction de « locaux de fortune », réduction des ambitions des projets...). Il n'est aujourd'hui structurellement pas possible de répondre à la demande de développement culturel sur le territoire et les populations s'en trouvent à leur tour affectées : les initiatives locales et extérieures au territoire restent faibles tant les conditions de réalisation sont difficiles. Les écueils techniques et logistiques rencontrés par les maîtres d'ouvrage, de quelque catégorie qu'ils relèvent (collectivités, associations, privés), empêchent souvent les projets sinon d'éclorre, du moins de se développer au rythme qui devrait être le leur.

Compte tenu de ce contexte et des dynamiques de projets existantes, formulées auprès des partenaires intervenant dans le champ culturel, le développement de lieux de rencontres et d'expressions culturelles de proximité représente un enjeu majeur, support de la dynamique territoriale actuelle.

Pensés comme des espaces de représentation, de travail, de création, de formation où artistes et population se rencontrent, ces lieux favoriseront la mise en place de circuits de relation, d'échanges, de paroles et d'expériences. Ils permettront la mise en œuvre de résidences d'artistes, d'expositions, d'ateliers, de débats... ainsi que le soutien à la dynamique associative et l'ancrage des projets culturels du territoire au-delà de l'événementiel.

Outre les aspects structurels que l'on vient de détailler, l'enjeu comprend également le soutien à d'autres modes de rencontre et d'échanges. De façon formelle, par exemple lors de réunions en réponse à une sollicitation ou dans le cadre d'un projet, ou informelle, lors de discussions..., l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires concourent à constituer un espace privilégié d'expression et débat.

■ Mesure II-3-2-1 Créer des lieux d'expression culturelle

Il s'agit d'accompagner la création de ce type de lieux (maisons de quartiers, d'associations...) au plan administratif, technique voire financier, le cas échéant.

Rôle de l'EPPAG : partenaire ou assistant à maîtrise d'ouvrage à la demande des structures porteuses.

Pilotes et partenaires identifiés : communes, DAC, DJSCS, Région, Département, associations culturelles ou de développement.

■ Mesure II-3-2-2 Appuyer les actions de découverte du patrimoine local

Il s'agit de soutenir au plan administratif, technique voire financier, les initiatives concourant à la découverte des patrimoines culturels.

Rôle de l'EPPAG : partenaire ou assistant à maîtrise d'ouvrage à la demande des structures porteuses.

Pilotes et partenaires identifiés : communes, DAC, DJSCS, Région, Département, associations culturelles ou de développement.

■ Mesure II-3-2-3 Proposer des cycles de conférences co-animées

Il s'agit d'appuyer les initiatives de partage, avec des conférences faisant intervenir professionnels et habitants.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, organismes de recherche, associations culturelles ou de développement, communes.

■ Mesure II-3-2-4 Proposer une sensibilisation au contexte territorial des nouveaux arrivants sur le territoire

Les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane voient fréquemment de nombreux arrivants qui viennent la plupart du temps exercer leurs métiers : enseignants, professions médicales et agents de la fonction publique... Une sensibilisation au contexte territorial apparaît comme un moyen de leur permettre une arrivée et une prise de fonction efficaces et sereines. Cela pourrait notamment se concrétiser par la rédaction de guides de bonnes pratiques destinés en particuliers aux nouveaux enseignants.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage.

Pilotes et partenaires identifiés : populations locales, communes, Rectorat, dispensaires...

ORIENTATION III-1

CONTRIBUER À LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS ADAPTÉS AU CONTEXTE LOCAL



Longtemps restés à l'écart des politiques d'aménagement et de développement régional, les besoins de base de la population (adduction d'eau potable, gestion des eaux usées, électricité, déchets, téléphonie ...) ne sont pas toujours couverts, surtout dans les bassins de vie les plus isolés. Si la mise en œuvre du plan d'accompagnement du Parc amazonien (PAPA, voir encart page 28) à partir de 2007 semblait être une solution pour rattraper les retards en termes d'équipement et infrastructure sur le territoire, il semble évident aujourd'hui que l'outil tel qu'il est mis en œuvre n'est pas suffisant. Les efforts doi-

vent être poursuivis pour faire de ce territoire une réelle priorité et répondre aux besoins urgents des populations en mettant en place les moyens financiers, humains et réglementaires adaptés. Il faudra notamment travailler à la construction d'un nouveau dispositif financier permettant de prendre le relais du PAPA.

La mise en œuvre de cette orientation participera à l'amélioration de la qualité de vie ainsi qu'au développement économique du territoire et démontrera une vraie prise en considération des besoins des populations du Sud de la Guyane par les pouvoirs publics.

SOUS-ORIENTATION III-1-1

Associer les populations aux choix et à la mise en œuvre des équipements et services

Cette sous-orientation est une illustration de la mise en œuvre du principe général (B) sur la gouvernance.

Certaines expériences malheureuses, menées par le passé, montrent que la mise en œuvre de certaines solutions techniques sur le territoire peuvent être un échec s'il n'y a pas d'appropriation locale sur le moyen terme.

Afin que les choix soient adaptés aux modes de vie et aux contraintes naturelles et géographiques, l'étroite association de l'échelon local doit se faire sur plusieurs plans :

- le choix des solutions techniques ;
- les modalités d'utilisation des équipements et services ;
- l'entretien sur le moyen et long terme.

Afin d'associer l'échelon local, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut être une interface pertinente :

- Il est un lien entre les décideurs (services de l'État, collectivités ...) et le territoire, il peut faire remonter les attentes locales. A ce titre, il est intéressant que l'Établissement public soit associé aux groupes de travail et réunions se tenant généralement sur le littoral (assainissement, électrification, gestion de déchets, transport, etc.).
- Il peut conseiller les décideurs sur les modes de communication et de concertations avec le territoire et, dans une certaine mesure, faciliter la communication et les concertations avec la population et/ou leurs représentants.

Cette démarche de co-construction des choix en termes d'équipements et de services publics à mettre au service du territoire doit être couplée à :

- des actions pédagogiques d'éducation à l'environnement et au développement durable (gestion de l'eau, gestion des déchets, ...);
- la formation d'opérateurs locaux à la maintenance courante des équipements mis en place.

■ **Mesure III-1-1-1** Faciliter la concertation avec les populations lors des choix d'équipements et services

Selon le type de projet et son maître d'ouvrage, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut être à l'initiative ou participer aux échanges entre les populations du territoire, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre.

Rôle de l'EPPAG : pilote, animateur ou facilitateur.

Pilotes et partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Région, Département, Préfecture (SGAR), services de l'Etat (DAAF), EDF, ADEME, bureau d'études...

■ **Mesure III-1-1-2** Accompagner l'introduction des nouveaux équipements et services

Afin que ces équipements puissent être réellement efficaces sur le cadre de vie des habitants, il s'agit d'informer ces derniers sur : l'intérêt qu'ils représentent, leur fonctionnement et entretien, les « bonnes pratiques » à mettre en œuvre pour une efficacité durable, etc. Cette sensibilisation est, en général, mise en œuvre dans le cadre du projet global, par le maître d'ouvrage, mais l'établissement public du Parc amazonien de Guyane via ses agents locaux a un rôle important à jouer dans cette sensibilisation.

Rôle de l'EPPAG : partenaire (participation financière et/ou technique).

Pilotes et partenaires identifiés : (au regard de leurs champs de compétences respectifs) : communes, intercommunalités, Région, Département, Préfecture (SGAR), services de l'Etat (DAAF, DJSCS), EDF, ADEME, bureau d'études...

■ **Mesure III-1-1-3** Former les acteurs locaux à l'utilisation et à la maintenance des équipements

Il s'agit de permettre aux acteurs locaux (employés communaux, etc.) de gérer durablement et convenablement les équipements.

Rôle de l'EPPAG : partenaire (participation financière et/ou technique).

Pilotes et partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Région, Département, Préfecture (SGAR), services de l'Etat (DAAF), EDF, ADEME, bureau d'études...

➤ **SOUS-ORIENTATION III-1-2**

Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes

La charte acte le fait que les solutions envisagées pour le territoire sont en priorité :

- des solutions durables d'un point de vue environnemental, social et économique (priorité aux énergies renouvelables...);
- des solutions innovantes respectueuses de l'environnement et qui s'adaptent aux modes de vie des populations peuvent être expérimentées.

Une attention particulière est portée aux problèmes liés à la gestion des déchets. Au manque d'infrastructures de stockage et de traitement des déchets s'ajoutent les énormes difficultés que rencontrent les collectivités territoriales pour assurer la collecte, notamment dans les villages le plus reculés. Par ailleurs, les populations des territoires ne sont généralement pas sensibilisées aux risques que les déchets représentent aussi bien pour leur santé que pour l'environnement.

La mise en œuvre de cette sous-orientation pose des difficultés d'ordre réglementaire auxquels il faudra s'efforcer de trouver des solutions. Les réglementations existantes en la matière sont souvent difficilement adaptables aux contextes locaux (voir le principe général (C), page 42).

■ **Mesure III-1-2-1** Faire du territoire du Parc national une priorité dans le rattrapage du retard en équipements de base

Cette mesure se traduit notamment par la construction et la mise en œuvre d'un programme technique et financier dans la suite du Plan d'accompagnement du Parc amazonien (PAPA). Par sa connaissance et son retour d'expérience sur les territoires, l'Établissement public a un rôle fort à jouer en tant qu'interface entre la population et les maîtres d'ouvrages et de veille sur la mise en œuvre de ces actions.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes : Préfecture.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Région, Département, Préfecture (SGAR), services de l'Etat (DAAF), EDF, ADEME, bureau d'études...

■ Mesure III-1-2-2 Favoriser une meilleure gestion des déchets

La compétence déchet ne relevant pas directement de celles de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, mais les attentes des habitants étant très fortes et légitimes sur cette question, ce dernier peut intervenir de diverses manières dans ce domaine : appui financier ou technique, maîtrise d'ouvrage pour certaines opérations ou investissements exemplaires sur demande des intercommunalités en lien avec les partenaires institutionnels (communes et ADEME notamment). Toute action doit se faire dans le respect et du plan de résorption des décharges non autorisées, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et du plan régional d'élimination des déchets dangereux. De manière générale, l'Établissement public facilitera la communication entre la population, les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes : Préfecture.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Région, Département, Préfecture (SGAR), services de l'Etat (DAAF), EDF, ADEME, bureaux d'études, PNRG ...

■ Mesure III-1-2-3 Appuyer l'expérimentation pour la mise en œuvre d'équipements innovants adaptés aux modes de vie des habitants

Cette mesure doit permettre à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane d'être un partenaire financier ou technique, ou le maître d'ouvrage pour certaines opérations ou investissements exemplaires en lien avec les partenaires institutionnels.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Région, Département, Préfecture (SGAR), services de l'Etat (DAAF), EDF, ADEME, bureau d'études, PNRG ...

➤ SOUS-ORIENTATION III-1-3

Désenclaver les territoires

Les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane souffrent de leur isolement. Faciliter les échanges à l'intérieur des territoires et son intégration à l'environnement régional conditionne :

- le développement économique, social et culturel : approvisionnement et vente des marchandises, accès aux formations, à la culture ...
- et la qualité de vie des habitants : mobilité, accès aux services ...

L'enjeu est de faciliter la mobilité des personnes et la circulation des biens et de l'information, en privilégiant les solutions les moins impactantes et adaptées aux contextes socio-culturels.

Il s'agit de développer et d'améliorer les moyens de transport :

- Le transport fluvial, qui s'appuie sur un savoir-faire des communautés, demeure le principal moyen de transport. L'objectif est d'améliorer les infrastructures (appontement...), les conditions de navigabilité et de sécurité sur le fleuve, ainsi que d'encourager les porteurs de projets à formaliser réglementairement leurs activités, et parallèlement de mettre en œuvre une réglementation adaptée du transport public fluvial.
- Le transport aérien demeure indispensable au lien avec le littoral. Il s'agit de garantir une desserte régulière (fiabilité / continuité) à prix abordable, mais aussi d'augmenter les capacités en passagers et en fret. Ceci passe notamment par l'amélioration des infrastructures aéroportuaires.
- Les voies terrestres : la circulation par voie terrestre est encore très limitée sur le territoire mais elle prend de l'importance en périphérie des bourgs (voies desservant les différentes zones habitées des bourgs, pistes d'accès à certaines zones d'activité, piste reliant le bourg Maripasoula à Papaïchton ...). L'enjeu est de développer des voies d'accès (routes ou pistes) pérennes, dimensionnées selon les besoins et qui s'inscrivent dans des projets raisonnés d'aménagement du territoire (projection de développement de l'urbanisation, de développement des

activités ...).

Le plan global de transports et déplacements de la Guyane (PGTD)²² en cours d'élaboration sera le document directeur de référence sur ce sujet.

D'autre part, l'évolution des modes de vie et l'enclavement physique du territoire rendent aujourd'hui nécessaire la mise en œuvre de moyens de communications modernes pour l'ensemble du territoire. Il s'agit notamment de :

- l'amélioration de l'accès aux services postaux en zones isolées ;
- la couverture en réseau de téléphonie mobile ;
- l'internet à haut débit ...

■ **Mesure III-1-3-1 Soutenir le désenclavement physique du territoire**

Il s'agit d'assurer l'interface entre la population et les maîtres d'ouvrages, et de veiller sur la mise en œuvre des actions notamment dans le cadre du PAPA (amélioration des dessertes aériennes, fluviales et routières)

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : partenaires associés à l'élaboration du plan global de transports et de déplacements de Guyane.

■ **Mesure III-1-3-2 Appuyer l'amélioration des moyens de télécommunication sur le territoire**

Il s'agit pour l'établissement public du Parc amazonien de Guyane d'assurer l'interface entre la population et les maîtres d'ouvrages et de veiller sur la mise en œuvre des actions.

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : communes, Département, Région, Préfecture.

➤ **SOUS-ORIENTATION III-1-4**

Améliorer l'offre de santé sur les territoires concernés par le Parc national et mettre en place les outils permettant aux populations d'être actrices de leur santé

L'offre de santé sur les territoires est insuffisante et parfois inadaptée. Si les centres de santé couvrent assez bien le territoire pour offrir les soins de base et de première nécessité, la médecine spécialisée est quasiment absente et les déplacements sur le littoral pour accéder aux soins nécessaires se font dans des conditions souvent difficiles pour les familles.

D'autre part, les problèmes propres aux communautés sont assez mal appréhendés et nécessiteraient une prise en charge adaptée : prise en compte des modes de vie, des modes de penser (conception de la vie, du corps et de l'environnement), mal-être des sociétés amérindiennes (suicides, conduites addictives (alcool, drogue ...)) ...

L'élaboration en cours du projet régional de santé piloté par l'ARS a été l'occasion de mettre en place un groupe «santé en communes isolées» qui se penche spécifiquement sur les problématiques d'accès aux soins et d'adaptation des pratiques de santé actuelles pour les communes de l'intérieur.

Pour mettre en œuvre cette sous-orientation, il s'agit en premier lieu de conforter et donner les moyens de la mise en œuvre des actes pris dans le cadre de ce groupe de travail. Il s'agit également de donner les moyens aux populations d'être actrices de leur projet d'avenir.

■ **Mesure III-1-4-1 Améliorer l'offre de santé**

Cette mesure s'articulera avec le projet régional de santé piloté par l'ARS et le programme d'actions proposées par le groupe de travail « santé en communauté » .

Rôle de l'EPPAG : facilitateur.

Partenaires identifiés : ARS, Département-PMI, hôpitaux (CHOG/CHAR), sécurité sociale, collectivités, Préfecture.

²² Le PGTD est un document préparatoire qui ne vise pas à produire un nouvel outil juridique se substituant aux mécanismes de planification ou de programmation. Le PGTD pourra servir d'ossature à des documents normatifs type Plan de déplacements urbains (PDU) et s'appuyera sur les travaux menés à l'occasion de la révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

► SOUS-ORIENTATION III-1-5

Adapter l'école aux spécificités des territoires et des populations qui y vivent

L'école « à la française » a été rendue obligatoire depuis quelques dizaines d'années sur le territoire.

Cependant, les conditions dans lesquelles l'école est faite ne sont pas satisfaisantes : les locaux et les moyens matériels sont souvent insuffisants, les enseignants sont souvent peu préparés à la situation à laquelle ils sont confrontés.

D'autre part, l'enseignement est réalisé en français qui est une langue étrangère pour la plupart des élèves, avec des programmes peu adaptés et les rythmes scolaires imposés ne sont pas toujours compatibles avec les modes de vie traditionnels (rythmes annuels des activités d'agriculture sur brûlis, expéditions de chasse et de pêche, temps de transmission intergénérationnelle des savoirs et savoir-faire communautaires ...).

Le constat est fait aujourd'hui que la grande majorité des enfants quittent le système scolaire en situation d'échec et sans maîtriser les fondamentaux (lecture, écriture, mathématiques de base, connaissance du système français ...) nécessaires à une intégration ou simplement à une compréhension du système français. Or, les exemples d'habitants maîtrisant la double culture démontrent clairement qu'ils sont les plus aptes à s'insérer dans l'ensemble régional, même si dans le même temps, l'introduction de l'école obligatoire (en supprimant les moments de transmission entre générations ou en remettant en question certaines valeurs des communautés) a entraîné une érosion des valeurs, savoirs et savoir-faire propres aux communautés présentes sur le territoire du Parc national.

Voir aussi la sous-orientation II-2-4 « Développer des liens avec l'école » (page 77).

■ **Mesure III-1-5-1** Animer un groupe de réflexion à l'échelle régionale en vue d'adapter la proposition de scolarisation aux besoins du territoire

En complément de la mesure II-2-4-2, il s'agit de participer à la réflexion concernant l'adaptation de scolarisation aux besoins et aux réalités du territoire.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou facilitateur.

Partenaires identifiés : Rectorat, Région, Département, communes.

ORIENTATION III-2

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ÉCONOMIE LOCALE ADAPTEE ET DURABLE



Le développement local adapté et durable des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane est un enjeu fondamental au sens large et fait l'objet d'une attente forte des populations dans ses trois dimensions : économique, sociale et culturelle. Les dimensions sociales et culturelles ayant déjà été largement abordées précédemment dans le document, le choix est ici fait de se concentrer sur l'aspect économique du développement même s'il est évidemment indissociable des deux autres aspects.

Le développement économique des territoires est un processus engagé depuis plusieurs dizaines d'années, bien avant la création de l'Établissement public. Selon la zone considérée, la transition entre une économie de subsistance et une économie mixte en est à des stades différents. Par contre, partout l'économie marchande est largement soutenue par les transferts sociaux. Les territoires doivent progressivement sortir de cette logique fragile par la création de richesses et d'emplois locaux.

Au travers de la charte, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires souhaitent accompagner un développement économique :

- peu impactant pour le patrimoine naturel, en veillant en particulier à minimiser ses effets sur la zone de cœur et les zones naturelles à forte valeur patrimoniale de la zone d'adhésion ;
- qui favorise le développement de solutions alternatives à l'exploitation intensive des ressources naturelles : raisonner l'exploitation agricole, l'exploitation forestière, trouver des alternatives à la chasse et à la pêche en développant l'élevage et la pisciculture, etc. ;

- compatible avec les spécificités culturelles des populations, c'est-à-dire un développement qui ne soit pas systématiquement calqué sur les modèles occidentaux, voire valorisant les identités culturelles au travers de la valorisation des savoirs, savoir-faire et l'exploitation des ressources locales.

Le développement encouragé par les pouvoirs publics devra être un développement choisi par les populations, ce qui sera une des conditions de réussite. A cet effet, la charte propose dans le principe général (B) relatif à la gouvernance (page 41) un certain nombre d'outils permettant d'être à l'écoute et de prendre en compte les aspirations des communautés autochtones et locales du territoire. Dans le cadre de la coopération internationale, des échanges d'expérience pourraient être utiles pour analyser les solutions mises en œuvre en Amazonie ou sur le continent américain sur les mêmes problématiques, dans des contextes proches.

Le développement de ces territoires ne peut pas se faire, bien entendu, sans considérer leur environnement régional, qu'il s'agisse de la Guyane ou des pays voisins. Le développement économique pourra se baser avant tout sur les activités existantes, en favorisant notamment le passage des activités informelles vers des activités formelles, et en s'appuyant sur des initiatives et des volontés locales.

Le développement économique des territoires ne pourra avoir lieu sans une mise en œuvre :

- des conditions minimales d'un développement économique, c'est-à-dire un aménagement du territoire adapté, le renforcement des capacités des acteurs

locaux, la structuration de filières, etc. ;

- d'un accompagnement individuel des porteurs de projets, sur ces territoires où il est difficile d'accéder aux services nécessaires à la création et au fonctionnement des entreprises.

Dans le cadre de cette orientation, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane se positionne comme partenaire ou simple facilitateur au côté des organismes

compétents. Dans la phase de dynamisation du développement économique, le Parc national peut être amené à s'impliquer d'avantage sur certains chantiers comme initiateur ou moteur, ce que sa présence permanente sur le territoire lui permet. Cependant, le Parc national le fera toujours à la demande des partenaires compétents et dans l'optique de se retirer dans des délais raisonnables pour ne pas se substituer à ces partenaires.

Le programme Leader Sud

Le programme Leader du GAL Sud est un programme européen de 2,2 millions d'euros, porté par le Parc amazonien de Guyane pour la période 2009-2015.

Il s'appuie sur le fond européen FEADER et vise à développer économiquement les zones rurales défavorisées en créant du Lien Entre des Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER).

Face aux nombreux défis auxquels le territoire du Sud est confronté (forte croissance démographique, faiblesse du tissu économique face à une concurrence frontalière forte, un cadre structurel européen dans un contexte de pays en voie de développement), le fil rouge de ce programme LEADER Sud est de «créer un véritable tissu économique en valorisant les ressources locales dans le respect des modes de vie».

Il permet de subventionner des projets par et pour les habitants du territoire du Sud :

- de formation ;
- de développement d'activités économique, agricole, forestière, touristique ;
- de valorisation des savoirs et savoir-faire.

GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

L'élaboration de la candidature du programme LEADER Sud a abouti à la signature d'une convention, le 1er octobre 2009 entre le préfet (autorité de gestion), l'Agence de services et de paiement (ASP : organisme payeur), les co-financeurs (la Région, le Département et le Centre national d'études spatiales) et l'établissement

public du Parc amazonien de Guyane.

Porté par ce dernier, il est gouverné par le groupe d'action local Sud (GAL Sud) qui est un ensemble de 40 partenaires émanant des secteurs public et privé qui œuvrent par leurs actions sur le territoire.

Les membres du GAL Sud se réunissent une fois par an pour faire un bilan de la programmation. Les membres sont également appelés à se réunir lors de comités techniques, qui statuent techniquement sur les projets présentés.

Au sein du GAL Sud, véritable pôle de compétences, siège le comité de programmation, composé de 14 membres nominativement nommés et qui se réunit deux fois par an dans les communes accueillant le Parc national. Le comité de programmation est l'organe décisionnel, qui examine les projets, attribue les aides et met en œuvre la stratégie Leader. Enfin, la cellule d'animation Leader, composée d'agents de développement de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane se charge de l'animation du programme sur le territoire : accompagner les porteurs (identifier, informer, accompagner pas à pas, monter et présenter les projets au comité de programmation) et suivre la consommation des fonds.

LES DEUX GRANDS ENJEUX DU PROGRAMME LEADER SUD

Le programme Leader élargit le



© Guillaume Feuillet

champ d'intervention de l'Établissement public, qui peut, à l'aide de sa capacité d'appui, mener un vrai travail d'accompagnement des porteurs d'idée et amener les partenaires techniques du littoral à s'impliquer plus fortement sur des espaces difficilement accessibles.

De plus, le financement d'actions et de projets est un levier structurant pour le développement durable et endogène du territoire.

Un travail renforcé sur l'identification et la levée des freins au développement, après 2 ans d'exercice, en tant que GAL et au regard des actions de développement durables mises en œuvre depuis la création du Parc national est en cours de finalisation et devra alimenter les actions d'adaptation de l'action publique à venir.

Ces éléments sont détaillés dans la sous-orientation III-2-6.

L'agriculture en transition

Il existe très peu d'actifs, quelques dizaines, sur le territoire qui ont fait de l'agriculture leur projet professionnel. Néanmoins cette activité est amenée à se développer sous l'effet de l'accroissement de la demande solvable locale en produits agricoles (légumes, œufs...) et du changement de mode de vie (travail salarié, mode de vie « urbain »). Aujourd'hui et dans un avenir proche, cette évolution concerne davantage le pays aluku qu'amérindien.

Cette agriculture prend déjà des formes très diverses : spécialisation d'abattis de grande taille en manioc, cultures fruitières (banane...) et maraîchères, polyculture-élevage, petits élevages (avicoles et porcins essentiellement).

La professionnalisation de l'agriculture s'accompagne souvent d'une fixation partielle des surfaces (abandon du caractère itinérant) et le recours à davantage de main d'œuvre et de capital par unité de surface (intensification). Elle est pour l'heure peu capitalisée et s'appuie sur des structures de petites tailles encore très fragiles. Les agriculteurs ont pour la plupart un niveau de formation

initiale faible et peu d'expériences pour des productions et des techniques qui sont nouvelles pour le territoire.

L'enjeu pour le territoire est le développement d'une agriculture professionnelle qui permette d'approvisionner le marché, local prioritairement, en produits agricoles locaux diversifiés, en respectant les enjeux environnementaux et étant socialement acceptée et équitable.

De nombreux facteurs conditionnent la réussite du développement d'une agriculture professionnelle. Il semble important de travailler sur deux facteurs :

- Le premier concerne la capacité des acteurs du territoire à s'approprier et à gérer des systèmes innovants (comment maintenir la fertilité des sols ? Comment construire une ration pour l'élevage à partir des



© Dorian Felix

ressources locales ?).

- Le second relève du contexte propice au développement de l'activité : la présence des fonctions support du développement (accompagnement technique...), les infrastructures minimales (espaces de vente aménagés, des accès garantis aux parcelles agricoles...), la maîtrise de la concurrence déloyale, la sécurisation des investissements (sécurité foncière, lutte contre le vol...), des conditions réglementaires et des dispositifs de soutien financier adaptés...

L'exploitation minière

L'activité minière ne fait pas partie des activités économiques identifiées lors de la création du Parc national pour asseoir le développement durable sur le territoire. Néanmoins, l'exploitation de l'or fait partie de l'histoire de certaines communautés, comme les Aluku, ou de certains bourgs, comme Saül qui est un ancien village d'orpailleurs. Certaines collectivités souhaitent donc le développement de cette activité comme l'un des supports de leur développement économique. Les communautés amérindiennes, en revanche, ont réaffirmé récemment leur rejet de cette exploitation qui ne correspond pas à leur façon de vivre et de se représenter leur environnement naturel.

L'exploitation aurifère, parce qu'elle est conduite directement

dans le lit des cours d'eau, a des effets très négatifs sur l'environnement, notamment aquatique, et des répercussions sur le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, compte tenu de la pénibilité du travail dans la mine qui induit souvent l'emploi d'une main d'œuvre étrangère bon marché, en raison également d'une fiscalité peu adaptée, les perspectives d'emploi sur les bassins de vie et les retombées économiques pour les collectivités sont plutôt faibles. Enfin, l'application des procédures d'attribution des titres miniers, notamment les AEX, implique aujourd'hui insuffisamment les élus locaux et les représentants des communautés dans les processus de décision.

La consultation des autorités coutumières, la communication d'élé-

ments d'expertise technique aux élus sur les risques environnementaux, l'accompagnement des collectivités dans la négociation des retombées économiques pour leur territoire, sont autant d'étapes qui font aujourd'hui défaut dans les processus d'attribution et entretiennent un climat d'incertitude qui est préjudiciable tant aux collectivités et à leurs administrés qu'aux exploitants eux-mêmes dont les dossiers s'embourbent dans les circuits d'autorisation. L'adaptation de la gouvernance de l'attribution des titres miniers en zone d'adhésion du Parc amazonien de Guyane et la réflexion pour favoriser les retombées économiques de l'activité minière sur le territoire sont des chantiers qui ont leur place dans la charte.

L'exploitation du bois et des produits forestiers non ligneux

Traditionnellement, les communautés des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane ont exploité les ressources de la forêt de manière durable. Cependant, leurs nouveaux modes de vie et la croissance démographique se traduisent par des besoins grandissants en termes de ressources naturelles et de création d'emplois que l'exploitation par la cueillette familiale n'est plus en mesure d'assurer.

Le développement des micro-filières commerciales à partir des productions forestières est très attendu par les élus locaux afin de répondre aux besoins croissants de la population, notamment en bois de construction et pour développer l'emploi.

Le bois de construction n'est pas la seule ressource forestière exploitée : le bois pour l'artisanat, les huiles de palmiers,

importante, existe.

Au niveau de la production, la ressource est importante, mais la ressource économiquement mobilisable plus limitée, contrainte par un réseau de pistes d'exploitation peu développé et peu praticable en saison des pluies. Avec l'objectif du développement d'une filière bois locale, l'ONF développe actuellement une vision prospective en travaillant sur des plans d'aménagement (révision du plan de gestion de Maripasoula en cours et finalisation d'un plan de gestion sur la forêt de Saül en 2013) et sur les réseaux de desserte.

Dans le contexte actuel d'instabilité, les exploitants-scieurs ont du mal à s'investir à moyen ou à long terme.

La transformation du bois est très limitée en quantité et en diversité des produits. Des approvisionnements irréguliers, des machines vétustes ou encore des lacunes dans la formation du personnel sont des freins importants au développement de l'activité de sciage.

Au niveau de la commercialisation, les prix de sciage sont fortement concurrencés par les produits provenant du marché informel. D'un autre côté, les monopoles développés dans certains bassins de vie favorisent les prix abusifs ou encore les délais de livraison non respectés. Souvent les consommateurs préfèrent payer le surcoût du transport aérien ou fluvial pour faire venir le bois du littoral au lieu de l'acheter sur place.

Dans le contexte actuel d'instabilité, les exploitants-scieurs ont du mal à s'investir à moyen ou à long terme.

En matière de répartition des compétences de gestion forestière sur le territoire de la Guyane, il convient de rappeler les éléments suivants :

- La forêt guyanaise couvre 8 millions d'hectares. La conservation et la gestion de ce patrimoine, propriété privée de l'État, est confiée à l'ONF et au Parc amazonien de Guyane. Le cadre juridique de cette gestion vient récemment d'évoluer, 60 ans après la départementalisation, avec la loi forestière de 2005 ;

- En ce qui concerne les territoires relevant du Parc amazonien de Guyane, on distingue : les forêts de la zone de libre adhésion qui représentent 1,3 millions d'hectares et sont gérées par l'ONF et les forêts situées en zone de cœur, affectées à l'établissement public du Parc national. Ce dernier travaille avec les services déconcentrés de l'État, particulièrement l'ONF et la DAAF, afin :

- d'évaluer les besoins en bois, les modes d'exploitation formels et in-



© Marie Fleury



© Marie Fleury

l'arouman pour la vannerie ou encore les plantes médicinales ont un poids parfois très important dans les économies familiales et constituent un pilier identitaire des différentes cultures du territoire du Parc national.

LES MICRO-FILIERES BOIS

La filière bois sur les territoires se caractérise par une extrême fragilité : la filière formelle est composée exclusivement par des petites structures de maximum 5 salariés, représentant l'équivalent de 20 emplois temps plein. Cependant, les employés ont souvent une activité saisonnière rythmée par les besoins locaux et leurs contraintes individuelles. En parallèle, une filière informelle, certainement

formels, notamment pour dimensionner les investissements et adapter les politiques publiques ;

- de proposer des aménagements forestiers, en concertation avec les communes, qui soient adaptés aux contextes locaux et qui garantissent la durabilité des ressources forestières et des usages traditionnels ;
- de favoriser le développement des micro-filières capables de répondre à la demande locale en bois à travers diverses actions comme l'animation d'une concertation entre acteurs forestiers, le soutien aux initiales locales, la proposition de formations, l'accompagnement à la mise en place d'équipements structurants, etc.

LES PRODUITS FORESTIERS NON INDUSTRIELS (PFNI)

Les PFNI constituent un signe identitaire fort des cultures existantes sur le territoire. Aujourd'hui, leur exploitation est souvent faite dans le cadre d'une économie familiale et par des individus qui n'ont pas d'autres sources de revenus. Les savoirs et savoir-faire traditionnels liés à l'exploitation et à la transformation de ces ressources ont tendance à ne pas être transmis aux nouvelles générations. La valorisation des PFNI passe par une connaissance et une gestion plus précise des ressources, l'accompagnement des populations locales pour la mise en place de micro-filières économiques, la création de labels de qualité et la recherche de solutions aux problèmes juridiques.

LE TOURISME, UN OUTIL DE DÉVELOPPEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES

Le tourisme a été identifié comme une voie intéressante pour le développement économique des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane. En effet, cette activité peut être faiblement impactante pour les milieux naturels, tout en valorisant les patrimoines naturels, paysagers et culturels du territoire.

La qualité exceptionnelle du patrimoine naturel ainsi que la richesse, la diversité et l'originalité culturelle du territoire du Parc amazonien de Guyane fait de ce territoire d'Amazonie une destination qui bénéficie d'atouts touristiques remarquables.

Le développement maîtrisé d'une filière touristique intégrée, aujourd'hui peu organisée et peu développée, peut devenir, dans certaines communes du Sud, un fort levier de développement socio-économique. Les activités touristiques, principalement tournées vers l'hébergement, la restauration et le guidage permettent des retombées économiques locales. De manière indirecte, le tourisme contribue également au développement d'activités comme le transport, l'artisanat, le commerce de proximité et peut donc participer significativement à la dynamisation économique d'un territoire et à la création d'emplois. De plus, un développement touristique endogène peut constituer une véritable alternative par rapport à l'évolution des activités traditionnelles.

Dans un contexte de mondialisation, le tourisme peut également participer, à travers la rencontre, le partage, le dialogue, la confrontation au regard de l'autre, la transmission des savoirs et savoir-faire, à un renouveau, une construction et une affirmation valorisante des identités contemporaines.

QUATRE « ESPACES TOURISTIQUES »

Le Sud de la Guyane peut être abordé en cinq « espaces touristiques » qu'il est nécessaire d'appréhender distinctement tant leurs contextes touristiques sont singuliers. Ces espaces, présentés ci-dessous, se caractérisent par une forte appropriation du territoire par les habitants et une volonté de développement touristique hétérogène qu'il s'agit de respecter.

- La commune de Camopi : Les habitants de cette commune, essentiellement des Amérindiens wayāpi et teko, expriment clairement un souhait de cadrage et de contrôle des flux de visiteurs. Les ha-



© Guillaume Longin

bitants de Trois-Sauts et de certains écarts le long de la rivière Camopi, sont clairement opposés à la venue de visiteurs dans leurs zones de vie pour des raisons autres que professionnelles. Le bourg de Camopi souhaiterait s'ouvrir très progressivement au tourisme en s'assurant d'un retour économique pour les habitants et de la maîtrise du développement de cette nouvelle activité.

- Le Haut-Maroni (pays amérindien) Cette zone est principalement habitée par des Amérindiens wayana et teko. Cet espace est caractérisé par une volonté de développement touristique hétérogène. Quelques habitants souhaitent développer une activité touristique tandis que d'autres sont formellement opposés à la venue dans les zones habitées de toutes personnes pour des raisons autres que professionnelles. Dans l'attente d'un positionnement plus homogène et consensuel, il est nécessaire de garantir un cadrage et un contrôle des flux de visiteurs.

- Saül : Situé en plein cœur de la forêt, Saül a déjà expérimenté les bénéfices de développement touristique à travers des circuits pédestres de découverte naturaliste. De multiples problèmes de transport et la présence d'orpailleurs illégaux ont entraîné la chute de la fréquentation touristique sur la commune au cours des dernières années. Il existe aujourd'hui le projet politique de relancer l'activité touristique afin de positionner la commune comme un site incontournable de la pratique des activités de randonnée et de découverte de la forêt tropicale guyanaise.

- Le pays aluku, les bourgs et les

écarts de Maripasoula et Papaïchton :

Situées sur les berges du fleuve Maroni, Maripasoula et Papaïchton sont des lieux de découverte privilégiés de la culture aluku et de la biodiversité du fleuve Maroni. Cet espace touristique bénéficie d'une volonté politique de développer l'économie du tourisme et en particulier de l'éco-tourisme.

- Saut Parasol sur la commune de Saint-Elie :

Site isolé et non habité, d'un grand intérêt écologique et paysager, le Saut Parasol se situe en zone de cœur sur le Fleuve Sinnamary. Peu valorisé à l'heure actuelle, la commune de Saint-Elie souhaite en faire un lieu d'accueil écotouristique.

QUEL TYPE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ?

Dans le contexte multiculturel du Parc amazonien de Guyane où l'essentiel des flux de visiteurs est principalement issu du tourisme administratif et professionnel et où la rencontre constitue une attente forte du tourisme d'agrément, les relations entre visiteurs et communautés d'hôtes ont souvent fait l'objet d'incompréhensions.

Cette activité, potentiellement destructurante pour les communautés si elle est non souhaitée, non maîtrisée et non préparée, doit s'organiser autour d'un développement choisi et contrôlé localement.

En considérant les singularités des contextes touristiques et l'hétérogénéité des volontés de développement de cette nouvelle activité, il est nécessaire de développer des stratégies locales ayant pour ambition de garantir sur le long terme la « durabilité »²³ de cette économie en recherchant un juste équilibre entre les aspects environnementaux, économiques et socioculturels.

²³ Définition du Tourisme durable : voir glossaire



© Mael Dewynter

L'enjeu majeur du développement de cette nouvelle activité est d'accompagner la mise en place à terme d'un tourisme par, pour et avec les populations actuelles et les générations futures, c'est-à-dire un tourisme :

- choisi, maîtrisé et mis en œuvre par la population ;
- adapté aux modes de vie et respectueux des milieux ;
- intégré (intégration paysagère et sociale) ;
- viable économiquement.

Au regard des atouts du territoire, des clientèles potentielles et du contexte économique et sociocul-

tuel, l'écotourisme²⁴ est incontestablement la formule de tourisme durable la plus adaptée au développement de la filière.

L'enclavement du territoire, l'originalité et le caractère authentique et « aventureux » de ses moyens d'accès et de découverte, l'omniprésence des fleuves et rivières, la richesse et la diversité des patrimoines culturels et naturels constituent les principales caractéristiques touristiques du territoire du Parc amazonien de Guyane.

Ces atouts d'exception permettent de construire une offre confidentielle autour d'un tourisme « d'aventure »

relatif, sécurisé, respectueux de l'environnement, tourné vers la découverte, le dépaysement, la sérénité et les rencontres à travers des expériences d'immersion en forêt et d'excursion sur les fleuves qui combinent la découverte d'une nature généreuse et de civilisations, de modes de vie riches d'enseignement.

Les thématiques de « niches », naturalistes, culturelles et conçues autour des activités physiques de pleine nature trouvent également un terrain propice à leur développement.

LE TOURISME, UN DÉFI A RELEVER

Le développement touristique, s'il constitue une véritable opportunité pour le territoire est néanmoins un réel défi à relever dont il est nécessaire de préparer aujourd'hui les conditions de réussite de demain.

Cette construction sur le long terme implique un développement progressif et maîtrisé des flux touristiques et nécessite la mise en synergie de l'ensemble des parties prenantes de la filière en vue de garantir la cohérence de la mise en œuvre de ces ambitions de développement durable.

Afin d'engager concrètement le développement touristique des territoires du Parc amazonien de Guyane, les signataires de la charte, en recherchant s'il y a lieu des partenariats avec les acteurs concernés, s'engagent à mettre en œuvre les sous orientations développées ci-après relatives au développement touristique souhaité, à l'attractivité, à l'accompagnement des porteurs de projets, tout en recherchant des solutions pour diminuer les contraintes de développement de la filière touristique et notamment celles liées aux problématiques de transport et aux questions foncières (voir principe général (C)).»



© PAG

²⁴ Définition de l'écotourisme : voir glossaire

➤ SOUS-ORIENTATION III-2-1

Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable

Les besoins en espaces nécessaires au développement des activités humaines s'accroissent rapidement.

Afin de concilier au mieux les différents usages entre eux (usages récréatifs, productifs, logements, équipements publics,...) et d'assurer la protection des milieux et des ressources, il est nécessaire d'anticiper les évolutions à venir. Cette nécessité est d'autant plus aiguë sur les territoires où la pression démographique et les risques de conflits d'usages sont importants, comme au bourg de Maripasoula.

Il n'y a aujourd'hui aucun document de planification en vigueur à l'échelle communale ou intercommunale. Les outils de gestion et de planification territoriale restent donc à construire, sur la base des choix des acteurs locaux et principalement des collectivités locales. Dans cette perspective de planification, la compréhension des dynamiques humaines et l'identification des enjeux environnementaux (cartographie des habitats naturels sensibles,...) est un préalable.

Sur une partie des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, qui correspondent au « pays amérindien », l'aménagement et le développement local sont conditionnés par des dispositifs réglementaires très spécifiques, les zones de droits d'usage collectifs et la zone d'accès réglementé. En fonction des projets souhaités par les élus locaux et les habitants, une révision de ces réglementations pourrait être nécessaire.

Cette sous-orientation est directement liée à la sous-orientation I-1-1 (voir page 55).

■ **Mesure III-2-1-1** Appuyer l'élaboration de documents d'urbanisme et de documents de planification territoriale

Sans se substituer aux compétences des communes et des autres collectivités, il s'agit ici pour l'établissement public du Parc amazonien de Guyane de mettre ses moyens et connaissances au service de ces dernières et à leur demande, dans le cadre de l'élaboration des documents et plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire. L'établissement public peut notamment amener une expertise cartographique.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, services de l'État (DEAL...), établissements publics (ONF...), socioprofessionnels ...

■ **Mesure III-2-1-2** Élaborer et mettre en œuvre des schémas de développement touristique sur les communes du territoire

Le rôle joué par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane dépendra de la demande des décideurs dans ce domaine.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, Région, CTG, DIECCTE, Atout France, populations locales.

■ **Mesure III-2-1-3** Mener une réflexion sur la compatibilité entre les « zones de droits d'usage collectifs », les outils institutionnels existants et le développement souhaité par les habitants

L'établissement public peut apporter son expertise, sa connaissance du territoire et participer à la production de connaissances et à la formulation de propositions d'adaptations (stage, partenariat dans le cadre de programmes de recherche...)

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou facilitateur.

Pilote identifié : Préfecture.

Partenaires identifiés : communes, Département, Région, autorités coutumières, populations locales.

■ **Mesure III-2-1-4** Mener une action pour l'évolution de la « zone d'accès réglementé »

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut apporter son expertise, sa connaissance du territoire, participer à la production de connaissances et à la formulation de propositions d'adaptations (stage, partenariat dans le cadre de programme de recherche ...).

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou facilitateur.

Pilote identifié : Préfecture.

Partenaires identifiés : communes, Département, Région, autorités coutumières, populations locales.

➤ SOUS-ORIENTATION III-2-2

Développer l'attractivité des territoires

L'attractivité d'un territoire est très fortement corrélée à l'accessibilité du territoire, la qualité et le cadre de vie, les services de bases, l'offre d'emplois et d'activités et est très dépendante de l'image et de la notoriété du territoire.

Le renforcement de l'attractivité des communes apparaît comme un enjeu primordial et un axe de travail fondamental à intégrer dans l'élaboration des stratégies de développement local, non seulement pour les populations locales mais aussi en vue de développer le tourisme, support de développement économique local.

Une politique de communication qui revendique une image forte et originale et qui valorise les atouts exceptionnels de la région pourrait contrebalancer les messages négatifs parfois véhiculés sur ce territoire (violence, orpaillage illégal, enfer vert, prostitution, mercure ...).

La préservation de l'intégrité du territoire, notamment l'aspect paysager et architectural apparaît également comme un axe majeur pour renforcer l'identité et l'attractivité touristique.

■ **Mesure III-2-2-1** Améliorer la qualité paysagère des « portes d'entrée » du Parc national

L'établissement public peut apporter son expertise, sa connaissance du territoire et participer à la production de connaissances (stage, partenariat dans le cadre de programmes de recherche...).

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, services de l'Etat (DEAL...)

■ **Mesure III-2-2-2** Définir et mettre en œuvre une politique de promotion du territoire, des produits et des services locaux (artisanat, tourisme...)

L'établissement public peut apporter son expertise et sa connaissance du territoire pour accompagner les décideurs dans leurs projets.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, services de l'État, socioprofessionnels, PNRG.

➤ SOUS-ORIENTATION III-2-3

Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local

Le développement économique local des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane se manifeste par :

- l'évolution d'activités traditionnelles, valorisant souvent des savoirs, savoir-faire et des ressources du territoire, comme la foresterie ou l'agriculture ;
- l'émergence de nouvelles activités comme les activités de services en forte augmentation, notamment dans les principaux bourgs.

Ces nouvelles activités, ainsi que le glissement de l'informel vers le formel, nécessitent le développement localement de compétences et de références nouvelles. Ainsi, la charte acte la nécessité :

- d'appuyer les actions de formation / professionnalisation, adaptées au contexte local et aux besoins identifiés en matière de compétences techniques mais aussi administratives, juridiques et technologiques ;
- d'encourager l'émergence de représentants professionnels locaux ;
- de créer les références technico-économiques nécessaires à l'émergence des nouvelles activités.

Il pourrait être utile de s'inspirer des expériences des pays voisins en la matière.

■ **Mesure III-2-3-1** Construire et mettre en œuvre des dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et favoriser les échanges d'expériences à l'échelle régionale et internationale

L'objectif est de renforcer la capacité des acteurs économiques locaux à construire et mettre en œuvre des projets de manière autonome et efficace, notamment dans les secteurs du tourisme, de la filière forêt-bois, de l'agriculture, etc.

Rôle de l'EPPAG : maîtrise d'ouvrage sur des programmes de professionnalisation de courtes durées, partenaire technique ou financier.

Partenaires identifiés : communes, Département, Région, services de l'État, établissements publics (ONF...), chambres consulaires (chambre d'agriculture), organismes de formation (EPLEFPA...), socioprofessionnels...

■ **Mesure III-2-3-2** Soutenir l'émergence d'organisations professionnelles locales

Il s'agit de soutenir la structuration des organisations professionnelles (associations d'agriculteurs...), d'accompagner la formation de leurs représentants, afin de stimuler un développement endogène.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier.

Partenaires identifiés : communes, Département, Région, services de l'Etat, socio-professionnels, chambres consulaires (chambre d'agriculture), ...

■ **Mesure III-2-3-3** Mettre au point des références technico-économiques adaptées au territoire

Il s'agit de construire pour les agents économiques locaux, des outils techniques d'aide à la décision adaptés à la réalité du territoire. L'établissement public pourra par exemple participer à des expérimentations sur le territoire (dans le domaine agronomique par exemple) ou à des programmes scientifiques.

Rôle de l'EPPAG : maîtrise d'ouvrage, partenaire technique et financier.

Partenaires identifiés : services de l'Etat, organismes de formation et de recherche (EPLEFPA, CIRAD, INRA, CNRS IRD...), PUG, chambres consulaires (chambre d'agriculture), socioprofessionnels...

➤ **SOUS-ORIENTATION III-2-4**

Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité

Le tissu économique des territoires sera idéalement structuré autour des savoirs et savoir-faire ainsi que des ressources matérielles et immatérielles, propres aux bassins de vie. Les activités économiques devront se développer dans un souci de préservation des ressources naturelles et du respect de l'environnement. Le double objectif d'alimentation des marchés locaux et d'inclusion dans l'économie régionale implique d'adosser les filières locales en cours de création à la structuration d'un cadre d'appui et d'accompagnement solide et complet. Les démarches de formation, d'aide à la création d'entreprises incluant les problèmes d'accès au foncier, de modélisation d'activités pilotes, de labellisation, d'adaptation de la réglementation eu égard au contexte particulier, sont autant d'outils facilitant qui nécessitent le concours de pouvoirs publics.

La démarche de développement endogène implique le concours de l'ensemble des forces vives des territoires afin de créer les conditions du décollage économique ainsi que celles de la différenciation compétitive.

Dans ce sens, la recherche de débouchés localement voire sur le littoral de produits labellisés permettrait d'initier une démarche de reconnaissance des savoir-faire locaux propres aux territoires concernés par le Parc national.

■ **Mesure III-2-4-1** Implanter des équipements et services structurants pour le développement économique

Il s'agit d'encourager les initiatives permettant de générer un développement endogène dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie, du tourisme, de l'artisanat, ... (ex : marché des producteurs, sentiers touristiques, desserte des zones de production agricole et forestière ...).

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, services de l'Etat (DAAF...), établissements publics, socioprofessionnels ...

■ **Mesure III-2-4-2** Accompagner la création d'entreprises structurantes et/ou « pilotes » sur le territoire

Il s'agit de consacrer un effort particulier pour les entreprises innovantes, qui ont un effet d'entraînement sur le reste du territoire et qui concourent de manière générale à un objectif de développement durable. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane interviendrait ici en accompagnement des porteurs dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, services de l'Etat (DAAF...), établissements publics, socioprofessionnels ...

■ **Mesure III-2-4-3** Soutenir la valorisation économique des ressources et savoir-faire locaux par l'émergence de micro-filières

Par un appui aux porteurs de projets, notamment via le programme Leader, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane soutient la logique de filière dans les domaines artisanal, agricole et forestier notamment.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, services de l'État (DAC, DAAF...), établissements publics, socioprofessionnels, chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, associations ...

■ **Mesure III-2-4-4** Promouvoir les démarches visant à l'amélioration des produits et services proposés

Cela permettrait de donner une visibilité voire une identité aux produits issus des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane et par là même, une plus value en termes économiques et d'image (label, démarches qualité...). A terme, l'Établissement public pourrait mettre en œuvre la marque liée aux parcs nationaux si les partenaires le souhaitent.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, comité du tourisme de la Guyane, services de l'État (DAAF...), chambres consulaires (chambre d'agriculture), établissements publics, socioprofessionnels ...

■ **Mesure III-2-4-5** Sécuriser l'accès au foncier dans le respect des règles coutumières, des outils d'aménagement du territoire et des enjeux environnementaux

Le foncier est un sujet prégnant en Guyane et complexe à traiter. Les territoires concernés par le Parc national n'échappent pas à la règle. Ainsi, un des rôles de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, dans un souci de création d'un développement endogène respectueux de l'environnement, est bien d'alimenter les réflexions et de proposer des outils permettant la prise en compte de la question foncière de manière efficace. L'Établissement public pourra intervenir à la demande des collectivités locales et mettre à disposition des informations sur les dynamiques humaines, leurs spatialisations, les mécanismes sociaux de construction des territoires ...

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, Département, Région, Préfecture, services de l'État (DAAF...), établissements publics (ONF...), Agence de services et de paiement ...

■ **Mesure III-2-4-6** Développer la connaissance de la filière touristique

Il s'agit d'acquérir des informations :

- sur les flux de visiteurs (une attention particulière sera portée sur la fréquentation touristique des espaces naturels et des sites sensibles) ;
- sur l'impact socio-économique et environnemental de l'activité
- sur la composition et les attentes de la clientèle, ainsi que l'évolution de l'offre ;

afin de guider les politiques publiques et de soutenir les socio-professionnels.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, services de l'État (DIECCTE...), intercommunalités, Département, Région, comité du tourisme de la Guyane, Atout France.

➤ **SOUS-ORIENTATION III-2-5**

Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes

Le développement économique doit être accompagné par des dispositifs de suivi et de contrôle appropriés qui limitent les impacts sur l'environnement tout en s'adaptant aux modes d'exploitation locaux.

Les actions de recherche devront apporter les connaissances nécessaires à une gestion des ressources respectueuse de l'environnement et des modes de vie traditionnels.

Le développement de l'activité touristique passe par une large concertation entre les professionnels du métier et les populations locales afin de pouvoir la choisir et la maîtriser.

■ **Mesure III-2-5-1 Promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme**

Cette mesure trouvera sa traduction par exemple dans la réalisation d'un guide de bonne conduite du visiteur, la conception et la mise en œuvre d'une politique d'écoresponsabilité spécifique à la filière, la sensibilisation des acteurs de la filière aux principes du tourisme durable et de l'écotourisme.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, maîtrise d'ouvrage.

Partenaires identifiés : intercommunalités, Département, Région, comité du tourisme de la Guyane, socioprofessionnels, chambres consulaires, PNRG ...

■ **Mesure III-2-5-2 Promouvoir des pratiques forestières et agricoles à faibles impacts environnementaux**

Il s'agit de permettre le développement adapté, la durabilité des ressources, le respect de l'environnement et la conservation du caractère des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane. Ainsi, l'Établissement public pourra par exemple : participer à des actions de sensibilisation (public scolaire ou autre), apporter une participation financière à des événements ou supports de communication (dépliant sur les dangers des produits phytopharmaceutiques ...), exclure les cultures d'O.G.M. sur tout ou partie du territoire concerné par le Parc national conformément aux dispositions de l'article L.335-1 du code de l'environnement.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage et/ou partenaire technique ou financier.

Partenaires identifiés : services de l'État, ONF, organismes de formation et de recherche (EPLEFPA, CIRAD, INRA, CNRS IRD...), PUG, chambres consulaires, InterproBois, PNRG ...

■ **Mesure III-2-5-3 Promouvoir l'artisanal local**

Il s'agit de promouvoir les activités artisanales vecteurs de transmission, de reconnaissance et/ou de valorisation des savoir-faire des territoires, portées par les populations et favorisant un usage durable des ressources locales.

Rôle de l'EPPAG : partenaire technique ou financier, facilitateur.

Partenaires identifiés : communes, intercommunalités, Département, Région, DAC, musées, associations, comité du tourisme de la Guyane, offices de tourisme, PNRG.

■ **Mesure III-2-5-4 Mettre en place le suivi environnemental de l'activité minière et les démarches d'audits environnementaux**

Dans le cadre du suivi des impacts liés à l'activité minière légale, l'Établissement public pourra utilement contribuer au suivi environnemental et social de cette activité sur le territoire qui le concerne.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Partenaires identifiés : DEAL, CCIG, exploitants miniers, associations environnementales, ONF, communes, AFD.

■ **Mesure III-2-5-5 Renforcer la participation des collectivités et des communautés locales aux décisions relatives à l'activité minière**

L'attribution de titres miniers relève de la commission des mines, les mairies sont consultées mais pas les populations locales directement. De plus elles ne disposent pas toujours des clés de lecture des dossiers souvent trop techniques. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut apporter un appui technique à ces acteurs du territoire (cartographie, écologie...).

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Partenaires identifiés : communes et autorités coutumières, conseils d'habitants.

■ **Mesure III-2-5-6 Favoriser le développement de retombées économiques directes des activités minières sur le territoire**

Il s'agit de participer aux réflexions visant à favoriser les retombées économiques des activités minières pour le territoire. Dans le cadre du suivi des impacts liés à l'activité minière légale, l'Établissement public pourra utilement contribuer au suivi environnemental et social de cette activité sur le territoire qui le concerne.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Partenaires identifiés : Région, Département, communes, DEAL, exploitants miniers.

➤ SOUS-ORIENTATION III-2-6

Accompagner les porteurs de projets économiques

Dans le contexte spécifique du territoire, monter un projet de développement économique implique un accompagnement pas à pas pour lever les contraintes et les freins rencontrés. En effet, la difficulté à produire les justificatifs techniques et administratifs exigés par les différentes administrations, liés en grande partie à l'éloignement géographique, à un faible niveau de formation ainsi qu'à une méconnaissance du système français des porteurs de projet, à une réglementation peu adaptée au contexte et enfin au manque de structures sur place pour accompagner et délivrer de l'information aux porteurs, rend l'exercice particulièrement compliqué.

Amener les partenaires du GAL (Groupe d'actions locales du programme Leader) à intervenir sur le territoire pour dynamiser et favoriser la création d'activités

Le lancement d'un véritable développement économique endogène et durable passe par la responsabilisation et la prise de conscience de tous les acteurs du développement pour une plus grande implication de ses services sur le territoire. Aussi, un temps conséquent est et sera consacré à rencontrer et échanger avec les membres du GAL, essentiellement ceux des secteurs de l'insertion et de la création et du développement d'activités. Cette volonté de construction partenariale et cohérente s'exprime au travers de la signature de la charte.

Permettre aux porteurs de projet d'accéder aux subventions

Les porteurs de projets ont généralement une très faible trésorerie.

La mobilisation des dispositifs de pré-financement actifs en Guyane est effective mais les outils existants ne couvrent pas encore toutes les situations. Aucun préfinancement n'est accessible aux structures associatives par exemple. Il serait nécessaire qu'un acteur légitime impulse le portage d'un dispositif de préfinancement associatif pour le territoire guyanais par une structure *ad hoc*. Par ailleurs, les opérateurs de préfinancement ou microcrédit doivent continuer à être informés sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projets pour envisager la création de nouveaux outils.

Assouplir les règles et réglementations existantes

Les réglementations nationales et européennes sont souvent peu voire pas adaptées au territoire, à sa population et à son contexte particulier. Il s'agit aujourd'hui d'ouvrir un chantier sur l'assouplissement des règles avec les services de l'État concernés, au cas par cas. Voir le principe général (C) « Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités du territoire » (page 42).

Le cas particuliers des zones de droits d'usage collectifs (ZDUC) :

Il existe de nombreuses incertitudes concernant les possibilités de développement d'activités privées et commerciales au sein des ZDUC. De plus, il est impossible dans ce contexte juridique de justifier l'assise foncière individuelle. Or, comme indiqué dans le point précédent, le foncier est un point bloquant pour de nombreuses demandes de subvention. A moyen terme, une expertise juridique est à mener sur les ZDUC afin d'étudier les possibilités d'activités, d'évolution et les perspectives d'avenir de ces zones.

Voir mesure III-2-1-3 « Mener une réflexion sur la compatibilité entre les « zones de droits d'usage collectifs », les outils institutionnels existants et le développement souhaité par les habitants » (page 91).

Faciliter l'accès au système bancaire

Une majorité des porteurs de projet possède uniquement un livret A. Malgré la présence de la Banque postale sur le territoire du Sud, les porteurs souhaitant procéder à l'ouverture d'un compte courant professionnel doivent obligatoirement se rendre sur Cayenne. Aussi, une réflexion doit être menée afin de fluidifier ces démarches.

La situation particulière de la commune de Camopi :

La commune et les habitants de Camopi sont dans une configuration très particulière par rapport à l'accès au service bancaire. En effet, le guichet de retrait n'est ouvert qu'une semaine sur deux, au moment du versement des prestations sociales. L'économie en est fortement affectée : les habitants ayant peu de notions en gestion de budget familial (intro-

duction récente de l'argent sans apprentissage ou sensibilisation), les commerçants doivent fonctionner en accordant des crédits, ce qui génère pour eux des entrées irrégulières d'argent et des risques d'impayés. La mise en place d'un distributeur automatique ou l'ouverture à plein temps de la Banque postale devrait fluidifier la circulation de l'argent. En outre, un plan de formation à la « gestion familiale » pourrait être proposé aux familles.

■ **Mesure III-2-6-1 Mettre en oeuvre un dispositif d'accompagnement de l'idée au projet et au montage administratif des dossiers**

Le volet administratif d'un projet, en sus de la définition d'un projet à partir d'idées, est un frein considérable à l'émergence et l'aboutissement de projets pour le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Accompagner administrativement les porteurs, leur faciliter les démarches est une condition nécessaire mais non suffisante à la réussite de ces projets. L'Établissement public met déjà en oeuvre cette mesure en tant que gestionnaire du programme Leader du GAL Sud et en tant qu'accompagnateur de projets via conventionnements.

Rôle de l'EPPAG : pilote, partenaire ou facilitateur.

Partenaires identifiés : Agence régionale pour le développement, Boutique de gestion, services de l'État (DAAF, DIECCTE,...), associations locales.

■ **Mesure III-2-6-2 Soutenir financièrement certaines activités économiques**

En tant que gestionnaire du programme Leader du GAL Sud et en tant qu'accompagnateur de projet, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut être amené à cofinancer certains projets, cohérents avec ses missions et les axes de la charte.

Rôle de l'EPPAG : pilote, partenaire ou facilitateur.

Partenaires identifiés : Union européenne, Région, Département, CNES, services de l'État, collectivités, banques.

■ **Mesure III-2-6-3 Faciliter l'accès aux subventions pour les porteurs de projets**

En tant que gestionnaire du programme Leader du GAL Sud et en tant qu'accompagnateur de projets l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut être amené à orienter les porteurs de projets vers des sources de financement et à faciliter l'accès aux subventions.

Rôle de l'EPPAG : pilote, partenaire ou facilitateur.

Partenaires identifiés : Union européenne, Région, Département, CNES, services de l'État, collectivités, plates-formes d'initiatives locales (Ouest Guyane initiative, Centre-est Guyane initiative, Centre Guyane initiative), ADIE, Bred.

■ **Mesure III-2-6-4 Mobiliser les partenaires pour dispenser du conseil à la création et à la gestion d'entreprise**

En tant que gestionnaire du programme Leader du GAL Sud et en tant qu'accompagnateur de projets, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut être amené à solliciter les partenaires ou à soutenir des actions dans les domaines du conseil et de la gestion d'entreprise.

Rôle de l'EPPAG : pilote, partenaire ou facilitateur.

Partenaires identifiés : Agence régionale pour le développement, Boutique de gestion, Pôle emploi, ADI, Mission locale, chambres consulaires.

■ **Mesure III-2-6-5 Développer des chantiers spécifiques sur l'assouplissement de certaines activités réglementées**

En tant que gestionnaire du programme Leader du GAL Sud et en tant qu'accompagnateur de projets, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut recenser les difficultés rencontrées par les porteurs de projet au plan réglementaire et proposer des pistes d'évolution de ces politiques publiques et réglementations pour lever les freins au développement et permettre une émergence plus facile de projets sur le territoire.

Rôle de l'EPPAG : pilote, partenaire ou facilitateur.

Partenaires identifiés : services de l'État, Département, Région, Union européenne.

Les objectifs et mesures *pour la zone de cœur*

La zone de cœur du Parc amazonien de Guyane est très vaste – elle couvre 2,03 millions d’hectares de forêt tropicale humide -, et elle est particulièrement peu accessible. Aucune voie de communication classique ne permet d’y accéder : plusieurs heures de marche en forêt et/ou de navigation sur les fleuves et les criques sont nécessaires depuis l’Oyapock, plusieurs jours depuis le Maroni pour y accéder.

Cet espace est aujourd’hui très peu fréquenté. Les principales activités sont :

- l’orpaillage ;
- les actions de lutte contre l’orpaillage ;
- les activités des communautés d’habitants et des résidents (expéditions de chasse, pêche, cueillette) ;
- les activités scientifiques, relativement peu nombreuses du fait notamment des contraintes d’accès et de coût ;
- quelques expéditions « touristiques ».

Le décret de création du Parc amazonien de Guyane et le Code de l’environnement y ont introduit une réglementation spéciale ayant pour objectif de protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers. Cette réglementation, précisée par les modalités d’application de la réglementation du cœur (MARCoeur) portées par la présente charte, cadre les possibilités d’intervention sur le milieu naturel, les travaux et les activités sans toutefois les interdire.

A titre d’exemple, dans le cas général, les activités touristiques et les installations et constructions légères à usage touristique sont autorisées dans la zone de cœur dans des conditions respectant la forte naturalité des sites. Les activités agricoles, pastorales et forestières sont également permises sur autorisation du directeur de l’établissement public.

Partant du constat que la zone de cœur fait partie du territoire ancestral et approprié des communautés autochtones et locales, la loi de 2006 sur les parcs nationaux et le décret de création du Parc amazonien de Guyane de 2007 ont introduit des dispositions particulières plus favorables en zone de cœur pour les communautés d’habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt et pour les résidents du Parc national. Ainsi ces catégories de personnes peuvent y exercer leurs activités de subsistance : chasser, pêcher, faire de l’agriculture itinérante sur brûlis traditionnel, exercer une activité artisanale, etc.

La charte définit les objectifs de protection du patrimoine dans la zone de cœur, dans le respect des principes généraux (voir page 39). Ces objectifs se déclinent en mesures contractuelles et en modalités d’application de la réglementation du cœur (MARCoeur).



MAINTENIR L'INTÉGRITÉ, LES FONCTIONNALITÉS ET LA DIVERSITÉ D'UN PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER EXCEPTIONNEL



Dans l'intitulé de cet objectif, l'expression « maintenir l'intégrité » s'entend dans son sens global : il s'agit de ne pas remettre en cause la diversité, l'état de santé et les fonctionnalités des écosystèmes.

L'orpaillage est aujourd'hui la principale menace environnementale dans le Parc amazonien de Guyane. Son éradication est la première condition pour la protection des patrimoines naturels et culturels en zone de cœur. Cette thématique fait l'objet de l'objectif I-2 (voir page 107). Cet objectif d'éradication est largement traité au chapitre suivant.

Ceci étant, la croissance démographique et l'évolution des modes de vie des populations, le développement d'activités touristiques sont eux aussi susceptibles d'être sources d'impacts sur les patrimoines naturels de la zone de cœur.

L'objectif de maintien de l'intégrité, des fonctionnalités et de la diversité des patrimoines naturels et paysagers se décline en quatre sous-objectifs dont la mise en œuvre sera renforcée dans les espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaires (voir carte des vocations).

Pour cette première charte, compte tenu de la priorité accordée à la compréhension globale de l'organisation de la biodiversité à l'échelle du Parc amazonien de Guyane, et aux études permettant de répondre aux enjeux de ges-

tion en zone d'adhésion, il n'a pas été possible de définir de véritables objectifs de conservation pour la zone de cœur. Dans l'attente de la définition de ces objectifs, et pour y contribuer, les efforts de connaissance seront plus particulièrement ciblés en zone de cœur sur l'inventaire de la biodiversité, la caractérisation des habitats remarquables et le suivi de leur évolution, et notamment dans les espaces à vocation de conservation prioritaire. Ces espaces correspondent à des massifs ou des bassins versants dont, en l'état actuel des connaissances, la forte valeur patrimoniale est avérée et qui font en même temps l'objet de pressions environnementales du fait de l'orpaillage, d'une fréquentation humaine relativement régulière ou plus simplement du fait de leur proximité avec des bassins de vie en extension démographique.

Les efforts de surveillance sont également renforcés sur ces espaces et ciblés sur la mise en œuvre de la réglementation spéciale de la zone de cœur (décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc amazonien de Guyane) et des modalités d'application de la réglementation du cœur, les MARCœur.

■ MARCœur

En zone de cœur, les atteintes au milieu naturel, les travaux et les activités sont réglementés par le décret de création du Parc national. Des autorisations / dérogations peuvent être obtenues dans certains cas précis et en prenant en compte la vulnérabilité des sites concernés, l'impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages, parfois sur avis du conseil scientifique ou du comité de vie locale.

Les critères de vulnérabilité ou d'impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ont été introduit dans les MARCœur suivantes :

- MARCœur 2 relative à l'atteinte aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et fossiles
- MARCœur 3 relative à l'atteinte aux végétaux non cultivés
- MARCœur 9 relative à l'éradication ou contrôle des espèces animales et végétales
- MARCœur 11 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations
- MARCœur 16 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement
- MARCœur 17 relative aux déposes en hélicoptères
- MARCœur 19 relative aux compétitions sportives

Le cas particulier du feu

L'art.3-8° du décret prévoit qu' « il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les conditions définies par la charte du parc ».

Compte tenu de la faible sensibilité des milieux amazoniens au feu – en dehors de quelques formations végétales sensibles : inselbergs, savane-roches et autres formations sèches-, l'usage du feu est autorisé dans tous les cas de bivouacs, campements (feux de camps) ou travaux autorisés (brûlis). Par ailleurs, il est autorisé sans restrictions pour les communautés d'habitants et les résidents (hormis sur les formations végétales sensibles précédemment citées).

Voir MARCœur 7.

Le cas particulier de la circulation et du stationnement en zone de cœur

L'art.12 du décret prévoit que « l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations peuvent être réglementés par le directeur et le cas échéant soumis à autorisation dans les secteurs définis à cet effet par la charte ». Les communautés d'habitants et les résidents ne sont pas soumis.

Le choix est fait, dans le cadre des MARCœur, de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement sur les «espaces de forte naturalité» et les «espaces de forte naturalité et de conservation prioritaire» de la carte des vocations. Un arrêté du directeur sera pris dans ce sens. La réglementation mise en oeuvre ne concernera pas les espaces de la zone de cœur classés en «espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public».

Ce choix permet, sur une grande partie de la zone de cœur :

- d'examiner les demandes et de prendre en compte les enjeux environnement de manière très fine ;
- d'avoir une meilleure vision, au travers des demandes d'accès, de la fréquentation de la zone de cœur, non mesurable de manière précise actuellement.

Cette réglementation n'alourdit pas les démarches des usagers puisque toute expédition nécessite des autorisations au titre d'autres articles du décret (atteinte aux végétaux pour faire des layons, aménager des lieux de bivouacs, porter une arme, etc.).

Voir MARCœur 16.

La question des réserves intégrales dans le cœur du Parc amazonien de Guyane

L'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, prévoit dans son article 4 que la charte identifie les espaces naturels de référence significatifs dans la zone de cœur pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales.

Les réserves intégrales dans une zone de cœur de Parc national poursuivent un objectif de conservation d'espèces, d'habitats et d'écosystèmes.

Les responsables scientifiques des parcs nationaux, réunis en groupe de travail sous l'égide de Parcs nationaux de France, concluent que le concept de réserve intégrale est indissociable des objectifs scientifiques à définir sur l'espace concerné. Ces objectifs sont notamment définis pour le suivi à long terme de l'évolution des écosystèmes exempts de perturbations anthropiques.

Les niveaux de connaissances en Guyane concernant la biodiversité, et notamment son organisation à l'échelle du paysage, ne permettent pas encore de définir les espaces qui seraient les plus appropriés pour un suivi de l'évolution naturelle des milieux.

Toutefois, les projets scientifiques en cours et programmés dans la charte (en lien avec la politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane) doivent nous donner les moyens de définir les zones pouvant faire l'objet d'un classement en réserve intégrale à échéance 10 ans (dans le cadre de la seconde charte). Ces projets scientifiques visent notamment à renforcer les connaissances à travers l'approche prédictive des habitats forestiers à partir de la

géomorphologie ou encore à réaliser des inventaires pluridisciplinaires sur un certain nombre de secteurs qui paraissent, a priori, propices à la mise en place de dispositifs de suivi à long terme.

Dans l'attente des résultats de ces programmes, il semble prématuré de s'engager dans la définition précise des contours de futures réserves intégrales, démarche qui impliquerait en outre de programmer dans ces zones des opérations de suivi scientifique pour lesquelles toutes les méthodes ne sont pas aujourd'hui disponibles.

L'absence de choix n'hypothèque cependant pas toute possibilité à court ou moyen terme de définir des espaces non perturbés et d'engager la caractérisation de leurs enjeux patrimoniaux.

➤ SOUS-OBJECTIF I-1-1

Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques

Cet objectif est le pendant pour la zone de cœur de la sous orientation I-2-1 de la zone d'adhésion. En zone de cœur, la dimension de connaissance des milieux naturels et de suivi des dynamiques environnementales est renforcée.

La mission confiée au Parc amazonien de Guyane de préserver et d'assurer le rayonnement national et international de la diversité biologique guyanaise prend tout son sens en zone de cœur, c'est pourquoi les mesures contractuelles proposées pour cet objectif seront renforcées tant au niveau de la caractérisation et de la cartographie de la biodiversité, avec notamment l'inventaire des habitats remarquables à fort intérêt patrimonial, que du suivi à long terme de l'évolution de la biodiversité et des conditions environnementales.

La question du traitement des secteurs dégradés par l'orpaillage, de la décontamination des sites pollués notamment par le mercure devra faire l'objet de programmes d'acquisition de connaissances spécifiques dédiés à une restauration à terme des milieux dégradés.

■ Mesure cœur CI-1-1-1 Inventorier et cartographier les habitats remarquables à fort intérêt patrimonial

L'objectif de cette mesure est de cartographier les enjeux de connaissance et de conservation, d'identifier les zones remarquables à caractère patrimonial (habitat, espèces), de très forte biodiversité et/ou d'originalité (endémisme), ainsi que les sites de référence potentiels pour la capitalisation des programmes scientifiques et des suivis écologiques à long terme (voir mesure cœur CI112). Elle doit également permettre d'identifier les zones de continuité écologique prioritaires notamment à l'échelle transfrontalière.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Partenaires identifiés : DEAL, organismes de recherche, associations environnementales, populations locales, Conservatoire des espaces naturels de Guyane.

■ **Mesure cœur CI-1-1-2** Mettre en œuvre des dispositifs de suivi de l'évolution des conditions environnementales et de la biodiversité

L'objectif est d'acquérir des connaissances pour comprendre les fonctionnalités de la forêt amazonienne à grande échelle et notamment face aux changements globaux.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Partenaires identifiés : DEAL, organismes de recherche, associations environnementales, Conservatoire des espaces naturels de Guyane.

➤ **SOUS-OBJECTIF I-1-2**

Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de cœur de la sous-orientation I-2-2 « Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public » de la zone d'adhésion (page 58).

Les mesures contractuelles proposées sont les mêmes qu'en zone d'adhésion.

■ **Mesure cœur CI-1-2-1** Participer à l'alimentation et la gestion des collections floristiques et faunistique issues du Parc amazonien de Guyane

L'effort de connaissance concernant la biodiversité, le patrimoine culturel matériel et immatériel, le contexte socio-économique ou la surveillance du territoire produit un ensemble considérable d'informations qui peuvent être collectées sur le territoire. L'Établissement public a donc un rôle fondamental à jouer pour contribuer à cette production de données, soit en direct, par ses propres travaux soit en appuyant les travaux de ses partenaires.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les modalités de collecte mises en œuvre.

Pilotes potentiels : toutes les structures susceptibles d'acquérir, d'analyser et de créer les collections faune-flore issues du Parc national (organismes de recherche, ONF, DEAL).

Partenaires identifiés : organismes de recherche, MNHN, Région, Département, DEAL, ONCFS, ONF.

■ **Mesure cœur CI-1-2-2** Structurer et administrer les bases de données scientifiques du Parc national, les mettre en réseau avec les bases de données régionales et nationales, notamment dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Il s'agit de créer les bases de données pour conserver et capitaliser les résultats des actions scientifiques menées sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Une fois créées et renseignées, ces bases de données doivent être le support de la restitution et du partage notamment par la mise en réseau avec les bases de données régionales et nationales, notamment dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage.

Partenaires identifiés : organismes de recherche, MNHN, DEAL, DAC, Région, PNF, réserves naturelles et RNF.

■ **Mesure cœur CI-1-2-3** Restituer les travaux scientifiques menés sur le territoire du Parc national auprès des populations du territoire, des partenaires, des collectivités et du grand public

Il s'agit de permettre aux habitants des territoires mais aussi au grand public et aux décideurs d'avoir accès aux données collectées et aux analyses qui en découlent (en termes d'impacts, de prospective...). Ces restitutions visent donc à faire connaître pour mieux cerner les enjeux du territoire et développer les activités.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les travaux menés.

Pilotes potentiels : toutes les structures ayant mené des études et travaux sur le territoire du Parc national (organismes de recherche, MNHN, collectivités, ONF, DEAL...).

Partenaires identifiés : organismes de recherche, MNHN, associations environnementales et culturelles, Région, Département, DEAL, ONCFS, ONF, La canopée des sciences - Centre de culture scientifique, technique et industrielle.

► SOUS-OBJECTIF I-1-3

Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de cœur de la sous-orientation I-2-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement » de la zone d'adhésion (page 60).

Les mesures contractuelles proposées pour la zone d'adhésion sont adaptées à l'enjeu de préservation de l'environnement en zone de cœur, elles seront complétées dans leur mise en œuvre d'un volet spécifique concernant les enjeux de protection des milieux naturels de la zone de cœur.

La fréquentation de la zone de cœur est relativement faible. Néanmoins, et bien qu'étant le fait de quelques catégories d'acteurs seulement, elle doit être prise en compte. Une mesure spécifique est proposée aux fins de sensibiliser plus particulièrement les publics amenés à fréquenter ces espaces, notamment les touristes, les scientifiques, les agents de la force publique :

- en amont, en leur donnant une information sur la réglementation spécifique de la zone de cœur ;
- sur le territoire, au niveau des aménagements mis en place pour l'accueil du public.

■ Mesure cœur CI-1-3-1 Appuyer le déploiement des programmes pédagogiques existants et proposer des outils de sensibilisation adaptés au contexte environnemental et culturel

L'objectif de cette mesure est double. Il s'agit d'une part de permettre le déploiement des programmes existants en apportant un concours aux acteurs compétents en présence (enseignants, associations...). Il s'agit également d'être force de proposition, en utilisant les connaissances du territoire et les compétences dont disposent les agents de l'Établissement public pour concevoir et mettre en œuvre des programmes et outils de sensibilisation adaptés au contexte environnemental et culturel, à destination des adultes et du jeune public. Il est entendu que l'Établissement public n'a pas l'intention de se substituer aux organismes compétents en matière d'éducation, mais bien de concourir à repenser une stratégie adaptée aux spécificités du territoire en matière de sensibilisation aux plans environnemental et culturel.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les programmes et outils à concevoir.

Pilotes potentiels : tous les organismes compétents en matière d'éducation, d'éducation à l'environnement et d'animation culturelle œuvrant sur le territoire du Parc national (Rectorat, enseignants et intervenants en langues maternelles, associations environnementales et culturelles, DEAL, ARS, DJSCS, CRDP, Département).

Partenaires identifiés : associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, DJSCS, enseignants et intervenants en langues maternelles, CRDP, Département, La canopée des sciences - Centre de culture scientifique, technique et industrielle, PNRG.

■ Mesure cœur CI-1-3-2 Développer des outils d'interprétation du patrimoine, aménager des sites patrimoniaux et sentiers touristiques en lieux de découverte

L'objectif est de mettre à disposition des acteurs du territoire (habitants, usagers, visiteurs) des supports pour la sensibilisation à l'environnement et au patrimoine. Les actions concernées couvrent ainsi un large champ : production de supports de communication, aménagement de sites existants (interprétation...), création et mise en lumière de sites non valorisés à ce jour. Cette mesure intervient en cohérence avec la mesure cœur CI-1-3-1 puisqu'elle fournit des supports concrets à mobiliser pour sensibiliser.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les projets et les statuts des sites concernés.

Pilotes potentiels : toutes les structures compétentes en matière de communication sur le patrimoine et de valorisation de sites ouverts au public (communes, DAC, Région, Département, associations environnementales).

Partenaires identifiés : communes, DAC, Région, Département, associations environnementales et culturelles, ONF, INRAP, offices de tourisme, CTG, DEAL, PNRG.

Cette mesure permet également la mise en œuvre des orientations III-2, II-2, II-3, et des objectifs spécifiques à la zone de cœur (sous objectif I-1-3 et objectif III-1).

■ **Mesure cœur CI-1-3-3** Accompagner la formation d'acteurs-relais dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable

Il s'agit de permettre aux intervenants scolaires, associatifs, agents du Parc national, guides touristiques de se former en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable pour exercer sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Cette mesure peut mobiliser, moyennant conventionnement, le financement d'actions, l'appui technique voire logistique, etc.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire, facilitateur selon la nature et les publics visés par les dispositifs de formation.

Pilotes potentiels : communes, associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, Région, Département via des organismes de formation ou en direct.

Partenaires identifiés : associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, ARS, DJSCS, Région, Département, PNRG.

■ **Mesure cœur CI-1-3-4** Informer sur les enjeux de préservation des milieux naturels et aménager des points d'information au niveau des espaces, sites et itinéraires fréquentés de la zone de cœur

Cette mesure vise à produire et diffuser une information spécifique concernant à la fois les enjeux de préservation des milieux naturels de la zone de cœur et expliquant la réglementation associée. Cette information est d'autant plus efficace lorsqu'elle est ciblée sur les lieux les plus fréquentés.

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : DEAL, populations locales, communes, professionnels du tourisme.

➤ **SOUS-OBJECTIF I-1-4**

Organiser une surveillance renforcée de la zone de cœur

Les mesures développées à la sous-orientation I-2-4 « Mettre en œuvre la police de l'environnement » de la zone d'adhésion (page 61) visent à développer les capacités des agents de l'établissement public du Parc national en matière de police de la nature, à organiser les moyens d'action et à mettre en place un cadre d'intervention en partenariat. Elles sont primordiales pour la mise en œuvre de la protection du cœur.

Toutefois, dans la zone de cœur, l'application de la réglementation spéciale prévue par le décret n°2007-266 du 27 février 2007 est une priorité qui donnera lieu à une surveillance renforcée de la part des équipes d'agents commissionnés et assermentés, en partenariat avec les autres services de police compétents. La mesure relative à l'application de la réglementation et à la surveillance y est développée en conséquence, au service d'une prévention renforcée des infractions environnementales, en particulier dans les secteurs à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire (voir carte des vocations) et des sites fréquentés, notamment les sites aménagées ouverts au public (voir mesure cœur CIII-2-1). La surveillance dédiée à l'orpaillage en fait bien évidemment partie, et en priorité, mais les modalités en sont traitées plus loin dans le document.

■ **Mesure cœur CI-1-4-1** Organiser la brigade nature au sein de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane

Ce dispositif piloté exclusivement en interne par l'Établissement public concourt globalement à la protection de l'environnement. Pour cette raison, cette mesure a sa place dans la charte. Concrètement, elle vise à préciser le cadre d'intervention des agents du Parc national commissionnés et assermentés, à renforcer leurs capacités d'intervention, pour leur permettre de constater les infractions environnementales, ainsi qu'à articuler leurs interventions avec les services ayant une compétence en police de l'environnement (ONCFS, ONF, ONEMA...).

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage.

Partenaires identifiés : DEAL, PNF.

■ **Mesure cœur CI-1-4-2 Définir et mettre en œuvre des programmes de surveillance ciblés sur la réglementation spécifique de la zone de cœur et les espaces à vocation de conservation prioritaire**

Former, commissionner et assermenter les agents, leur donner les moyens d'exercer une police de l'environnement efficace et de mutualiser leurs interventions avec les services en charge de la police de l'environnement sont, pour la zone de cœur, les éléments nécessaires à sa protection.

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : DEAL, ONCFS, ONF, SMPE, douanes, Gendarmerie nationale, communes, représentants des autorités coutumières.

■ **Mesure cœur CI-1-4-3 Définir et animer une politique pénale en matière de police de l'environnement sur le territoire du Parc national**

Cette mesure découle des deux précédentes, sans lesquelles elle ne peut être mise en œuvre. En effet, exercer la police de l'environnement nécessite de former les agents et de leur donner un cadre d'intervention (mesure cœur CI-1-4-1), d'organiser le contrôle (mesure cœur CI-1-4-2) mais aussi de disposer des outils permettant l'exercice d'une répression efficace et adaptée (rappel à la loi, transaction, etc.). Cela suppose la définition au préalable, en accord avec le Parquet, d'une politique pénale en matière de police de l'environnement, qui précise les outils à disposition des agents et fixe les procédures. Cette mesure passe par un travail d'identification des principales infractions et situations rencontrées sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane et à un travail d'échanges et de concertation pour définir ces outils et procédures au regard du contexte particulier (sites isolés, ...). Il doit être coordonné avec les services déconcentrés de l'Etat, qui disposent déjà pour certains de conventions avec le Parquet.

Rôle de l'EPPAG : pilote en concertation avec la DEAL.

Partenaires identifiés : procureur de la République, DEAL, PNF, ONF, ONCFS, SMPE, douanes, Gendarmerie nationale, maires, représentants des autorités coutumières.



ÉRADIQUER L'ORPAILLAGE DE LA ZONE DE CŒUR

ENJEUX DE TERRITOIRE	OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE	
(I) Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel	OPP I-1	Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel
	➔ OPP I-2	Éradiquer l'orpillage de la zone de cœur
	OPP I-3	Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées

Cet objectif est le pendant pour la zone de cœur de l'orientation I-3 « Participer à l'objectif d'éradication de l'orpillage illégal » de la zone d'adhésion (page 63).

Compte tenu de la gravité des impacts tant directs qu'indirects de l'orpillage sur les modes de vie des populations, c'est tout d'abord dans les bassins de vie et en amont de ces bassins que les investissements les plus importants sont consentis en matière de lutte. L'enjeu primordial de protection des populations et de leur cadre de vie justifie que les priorités d'actions continuent d'y être portées.

Cette urgence ne doit toutefois pas faire oublier que la menace que fait peser l'orpillage sur l'intégrité des patrimoines naturels et paysagers de la zone de cœur est extrêmement sévère pour cet espace protégé. Bien plus encore que la déforestation sur l'emprise des sites d'orpillage, la destruction des lits mineurs de cours d'eau sur des centaines de kilomètres et les pollutions consécutives portent un très grave préjudice aux fonctionnalités des écosystèmes et à la biodiversité dans la zone de cœur.

Il convient de porter dans le projet de territoire un programme ambitieux de lutte contre l'orpillage, avec pour

objectif l'éradication de ce fléau. Un objectif d'éradication des chantiers actifs en zone de cœur à l'horizon de 3 ans semble réaliste. Il devra par la suite être consolidé dans la durée.

La lutte contre l'orpillage illégal relève de la compétence de l'État et est coordonnée localement par le préfet qui mobilise la Gendarmerie nationale et les Forces armées en Guyane. Les équipes de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane participent à la lutte contre l'orpillage illégal au travers des missions de surveillance, d'alerte et de diagnostic des impacts environnementaux et humains, en partenariat avec l'Office national des forêts. L'implication de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a notamment permis de faire prendre en compte les territoires des communes concernées et les enjeux patrimoniaux dans les priorités de lutte. Cet effort sera poursuivi et orienté, en fonction de l'évolution de la situation, vers une meilleure compréhension des impacts environnementaux, pour permettre d'envisager, lorsque les conditions seront réunies, la restauration et la décontamination des sites dégradés.

► SOUS-OBJECTIF I-2-1

Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de cœur de la sous-orientation I-3-1 « Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage illégal » de la zone d'adhésion (page 64). L'enjeu d'éradication de l'orpaillage en zone de cœur justifie de la part de l'Établissement public un effort accru de surveillance et d'alerte, aux fins notamment de soutenir la priorité de lutte accordée à cet espace. La réglementation spécifique de la zone de cœur, qui interdit toute activité minière, légale ou non, permet en outre d'étayer le volet pénal des dossiers, et le constat par procès verbal de toute atteinte de cette nature sera une priorité du programme de surveillance de la brigade nature. Les espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire feront l'objet d'une surveillance et d'un traitement spécifique.

Les mesures contractuelles proposées pour la sous-orientation I-3-1 de la zone d'adhésion sont valables pour la zone de cœur avec un renforcement du volet surveillance.

■ **Mesure cœur CI-2-1-1** Consolider le dispositif de surveillance de l'orpaillage illégal et renforcer les moyens d'action sur le territoire du Parc national

Le cadrage de l'activité de surveillance et des procédures à mettre en oeuvre sur le terrain en fonction des faits constatés sont fondamentaux. A cet effet, l'optimisation de la procédure interne à l'établissement est en cours de finalisation en 2013 suite au commissionnement et à l'assermentation d'une vingtaine d'agents de l'Établissement public.

L'établissement public s'est engagé à assurer annuellement un niveau pertinent de missions aériennes, terrestres et fluviales pour permettre la surveillance et le diagnostic des territoires concernés.

Cette mesure concerne également le partenariat dans lequel l'Établissement public s'engage aux côtés des acteurs de la lutte contre l'orpaillage illégal. Il s'agit là de continuer à exercer un lobbying important pour la prise en compte de cette réalité et de ses impacts sur le territoire et les populations et de continuer à s'impliquer dans les instances et dispositifs existants (observatoire de l'activité minière, commission Harpie, réunions techniques en délégations territoriales).

Rôle de l'EPPAG : pilote pour la refonte de procédure interne « orpaillage illégal », pour les missions de surveillance et partenaire clé pour le renforcement des moyens de lutte.

Pilotes potentiels : Préfecture, Parquet et Gendarmerie nationale.

Partenaires identifiés : ONF, Gendarmerie nationale, FAG et autres forces de police.

■ **Mesure cœur CI-2-1-2** Développer les collaborations avec les populations et leurs représentants dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre l'orpaillage illégal

Les habitants du territoire sont les premiers « impactés » par les effets de l'orpaillage illégal dans leurs bassins de vie. L'Établissement public doit être à l'écoute des informations émanant des territoires et des préoccupations de ces populations. Dialogue et retours d'informations réguliers doivent être mis en place auprès des habitants via leurs représentants (élus, autorités coutumières). Les partenaires impliqués dans la lutte contre l'orpaillage illégal pourraient utilement mettre en œuvre cette démarche, quitte à s'appuyer sur certaines instances de gouvernance mises en place par l'Établissement public (notamment les conseils d'habitants).

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture, Parquet, Gendarmerie nationale, FAG (selon les territoires).

Partenaires identifiés : Préfecture, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, douanes, PAF et autres forces de police.

■ **Mesure cœur CI-2-1-3** Définir et mettre en œuvre des programmes de surveillance ciblés en zone de cœur

Cette surveillance ciblée doit intervenir notamment dans les secteurs à vocation de conservation prioritaire et s'accompagner de constats systématiques par procès verbal de toute infraction à la réglementation prévue pour le maintien de l'intégrité des milieux naturels de la zone de cœur.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Partenaires identifiés : DEAL, ONF, Gendarmerie nationale, Forces armées de Guyane, Parquet, douanes, Police aux frontières.

➤ SOUS-OBJECTIF I-2-2

Évaluer les impacts environnementaux en vue de restaurer les écosystèmes dégradés

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de cœur de la sous-orientation I-3-2 « Assurer un diagnostic efficace des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal » de la zone d'adhésion (page 65). Comme vu précédemment, le diagnostic est primordial pour faire prendre en compte le territoire du Parc national dans la lutte, à la hauteur des enjeux environnementaux qui y sont identifiés. En zone de cœur, la mesure contractuelle proposée contre l'orpaillage pour la zone d'adhésion est réajustée pour permettre d'évaluer la gravité des impacts environnementaux et la perte de valeur patrimoniale dans les zones à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire. La mise en oeuvre de cette mesure doit permettre dans un second temps, lorsque les conditions seront favorables, de guider les priorités et les objectifs de restauration des écosystèmes dégradés. En effet, il est aujourd'hui impensable, dans le contexte d'augmentation du cours de l'or, de consolidation sur les frontières des soutiens logistiques dédiés à l'orpaillage et de pression exercée sur les milieux naturels du Parc national, de consacrer des moyens humains et financier à des restaurations qui pourraient être réduites à néant par des reprises d'exploitation. Il convient toutefois de jeter les bases de ces futures restaurations, afin de pouvoir dès que possible les engager (certainement dans le cadre d'une seconde charte).

■ **Mesure cœur CI-2-2-1 Développer, suivre et communiquer sur les indicateurs de diagnostic d'impact des activités d'orpaillage**

Il s'agit de mettre au point ou consolider des indicateurs déjà existants (matières en suspension, mercure, impacts sur la santé humaine), assurer leur suivi, produire et diffuser des bilans réguliers des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal, en intégrant ces données aux bases régionales et nationales et en communiquant sur les analyses résultant de ces données auprès des acteurs du territoire (population et leurs représentants, collectivités, services de l'État...). Ces indicateurs constituent une base pour définir des objectifs de résultats environnementaux et humains de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes potentiels : DEAL, organismes de recherche, ARS.

Partenaires identifiés : organismes de recherche, DEAL, ARS, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, populations locales, communes, associations environnementales.

➤ SOUS-OBJECTIF I-2-3

Optimiser la lutte contre l'orpaillage en zone de cœur

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de cœur de la sous-orientation I-3-3 « Optimiser la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc » de la zone d'adhésion (page 66). En zone de cœur, les enjeux de l'éradication de l'orpaillage justifient un effort particulier de l'Établissement public en matière de structuration des compétences et d'organisation des moyens de ses agents, aux fins de participer de manière plus opérationnelle aux opérations conduites par les forces de l'ordre.

La plupart des secteurs de la zone de cœur aujourd'hui concernés par des activités d'orpaillage sont en amont des zones de vie : un traitement radical de ces secteurs aura des effets positifs directs sur la qualité de vie au niveau des bassins de vie situés en aval. C'est le cas en 2012 du bassin versant de Camopi pour lequel tous les chantiers d'orpaillage en amont sont situés en zone de cœur.

■ **Mesure cœur CI-2-3-1 Organiser le suivi et l'analyse des données de surveillance et des indicateurs de lutte, dans le cadre de l'observatoire minier, afin d'optimiser la définition et le suivi des priorités d'actions**

Cette mesure intervient dans le cadre de l'observatoire de l'activité minière, afin d'optimiser la définition et le suivi des priorités d'actions.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture, Gouvernement.

Partenaires identifiés : DEAL, ONF, Gendarmerie nationale, FAG.

■ **Mesure cœur CI-2-3-2 Renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les agents du Parc national, à tous les niveaux, pour optimiser le traitement des données de surveillance et faciliter l'intervention des forces de l'ordre sur le territoire**

Il s'agit d'optimiser la coopération sur le terrain entre les agents de l'Établissement public et les forces de l'ordre en charge de la lutte contre l'orpaillage illégal à différents niveaux ; cela afin d'optimiser le traitement des données de surveillance et faciliter l'intervention des forces de l'ordre sur le territoire (appui à la préparation des opérations, voire à leur déroulement dans une certaine mesure).

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : Préfecture, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, douanes, PAF, autres forces de police.

■ **Mesure cœur CI-2-3-3 Prioriser la lutte au profit des bassins de vie et de la zone de cœur**

Dans le cadre du dispositif Harpie pérenne, la priorité de lutte sera donnée aux bassins de vie et à la zone de cœur du Parc national.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture.

Partenaires identifiés : Préfecture, Parquet, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, douanes, PAF, autres forces de police.

■ **Mesure cœur CI-2-3-4 Développer les actions de coopération transfrontalière entre les forces de l'ordre françaises, brésiliennes et surinamaises**

Plusieurs éléments et notamment les bases logistiques situées sur les rives surinamaises et brésiliennes contribuent grandement à permettre à l'orpaillage illégal de se maintenir en Guyane. La coopération avec ces pays est donc un maillon nécessaire à l'optimisation de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Préfecture.

Partenaires identifiés : DEAL, ONF, Gendarmerie nationale, FAG, Parc national des Tumucumaques.

■ **Mesure cœur CI-2-3-5 Structurer la brigade nature pour permettre la mise en œuvre d'un appui opérationnel des agents de l'établissement public du Parc national aux forces de l'ordre**

Cette mesure renvoie aux termes développés dans la mesure I-2-4-1 en zone de libre adhésion (page 61).

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : DEAL, FAG, Gendarmerie nationale, Parquet.



FAVORISER L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES ET PÉRENNISER LES PRATIQUES HUMAINES ASSOCIÉES

ENJEUX DE TERRITOIRE

(I) **Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel**



OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE

OPP I-1	Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel
OPP I-2	Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur
OPP I-3	Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées

Cet objectif est le pendant pour la zone de cœur de l'orientation I-1 « Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées » de la zone d'adhésion (page 50).

Les communautés d'habitants ainsi que les résidents du territoire du Parc national bénéficient de dispositions particulières leur permettant d'exercer certaines activités en zone de cœur dans le cadre de leurs activités de subsistance. A ce titre, ils bénéficient de dérogations permanentes à certaines des réglementations prévues par le décret 2007-266 du 27 février 2007. Les communautés d'habitants et les conditions requises pour être résident sont définies par la MARCœur 20 et l'article 23 du décret susmentionné (voir encadré ci-dessous).

Rappelons toutefois que les communautés d'habitants et

les résidents sont soumis aux réglementations applicables par ailleurs :

- celles relevant du droit commun, notamment les règles prévues pour la protection de la faune et de la flore, la circulation des véhicules à moteur en espace naturel, la pollution et les déchets. Il est important de noter que les arrêtés ministériels et préfectoraux, pris en application de l'article L-412-1 du Code de l'environnement pour réglementer la capture et le commerce de certaines espèces animales et végétales, s'appliquent ;
- celles prévues par le Code de l'environnement pour les parcs nationaux, qui réglementent les activités agricoles, pastorales et forestières et interdit les activités industrielles et minières en zone de cœur.

■ MARCœur - Les communautés d'habitants

L'art.19 du décret prévoit que « les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du Code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sont identifiées par la charte du parc après avis des autorités coutumières mentionnées à l'article 28. »

Dans la MARCœur 20, les communautés d'habitants sont définies comme suit :

« Les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du Code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sont les Wayāpi, les Teko, les Wayana, les Apalaï, les Tilio et les Aluku. »

Les résidents

L'art.23 du décret prévoit que « les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 331-15-3 du Code de l'environnement ayant leur domicile réel dans le parc bénéficient des dispositions prévues par la présente section lorsqu'elles remplissent les conditions définies par la charte du parc. »

Aucune modalité particulière n'étant prévue dans les MARCœur, toutes les personnes physiques et morales ayant leur domicile réel dans le parc sont concernées.

► SOUS-OBJECTIF I-3-1

Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de coeur de la sous-orientation I-1-1 « Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions » de la zone d'adhésion (page 55).

■ Mesure cœur CI-3-1-1 Décrire les interactions entre les hommes et les milieux naturels

Il s'agit ici d'assurer l'acquisition des connaissances (écologie des espèces, dynamique des populations) et les modes de gestion qui existent, notamment coutumiers (pratiques de prélèvements : chasse, pêche, cueillette et agriculture, les pratiques symboliques d'utilisation de la nature dans les rituels, les usages alimentaires et comme référence dans la littérature orale et les danses). Ces connaissances doivent alimenter les réflexions sur la gestion des ressources naturelles renouvelables.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage ou assistant à maître d'ouvrage pour des études et programmes abordant ces aspects.

Pilotes potentiels : DEAL, ONCFS, organismes de recherche.

Partenaires identifiés : DEAL, organismes de recherche, ONCFS, ONF, populations locales, représentants des autorités coutumières, communes, DAAF, ARS.

Cette mesure trouve son illustration avec le programme d'étude en cours sur la chasse, qui répond à la fois à ce besoin de connaissance et à celui d'ouvrir un dialogue avec les communautés autochtones et locales.

■ Mesure cœur CI-3-1-2 Caractériser et suivre les dynamiques spatiales des activités humaines

L'objectif est de créer à terme un observatoire de l'évolution des activités humaines sur les territoires (habitat, agriculture, chasse ...) basé sur un système d'informations géographiques (SIG). L'observatoire pourra être alimenté par les différents travaux mis en œuvre sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane dans le cadre de la politique de connaissance.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage pour la construction et l'alimentation de l'observatoire, en lien avec les différents partenaires.

Partenaires identifiés : organismes de recherche, DEAL, DAAF, plateforme SEAS, AUDeG.

■ Mesure cœur CI-3-1-3 Évaluer l'intensité des pratiques humaines en zone de cœur et leurs impacts sur les ressources et les milieux naturels

Conformément aux mesures cœur CI-3-1-1 et 2, estimer l'importance et les effets des pratiques humaines (prélèvements, occupations, modifications de vocation des sols...) permet par la suite de mieux gérer voire de favoriser des retours à des états d'équilibre écologiquement acceptables.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire

Partenaires identifiés : DEAL, ONF, Gendarmerie, Forces armées de Guyane, procureur de la République, douanes, Police aux frontières.

► SOUS-OBJECTIF I-3-2

Co-construire, avec les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de coeur de la sous-orientation I-1-2 « Co-construire, avec les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces » de la zone d'adhésion (page 55). Les mesures contractuelles proposées en zone de coeur sont les mêmes qu'en zone d'adhésion.

■ Mesure cœur CI-3-2-1 Définir des règles de gestion des ressources adaptées aux réalités du territoire

Il s'agit ici de mettre en œuvre la concertation avec les populations et leurs représentants pour parvenir à définir des

règles de gestion adaptées au territoire et aux pratiques des communautés autochtones. Cette mesure implique au préalable de disposer d'un certain nombre de données relatives à l'état des populations et aux besoins et pratiques de ces communautés. Elle est donc complémentaire avec la mesure cœur CI-3-1-1.

Rôle de l'EPPAG : assistant à maîtrise d'ouvrage, coordinateur, animateur.

Pilotes potentiels : DEAL (modalités d'adaptation du Code de l'environnement).

Partenaires identifiés : populations locales, représentants des autorités coutumières, communes, ONCFS, ONF, organismes de recherche, associations environnementales et culturelles.

■ **Mesure cœur CI-3-2-2 Construire des outils de gestion des usages de l'espace**

L'objectif est d'accompagner les communes, compétentes sur leur territoire en matière d'aménagement, pour prévoir les types d'activités (tourisme, agriculture, exploitation forestière dans le cadre des activités de subsistance ou professionnelles ...) et planifier leur répartition spatiale pour éviter les conflits d'usage et programmer, le cas échéant, les infrastructures afférentes nécessaires (voirie...). Cette mesure est liée à la sous-orientation III-2-2 relative à l'aménagement du territoire et peut être utilement alimentée des données issues de l'observatoire des dynamiques spatiales des activités humaines (mesure I-1-1-2).

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage pour l'appui aux communes en tant qu'expert, le plus en amont possible des projets, plans et programmes de planification, par l'apport de connaissances sur les patrimoines et enjeux du territoire.

Partenaires identifiés : communes, AUDeG, bureaux d'études intervenant pour les communes, groupement de communes, DEAL, DAAF, populations locales, représentants des autorités coutumières.

➤ **SOUS-OBJECTIF I-3-3**

Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de cœur de la sous-orientation I-1-3 « Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles » de la zone d'adhésion (page 56). De même que pour la mise en œuvre de la police de la nature et sans préjudice de l'application de la réglementation de la zone de cœur, la mise en œuvre des mesures de gestion construites avec les communautés autochtones et locales fera l'objet d'une vigilance accrue en zone de cœur. Les mesures contractuelles proposées en zone de cœur sont les mêmes qu'en zone d'adhésion.

■ **Mesure cœur CI-3-3-1 Appuyer le déploiement des programmes pédagogiques existants et proposer des outils de sensibilisation adaptés au contexte environnemental et culturel**

L'objectif de cette mesure est double. Il s'agit d'une part de permettre le déploiement des programmes existants en apportant un concours aux acteurs compétents en présence (enseignants, associations...). Il s'agit également d'être force de proposition, en utilisant les connaissances du territoire et les compétences dont disposent les agents de l'Établissement public pour concevoir et mettre en œuvre des programmes et outils de sensibilisation adaptés au contexte environnemental et culturel, à destination des adultes et du jeune public. Il est entendu que l'Établissement public n'a pas l'intention de se substituer aux organismes compétents en matière d'éducation, mais bien de concourir à repenser une stratégie adaptée aux spécificités du territoire en matière de sensibilisation aux plans environnemental et culturel.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les programmes et outils à concevoir.

Pilotes potentiels : tous les organismes compétents en matière d'éducation, d'éducation à l'environnement et d'animation culturelle œuvrant sur le territoire du Parc national (Rectorat, enseignants et intervenants en langues maternelles, associations environnementales et culturelles, DEAL, ARS, DJSCS, CRDP, Département).

Partenaires identifiés : associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, DJSCS, enseignants et intervenants en langues maternelles, CRDP, Département, La canopée des sciences - Centre de culture scientifique, technique et industrielle, PNRG.

■ **Mesure cœur CI-3-3-2 Développer des outils d'interprétation du patrimoine, aménager des sites patrimoniaux et sentiers touristiques en lieux de découverte**

L'objectif est de mettre à disposition des acteurs du territoire (habitants, usagers, visiteurs) des supports pour la sensibilisation à l'environnement et au patrimoine. Les actions concernées couvrent ainsi un large champ : production de

supports de communication, aménagement de sites existants (interprétation...), création et mise en lumière de sites non valorisés à ce jour. Cette mesure intervient en cohérence avec la mesure cœur CI-3-3-1 puisqu'elle fournit des supports concrets à mobiliser pour sensibiliser.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire selon les projets et les statuts des sites concernés.

Pilotes potentiels : toutes les structures compétentes en matière de communication sur le patrimoine et de valorisation de sites ouverts au public (communes, DAC, Région, Département, associations environnementales).

Partenaires identifiés : communes, DAC, Région, Département, associations environnementales et culturelles, ONF, INRAP, offices de tourisme, CTG, DEAL, PNRG.

Cette mesure permet également la mise en œuvre des orientations III-2, II-2, II-3, et des objectifs spécifiques à la zone de cœur (sous objectif I-1-3 et objectif III-1).

■ **Mesure cœur CI-3-3-3 Accompagner la formation d'acteurs-relais dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable**

Il s'agit de permettre aux intervenants scolaires, associatifs, agents du Parc national, guides touristiques de se former en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable pour exercer sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Cette mesure peut mobiliser, moyennant conventionnement, le financement d'actions, l'appui technique voire logistique, etc.

Rôle de l'EPPAG : maître d'ouvrage, assistant à maître d'ouvrage, partenaire, facilitateur selon la nature et les publics visés par les dispositifs de formation.

Pilotes potentiels : communes, associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, Région, Département via des organismes de formation ou en direct.

Partenaires identifiés : associations environnementales et culturelles, Rectorat, DEAL, ARS, DJSCS, Région, Département, PNRG.



OBJECTIF II-1

PRÉSERVER LES PATRIMOINES CULTURELS MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS



Cet objectif est le pendant pour la zone de cœur de l'orientation II-1 « Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels » de la zone d'adhésion (page 67).

Une différence importante est toutefois à prendre en compte. Les zones habitées de manière permanente se situent toutes en zone d'adhésion. Les patrimoines culturels en zone de cœur sont réduits essentiellement à :

- des sites archéologiques, qui concernent les communautés actuellement présentes sur le Parc national et d'autres communautés, pour la plupart amérindiennes, qui se sont déplacées au cours de l'histoire

et qui ne sont plus présentes sur le territoire ou qui se sont éteintes ;

- des sites de mémoire, il peut s'agir de sites historiques et/ou de sites ayant une signification spirituelle particulière ;
- des lieux où s'exercent des activités de subsistance comme des expéditions de chasse, de pêche, notamment dans le cadre de pratiques rituelles.

Les sous-objectifs et les mesures associées à cet objectif sont orientés, en zone de cœur, vers la protection de ces sites.

■ MARCœur

En zone de cœur, les travaux et les activités sont réglementés par le décret de création du Parc amazonien de Guyane. Des autorisations / dérogations peuvent être obtenues dans certains cas précis et sous réserve des impacts sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique (et sur les modes de vie et pratiques locales des communautés d'habitants, voir orientation suivante), parfois sur avis du conseil scientifique ou du comité de vie locale. Le critère d'impact sur le patrimoine culturel matériel a été introduit dans les MARCœur suivantes :

- MARCœur 2 relative à l'atteinte aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et fossiles
 - MARCœur 11 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
 - MARCœur 16 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations
 - MARCœur 17 relative aux déposes en hélicoptère
 - MARCœur 19 relative aux compétitions sportives
-

➤ SOUS-OBJECTIF II-1-1

Identifier les patrimoines culturels des territoires

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de coeur de la sous-orientation II-1-1 « Identifier les patrimoines culturels du territoire » de la zone d'adhésion (page 69). Il s'agit d'identifier et de caractériser les patrimoines matériels et immatériels, dans la perspective de leur préservation et de leur mise en valeur éventuelle. Cette démarche est particulièrement indispensable en cas d'ouverture au public de secteurs d'intérêt patrimonial, afin de prévenir toute dégradation qui pourrait résulter d'une fréquentation organisée.

Les mesures contractuelles proposées pour la zone d'adhésion sont également pertinentes en zone de coeur.

■ **Mesure coeur CII-1-1-1 Favoriser les inventaires des patrimoines culturels menés sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane**

L'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, désormais appelé Inventaire général du patrimoine culturel est un service créé en 1962 à l'initiative d'André Malraux et d'André Chastel. Il concerne évidemment le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. A cet effet, l'Établissement public doit être partenaire de ses initiatives et faciliter leur mise en œuvre selon des modalités définies au cas par cas avec le maître d'ouvrage par conventions.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : DAC, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel (Région), musées...

Partenaires identifiés : Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, musées, associations culturelles, fondations, populations locales, organismes de recherche.

■ **Mesure coeur CII-1-1-2 Compiler les données relatives aux patrimoines culturels mutualisées sous forme d'une base de données**

En cohérence avec la mesure coeur CI-1-2-2 concernant les bases de données scientifiques, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires, en fonction des données qu'ils collectent doit être en mesure de les partager afin d'alimenter les bases de données relatives aux patrimoines culturels existantes (Base Mérimée pour le patrimoine monumental français ; Base Palissy pour le patrimoine mobilier français).

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes potentiels : Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, musées...

Partenaires identifiés : Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, DAC, musées, associations culturelles, populations locales.

■ **Mesure coeur CII-1-1-3 Faciliter la recherche scientifique sur le territoire dans le champ des sciences humaines et sociales**

Ce domaine de recherche met en lumière les rapports au territoire, les pratiques, les dynamiques et les modes de production des savoirs et des savoir-faire. Il représente par là même un outil au service des acteurs du territoire, y compris l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes potentiels : université Antilles-Guyane, CNRS, IRD, universités françaises et étrangères.

Partenaires identifiés : université Antilles-Guyane, CNRS, IRD, organismes de recherche français et étrangers, INRAP, DAC, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, populations locales.

➤ SOUS-OBJECTIF II-1-2

Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales

Ce sous-objectif est le pendant pour la zone de coeur de la sous-orientation II-1-2 « Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales » de la zone d'adhésion (page 70). La mise à disposition des sources patrimoniales contribue à la réappropriation de leurs patrimoines par les communautés autochtones et locales et va dans le sens de la reconnaissance des identités culturelles, comme dans le sens d'une meilleure protection à terme de la zone de coeur dans son ensemble.

Les mesures contractuelles proposées pour la zone d'adhésion est également pertinentes en zone de coeur.

■ **Mesure cœur CII-1-2-1 Soutenir la diffusion des résultats des rencontres scientifiques et programmes de recherche en sciences humaines et sociales menés sur les territoires**

Les territoires du sud de la Guyane ont, de longue date (y compris avant la création du Parc amazonien de Guyane), été le support de rencontres et d'études menées dans les domaines des sciences humaines et sociales. Il est légitime que les acteurs de ces territoires, et notamment les habitants, puissent avoir accès à ces données.

Rôle de l'EPPAG : pilote ou partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : université Antilles-Guyane, CNRS, IRD, organismes de recherche français et étrangers, INRAP, DAC, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, populations locales.

■ **Mesure cœur CII-1-2-2 Encourager les initiatives d'enrichissement et de mise à disposition de fonds patrimoniaux**

L'établissement public du Parc national doit favoriser la programmation de missions de collecte d'objets, d'archives orales et de documents associés auprès des groupes culturels tout en favorisant leur implication dans ces campagnes dans l'objectif de développer les fonds patrimoniaux guyanais illustrant les territoires concernés par le Parc Amazonien de Guyane. L'établissement public peut également apporter son soutien (technique, financier, administratif) aux initiatives de mise à disposition des fonds patrimoniaux qui peuvent être portées par différents acteurs.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, associations culturelles, communes, musées, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, INRAP, représentants des autorités coutumières.

■ **Mesure cœur CII-1-2-3 Améliorer ou créer des lieux de découverte du patrimoine culturel**

Selon les initiatives, qui peuvent être portées par divers acteurs, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut apporter son soutien (technique, financier, administratif...) à la création ou à l'aménagement de lieux qui permettent de découvrir le patrimoine culturel (aménagement de sites, écomusées...).

Rôle de l'EPPAG : partenaire ou assistant à maîtrise d'ouvrage à la demande des structures porteuses.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, DJSCS, musées, Inrap, communes, représentants des autorités coutumières, associations culturelles ou de développement, associations d'insertion, Département, Région, Fondation du patrimoine, PNRG.

■ **Mesure cœur CII-1-2-4 Soutenir la réhabilitation de patrimoines bâtis d'exception**

Tout comme dans la mesure précédente, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane doit être en mesure d'apporter son soutien (technique, financier, administratif...) aux initiatives de réhabilitation de patrimoine d'exception. Plusieurs actions ont été menées ou sont en cours sur le territoire (tukusipan du Haut-Maroni, maisons anciennes de Bonville...) et mobilisent des partenariats divers.

Rôle de l'EPPAG : partenaire.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, DJSCS, communes, Fondation du patrimoine, Région, Département, représentants des autorités coutumières, associations culturelles ou de développement, musées, associations d'insertion.

OBJECTIF II-2

RESPECTER LES MODES DE VIE DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS ET LES PRATIQUES LOCALES

ENJEUX DE TERRITOIRE

(II)
Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire



OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE

OPP II-1 Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels

OPP II-2 Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales

Comme rappelé en introduction de cette partie, la zone de cœur fait partie du territoire approprié par les communautés autochtones et locales. Elles y pratiquent des activités et la considèrent comme leur territoire ancestral.

Cet objectif est pris en compte dans la rédaction des MARCœur. Il renvoie également aux objectifs III-1 et III-2 et aux mesures qui leur sont associées pour le respect des modes de vie et des pratiques locales.

MARCœur

En zone de cœur, les atteintes au milieu naturel, les travaux et les activités sont réglementés par le décret de création du Parc national. Des autorisations / dérogations peuvent être obtenues dans certains cas précis et en prenant en compte le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants.

Le critère de respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants a été introduit dans les MARCœur suivantes :

- MARCœur 11 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
- MARCœur 16 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations
- MARCœur 17 relative aux déposes en hélicoptère
- MARCœur 19 relative aux compétitions sportives

Des dispositions plus favorables sont également prévues pour les communautés d'habitants et les résidents tel celui de faire du feu dans le cadre de leurs activités de subsistance. En effet, la MARCœur 7 relative au feu prévoit que les feux de camp et les brûlis soient autorisés sans conditions particulières pour les communautés d'habitants et les résidents (sauf sur les milieux naturels sensibles au feu).



OBJECTIF III-1

RECHERCHER L'EXEMPLARITÉ DANS L'INTÉGRATION DES AMÉNAGEMENTS ET DES PROJETS

ENJEUX DE TERRITOIRE

(III)
Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté

OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE

→ OPP III-1	Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets (écoresponsabilité, réversibilité ...)
OPP III-2	Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée

Il existe dans la zone de cœur quelques rares installations antérieures à la création du Parc amazonien de Guyane : quelques carbets à Saut Parasol en limite de cœur sur le territoire de Saint-Élie et quelques carbets sur le chemin des Émerillons.

Les demandes de travaux, d'aménagements et d'installations sont jusqu'aujourd'hui inexistantes dans la zone de cœur et la pression prévisible est très faible.

Les seuls travaux envisageables aujourd'hui pourraient

concerner des structures touristiques légères (type carbets), l'aménagement de sentiers de randonnées pédestres ou encore des installations ayant un but scientifique.

Il y a ici une recherche de minimisation des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et sur les modes de vie et pratiques des habitants, tant au moment des travaux que lors du fonctionnement sur le long terme des équipements.

■ MARCœur

La MARCœur 11 relative à l'ensemble des travaux, construction et installations prévoit que les autorisations données pour les travaux, aménagements et installations comportent des prescriptions notamment relatives à l'impact des travaux et de la construction ou l'installation finale.

OBJECTIF III-2

METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE D'ACCUEIL DU PUBLIC ADAPTÉE

ENJEUX DE TERRITOIRE

(III)
Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté

OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE

OPP III-1	Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets
→ OPP III-2	Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée

Comme rappelé en introduction de cette partie, la zone de cœur est très peu fréquentée. Actuellement, les activités pratiquées sont : l'orpaillage et les actions de lutte contre l'orpaillage, les activités de subsistance des communautés d'habitants et des résidents (expéditions de chasse, pêche, cueillette), les activités scientifiques

(relativement peu nombreuses) et quelques expéditions « touristiques ».

La charte, en zone de cœur, affiche un objectif de mise œuvre d'une politique d'accueil orientée vers les activités touristiques et les activités scientifiques.

Les activités touristiques

Le tourisme est la seule activité économique (économie marchande) dont le développement est envisagé dans la zone de cœur. Dans le respect des objectifs de protection I-1 « Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel », II-1 « Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels » et II-2 « Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales », le développement de cette activité doit se faire dans un souci d'impact minimum sur les patrimoines naturels, culturels, les modes de vie et les pratiques locales.

Les caractéristiques géographiques, naturelles et culturelles de la zone de cœur génèrent des contraintes et des atouts pour le développement du tourisme :

- Les difficultés d'accès physique et l'absence d'aménagements en zone de cœur (quasiment aucune structure en zone de cœur hormis quelques carbets sommaires) impliquent l'organisation de véritables expéditions.
- La logistique lourde et onéreuse de l'organisation ainsi que les conditions extrêmes des expéditions les réservent à une certaine catégorie de touristes et rend inenvisageable l'afflux massif de touristes.
- La zone de cœur peut représenter une certaine attractivité notamment grâce à des produits de prestige comme le sentier des Émerillons ou les expéditions aux Monts Tumucumaques.

L'enjeu économique du tourisme en zone de cœur existe mais est relativement faible. Les retombées économiques bénéficieront essentiellement aux opérateurs qui propo-

seront des produits touristiques dans ce secteur. Les mesures de développement mises en œuvre en zone d'adhésion, notamment dans le cadre de l'orientation III-2 « Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable » (page 80) devraient permettre à des opérateurs locaux (de la zone d'adhésion) d'émerger et de se structurer afin que les retombées économiques bénéficient en priorité sur les communes concernées par le Parc national.

Un second enjeu est lié à la notoriété du territoire du Parc amazonien de Guyane ainsi qu'à l'enjeu d'ouverture de cet espace d'exception au public. Dans ce cadre, l'établissement public du Parc national souhaite faciliter l'accès à la zone de cœur en aménageant un nombre limité de sites de découverte (chemin des Émerillons, inselbergs ...).

Afin de limiter les impacts liés à la fréquentation touristique, les MARCœur cadrent ces activités en zone de cœur.

Enfin, l'accès physique en zone de cœur nécessite de traverser des zones habitées de la zone d'adhésion. Une attention particulière doit être portée sur le dérangement des populations qui, selon les villages, peuvent être opposées au développement du tourisme et à la venue de visiteurs dans leurs zones de vie (voir partie 3, orientation III-2, encart sur le tourisme, page 89). L'établissement public du Parc amazonien de Guyane doit veiller à respecter la volonté des communautés d'habitants et ne pas encourager le tourisme là où il n'est pas souhaité par les populations.

Les activités scientifiques

Les activités scientifiques sont permises et encouragées dans la zone de cœur. Les MARCœur prévoient des dérogations permettant l'exercice des activités scientifiques, tout en soumettant les scientifiques aux mêmes contraintes de comportement que les touristes afin que leur présence soit la moins impactante possible sur les

patrimoines naturels, culturels et les modes de vie et pratiques locales. Par ailleurs, les activités scientifiques mises en œuvre en zone de cœur sont amenées à respecter le code de bonne conduite relatif à l'accès et à l'utilisation des ressources biologiques et génétiques.(cf. annexe 4).

■ MARCœur

Les MARCœur prévoient des dérogations permettant aux touristes :

- Sur autorisation dans les «espaces de forte naturalité» et les «espaces de forte naturalité et de conservation prioritaire» de la carte des vocations (non réglementé sur les autres secteurs de la zone de cœur) : d'accéder, circuler et stationner dans la zone de cœur. L'autorisation prend en compte l'impact sur les milieux naturels, les espèces et les paysages, l'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique et le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants (MARCœur 16) ;
- Librement dans les «espaces de vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public» de la carte des vocations et sur autorisation du directeur après avis du conseil scientifique sur les autres secteurs de la zone de cœur : de porter atteinte aux végétaux pour installer des bivouacs, ouvrir des layons et faire du feu. Le cas échéant, l'autorisation est donnée selon la vulnérabilité du site et les risques d'usage des layons pour des activités illégales (MARCœur 3) ;
- De faire des feux de camp sur les lieux de bivouac et de campement des missions et expéditions (MARCœur 7) ;
- Sur autorisation du directeur : de chasser et pêcher pour les missions de plus de 15 jours lorsque l'autonomie alimentaire ne peut être assurée (MARCœur 13) ;
- Sur autorisation du directeur : de porter une arme (une arme par mission) et des instruments de pêche (sauf filets de pêche qui sont interdits), notamment pour assurer la sécurité des personnes (MARCœur14).

Les MARCœur prévoient des dérogations dans le cadre de missions scientifiques permettant aux personnes :

- Sur autorisation du directeur après avis du conseil scientifique :
 - porter atteinte aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et fossiles (MARCœur 2), aux végétaux non cultivés (MARCœur 3),
 - détenir, transporter, vendre et acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, des roches, minéraux et fossiles (MARCœur 4),
 - collecter des spécimens (MARCœur 5),
 - procéder à des inscriptions, signes et dessins (MARCœur 6).
- De faire des feux de camp sur les lieux de bivouac et de campement des missions et expéditions (MARCœur 7).
- Sur autorisation du directeur :
 - de chasser et pêcher pour les missions de plus de 15 jours lorsque l'autonomie alimentaire ne peut être assurée (MARCœur 13),
 - de porter une arme et des instruments de pêche, pour les prélèvements nécessaires à la mission scientifique ou pour assurer la sécurité des personnes (MARCœur 14).

■ **Mesure cœur CIII-2-1 Concevoir et mettre en œuvre en concertation avec les communes et communautés autochtones et locales une politique et des règles d'accès à la zone de cœur**

Il s'agit ici de s'assurer des souhaits locaux et de juger de la compatibilité d'ouvrir certains sites en zone de cœur avec les modes de vie et les pratiques locales.

Rôle de l'EPPAG : pilote

Partenaires identifiés : communes, populations locales, représentants des autorités coutumières, professionnels du tourisme.

■ **Mesure cœur CIII-2-2 Aménager des espaces, sites et itinéraires en zone de cœur pour faciliter sa découverte par le public**

La zone de cœur, très vaste n'est pas un espace clos et connaît une fréquentation avérée. En plus d'être le support de coutumes et traditions des communautés autochtones et locales, elle exerce une attraction voire une fascination sur d'éventuels visiteurs. Dès lors il apparaît légitime, et avec l'accord des habitants concernés par les secteurs, de l'ouvrir, de manière ciblée et modérée. Chaque projet touristique en zone de cœur fera l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane sur :

- l'opportunité d'aménager au regard du contexte socio-économique, des impacts des aménagements et de la fréquentation de ces aménagements ;
- le suivi de la fréquentation du site et de ses impacts.

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : communes, Département, PNRG, populations locales et autorités coutumières, porteurs de projet locaux.

Le souci de maîtrise des impacts de la fréquentation en zone de cœur renvoie aux sous-objectif I-1-3 (sensibilisation à l'environnement) et I-1-4 (surveillance).

■ **Mesure cœur CIII-2-2 Suivre la fréquentation des sites naturels de la zone de cœur et évaluer ses impacts sur les patrimoines naturels, paysagers et culturels**

La mise en œuvre de cette mesure, facilitée par l'article 12 du décret de création du Parc amazonien de Guyane et la MARCœur 16 qui soumettent à autorisation l'accès et la circulation sur la majeure partie de la zone de cœur, devra permettre de connaître la fréquentation sur ces espaces (d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et selon une périodicité adaptée au site) et ainsi d'y affiner la stratégie de développement et d'encadrement des activités touristiques et d'accueil (voir la mesure CIII-2-2 sur les aménagements pour l'accueil du public, les sous-objectifs I-1-3 et I-1-4 sur la sensibilisation à l'environnement et la surveillance). Dans le contexte de la Guyane et de son écosystème forestier, des indicateurs seront ici déterminés à titre expérimental afin d'assurer ce suivi et cette évaluation des impacts potentiels de la fréquentation.

Rôle de l'EPPAG : Pilote

Partenaires identifiés : DEAL, communes, Département, populations locales, professionnels du tourisme, bureaux d'étude spécialisés, organismes de recherche, associations environnementales.

La déclinaison de la réglementation spéciale de la zone de cœur

Les règles applicables dans la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane sont essentiellement fixées :

- par les dispositions des articles L.331-1 à L.331-17 et R.331-1 à R.331-85 du code de l'environnement ;
- par le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

L'article L.331-3 prévoit que la réglementation de la zone de cœur est précisée dans la charte du parc national, puis mise en oeuvre par le directeur (arrêtés ou autorisations dérogatoires individuelles).

Le pouvoir de décision du directeur de l'établissement public du Parc national s'inscrit nécessairement dans le respect des procédures préalables fixées par le décret du 27 février 2007 créant le Parc amazonien de Guyane (le cas échéant, la consultation du conseil scientifique et du comité de vie locale) et sans préjudice des réglementations en matière de police des armes à feu, de circulation dans la zone d'accès réglementé, de circulation aérienne, en matière d'urbanisme, etc.

Les MARCoeur détaillées ci-après sont justifiées par les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager définis pour la zone de cœur.

C'est dans les MARCoeur que sont identifiées, sur avis des autorités coutumières, les communautés d'habitants qui bénéficient de dispositions plus favorables en zone de cœur (en particulier le droit d'exercer leurs activités de subsistance) ainsi que les conditions à remplir pour être considéré comme résident du parc national et, de la même manière, pouvoir bénéficier de dispositions plus favorables en zone de cœur.

Le tableau présenté dans les pages suivantes présente pour chacune des dispositions réglementaires du décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » (colonne de gauche), les modalités d'application correspondantes (colonne de droite).

A. PROTECTION DU MILIEU NATUREL

1 Introduction d'animaux ou de végétaux

MARCœur 1 relative à l'introduction d'animaux et de végétaux

Article 3

Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur du cœur du Parc national des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

[...]

Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.

Article 21

Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement [...] des animaux domestiques,

[...]

Article 24

Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement [...] des animaux domestiques,

[...]

I.- Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'introduction de chiens dans les cas suivants :

1° Chiens accompagnant des unités et personnels du ministère de la défense mentionnés à l'article 17 du décret du 27 février 2007 ou des personnels chargés des secours, de police et des douanes mentionnés à l'article 18 du même décret ;

2° Chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées.

II.- Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'utilisation de végétaux dans le cadre de la reconstitution de milieux naturels dégradés et de la réhabilitation d'anciens sites d'exploitation minière. Les végétaux utilisés sur le site sont des espèces indigènes adaptées aux conditions écologiques du site concerné.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les espèces, quantités, périodes et lieux.

2 Atteintes aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et aux fossiles

MARCœur 2 relative aux atteintes aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et aux fossiles

Article 3

Il est interdit :

[...]

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux ou aux fossiles ;

[...]

Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.

Article 21

Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

[...]

4° De protection des animaux non domestiques, pour la domestication des animaux sauvages.

Article 22

I.- Le directeur peut, par autorisation dérogatoire, permettre qu'il soit porté atteinte à des animaux non domestiques dans les cas suivants :

1° Dans le cadre de missions scientifiques ;

2° A des fins sanitaires ou de traitement des pathologies.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

II.- Le directeur peut, par autorisation dérogatoire, permettre qu'il soit porté atteinte aux roches, aux minéraux et aux fossiles dans le cadre :

1° De missions scientifiques ;

2° De travaux de constructions ou installations autorisées.

Le directeur prend en compte la vulnérabilité du site et les mesures de compensation le cas échéant proposées.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

<p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage</p> <p>[...]</p>	
<p>3 Atteintes aux végétaux non cultivés</p>	<p>MARCoeur 3 relative aux atteintes aux végétaux non cultivés</p>
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>3° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés du cœur du Parc national quel que soit leur stade de développement, sauf pour construire des carpets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu dans les secteurs délimités à cette fin par la charte du parc ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.</p> <p>Article 17</p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>1° Prélever et détruire des végétaux non cultivés pour construire des carpets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu, par dérogation au 3° de l'article 3 ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 18</p> <p>I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.</p> <p>[...]</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carpets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;</p> <p>[...]</p>	<p>I.- Les secteurs du cœur dans lesquels il est possible de porter atteinte aux végétaux non cultivés pour construire des carpets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu sont les « espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public » délimités sur la carte des vocations.</p> <p>II.- En dehors des secteurs et des cas prévus au I, le directeur peut, par autorisation dérogatoire, permettre qu'il soit porté atteinte aux végétaux non cultivés dans le cadre :</p> <p>1° De missions scientifiques ;</p> <p>2° De travaux de construction ou installations autorisées ;</p> <p>3° De la création de zones de dépose d'hélicoptère ou de clairières nécessitées par les missions scientifiques, les travaux autorisés ainsi que leur entretien ou pour des raisons sanitaires ;</p> <p>4° De toute autre mission ou d'expédition aux fins d'installer des bivouacs, d'ouvrir des layons ou de faire du feu.</p> <p>Le directeur prend en compte la vulnérabilité du site, notamment ses capacités, les mesures de compensation le cas échéant proposées, et les risques d'usage des layons pour des activités illégales.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les périodes, lieux et itinéraires le cas échéant.</p>

<p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;</p> <p>[...]</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage</p> <p>[...]</p>	
<p>4 Détention, transport, emport, mise en vente, vente et achat des animaux non domestiques, de végétaux non cultivés, des roches, minéraux et fossiles</p>	
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>4° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des roches, minéraux ou fossiles en provenance du cœur du Parc national ;</p> <p>5° D'emporter en dehors du cœur du Parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des roches, des minéraux ou des fossiles en provenance du cœur du Parc national ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.</p> <p>Article 21</p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p> <p>4° De protection des animaux non domestiques, pour la domestication des animaux sauvages.</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;</p> <p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques ;</p>	<p>MARCoeur 4 relative à la détention, au transport, l'emport, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, des roches, minéraux et fossiles</p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, des roches, minéraux et fossiles dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans le cadre de missions scientifiques ayant notamment pour objet la conservation des espèces ;</p> <p>2° A des fins sanitaires ou de traitement des pathologies.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>

<p>4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres membres des communautés d'habitants, ou aux résidents du parc au sens de l'article 23, pour leur consommation.</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage ;</p> <p>4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres résidents du parc au sens de l'article 23, ou aux membres des communautés d'habitants, pour leur consommation.</p>	
<p>5 Collecte des spécimens</p>	<p>MARCoeur 5 relative à la collecte des spécimens</p>
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>6° De collecter des spécimens ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.</p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires relatives à la collecte de spécimens dans le cadre de missions scientifiques.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<p>6 Inscriptions, signes et dessins</p>	<p>MARCoeur 6 relative aux inscriptions, signes et dessins</p>
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>7° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée par le 7° pour les besoins de la signalisation en forêt avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc [...].</p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour la signalétique en forêt par marquage destiné à :</p> <p>1° Réaliser des recherches scientifiques ou des activités pédagogiques ;</p> <p>2° Assurer la sécurité des personnes ;</p> <p>3° Réaliser les itinéraires de randonnées ;</p> <p>4° Implanter tout signal propre au Parc amazonien de Guyane.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>7 Feu</p>	<p>MARCoeur 7 relative au feu</p>
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>8° D'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;</p>	<p>Peuvent être librement réalisés, en dehors des formations végétales sèches, notamment les inselbergs et les savanes-roches, où ils restent interdits :</p> <p>I.- Le brûlis, lorsqu'il est pratiqué pour :</p>

<p>[...]</p> <p>Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée [...] par le 8° dans les conditions définies par la charte du parc.</p>	<p>1° Les besoins des communautés d'habitants et, à titre occasionnel, ceux des résidents définis par l'article 23 du décret du 27 février 2007 ;</p> <p>2° Les activités agricoles, pastorales et forestières autorisées par le directeur en application de l'article 10 du même décret ;</p> <p>3° L'ouverture de zones de dépose d'hélicoptère ou de clairières autorisées par le directeur en application du 3° de l'article 3 du décret susmentionné ;</p> <p>4° La réalisation de travaux, installations ou constructions autorisés par le directeur dans le cadre de l'article 6 du décret susmentionné.</p> <p>II.- Les feux de camp, lorsqu'ils sont nécessaires :</p> <p>1° Aux communautés d'habitants et, à titre occasionnel, aux résidents définis par l'article 23 du décret du 27 février 2007 ;</p> <p>2° Aux missions et expéditions légalement effectuées, sur les lieux de bivouac et campements.</p>
--	---

<p>8 Ordures, déchets, matériaux et autres objets</p>	<p>MARCoeur 8 relative aux ordures, déchets, matériaux et autres objets</p>
--	--

<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>9° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p>[...]</p>	<p>I.- Les matières organiques biodégradables ne constituent pas des ordures, déchets, matériaux ou autre objet au sens du 9° de l'article 3 du décret du 27 février 2007.</p> <p>II.- Les emplacements prévus pour déposer temporairement les ordures et déchets dans l'attente de leur évacuation à l'extérieur du cœur de parc sont situés à proximité des constructions.</p> <p>III.- Les emplacements prévus pour déposer les matériaux et déchets de construction :</p> <p>1° Sont situés à proximité immédiate du chantier des travaux, constructions ou installations ;</p> <p>2° Ne génère aucun impact notable sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;</p> <p>3° Sont équipés d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>4° Sont laissés libres de tout déchet de construction à l'issue du chantier.</p> <p>IV.- Ces emplacements sont désignés :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosse réparation, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au I de l'article 6 du décret du 27 février 2007, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au II de l'article 6 du décret du 27 février 2007, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p>
--	---

Mesures destinées à la protection d'espèces animales et végétales	
Article 4	
Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales sont prises par le directeur de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique, et après avis du comité de vie locale lorsque la conservation de ces espèces s'avère nécessaire à la subsistance des communautés d'habitants ou au maintien de leurs modes de vie traditionnels.	Pas de modalités particulières.
9 Éradication ou contrôle des espèces animales et végétales	
Article 5	MARCoeur 9 relative à l'éradication ou contrôle des espèces animales et végétales
L'éradication des espèces animales ou végétales envahissantes, ou, à défaut, leur contrôle est décidé par le directeur de l'établissement public du parc et mise en œuvre selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. L'élimination de certains animaux non domestiques peut être organisée par le directeur de l'établissement public du parc lorsqu'ils menacent la sécurité des personnes ou lorsqu'ils causent au milieu naturel, aux cultures ou aux habitations des dégâts importants.	L'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales envahissantes est décidé par le directeur lorsque ces espèces causent des dégâts avérés et répétés au milieu naturel, aux cultures ou aux habitations ou font peser une menace avérée sur l'intégrité du patrimoine, des milieux, des espèces ou sur la sécurité des personnes. La décision assure l'absence d'impact négatif notable de l'intervention sur le milieu naturel, les autres espèces, les ressources naturelles et le paysage.
B TRAVAUX	
10 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	
	MARCoeur 10 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
	Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes : 1° Travaux d'entretien normal ; 2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ; 3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au I de l'article 6 du décret du 27 février 2007 ; 4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au II de l'article 6 du même décret. Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre aux modalités définies à la MARCoeur 11.

11 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	MARCoeur 11 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
<p>Article 6</p> <p>I. - Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique et du comité de vie locale, en application des articles L. 331-4 et L. 331-15-2 du code de l'environnement :</p> <p>[...]</p> <p>Article 21</p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p> <p>3° De travaux, pour la création et l'entretien de nouveaux villages à leur usage ;</p> <p>[...]</p>	<p>I. - L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux, constructions ou installations projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <p>1° S'agissant du chantier :</p> <p>a) A l'organisation du chantier ;</p> <p>b) Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;</p> <p>c) Aux modalités de circulation et d'accès au chantier ;</p> <p>d) A la gestion des déchets de chantier ;</p> <p>e) Au stockage des substances polluantes ;</p> <p>f) A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux.</p> <p>2° S'agissant des constructions et installations :</p> <p>a) Aux choix des matériaux ;</p> <p>b) A l'insertion paysagère ;</p> <p>c) A la compatibilité avec les autres usages ;</p> <p>d) A l'assainissement ;</p> <p>e) A l'approvisionnement en énergie.</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. – Les présentes modalités s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations mentionnées aux 1° à 9° du I de l'article 6 du décret du 27 février 2007, sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
12 Travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	MARCoeur 12 relative aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration
<p>Article 6</p> <p>[...]</p> <p>II. - Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du I peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p>	<p>L'autorisation dérogatoire du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre notamment des prescriptions mentionnées à la MARCoeur 11.</p>
C ACTIVITES	
Recherche et exploitation de matériaux non concessibles	
<p>Article 7</p> <p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>

13 Chasse et pêche	MARCoeur 13 relative à la chasse et la pêche
<p>Article 8</p> <p>La chasse et la pêche sont interdites.</p> <p>Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc au profit de missions ou d'expéditions d'une durée supérieure à quinze jours qui ne peuvent assurer leur autonomie alimentaire.</p> <p>Article 17</p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher afin d'assurer leur subsistance lorsque leurs missions excèdent une durée de quinze jours, par dérogation à l'article 8, sans préjudice des dispositions des 5° et 6° de l'article 3 ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;</p> <p>[...]</p>	<p>Les autorisations dérogatoires relatives à la chasse ou à la pêche délivrées par le directeur, au profit des missions ou expéditions répondant aux conditions prévues par l'article 8 du décret du 27 février 2007, limitent strictement les prélèvements aux seuls besoins de la mission ou de l'expédition et interdisent le transport en dehors du cœur du parc des animaux prélevés.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
14 Port d'armes, de filets, engins et instruments de pêche	MARCoeur 14 relative au port d'armes, de filets, engins et instruments de pêche
<p>Article 9</p> <p>Le port d'armes pouvant être utilisées pour la chasse et celui de filets, engins et instruments de pêche ainsi que leur détention dans un véhicule ou une embarcation sont interdits.</p> <p>Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc au profit de missions ou d'expéditions, afin de leur permettre d'effectuer des prélèvements à des fins scientifiques ou alimentaires ou d'assurer leur sécurité.</p> <p>Article 16</p> <p>I. - Ne sont pas applicables aux personnels de l'établissement public du parc chargés de la gestion du cœur du parc ainsi qu'aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 331-10 du code de l'environnement ou des opérations d'éradication et d'élimination mentionnées à l'article 5 du présent décret, dans l'exercice de leurs fonctions :</p>	<p>Les autorisations dérogatoires de port d'arme, d'engins et d'instruments de pêche peuvent être accordées par le directeur au profit de missions ou d'expéditions :</p> <p>1° Ayant un objet scientifique, lorsque l'utilisation d'une arme, d'un engin ou instrument de pêche est nécessaire et qu'une autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques ou aux végétaux non cultivés est également sollicitée ;</p> <p>2° Qui sollicitent du directeur une autorisation de chasse ou de pêche prévue par l'article 8 du décret du 27 février 2007 ;</p> <p>3° Pour assurer la sécurité des personnes prenant part à cette mission ou expédition.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux 2° et 3°, une seule arme est autorisée par mission ou expédition et les filets de pêche ne peuvent être autorisés, à l'exception des éperviers.</p>

<p>1° L'interdiction prévue par l'article 9, sans préjudice des dispositions générales régissant le port, la détention et le transport d'armes de toutes catégories ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 17</p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>3° Accéder, circuler et stationner, par dérogation à l'article 12, avec leur matériel réglementaire, par dérogation à l'article 9 ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 18</p> <p>I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.</p> <p>II. - Sans préjudice des dispositions générales régissant le port, la détention et le transport d'armes de toutes catégories, l'interdiction prévue par l'article 9 n'est pas applicable aux officiers, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 12 du code de procédure pénale et aux personnels actifs de la police nationale et des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;</p> <p>[...]</p>	<p>L'autorisation dérogatoire précise notamment le nombre d'engins ou d'instruments de pêche et le cas échéant le nombre d'armes, les périodes et lieux.</p>
<p>15 Activités agricoles, pastorales et forestières</p>	<p>MARCoeur 15 relative aux activités agricoles, pastorales et forestières</p>
<p>Article 10</p> <p>Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p>Article 21</p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p>	<p>Lorsqu'il délivre des autorisations relatives à l'exercice d'activités agricoles, pastorales et forestières, le directeur prend en compte :</p> <p>1° Leur impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ;</p> <p>2° Leur impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;</p> <p>3° Le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des</p>

<p>2° D'activités agricoles, pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 24</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p> <p>2° D'activités agricoles pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle.</p> <p>[...]</p>	<p>communautés d'habitants.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>L'autorisation délivrée au titre d'une activité agricole, pastorale ou forestière tient lieu d'autorisation dérogatoire aux interdictions édictées par les 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 3 du décret du 27 février 2007 et en précise le cas échéant les conditions.</p>
<p>Activités commerciales, touristiques et artisanales</p>	
<p>Article 11</p> <p>Les activités commerciales, autres que celles associées au tourisme, et artisanales sont interdites.</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectif qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage ;</p> <p>[...]</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>

Article 12

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation dans les secteurs définis à cet effet par la charte du parc.

Article 16

I. - Ne sont pas applicables aux personnels de l'établissement public du parc chargés de la gestion du cœur du parc ainsi qu'aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 331-10 du code de l'environnement ou des opérations d'éradication et d'élimination mentionnées à l'article 5 du présent décret, dans l'exercice de leurs fonctions :

[...]

2° La réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement prévue à l'article 12.

[...]

Article 17

Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :

[...]

3° Accéder, circuler et stationner, par dérogation à l'article 12, avec leur matériel réglementaire, par dérogation à l'article 9 ;

[...]

Article 18

I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.

[...]

Article 21

Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

10 D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;

[...]

Article 24

Les personnes visées à l'article 23 ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;

[...]

I.- L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations sont soumis à autorisation dérogatoire du directeur dans les « espaces à vocation de forte naturalité » et les « espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire » délimités sur la carte des vocations.

II.- Lorsqu'il délivre des autorisations dérogatoires, le directeur prend en compte :

1° L'impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ;

2° L'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;

3° Le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, le nombre de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'embarcations faisant partie de l'expédition, les périodes, les lieux et, le cas échéant, l'itinéraire.

²⁵ L'article 12 du décret du 27 février 2007 et la MARCoeur 16 ne remettent pas en cause l'existence de la réglementation préfectorale sur l'accès au Sud de la Guyane (arrêtés préfectoraux du 3 octobre 1977, du 26 juillet 1978 et du 14 juin 2013). Ces deux réglementations coexistent sur des zones qui se superposent partiellement. Une personne se rendant dans un lieu situé à la fois en zone d'accès réglementé et en cœur de parc doit demander des autorisations au préfet et au directeur du Parc amazonien de Guyane au titre de chacune des réglementations spécifiques.

<p>Survol</p> <p>Article 13</p> <p>Le survol à une hauteur inférieure à trois cents mètres du sol est interdit, sauf autorisation accordée par le directeur de l'établissement public.</p> <p>Article 16</p> <p>[...]</p> <p>II. - L'interdiction prévue par le premier alinéa de l'article 13 n'est pas applicable aux survols réalisés dans le cadre de la gestion du parc.</p> <p>[...]</p> <p>Article 17</p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>4° Effectuer des survols en dérogeant à l'article 13, sous réserve de tenir informé le directeur de l'établissement public des vols et, le cas échéant, des déposes en aéronef qui sont effectués, dans les meilleurs délais.</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>
<p>17 Déposes en hélicoptère</p> <p>Article 13</p> <p>Les déposes en hélicoptère sont réglementées par le directeur de l'établissement public, après avis des autorités chargées de la circulation aérienne.</p> <p>Article 17</p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>4° Effectuer des survols en dérogeant à l'article 13, sous réserve de tenir informé le directeur de l'établissement public des vols et, le cas échéant, des déposes en aéronef qui sont effectués, dans les meilleurs délais.</p> <p>Article 18</p> <p>I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.</p> <p>[...]</p>	<p>MARCoeur 17 relative aux déposes en hélicoptère</p> <p>La réglementation des déposes en hélicoptère prend en compte :</p> <p>1° L'impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ;</p> <p>2° L'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;</p> <p>3° Le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants.</p> <p>Elle interdit les déposes en hélicoptères pour des expéditions touristiques lorsqu'elles nécessitent la création d'une zone de dépose en hélicoptère.</p>
<p>18 Prises de vue et de son</p> <p>Article 14</p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont, sans préjudice des dispositions de l'article R. 411-21 du code de l'environnement, subordonnées à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du comité de vie locale, et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.</p>	<p>MARCoeur 18 relative aux prises de vue et de son</p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle dans les cas suivants :</p> <p>1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;</p> <p>2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;</p> <p>3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;</p>

	<p>4° Promotion du territoire par les communes et les établissements chargés de la promotion touristique ;</p> <p>5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.</p> <p>L'autorisation est délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Mise en scène des prises de vue ou de son sans dénaturation du caractère du parc ou de ses valeurs ;</p> <p>2° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;</p> <p>3° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
19 Compétitions sportives	MARCoeur 19 relative aux compétitions sportives
<p>Article 15</p> <p>Les compétitions sportives sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du comité de vie locale.</p>	<p>I.- L'autorisation ne peut être accordée pour les compétitions de sports motorisés.</p> <p>II.- Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux compétitions sportives en prenant en compte :</p> <p>1° L'impact sur les milieux naturels, les espèces et les paysages ;</p> <p>2° L'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;</p> <p>3° Le respect des modes de vie et des pratiques locales des communautés d'habitants.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, le nombre de participants, les périodes et lieux.</p>
D. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMUNAUTÉS D'HABITANTS	
20 Identification des communautés d'habitants	MARCoeur 20 relative à l'identification des communautés d'habitants
<p>Article 19</p> <p>Les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sont identifiées par la charte du parc après avis des autorités coutumières mentionnées à l'article 28.</p>	<p>Les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sont les Wayāpi, les Teko, les Wayana, les Apalaï, les Tilio et les Aluku.</p>
<p>Article 20</p> <p>La réglementation du cœur du Parc national prend en compte les modes de vie traditionnels, notamment les pratiques culturelles, de ces communautés d'habitants.</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>
<p>Article 21</p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>1° D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>

<p>animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;</p> <p>2° D'activités agricoles, pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle ;</p> <p>3° De travaux, pour la création et l'entretien de nouveaux villages à leur usage ;</p> <p>4° De protection des animaux non domestiques, pour la domestication des animaux sauvages.</p>	
<p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;</p> <p>2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;</p> <p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques ;</p> <p>4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres membres des communautés d'habitants, ou aux résidents du parc au sens de l'article 23, pour leur consommation.</p>	Pas de modalités particulières.
<h2 style="text-align: center;">E. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RESIDENTS DU PARC</h2>	
<p>Identification des résidents du parc</p>	
<p>Article 23</p> <p>Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement ayant leur domicile réel dans le parc bénéficient des dispositions prévues par la présente section lorsqu'elles remplissent les conditions définies par la charte du parc.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de la charte du parc, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile réel ou leur siège sur les parties des territoires qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion sont considérées comme résidant dans le parc et les conditions prévues par l'alinéa précédent sont définies par le conseil d'administration du parc.</p>	Pas de modalités particulières.
<p>Article 24</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>1° D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;</p> <p>2° D'activités agricoles pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle.</p>	Pas de modalités particulières.
<p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;</p>	Pas de modalités particulières.

2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;

3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage ;

4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres résidents du parc au sens de l'article 23, ou aux membres des communautés d'habitants, pour leur consommation.

LES ORIENTATIONS POUR L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

La réglementation de l'accès et du partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques, qui participe de la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique-CDB, fait partie de l'acte de naissance du Parc amazonien de Guyane.

L'article L. 331-15-6 du Code de l'environnement dispose que, « sur proposition du congrès des élus départementaux et régionaux», « la charte du Parc national définit les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15».

Soulignons que ces règles sont non seulement spécifiques au Parc amazonien de Guyane mais également uniques dans la législation française, qui ne contient pas, à la date d'approbation de la présente charte, de régime juridique régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques.



LES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES (APA)

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international adopté lors du Sommet de la terre à Rio de Janeiro en 1992 qui a été ratifié par la France le 1^{er} juillet 1994.

Elle poursuit trois objectifs principaux :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable de cette diversité biologique ;
- et le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques.

Elle énonce le principe de la souveraineté des États (appelés « Parties ») sur leurs ressources génétiques mais prévoit également dans son article 8j que « chaque Partie contractante [...] respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales [...] et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages [...] ».

La CDB a été complétée à l'occasion de la 10^{ème} conférence des Parties par le protocole de Nagoya le 29 octobre 2010.

Ce protocole milite notamment en faveur d'un meilleur accès aux ressources génétiques et un partage plus équitable des avantages issus de leur utilisation (lutte contre la « Bio-piraterie »).

Quelques définitions (source : Convention sur la diversité biologique) :

- Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes
- Ressources biologiques : ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
- Ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

LA LÉGISLATION FRANÇAISE RELATIVE À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES (APA)

Si la France a ratifié la CDB (mais pas, à ce jour, le protocole de Nagoya), elle ne l'a pas encore mise en oeuvre dans sa législation nationale.

C'est uniquement pour le territoire du Parc amazonien de Guyane que le législateur a introduit le principe de l'APA dans le Code de l'environnement, instaurant un régime d'autorisation avec une répartition des compétences entre la Région et le Département pour la procédure d'accès.

Aux termes de l'article L.331-15-16 du Code de l'environnement, la charte doit définir « les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, no-

tamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15. Les autorisations sont délivrées par le président du conseil régional, après avis conforme du président du conseil général et consultation de l'Établissement public du Parc national, sans préjudice de l'application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. » (Article L. 331-15-16 du Code de l'environnement).

LE «CODE DE BONNE CONDUITE»

Avant même l'approbation de la présente charte, l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane a mis en place une procédure d'instruction des projets d'accès aux ressources génétiques visant à respecter les principes des textes internationaux, qui est décrite en annexe 4 et est communiquée aux utilisateurs sous forme de «code de bonne conduite».

Cette procédure a pour objet notamment de favoriser l'acquisition et le partage de connaissances sur les territoires du Parc amazonien de Guyane, au service des enjeux du territoire, en s'appuyant sur la recherche scientifique et les connaissances des communautés autochtones et locales.

Elle est basée sur un principe d'engagement des utilisateurs,

qui s'applique à tout projet d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées, dans les zones de cœur et la zone d'adhésion. Elle s'appuie sur les instances de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane pour la consultation et la concertation des communautés autochtones et locales (représentants des autorités coutumières nommés au conseil d'administration et comité de vie locale) et conduit à la formulation d'un avis éclairé du conseil scientifique.

Le régime d'autorisation prévu par la loi se substituera à cette procédure.

LA PROPOSITION DU CONGRÈS DES ÉLUS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DU 21 JUILLET 2011

En 2011, le congrès des élus régionaux et départementaux de Guyane s'est réuni afin de :

- prendre acte des orientations provisoires proposées par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des savoirs associés. Ces orientations ainsi que le code de bonne conduite ont été élaborés à partir d'une proposition du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane ;
- appuyer le souhait de la Région d'être habilitée par le législateur à définir les règles d'APA qui devront s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Guyane. Le 21 décembre 2012, l'Assemblée plénière de la Région Guyane

a renouvelé cette demande d'habilitation fondée sur l'alinéa 3 de l'article 73 de la Constitution ;

- rappeler la nécessité d'une étroite concertation avec les populations concernées pour la définition de ces règles et leur mise en œuvre ;
- définir les orientations permettant de maîtriser et de s'approprier les ressources sur l'ensemble du territoire.

Le 21 juillet 2011, le congrès a ainsi adopté une résolution, dont le texte intégral figure en annexe 3, approuvant notamment des orientations pour l'ensemble du territoire guyanais retranscrites ci-dessous.

Orientations retenues par le congrès des élus régionaux et départementaux, le 21 juillet 2011

«Le Congrès des élus départementaux et régionaux réuni le 21 juillet 2011[...] Article 2 : Approuve les orientations suivantes :

a. Tout accès aux ressources génétiques et/ou biologiques est soumis à autorisation.

L'accès aux ressources génétiques et/ou biologiques prélevées sur le territoire de la Guyane et l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et/ou biologiques, ainsi que leur utilisation, sont soumis à autorisation.

Les projets qui n'utilisent pas de ressources génétiques et/ou biologiques (taxinomie – suivi écologique) entrent dans le champ d'application des orientations et seront autorisés au cas par cas.

Sont exclues du champ d'application toutes les utilisations locales à des fins personnelles et non commerciales.

b. L'objectif est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou biologiques et des connaissances

traditionnelles associées aux ressources biologiques.

c. Les avantages découlant de l'utilisation et de la commercialisation des ressources génétiques et/ou biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et/ou biologiques, sont partagés de manière juste et équitable entre l'ensemble des parties concernées.

Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord, matérialisées par une convention soumise à l'autorisation et à la signature du président de Région ou son délégué.

Les avantages ne sont pas limités aux seuls avantages monétaires et peuvent revêtir des modalités multiples, ainsi qu'il résulte de l'annexe I du protocole de Nagoya du 23 octobre 2010, la liste n'étant pas exhaustive.

d. Les droits de propriété intellectuelle – les brevets

Tout dépôt en propriété intellectuelle issu de la recherche génétique et/ou biologique fera l'objet d'une convention particulière pour le partage des

bénéfices.

Il est rappelé que ne sont pas protégées :

- les variétés anciennes
- les ressources génétiques notoirement connues (tombées dans le domaine public)
- les collections nationales
- les races animales.

En conséquence,

La Collectivité régionale veillera à une application stricte du droit en matière de propriété intellectuelle par les organismes intéressés INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) et OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

La Collectivité régionale s'assurera que la propriété intellectuelle ne sera pas préjudiciable aux pratiques et coutumes traditionnelles des populations autochtones et locales.

La Collectivité régionale s'assurera que le dépôt en propriété intellectuelle soit conforme au respect du principe de conservation de la biodiversité.»

LES ORIENTATIONS PRISES PAR LA CHARTE

Les orientations suivantes sont définies, comme l'impose l'article L.331-15-16 du code de l'environnement, dans le respect des principes de la CDB du 05 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15.

Elles imposent donc la concertation et le recueil de l'avis des communautés autochtones et locales concernées ainsi que le partage juste et équitable des avantages en respectant l'utilisa-

tion et l'échange coutumiers.

Elles visent à faciliter les recherches contribuant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, n'utilisant pas de ressources génétiques ou biologiques et n'ayant pas de retombées financières (taxinomie, suivis écologiques, etc.).

Orientations de la charte pour l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation :

1. Autorisation de l'accès aux ressources génétiques

Tout projet d'accès aux ressources génétiques, en vue ou non d'une utilisation de ces ressources, est soumis à autorisation du président de la région, sur avis conforme du président du département et après consultation de l'établissement public du Parc national, avec avis du conseil scientifique. Sont exclues du champ d'application toutes les utilisations locales à des fins personnelles et non commerciales.

2. Consentement préalable, libre et informé des dépositaires des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

Sur le territoire concerné du Parc amazonien de Guyane, l'accès aux ressources biologiques, y compris génétiques, en vue de leur utilisation est, dès lors que cet accès concerne les connaissances traditionnelles qui y sont associées, soumis au consentement préalable, libre et informé et à la participation des dépositaires des connaissances des communautés autochtones et locales concernées.

3. Partage des avantages

Les avantages découlant de l'utilisation et de la commercialisation des ressources génétiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources tant génétiques que biologiques, sont partagés de manière équitable entre l'ensemble des parties concernées. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord, matérialisées par une convention soumise à l'autorisation et à la signature du président de région ou son délégué.

Les avantages ne sont pas limités aux seuls avantages monétaires et peuvent revêtir des modalités multiples.

4. Facilitation de l'accès à la connaissance

L'accès aux ressources biologiques, y compris génétiques, qui n'a pas d'autre objet que la connaissance (systématique, taxonomie, composition et fonctionnalités des écosystèmes, suivis écologiques) et ne fait pas appel à des connaissances traditionnelles associées ne requiert pas le consentement préalable, libre et informé des dépositaires des communautés autochtones et locales.

Quelle que soit la nature du projet, un exemplaire de chaque échantillon prélevé sera conservé dans une collection située en Guyane, chaque fois que cela est possible, et à défaut dans les collections du Muséum national d'Histoire naturelle, dans la perspective de valoriser les connaissances en Guyane. L'accès aux données génériques et aux résultats de la recherche sera rendu public, par des moyens appropriés et de façon intelligible pour les communautés concernées.

5. Les droits de propriété intellectuelle – les brevets

Tout dépôt en propriété intellectuelle issu de la recherche génétique ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources tant génétiques que biologiques fera l'objet d'une convention particulière pour le partage des bénéfices. La collectivité régionale :

- veillera à une application stricte du droit en matière de propriété intellectuelle par les organismes intéressés: INPI (Institut national de la propriété industrielle), UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) et OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) ,
- s'assurera que le dépôt en propriété intellectuelle soit conforme au respect du principe de conservation de la biodiversité,
- s'assurera que la propriété intellectuelle ne sera pas préjudiciable aux pratiques et coutumes traditionnelles des populations autochtones et locales.

L'ANIMATION, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION *de la charte*

Conformément au Code de l'environnement (article R331-29), le pilotage, le suivi et l'évaluation de la charte, ainsi que sa révision, sont placés sous la responsabilité du président du conseil d'administration (CA) et requièrent régulièrement l'avis des membres du CA (élus des communes et grandes collectivités, représentants des autorités coutumières et usagers, services étatiques et personnalités qualifiées). Cette démarche mobilise évidemment l'appui technique de l'équipe du Parc amazonien de Guyane qui sollicite les partenaires concernés. Le ministère chargé de l'environnement, ministère de tutelle de l'Établissement public, est associé à la démarche.



ANIMER LA CHARTE

► Un défi partenarial

Le travail mené pendant trois ans dans le cadre de l'élaboration de la charte a mobilisé de très nombreux acteurs des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane. La mise en œuvre de la charte nécessite une implication forte de tous ces acteurs dont une grande partie participe déjà, au quotidien, à la mise en œuvre des actions pouvant dès à présent être rattachées à la charte :

- les collectivités territoriales : communes, intercommunalités, Région et Département ;
- les représentants coutumiers ;
- les socioprofessionnels ;
- les associations ;
- les services de l'État et établissements publics ;
- l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Si des partenariats existent déjà, l'aboutissement de la charte permettra de les coordonner. Les communes signataires, la Région, le Département, les intercommunalités et les établissements publics pourront signer des conventions d'application de la charte avec l'établissement public du Parc amazonien de Guyane. Les autres partenaires, personnes morales de droit privé (associations ...), pourront signer avec l'Établissement public des contrats de partenariat. Les conventions d'application et les contrats de partenariat viseront à formaliser les partenariats pour la mise en œuvre des programmes d'actions adossés à la charte. Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane jouera un rôle primordial dans l'orientation de cette politique partenariale.

La coordination des équipes techniques de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, au service de la mise en œuvre des orientations et objectifs de la charte, est essentielle. Il s'agira notamment de bien articuler le travail des équipes des délégations territoriales, proches des territoires, des populations et des acteurs

de proximité, avec celui des équipes du siège, garant du fonctionnement de l'Établissement public, en charge de négocier le budget de l'établissement, proche des centres de décision et disposant de compétences spécialisées.

Acteur parmi les autres, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a néanmoins une responsabilité centrale et une mission particulière dans la mise en œuvre de la charte et des programmes d'actions associés. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane peut apporter son appui, selon les besoins et la nature des actions et projets, dans de nombreux champs d'application :

- administratif et réglementaire : analyse du cadre législatif et réglementaire, identification voire élaboration et adaptation des procédures, accompagnement dans leur mise en œuvre ;
- technique : identification des besoins du maître d'ouvrage ou du demandeur, définition du projet, élaboration de cahiers des charges, accompagnement dans la réalisation et l'évaluation ;
- financier : estimation du coût total du projet et des postes de financement, identification et recherche des sources de financement possibles, accompagnement dans la mise en œuvre ;
- coordination, animation et médiation : définition de la gouvernance du projet, accompagnement.

Ainsi, les modes d'intervention de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane dans le cadre de la mise en œuvre de la charte sont très variés et définis au cas par cas : maîtrise d'ouvrage, assistant à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, délégataire, mandataire, conseiller, facilitateur ...

Le ministère en charge de l'environnement suit également la mise en œuvre de la charte, notamment au travers des contrats d'objectifs passés entre l'Etat et l'établissement public du Parc national.

► Des attentes concrètes qui conditionnent la réussite de la charte

Au cours des nombreuses réunions de concertations ayant eu lieu pendant la mission pour la création du Parc et de celles pour l'élaboration de la charte, les habitants et leurs représentants se sont exprimés sur leurs attentes, qui portent essentiellement sur les domaines suivants :

- la lutte contre l'orpaillage clandestin qui génère des impacts sur l'environnement, des nuisances pour les populations et compromet le développement harmonieux du territoire ;
- l'amélioration des équipements et services : la satisfaction des « besoins de base » des citoyens du territoire est un préalable fondamental à l'émergence de

projets structurants et d'un développement local endogène (eau potable, assainissement, électrification, voirie, gestion des déchets, désenclavement, continuité des services publics, télécommunications ...).

Les réponses apportées à ces attentes, de manière progressive et pérenne, conditionnent la réussite de la charte, au travers de son appropriation par les élus, les habitants et les décideurs. Toute la difficulté de l'exercice réside dans la capacité de l'Établissement public et de ses partenaires à mettre en œuvre des actions qui répondent à ces attentes dès les premiers programmes d'actions triennaux et à obtenir des résultats probants.

SUIVRE ET ÉVALUER LA CHARTE

► Qui suit et évalue la charte ?

« Le président du conseil d'administration anime et coordonne [...] les travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national » (art. R331-29 du Code de l'environnement). Dans ces tâches, il est assisté du comité de vie locale (CVL) et du conseil scientifique (CS).

Le CVL joue un rôle important dans le suivi de la charte puisqu'il est un lien entre l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et la vie locale. Pour cela, le CVL s'appuie en partie sur les échanges qui se tiennent dans les conseils d'habitants des 11 bassins de vie des territoires du Parc amazonien de Guyane. Mis en place en 2010, ces conseils d'habitants doivent encore trouver leur mode de fonctionnement par territoire, le plus important étant de parvenir à en faire des lieux neutres d'échanges où élus, habitants, usagers et socioprofessionnels puissent s'exprimer sereinement. Le CVL apporte ainsi une connexion formelle avec les préoccupations du terrain, qui peuvent parfois peiner à émerger dans un cadre administratif conventionnel.

Le CS garantit quant à lui une veille stratégique, technique, juridique, au plan environnemental et scientifique sur la mise en œuvre de la charte. Il est également porteur de réflexions et de propositions pour la mise en

œuvre des orientations et objectifs de la charte, y compris en matière de développement durable.

Il est important de créer des ponts entre le CS et le CVL, notamment pour traiter des questions de développement local : appui et accompagnement de certaines filières, questions de propriété intellectuelle, d'usages collectifs, etc. Dans ce sens, le président voire certains membres experts du CS sont invités à participer aux réunions du CVL et inversement.

Le comité de pilotage de la charte (Copil charte), créé par délibération du conseil d'administration en février 2009 pour suivre l'élaboration de la charte, évoluera en comité de suivi et d'évaluation de la charte durant la première année de mise en œuvre de la charte. Le conseil d'administration décidera alors de maintenir ou de modifier sa composition.

Le Copil charte sera coordonné par le président du conseil d'administration. Son secrétariat sera assuré par la direction de l'Établissement public. Au sein des équipes techniques de l'Établissement public, un responsable de l'évaluation de la charte, chargé de la gestion technique du suivi et de l'évaluation, sera désigné. Il assurera notamment la collecte et la synthèse des données produites par l'ensemble des acteurs de la charte.

► Pourquoi évaluer la charte ?

L'évaluation est utile car elle représente :

- Un moment privilégié pour porter un regard commun sur le projet des territoires, elle doit faciliter l'implication des partenaires ;
- Un ensemble d'outils et de méthodes adaptés pour analyser l'action publique ;
- Un moyen de faire prendre conscience des changements à apporter à l'action conduite ;
- L'occasion pour tirer des enseignements pour mieux se projeter dans l'avenir.

Concrètement, l'évaluation de l'application de la charte devra permettre de répondre aux questions suivantes :

- Le projet (représenté par les principes généraux, les orientations et objectifs de la charte) est-il toujours pertinent au regard de l'évolution du contexte, des

politiques publiques locales, des enjeux, ... ?

- Quelles réalisations ont été conduites et quels résultats ont été obtenus ?
- Est-on bien orienté (en termes de tendances) par rapport aux orientations et objectifs fixés initialement ? Respecte-t-on bien les principes généraux ?
- Les moyens (coût/bénéfice, rendement, ...) et modalités de mise en œuvre et d'organisation sont-ils considérés comme performants et adaptés ?
- Quels sont les effets sur le territoire ?
- Quels enseignements tirés et quels ajustements peuvent être recommandés ?
- De manière plus générale, quelle plus value est apportée au territoire par l'application de la charte ?

En fonction de la réponse à ces questions, l'évaluation permet de réaliser, si nécessaire, des ajustements.

➤ Comment évaluer la charte ?

L'évaluation de la charte repose d'abord sur un état des lieux et une évaluation initiale réalisés dans le cadre de l'élaboration de la charte et de son évaluation stratégique environnementale.

Le principe retenu est l'évaluation continue, selon une combinaison souple et évolutive :

- De suivis annuels, orientés sur la réalisation des actions, les moyens mis en œuvre et la mise en perspective par rapport aux orientations et objectifs de la charte. Ils garantissent la réactivité du processus en permettant d'identifier en temps réel les ajustements nécessaires ;
- De bilans d'évaluation ponctuels à des moments clés de la charte (échéances des principaux partenaires institutionnels et grandes politiques locales, nationales ou européennes par exemple). Ils permettent de mesurer l'atteinte des résultats et les effets sur le territoire.

Les évaluations intermédiaires et finale s'appuieront sur une méthodologie arrêtée pendant la première année de mise en œuvre de la charte par le Copil charte. La

méthode précisera notamment les indicateurs de suivi et un nombre limité d'indicateurs d'évaluation, en lien avec les enjeux, les principes généraux de mise en œuvre de la charte, les orientations de la zone d'adhésion et les objectifs de la zone de cœur.

L'évaluation intermédiaire pourra conduire, s'il y a lieu, à des inflexions dans les priorités de mise en œuvre de la charte, voire à des modifications d'orientations ou d'objectifs. Un échange avec le Conseil national de protection de la nature (CNPN) ou ses rapporteurs sera recherché à ce stade clé.

A noter que les indicateurs d'évaluation doivent être abordés sous deux angles. Ils doivent permettre de mesurer :

- les résultats concrets des actions engagées ;
- mais aussi la qualité de la gouvernance, au travers de la mise en œuvre de partenariats, de synergies et de l'émergence de réseaux.

Les suivis annuels et les bilans d'évaluation seront rendus accessibles au public, notamment par l'intermédiaire du site internet du Parc amazonien de Guyane.

➤ Vers la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation

On distingue plusieurs types d'indicateurs :

- Les indicateurs de contexte : ils garantissent la mise en perspective de la charte par rapport aux réalités de territoires en mutation ;
- Les indicateurs de ressources : ils mesurent les moyens mis à disposition pour mettre en œuvre les actions ;
- Les indicateurs de réalisation : ils affichent la quantité d'actions réalisées avec les moyens alloués ;
- Les indicateurs de résultat : ils rendent compte des résultats obtenus grâce aux actions mises en œuvre dans le cadre de la charte, en référence aux orientations et objectifs de la charte ;
- Les indicateurs d'impacts : ils expriment l'effet plus global de la mise en œuvre de la charte sur le territoire. Ils restent peu mobilisables à l'échelle du suivi annuel puisque nécessitent un recul dans le temps, mais doivent être repris et étoffés dans les évaluations.

Le suivi-évaluation de la charte mobilisera des indicateurs puisés dans toutes ces catégories :

- Les indicateurs de ressources et de réalisation seront plutôt mobilisés dans le cadre du suivi annuel ;
- Les indicateurs de contexte, de résultat et d'impact seront plutôt utilisés dans le cadre de l'évaluation.

Les indicateurs d'impacts seront utilisés avec précaution. En effet, les mesures d'impacts sont complexes : il est difficile d'imputer aux actions de la charte, les effets favorables ou défavorables sur le territoire.

Pour des raisons de praticité et d'efficacité du suivi, les indicateurs doivent rester simples (comprendre ce qui est mesuré) et percutants (représentatifs à un temps donné).

Les indicateurs seront alimentés à partir de plusieurs sources d'informations :

- des documents de référence : diagnostic de la charte, état initial de l'environnement du rapport environnemental, etc. ;
- des éléments concrets et précis de suivi des mesures et actions. Ils pourront être recueillis dans des tableaux de bord internes à l'Établissement public, voire par l'intermédiaire d'une plate-forme participative ouverte aux partenaires impliqués dans la mise en œuvre des actions ;
- des données plus subjectives, collectées sur le terrain et formalisées dans des notes de tendance et d'ambiance, dans les comptes rendus des instances (CA, CVL, CS) et comités de pilotage (programme Leader, programmes de recherche, etc.) ...

S'il est précoce à ce stade d'élaboration de la charte de définir de manière détaillée les indicateurs, les grands domaines sur lesquels devrait porter l'évaluation pour chacun des enjeux identifiés dans la charte sont les suivants :

Pour l'enjeu (I) « préserver l'écosystème forestier amazonien et les interactions homme-milieu » :

- L'évolution de l'état des milieux, ressources naturelles et paysages, à la fois en termes d'indicateurs mesurables mais également au plan qualitatif via le ressenti des habitants du territoire ;
- Les résultats de l'acquisition des connaissances sur les ressources et le patrimoine naturel mais aussi sur les modes de gestion et les pratiques en vigueur et sur la lutte contre l'orpaillage illégal.
- Les actions réalisées en matière d'adaptation de l'action publique (politiques et réglementations) ;
- Le niveau de respect des réglementations et des préconisations formulées dans les études et expertises relatives aux impacts des projets sur le territoire ;
- L'implication et la mobilisation des acteurs du territoire (autorités coutumières, services de l'État ...) sur ces questions.

Pour l'enjeu (II) « reconnaître et valoriser la diversité culturelle et la transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire » :

- La présence des traditions et des actions culturelles

sur les territoires et leurs modes d'évolution ;

- Les résultats liés au soutien d'initiatives locales et leur pérennité dans le temps ;
- Les actions émergentes en termes de communication mais aussi de transmission et de valorisation (y compris classement) ;
- Le niveau de partenariat établi avec les acteurs (associations, autorités coutumières,...) dynamisant la valorisation du patrimoine culturel sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane mais aussi à l'extérieur.

Pour l'enjeu (III) « améliorer la qualité de vie des habitants et favoriser le développement local » :

- L'évolution du niveau d'équipement et de son fonctionnement sur les territoires, sa continuité dans le temps et son appropriation par les populations locales ;
- La création de richesses, témoin d'une transition entre économie informelle et économie formelle : projets émergents, création d'entreprises... dans les domaines du tourisme, de l'agriculture, de la forêt et de l'artisanat ;
- L'emploi privé et l'emploi public ;
- Le rapport coûts/avantages des moyens consacrés au portage d'actions de développement (partenariats, subventions, mobilisation des programmes...);
- La qualité du travail mis en place avec les partenaires institutionnels.

GLOSSAIRE ET
DICTIONNAIRE
des sigles et acronymes

glossaire

Abattis : Parcelle à vocation agricole.

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

ADI : Agence départementale d'insertion.

ADIE : Association pour le droit à l'initiative économique (microcrédit et accompagnement des personnes exclues du marché de l'emploi et du système bancaire souhaitant créer leur propre emploi).

AEX : Autorisation d'exploiter, prévue par le Code minier.

AFD : Agence française de développement.

Aluku ou Aloukou : Groupe socioculturel également appelé Boni, en référence à un ancien chef guerrier. Les Aluku, avec les Saramaka et les D'Juka, font partie des groupes ethniques désignés sous le terme général de Bushinengue ou de Noirs Marrons.

Apalaï : Groupe socioculturel amérindien de langue et de culture caribé. A ce jour, près de 350 individus se répartissent entre les 3 États frontaliers sur la zone du Haut-Maroni (région du Paru D'Este, État du Para, Brésil, Suriname et Guyane). Moins d'une cinquantaine de personnes sont présentes en Guyane.

ARS : Agence régionale de santé.

ASP : Agence de services et de paiement (ex-CNASEA).

Atout France : Agence de développement touristique de la France.

AUDeG : Agence d'urbanisme et de développement de la Guyane.

Autorité coutumière ou chef coutumier : Entités en charge de faire respecter la coutume. Les autorités coutumières se composent des Capitaines, présents dans chaque village et écart, et du Gran Man à l'échelle d'un groupe ethnique. En Guyane, le rôle et le positionnement dans la communauté des autorités coutumières est aujourd'hui dans une période de transition.

Avis conforme : Avis qui doit être impérativement suivi pour permettre la réalisation du projet dont il est l'objet.

Biodiversité : Diversité des formes de vie (gènes, espèces, écosystèmes, paysages...).

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières.

Bushinengue ou Noirs Marrons : Descendants des esclaves d'origine africaine s'étant enfuis des exploitations coloniales, principalement surinamaises.

Cachiri : Boisson préparée à base de jus de manioc fermenté.

CADEG : Centre d'archives des documents ethnographiques de la Guyane.

Caractère : Ensemble des éléments particuliers qui contribuent à l'identité ou à la valeur d'un espace ou d'un site.

Carbet : Habitation légère fabriquée en générale avec

des éléments de bois.

Cassave : Grosse galette fabriquée à partir de manioc.

CCEG : Communauté des communes de l'Est guyanais.

CCOG : Communauté des communes de l'Ouest guyanais.

CCIG : Chambre de commerce et de l'industrie de Guyane.

CDB : Convention sur la diversité biologique, traité international adopté lors du Sommet de la terre à Rio de Janeiro en 1992, avec trois buts principaux : la conservation de la diversité biologique ; l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

CENG : Conservatoire des espaces naturels de Guyane.

CHAR : Centre hospitalier Andrée Rosemon (centre hospitalier de Cayenne).

Charte : Pour les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, document formalisant le projet de territoire auquel adhèrent tous ses signataires. Pour les parcs nationaux, les signataires sont les communes de la future zone d'adhésion, l'État et l'établissement public du Parc national.

CHOG : Centre hospitalier de l'Ouest guyanais (centre hospitalier de Saint-Laurent).

CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique.

CNES : Centre national d'études spatiales.

CNRS : Centre national de la recherche scientifique.

Communautés autochtones et locales : Communautés qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (selon l'article 8j de la CDB). Les communautés se caractérisent également par un mode d'organisation spécifique et entretiennent des liens culturels/spirituels avec leur environnement naturel.

Conservation (du patrimoine naturel) : Mode de gestion reposant sur une approche dynamique et évolutive de la préservation des espèces, des écosystèmes et de leurs fonctionnalités, et intégrant les activités humaines compatibles.

Couac : Semoule fabriquée à partir de manioc amer.

CPER : Contrat de projets État-région.

CRDP : Centre régional de documentation pédagogique.

Criquer : Cours d'eau secondaire.

CTG : Comité du tourisme de la Guyane.

DAAF : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

DAC : Direction des affaires culturelles.

DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dégrad : Débarcadère.

Développement durable : Concept issu de la Conférence internationale sur la biodiversité de Rio, en 1992. Traduction française du terme « sustainable development » (développement soutenable), le développement durable a vocation à répondre aux besoins des générations d'aujourd'hui sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Il associe au volet économique des exigences de progrès social et de protection de l'environnement.

DIECCTE : Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DJSCS : Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Écart : Hameau où vivent généralement les membres d'une seule famille.

Éco-responsabilité : Comportement responsable vis-à-vis des autres et de l'environnement, qui se traduit par des actions et gestes concrets.

Écotourisme (définition donnée par la Société internationale d'écotourisme) : Forme de voyage responsable dans les espaces naturels qui contribue à la protection de l'environnement et au bien-être des populations locales. L'écotourisme est une forme de tourisme qui regroupe les caractéristiques suivantes (Source : « association française d'écotourisme - www.ecotourisme.info ») :

- Il comporte une part d'éducation à l'environnement et d'interprétation des patrimoines naturels et culturels.
- Il est généralement organisé pour des groupes restreints par de petites entreprises locales spécialisées.
- Il favorise la protection des zones naturelles et veille au bien être des populations locales :
 - En procurant des avantages économiques aux communautés d'accueil, aux organismes et aux administrations qui veillent à la préservation des zones naturelles.
 - En créant des emplois et des sources de revenus pour les populations locales.
 - En favorisant une prise de conscience chez les habitants du pays d'accueil comme chez les touristes de la nécessité de préserver le capital naturel et culturel.
 - En cherchant constamment à minimiser les impacts négatifs des activités touristiques sur les ressources naturels et humaines.

EDF : Électricité de France.

EPPAG : Établissement public du Parc amazonien de Guyane.

EPLEFPA : Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Espèce envahissante : Espèce animale ou végétale, originaire d'une autre région du globe et dont l'introduction par l'homme se traduit par une dynamique d'invasion biologique mettant en péril l'équilibre des écosystèmes locaux.

FAG : Forces armées en Guyane.

FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural.

FEDER : Fonds européen de développement régional.

GAL : Groupe d'action locale, ensemble de partenaires publics et privés représentatifs de l'activité socio-économique d'un territoire, qui se regroupe pour mettre en œuvre un plan de développement dans le cadre du dispositif européen LEADER.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

INRA : Institut national de la recherche agronomique.

INRAP : Institut national de recherches archéologiques préventives.

IRD : Institut de recherche pour le développement.

Layon : Petit sentier tracé en forêt.

Leader : Programme européen pour le développement des territoires ruraux.

Mayouri : Opération de travail en commun relevant de l'entraide.

MNHN : Muséum national d'histoire naturelle.

Mode de vie : Ensemble de pratiques et/ou de représentations propres à un groupe social.

Objectif : But à atteindre par des actions ou des mesures inscrites dans la charte et concernant la zone de cœur du Parc national.

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ONF : Office national des forêts.

ONG : Organisation non gouvernementale.

ORGFH : Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

Oriente : Direction prise par les actions ou les mesures inscrites dans la charte et concernant la zone d'adhésion du Parc national.

PAG : Parc amazonien de Guyane.

PAPA : Plan d'accompagnement du Parc amazonien.

Patrimoine : Élément naturel ou culturel, matériel ou immatériel, de nature diverse, considéré comme important à transmettre aux générations futures.

PGDT : Plan global de transport et de déplacement de la Guyane.

PLU : Plan local d'urbanisme.

PMI : Service de protection maternelle et infantile du Département.

PNF : Parcs nationaux de France. Établissement public de coordination des parcs nationaux, créé en application de

la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels marins.

PNFI : Produits forestiers non ligneux.

PUG : Pôle universitaire guyanais.

RNF : Réserves naturelles de France.

Saut : zone de rapides de longueur et de dénivelé variables.

SAR : Schéma d'aménagement régional.

SDOM : Schéma départemental d'orientation minière.

SEAS : Station de réception d'images satellitaires installée en Guyane depuis 2006 (surveillance de l'environnement amazonien par satellite).

SIG : Système d'information géographique.

SCOT : Schéma de cohérence territoriale.

SGAR : Secrétaire général aux affaires régionales.

SMPE : Service mixte de police de l'environnement.

Solidarité écologique : Dépendance étroite de tous les êtres vivants (y compris l'Homme), entre eux et avec les milieux naturels ou aménagés de deux espaces géographiques contigus ou non. Le terme générique de « solidarité écologiques » figurant dans la loi de 2006 relative aux Parcs nationaux et illustrant les liens réciproques existants entre la zone de cœur et la zone d'adhésion doit être entendu au sens de solidarités écologique, économique, sociale et culturelle.

Teko ou Émerillon : Groupe socioculturel amérindien de langue et de culture tupi-guarani. A ce jour, environ 400 personnes occupent le Moyen et le Haut-Oyapock, en particulier la rivière Camopi dans la commune du même nom. Environ 150 personnes habitent plusieurs villages du Tampok et du Maroni sur la zone frontalière avec le Suriname, où ils cohabitent avec les Wayana. Parmi les différents groupes amérindiens vivant en Guyane, les Teko sont les seuls à vivre uniquement sur le sol guyanais.

Tilio : Groupe socioculturel amérindien de langue et de culture caribe vivant sur la frontière Suriname-Brésil. Majoritairement installés au Suriname sur les fleuves Tapanahoni, Sipariweni et Paroemeu, et sur la frange ouest du Parc national des Tumucumaques au Brésil, associés aux groupes amérindiens Katxuyana, Txikuyana, Ewarhuyana et Akuriyó. Quelques familles cohabitent avec les Wayana sur le fleuve Paru de Leste au Brésil. Les quelques Tilio présents sur le Haut-Maroni confirment des liens matrimoniaux avec la communauté Wayana de Guyane.

Tourisme durable (définition donnée par l'organisation mondiale du tourisme) : Toute forme de développement, aménagement ou activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales et contribue de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent, ou séjournent sur ces espaces.

Tukusipan : Carbet collectif amérindien utilisé comme lieu de discussion, de cérémonie ou pour héberger les personnes de passage.

Vocation : Attribution à laquelle un espace, un territoire paraît être voué en raison de ses caractéristiques intellectuelles ou matérielles.

Wayana : Groupe socioculturel amérindien de langue et de culture caribe. Les Wayana se répartissent entre trois États : France, Brésil, Suriname. En Guyane, près de 1 500 personnes vivent aujourd'hui sur la commune de Maripasoula en une douzaine de villages sur le haut cours du fleuve Maroni.

Wayãpi : Groupe socioculturel amérindien de langue et culture tupi-guarani. Aujourd'hui, plus de 1 000 personnes vivent en Guyane sur le fleuve Oyapock dans la commune de Camopi (8 communautés) et près de 1 000 personnes vivent au Brésil dans l'État de l'Amapa où ils forment 49 communautés.

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Zone d'adhésion : Espaces issus de la zone de libre adhésion dont les communes concernées adhèrent à la charte.

Zone d'accès réglementé (ZAR) : En référence à la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane, la zone d'accès réglementé se situe au sud d'une ligne définie entre Camopi sur l'Oyapock (à l'Ouest) et le confluent de la crique Ouaqui et du Maroni (à l'Est). Le bourg de la commune de Camopi fait également partie de la zone d'accès réglementé.

Zone de droits d'usage collectifs (ZDUC) : Espace défini par arrêté préfectoral où l'utilisation des ressources est réservée aux communautés d'habitants dans le cadre d'activités d'autosubsistance.

Zone de libre adhésion (ZLA) : Espaces périphériques au cœur ayant vocation à faire partie du Parc amazonien de Guyane. Ils deviendront zone d'adhésion lorsque les communes concernées auront adhéré à la charte. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane, en accord avec ses partenaires locaux, a fait le choix dès sa création d'utiliser ce terme pour désigner l'« aire optimale d'adhésion » du Code de l'environnement.

Zone de cœur (ZDC) : Espace réglementé du territoire du Parc national, dont les contours ont été définis par le décret de création, à des fins de protection des patrimoines naturel, culturel et paysager. Les communautés d'habitants et les résidents permanents disposent de droits spécifiques pour les pratiques traditionnelles (agriculture, chasse, pêche...) en zone de cœur de parc. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane, en accord avec ses partenaires locaux, a fait le choix dès sa création d'utiliser ce terme pour désigner le « cœur de parc » du Code de l'environnement.

ANNEXE 1

Principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux

ANNEXE 2

État de la connaissance des patrimoines naturels des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

ANNEXE 3

Accès aux ressources génétiques et partage des avantages :
résolution du congrès adoptée par le congrès des élus régionaux
et départementaux – 21 juillet 2011

ANNEXE 4

Accès aux ressources génétiques et partage des avantages :
propositions du conseil scientifique du Parc amazonien de
Guyane pour des orientations dans la charte en sa séance
du 12 mai 2011– et code de bonne conduite (décembre 2011)

annexes

Annexe 1

Principes fondamentaux applicables aux Parcs nationaux

LE PARC NATIONAL, TERRITOIRE DE REFERENCE

L'originalité française

Un Parc national est un espace en grande partie exceptionnel, du fait d'une combinaison remarquable au niveau national ou international entre géologie, diversité biologique, dynamique des écosystèmes, activités humaines et paysages. Sur cet espace, l'État met en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion.

Le classement d'un Parc national manifeste une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de récréation, et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

Le caractère du Parc national est souvent indissociable de la présence de communautés humaines qui ont marqué de leur empreinte la diversité biologique et les paysages de ces territoires, notamment par le pastoralisme et la gestion forestière, et ont contribué à façonner un équilibre original.

La création d'un Parc national suppose un projet de territoire fondé sur une vision partagée, intégrée et vivante de la valeur des espaces naturels et des paysages :

- **Vision partagée**, car l'enjeu de création d'un Parc national est d'inscrire le devenir d'un territoire dans une démarche partenariale associant l'État et les collectivités locales ;
- **Vision intégrée**, car les espaces en question présentent une cohérence, une unité géographique et écologique dont le projet révèle les solidarités écologiques. C'est pourquoi, l'entité "Parc national" est composée d'un cœur et d'une aire d'adhésion aux modalités de gestion différentes mais complémentaires ;
- **Vision vivante**, car ce projet de territoire se veut dynamique. Il associe à la gestion du parc tous les acteurs concernés. La charte, document de gestion du Parc national en traduit la gouvernance d'ensemble, la vision commune.

La charte

La charte fonde un projet de territoire partenarial entre l'État et les collectivités territoriales après concertation avec les acteurs. La charte associe, selon des modalités différentes, et dans une logique de solidarité écologique, le ou les "cœurs" du parc et le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion à la charte. Elle définit pour le cœur du parc des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et pour l'aire d'adhésion des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable. L'enjeu est de traduire concrètement la continuité écologique en même temps que l'existence d'un espace de vie et de développement durable. Il s'agit donc d'une nouvelle conception du Parc national, reposant sur une vision partagée, intégrée et vivante, d'un espace cohérent dans ses différentes composantes, induisant une nouvelle gouvernance.

En s'engageant sur la charte, les acteurs concernés reconnaissent une valeur exceptionnelle au cœur du Parc national et décident d'y privilégier une gestion conservatoire. Ils décident de se donner les moyens de consolider la solidarité écologique, économique, sociale et culturelle de fait entre cette zone et les territoires qui l'entourent, sur la base d'un développement durable.

La charte du Parc national, élaborée dans un processus partenarial et adoptée après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le "projet de territoire" de l'ensemble du Parc national et à structurer la politique de l'établissement public.

La prise en compte des activités et des aménagements montre que, dans certains cas des objectifs contradictoires sont en présence, ce qui implique des choix. Ces choix peuvent être faits différemment en fonction de considérations locales, ce qui peut justifier, même à l'intérieur du cœur, la définition d'un zonage qui peut mettre l'accent de façon différenciée sur des priorités adaptées à chaque zone.

C'est en particulier le cas pour les réserves intégrales qui ont vocation à être créées dans le cœur sur des espaces de référence particulièrement significatifs.

La solidarité écologique

La solidarité écologique entre le cœur et l'aire d'adhésion s'exprime dans les deux sens, au profit mutuel des deux zones, traduisant la réalité d'un espace de vie et de développement durable.

L'établissement public du Parc national et la charte du Parc national ont vocation à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels et des espèces situés dans le cœur, et dans une moindre mesure dans l'aire d'adhésion, et à prévenir les impacts négatifs sur le cœur.

Le maintien ou la restauration des milieux naturels ou semi-naturels du cœur supposent de prendre en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels qu'ils constituent avec certains milieux, comparables ou non, de l'aire d'adhésion.

La gestion conservatoire du cœur contribue souvent au renforcement ou au maintien, en quantité et en qualité, des ressources naturelles qui bénéficient à l'aire d'adhésion, comme l'eau, certaines espèces chassables ou le croît des animaux ayant estivé dans le cœur.

La proximité d'un riche patrimoine naturel, culturel et paysager protégé améliore la qualité de vie des résidents de l'aire d'adhésion, et représente à ce titre un facteur d'attractivité pour les territoires environnants du cœur. La forte demande de découverte des cœurs de parcs nationaux favorise un tourisme dont l'organisation est un atout de développement durable pour l'aire d'adhésion.

LE CŒUR DU PARC NATIONAL, UN TERRITOIRE D'EXIGENCES

Le caractère du parc national

Le cœur confère à l'ensemble du Parc national une partie importante de son caractère. Celui-ci repose à la fois sur des éléments matériels, notamment un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit, mais aussi sur des éléments immatériels, notamment sur tout ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect, un imaginaire particulier et une capacité de ressourcement. Il renvoie donc à l'esprit des lieux, à la force séductrice de l'ensemble classé en cœur de Parc national et à l'attraction qu'il exerce. Ce caractère plonge ses racines dans l'histoire du lieu, favorise une pluralité de visions de l'espace considéré, et continue à s'affirmer au-delà des évolutions naturelles, économiques et sociales à l'œuvre localement. La charte identifie les principaux éléments constitutifs du caractère du Parc national.

Les objectifs de gestion

Le cœur du Parc national est un espace d'excellence de la gestion conservatoire.

Cette gestion vise à maintenir, développer ou restaurer les fonctionnalités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels. Dans certains cas, et plus particulièrement dans les réserves intégrales, toute intervention humaine est évitée afin que les successions écologiques puissent se dérouler librement.

Le cœur est un espace de référence, qui doit permettre de suivre les évolutions sur le long terme, comme c'est le cas pour de grandes problématiques telles que le changement climatique ou par comparaison avec des espaces voisins qui se "banalisent".

Dans le cœur, la conservation sur le long terme doit garantir la pérennité du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la dynamique des écosystèmes terrestres et marins, du patrimoine culturel et paysager et du caractère du Parc national et de l'identité du territoire.

Lorsqu'il est habité, le cœur est aussi un espace de référence pour la prise en compte des pratiques traditionnelles des populations locales, des liens qu'elles ont tissés avec les milieux naturels afin de satisfaire leurs besoins tout en respectant l'objectif de protection.

Dans le cœur, la gestion prend en compte l'existence d'activités et de modes de vie traditionnels. Des dispositions particulières autorisent ces activités traditionnelles et la reconnaissance et la valorisation des savoirs traditionnels tout en respectant l'objectif de protection du cœur du Parc national.

Le cœur du Parc national est aussi un espace de découverte, de quiétude, de ressourcement, d'inspiration dont la fréquentation est maîtrisée. Il fait appel à des valeurs de respect et de partage.

L'action menée dans l'aire d'adhésion au travers de la charte, doit permettre une bonne appropriation de la haute valeur patrimoniale du cœur par les acteurs locaux et la population afin de garantir une bonne protection à long terme.

Les répercussions de certains aménagements et activités de l'aire d'adhésion sur le cœur doivent être gérées avec soin et dans un souci de solidarité écologique pour que le cœur n'en soit pas affecté.

Les modalités de gestion

Dans le cœur, l'Établissement public du Parc national a la responsabilité de garantir le respect de la réglementation et de faire aboutir les objectifs de gestion fixés par la loi du 14 avril 2006, le décret d'application du 28 juillet 2006 et le décret propre à chaque parc. C'est dans ce cadre que l'établissement public assure la gestion et l'aménagement de cet espace. La mise en œuvre pratique des objectifs de gestion est assurée par différents acteurs, l'établissement public étant chargé de l'orienter ou l'animer sans généralement l'exercer directement, sauf lorsqu'il en a reçu la délégation par le propriétaire ou qu'il est lui-même propriétaire.

L'action sur le paysage et la biodiversité vise la protection du patrimoine naturel et paysager dans la diversité de ses différentes composantes. Cette protection est dynamique et la libre évolution des écosystèmes constitue un des objectifs principaux des parcs nationaux.

Dans les parcs nationaux concernés par les activités sylvicoles, agricoles et pastorales, il convient de favoriser les modes de gestion et les actions favorables pour la biodiversité et éviter la banalisation des paysages.

Les interventions de gestion dans l'espace du cœur doivent préserver la diversité des écosystèmes et des paysages en s'appuyant sur une analyse fine et globale développée à l'échelle de petits espaces et en faisant appel à toute une palette de moyens d'intervention.

Les différents services et établissements publics de l'État doivent contribuer aux objectifs du Parc national, soutenir la réglementation du cœur et en assumer les éventuelles conséquences, notamment financières, liées à leurs actions.

Les activités

Certaines activités sont reconnues comme pouvant s'exercer, dans certaines conditions, dans le cœur, car elles sont compatibles avec les objectifs du Parc national ou même concourent à ses objectifs. Les acteurs concernés sont alors des partenaires de la politique de protection.

Dans tous les cas, la maîtrise des activités doit être suffisante pour qu'elles n'entraînent pas de conséquences négatives sur le patrimoine.

Doivent être exclues les activités qui apportent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

La charte définira les cadres et les bonnes pratiques pour les projets menés dans le cœur du Parc national. Les bonnes pratiques environnementales concernent en premier lieu les activités agricoles, pastorales et forestières. Les aménagements susceptibles d'être autorisés doivent être conçus avec une exigence de qualité et un souci d'intégration, de réversibilité ou de remise en état. Les règles d'esthétique renforcent l'identité du territoire, ce qui n'exclut pas la création artistique. Les techniques et l'usage des matériaux sont choisis en relation avec le patrimoine naturel et culturel.

Ils favorisent les usages anciens dans un contexte contemporain.

La charte devra porter une attention particulière aux pressions, pollutions et nuisances diffuses qui contribuent à artificialiser le milieu. Une attention particulière sera portée aux projets émanant des multiples intervenants sur le territoire qui, pris individuellement, semblent de peu de portée sur le paysage et les milieux, mais dont l'addition, si elle était laissée à son libre cours modifierait et altérerait significativement le caractère et la qualité patrimoniale du cœur.

Dans les cœurs de parcs nationaux où vivent des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, la charte devra apporter une très grande attention à la protection de leur culture, de leurs modes de vie traditionnels et de leurs activités, et se fonder sur une démarche associant les autorités coutumières à son élaboration pour les aspects les concernant.

L'AIRE D'ADHESION, UN TERRITOIRE D'ENGAGEMENT

La charte

La charte du Parc national s'appuie sur un diagnostic et une vision partagée des enjeux du territoire entre l'État et les multiples acteurs. Dans l'aire d'adhésion, elle concrétise le projet de protection et de développement durable. Elle bénéficie et contribue à la haute valeur patrimoniale du cœur du parc.

Elle est élaborée dans une démarche partenariale au cours de nombreuses négociations et concertations et phases itératives permettant une validation progressive et une information approfondie de la population.

Elle est mise en œuvre et évaluée par les acteurs du territoire au premier rang desquels figure l'établissement public du Parc national.

L'aire d'adhésion est un espace de cohérence et de partenariat. Elle offre aux communautés locales le cadre d'un développement local exemplaire, harmonieux et durable.

Pour l'aire d'adhésion, les acteurs de la charte, porteurs d'une solidarité et d'une responsabilité partagée, ont l'ambition de sauvegarder les équilibres fragiles et dynamiques originaux du territoire entre nature, culture et paysage et de contribuer au développement harmonieux de ces espaces. Ils s'engagent dans un projet ambitieux de territoire fondé sur les principes du développement durable et prenant en compte la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

Les objectifs de gestion

L'aire d'adhésion est un espace de développement durable fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager. Le maintien des interactions harmonieuses entre milieux et communautés humaines, la diversité des paysages, des écosystèmes et des espèces associées en constituent un volet important.

L'aire d'adhésion est un espace de cohérence et de partenariat qui offre aux communautés locales le cadre d'un développement harmonieux.

Les aménagements et activités de l'aire d'adhésion doivent être envisagés au regard du Parc national dans son ensemble. Ils ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur les mesures de protection engagées dans le cœur du Parc national. Les décisions pour le développement dans l'aire d'adhésion doivent être prises en cohérence avec la politique menée dans le cœur.

Dans l'aire d'adhésion du Parc national, la charte offre pour les collectivités et pour l'État l'opportunité de :

- préserver l'harmonie entre les activités humaines et les milieux naturels, protéger la qualité et la diversité des paysages, ainsi que celle des habitats naturels, veillé à la compatibilité des activités avec le caractère spécifique de ces espaces et l'objectif de protection du cœur,
- soutenir les modes de vie et promouvoir les activités économiques en harmonie avec la qualité du patrimoine naturel et culturel, ainsi que les manifestations sociales et culturelles traditionnelles,
- promouvoir un tourisme et des activités de loisir respectueux des qualités essentielles et du caractère de ces espaces, favoriser la découverte de leurs richesses et l'éducation à l'environnement, inciter à un comportement responsable des visiteurs,
- encourager les activités scientifiques et éducatives qui contribuent au bien être à long terme des populations résidentes et au développement du soutien public pour la protection environnementale de l'aire d'adhésion,
- apporter des bénéfices et contribuer au bien-être des habitants en valorisant les produits et services naturels et culturels,
- contribuer à une nouvelle identité qui exprime fortement l'unité du territoire,
- assurer une cohérence entre les politiques communales et intercommunales sur ce territoire.

La solidarité nationale

L'aire d'adhésion est un espace de solidarités.

La charte traduit le choix partenarial pour la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de la région concernée.

Sur la base de la solidarité écologique, la commune située dans l'aire d'adhésion a vocation à bénéficier de la solidarité nationale en contrepartie de son concours volontaire à la protection et de son engagement dans la mise en œuvre de la charte à laquelle elle a librement adhéré. Elle peut bénéficier à ce titre de l'assistance technique de l'établissement public du Parc national, attendre une prise en compte spécifique de ses projets figurant dans la charte dans le cadre des contrats de projets État régions et profiter de l'appellation protégée de commune du Parc national.

Le Parc national bénéficie d'une reconnaissance nationale et internationale, contribue à l'aménagement du territoire et bénéficie de la solidarité nationale, ce qui se traduit par :

- l'attribution à ce territoire du label prestigieux de Parc national ;
- sa prise en compte dans les orientations et les mesures définies par l'État dans les domaines de la gestion de l'espace, du patrimoine naturel et culturel et de l'aménagement du territoire ;
- un abondement de la dotation globale de fonctionnement pour les communes situées pour tout ou partie dans le cœur ;
- une prise en compte des particularités de ces espaces dans les programmations financières de l'État ;

La création d'un Parc national repose également sur une démarche partenariale qui se traduit par :

- un octroi de subventions de l'établissement public national aux projets concourant à la mise en œuvre de la charte ;
- une assistance technique de l'établissement public national ;
- une possibilité d'utiliser une marque collective des parcs nationaux ayant vocation à valoriser les produits et services s'inscrivant dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou la restauration de la faune et de la flore ;
- des exonérations fiscales pour les personnes physiques et morales souscrivant un engagement de gestion de terrains situés dans le cœur du Parc national.

Annexe 2

État de la connaissance des patrimoines naturels des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

I. INTRODUCTION

La présente partie a pour objet d'exposer de manière synthétique les composantes du patrimoine naturel des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane. Loin d'être une présentation exhaustive d'un sujet aussi vaste que la forêt tropicale humide, nous introduirons les principales notions de compréhension de sa genèse et de son fonctionnement écologique, puis nous aborderons sous forme de synthèses thématiques les espèces et les milieux remarquables, sensibles ou emblématiques et nous nous attarderons sur les relations dynamiques qui existent entre l'Homme et le milieu naturel. Enfin nous ferons l'état des lieux de la connaissance du patrimoine naturel guyanais et l'exposé des travaux scientifiques en cours.

Paléogéographie des forêts tropicales humides

Les forêts tropicales humides, contrairement aux forêts tempérées, ont longtemps été considérées comme des écosystèmes stables peu affectés par les changements climatiques. On sait aujourd'hui qu'elles ont été soumises à des fluctuations dans le temps et l'espace, causées par des changements climatiques importants. De nombreux travaux scientifiques ont cherché à reconstituer la végétation tropicale passée et son évolution pour notamment expliquer les profondes ressemblances (nombreux genres communs) et affinités qui subsistent entre les flores tropicales américaines, africaines, asiatiques et océaniques, à des latitudes comparables. L'existence vers la fin du Permien (-245 Ma) d'un continent unique : la Pangée, puis sa division Nord-Sud au Trias (-245 à -200 Ma), poursuivie à la fin du Jurassique (-135 Ma) et au Crétacé par l'individualisation de l'Asie et la séparation de l'Afrique et de l'Amérique, ont eu une influence majeure sur la biogéographie actuelle.

Pour illustrer l'importance des milieux tropicaux humides dans l'évolution de la vie au cours des temps géologiques, citons l'étude des sous-bois tropicaux, qui attribue l'extrême diversité des formes, des modes de croissance et des types biologiques à la stabilité des conditions microclimatiques qui y a régné au cours du temps (Blanc, 1989). Ce serait dans le sous-bois que les Angiospermes seraient apparues, où leur diversification physiologique et morphologique et leur conquête des milieux ouverts au cours du temps se serait traduite, entre autres, par la répétition de leur structure aboutissant au buissonnement et à l'arborescence.

Théorie des refuges et spéciation

Parmi les hypothèses envisagées pour expliquer le maintien des forêts tropicales jusqu'à nos jours malgré d'importantes variations climatiques, l'existence de zones dites de "refuges" est la principale (bien qu'actuellement discutée par les études de génétique moléculaire). Aires géographiques relativement réduites, les refuges ont concentré une densité de taxons et des caractéristiques écologiques telles qu'ils peuvent être considérés comme centre d'endémisme. L'isolement des espèces, regroupées en petites populations dans ces refuges forestiers durant des milliers d'années, a alors favorisé les phénomènes de spéciation. Dans ce contexte, certaines espèces ont évolué séparément et se sont différenciées progressivement par différents processus génétiques.

En Amazonie, durant la période sèche du Pléistocène, on pense que les refuges se situaient dans des aires alors isolées où les précipitations étaient encore suffisantes pour permettre localement le développement de la forêt dense humide. La spéciation s'est alors réalisée à la suite d'isolement au sein de populations disjointes et, par la suite, les nouvelles espèces se sont répandues parfois au-delà de l'Amazonie.

On connaît mal les mécanismes de spéciation dans les refuges. Les distinctions entre habitats ne sont pas simples et des séparations peuvent se manifester sur des plans plus subtils d'ordre biologiques, phénologiques ou de stratification de la forêt.

A la fin du Pléistocène, le climat de la région amazonienne devient semi-aride et des milieux secs s'étendent. Les épandages successifs de matériaux andins sont modelés en vastes champs de dunes depuis l'Est de la Colombie et le Sud-Ouest du Venezuela jusqu'au pied des Andes. En Guyane, ces sécheresses intenses auraient été à l'origine de grands paléoincendies qui se seraient échelonnés à partir de 10 000 ans B.P., soit approximativement la période correspondant à la présence de l'homme sur le continent américain.

C'est à cette époque que les glaciers andins connaissent une nette progression. Le climat plus sec et plus froid provoque la dislocation des forêts tropicales humides qui ne subsistent que dans les refuges tels que les forêts ripicoles et surtout autour des reliefs, principalement sur les piémonts des Andes, sur les montagnes vénézuéliennes, du plateau des Guyanes et celles du centre du Brésil.

Du sol à la canopée...

Le sol est un élément complexe de l'écosystème tropical où s'ajoutent aux processus physiques et chimiques, l'activité biologique des systèmes racinaires, des bactéries, des champignons et de la pédofaune. Cette dernière est constituée de multiples animaux parmi lesquels la macrofaune constitue la partie la plus importante. Au sein de cette macrofaune cinq groupes sont dominants : les fourmis, les termites, les Coléoptères, les vers de terre et les Myriapodes.

Alors que la canopée est fortement échauffée le jour, le sous-bois, où la lumière pénètre moins reste plus frais. Bien entendu, le facteur lumière joue un rôle extrêmement important dans la mesure où il subit en fonction des strates forestières des variations de son intensité et de la composition de son spectre.

La canopée, par ses caractéristiques microclimatiques, sa structure et sa dynamique propres, sa flore et sa faune spécifiques, peut être considérée comme un véritable écosystème. "Si elle n'est pas indépendante des strates inférieures, elle n'en constitue pas moins une entité originale par sa richesse et son fonctionnement" (Puig, 2001). Selon certains auteurs, elle abriterait 90% de la vie des forêts tropicales humides (Joulin, 1990). Elle est le siège de phénomènes biologiques tels que la floraison, la pollinisation, la fructification, l'alimentation, la nidification, ainsi que de mécanismes importants de co-évolution entre plantes et animaux.

Relations trophiques et écologie tropicale

A la complexité du fonctionnement écologique des forêts tropicales humides s'ajoute le rôle tout à fait significatif des populations humaines dans l'organisation des peuplements végétaux au travers des multiples pratiques et de leur mode de vie combinant itinérance et implantations plus durables localement (attestées par les montagnes couronnées par exemple).

Dans toutes les régions tropicales, une stratification des systèmes de reproduction et des pollinisateurs associés a été soulignée, signe d'une évolution parallèle entre plantes et animaux associés. Les types de fleurs et les modes de pollinisation sont différents dans la canopée et dans les strates inférieures. Dans la canopée, et chez les arbres émergents, les fleurs qui s'élèvent au dessus de la voûte forestière sont grandes, colorées et visitées par des oiseaux, par de grandes abeilles et des chauves-souris. Les plantes qui fleurissent sous la canopée ont des fleurs de petite taille, peu spécialisées et surtout entomophiles. Les espèces que l'on rencontre aussi bien parmi les arbres de la canopée que dans le sous-bois, appartiennent à un complexe hétérogène pollinisé par des insectes, des oiseaux et des chauves-souris. Les espèces de sous-bois, auxquelles sont liés de nombreux animaux pollinisateurs, présentent également une grande diversité florale.

Un des facteurs les plus remarquables contribuant à l'hétérogénéité des forêts tropicales humides réside dans l'action des animaux frugivores qui assurent une grande partie de la dissémination des graines. On estime par exemple qu'une bande de singes hurleurs (*Alouatta seniculus*) composée de 6 individus dissémine 1,3 millions de graines par an (Julliot, 1997), un nombre faible comparé à celui des graines dispersées par la chauve-souris (*Artibeus lituratus*) qui dissémine 28 000 graines en une seule nuit (Charles-Dominique, 1986). De même, un tapir (*Tapirus terrestris*) peut consommer jusqu'à 132 espèces différentes de fruits dont une part importante de palmiers qu'il participe ainsi à disséminer (De Thoisy, 2010).

Encore mal connue, l'ichtyofaune des criques forestières peut également jouer un rôle disséminateur de graines consommées par les espèces au régime frugivore non destructif. Les forêts ripicoles comme celles des flats inondés en saison des pluies sont en effet le lieu d'interactions trophiques complexes entre espèces piscicoles et végétation.

Les lieux et les distances de dissémination dépendent des animaux, de leurs habitudes alimentaires, parcours et comportements sociaux.

A ce rôle des animaux s'ajoutent d'autres facteurs : accidents naturels, prédation sous toutes ses formes, saisonnalité... Ainsi, d'innombrables combinaisons variées à l'extrême orientent la répartition spatiale et la croissance des végétaux, contribuant à la formation d'une mosaïque en perpétuel renouvellement et au maintien de la biodiversité.

Diversité et rareté

La complexité des écosystèmes tropicaux humides interpelle dans la mesure où leur exubérance extrême et leur hétérogénéité semblent en contradiction avec la fragilité des milieux qui la composent. Les fortes contraintes auxquelles ils sont soumis sont liées à la compétition inter et intra-spécifique, aux phénomènes de prédation, à la disponibilité saisonnière des ressources et à l'hétérogénéité des habitats. Ces contraintes pourraient expliquer, au moins en partie, pourquoi beaucoup d'espèces de forêt tropicale humide peuvent être qualifiées de "rares" dans la mesure où chacune n'est représentée que par un petit nombre d'individus et qu'elles sont également très disséminées.

Utilisation des ressources

Dans les savoirs populaires des pays tropicaux, les plantes médicinales ont une importance tout aussi grande que les plantes comestibles. Plus de 500 plantes ont été recensées dans l'étude des pharmacopées traditionnelles de Guyane au sein des savoirs médicaux créoles, Palikur et Wayãpi (Grenand *et al.*, 1987), la plupart appartenant à la flore amazonienne. Chez les Wayãpi, près de 80% des 232 plantes utilisées dans la pharmacopée proviennent de la nature sauvage (la forêt), et les autres de l'environnement immédiat de l'homme.

La cueillette de fruits forestiers spontanés joue également un rôle essentiel dans l'économie familiale de la majorité des régions tropicales humides. Au Brésil, l'existence dans la forêt amazonienne d'un grand nombre de produits forestiers non ligneux offre de nombreuses possibilités, dont certaines sont exploitées grâce à l'extractivisme.

Clement (1996), analyse certains fruits et graines amazoniens pour leur valeur nutritionnelle et démontre leur intérêt économique. Il cite cinq espèces de palmiers, dont on connaît par ailleurs l'importance primordiale dans la structure des forêts néotropicales, pour leur richesse en vitamines et en caroténoïdes : *Euterpe oleacea*, *Mauritia flexuosa*, *Jessenia bataua*, *Bactris gasipae* ("paripou" en Guyane) et *Astrocaryum aculeatum*.

Kahn (1996, b) ajoutera 14 espèces pour leur potentiel alimentaire et économique dont *Elais oleifera*, *Euterpe precatoria* et *Orbignya phalerata*.

D'autre part, les pratiques de chasse et de pêche conservent un rôle sociologique et culturel très prégnant au sein des communautés du Maroni et de l'Oyapock et, comme dans la plupart des régions forestières tropicales, ces pratiques demeurent un des moyens principaux de subsistance. Les mammifères, oiseaux, reptiles et poissons constituent pour les peuples forestiers tropicaux, non seulement une source de nourriture (de protéines et de graisses), mais aussi de revenus. Jusqu'à une époque récente, les espèces animales n'étaient pas incluses dans le calcul de la valeur des forêts tropicales, ni même considérées comme des ressources utiles de la forêt (Redford, 1996). Parmi les mammifères les plus chassés on trouve les agoutis et acouchis (*Dasyprocta* et *Myoprocta*), les pécaris (*Tayassu pecari* et *Pecari tajacu*), les pacas (Agouti paca), les tatous à neuf bandes (*Dasypus novemcinctus*), les primates et le tapir. Redford (1996) en Amazonie et Ouhoud-Renoux (1995) en Guyane ont répertorié dix familles d'oiseaux dans les prises des chasseurs. Les plus chassés sont les Tinamidés, les Cracidés, les Psophidés, les Psittacidés et quelques Columbides. Chez les reptiles, tortue terrestre, caïmans, tortues d'eau douce et boas constrictors sont les plus chassés.

Pour illustrer l'importance tout à fait considérable de la chasse dans les pratiques de subsistance des populations de la région, Redford (1996) estime à 14 000 000 le nombre de mammifères prélevés chaque année par les activités de chasse de l'ensemble de l'Amazonie, chiffre qui, avec les oiseaux, atteindrait plus de 19 000 000 d'animaux tués chaque année dans la seule Amazonie brésilienne.

Dans l'état actuel des connaissances en Guyane, les pressions sur les peuplements piscicoles apparaissent très hétérogènes selon les pratiques et préférences alimentaires des populations. L'étude des techniques de pêche des communautés wayana (Moretti, 1982 ; Pagézy et Jégu, 2001), wayãpi (Grenand *et al.*, 1994 ; Moretti, 1982), et aluku (Hurault, 1963 ; Giron *et al.*, 1999) a montré que quatre familles représentent en moyenne 90% des captures. Il s'agit des Erythrinidae (*Hoplias aimara* et *H. malabaricus*), des Loricariidae (comprenant les poissons roches), des Pimelodidae (*Hemisorubini*) et des Serrasalminae (*Tometes lebaili*, *Myloplus planquettei*).

Un massif forestier préservé mais fragile

Généralement perçu dans l'inconscient collectif et au sein de la communauté scientifique internationale comme tout à fait exceptionnel, le patrimoine naturel guyanais, et plus particulièrement celui du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, est devenu sujet de préoccupations.

Alors que la déforestation et l'érosion des sols, la perte de biodiversité et l'isolement des espèces qui en résultent ont atteint des seuils très alarmants dans de nombreux pays forestiers tropicaux de la région, l'action de l'homme pourrait, si l'on n'en prend pas garde, engendrer également de graves perturbations en Guyane.

A court terme, l'orpaillage illégal est de loin l'activité la plus préoccupante pour la zone du Parc amazonien de Guyane tant son impact direct est considérable pour les habitats aquatiques et leurs communautés dont on sait dès à présent que certaines espèces, au taux d'endémisme très élevé dans les petites criques de tête de bassin, pourraient disparaître totalement. Parmi les nombreux impacts indirects, nous citerons la mobilisation d'importantes quantités de mercure issues des deux sources reconnues : l'une d'origine naturelle, provenant du fond géochimique des sols tropicaux lié au dépôt atmosphérique depuis des millions d'années ; l'autre d'origine anthropique provenant de l'extraction aurifère (source d'apport depuis environ 150 ans) et le processus de bioaccumulation dans la chaîne trophique, ainsi que les pressions de chasse et de pêche représentées par les clandestins pour leurs propres besoins, qui viennent ainsi considérablement morceler le territoire en constituant des prélèvements à l'intérieur des zones les plus reculées.

Alors que les impacts engendrés par le développement démographique et les aménagements de la frange littorale guyanaise depuis près de trente ans commencent à être globalement appréhendés (réalisation projets énergétiques, technologiques ou fonciers, tels que la construction du barrage hydro-électrique de Petit-Saut, du Centre Spatial Guyanais, d'infrastructures routières, de zones d'activités et commerciales, mais aussi les extractions minières, l'exploitation forestière, l'agriculture, la chasse et la pêche commerciales ou de tourisme), le développement démographique des populations de l'intérieur, est également susceptible d'engendrer, certes de façon hétérogène en fonction des communautés et de leurs aspirations, des impacts non négligeables sur le milieu naturel.

L'ensemble du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane et le Parc national brésilien des Montagnes Tumucumaques, représente pour le plateau des Guyanes un massif forestier quasi intact d'une superficie de plus de 7,2 millions d'hectares qu'il convient d'appréhender dans son contexte local (bouclier guyanais) et régional (bassin amazonien).

Tout en abritant l'un des plus hauts niveaux de diversité biologique et de potentiel génétique, les forêts tropicales assurent des fonctions écologiques fondamentales (rôle protecteur de la couverture forestière contre l'érosion des sols et leur stérilisation, régulation du cycle de l'eau et du cycle du carbone, préservation des habitats naturels indispensables à la survie de nombreux végétaux et animaux).

Considérant en outre les modes de représentation, les valeurs symboliques et sociales du milieu naturel pour les communautés qui y vivent, dont les extraordinaires systèmes de savoirs constituent un patrimoine commun inestimable, la gestion d'un tel milieu impose de concilier local et global, échelles de temps et d'espace, intérêt immédiat et celui des générations futures.

II MILIEUX ET ESPECES

II.1 Des milieux aquatiques riches et variés

Une hydrographie remarquable

Le relief guyanais est peu élevé (moins de 850 m) et la pluviométrie importante (entre 1 700 et 3 900 mm/an) ; il en résulte un réseau hydrographique très dense et très changeant au cours des saisons. Outre le Maroni et l'Oyapock qui en délimitent les frontières est et ouest, le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane recouvre les hauts cours de nombreux fleuves et affluents importants tels que le Sinnamary, les affluents du Maroni (Tampock, Marouini, Waki, Inini) ou encore la Mana et l'Approuague. Ces derniers prennent naissance dans la région de Saül qui est à ce titre surnommée le "château d'eau de la Guyane". Les fleuves, orientés du sud-ouest vers le nord-est, rencontrent régulièrement des affleurements du bouclier guyanais, donnant ainsi naissance à des rapides nommés aussi « sauts », qui alternent avec des zones plus calmes (biefs) avant de rejoindre de larges estuaires soumis à l'influence des marées.

La terminologie des cours d'eau est mal définie en Guyane : le mot "crique" désigne aussi bien des cours d'eau larges de plus de 50 mètres, que de minces rus serpentant entre les arbres. Nous parlons dans cette partie des fleuves, rivières et criques larges non recouvertes par la forêt.

Larges de 40 à 60 mètres dans leur partie haute, les fleuves ont une profondeur moyenne de 1 mètre en saison sèche pour 3-4 mètres lors des crues en saison des pluies (janvier et mai-juin). Le niveau de l'eau peut varier de plusieurs mètres en quelques heures selon l'abondance des pluies. En effet, la plupart de l'eau de pluie s'infiltré dans les sols mais n'y est pas retenue.

Ces conditions font de la Guyane l'une des trois régions du monde pour lesquelles la disponibilité en eau par habitant est la plus élevée.

Il y coule des eaux sombres de couleur "thé" : la visibilité est inférieure à 1 m. Elles sont de type "eaux noires", c'est-à-dire chaudes (entre 24 et 27 °C) et acides (pH < 6.5) car riches en particules et en acides humiques responsables de sa teinte. Ces eaux figurent parmi les moins minéralisées du monde (conductivité de l'ordre de 20 µS/cm²).

Ces fleuves sont alimentés par de vastes bassins versants irrigués par des criques. Ils sont à l'origine d'une grande variété de biotopes et de paysages selon l'alternance de leur tracé et de la géologie. Chaque biotope est caractérisé par sa faune et sa végétation (ripisylve ou forêt ripicole).

Ainsi, les zones de bief sont rectilignes, calmes et de courant plus lent. Elles sont bordées d'arbres comme les yayamadou marécage (*Virola surinamensis*), ou d'arbustes tels les pois sucrés (*Inga sp.*). Les fleurs de wapa (*Eperua sp. plur.*) en saison sèche et en saison des pluies les fruits de mombins (*Spondias mombin*), tombent dans l'eau et attirent de nombreux Serrasalmidae comme les paku, kumaru et pakusin ("piranhas" végétariens) qui se nourrissent également de feuilles basses alors immergées par les eaux. Les troncs

et les branches sont recouverts de lianes fleuries comme la liane-panier (*Cydista aequinoctialis*), qui donnent à la forêt un aspect dense et impénétrable. On y trouve parfois des cambrouzes, peuplements monospécifiques denses de bambous épineux (*Guadua latifolia*...). Les grands Siluriformes prédateurs comme la torche-tigre (*Pseudoplatystoma fasciatum*), le jamégouté (*Ageneiosus inermis*) ou le poisson-agouti (*Doras carinatus*) affectionnent particulièrement ces eaux moyennement oxygénées.

Dans les zones de méandres, chaque rive porte une végétation qui lui est spécifique :

- Les **rives convexes** sont peu profondes. Le courant plus lent permet le dépôt d'un substrat fin sablo-argileux. On y trouve une végétation marécageuse à moucou-moucou (*Montrichardia arborescens* et *Montrichardia linifera*) et jacinthes d'eau (*Eichhornia crassipes*), envahie de lianes et parsemée de petits arbres comme les bois-canon (*Cecropia sp. pl.*) et le bois-fourmis (*Triplaris weigeltiana*). Ce milieu, structurellement proche des marais littoraux, accueille une faune similaire : anacondas (*Eunectes murinus*), cabiaïs (*Hydrochaeris hydrochaeris*) et autres oiseaux comme le sassa (*Opisthocomus hoazin*).
- Les **rives concaves** sont plus abruptes et plus profondes : le courant plus fort ronge progressivement le rivage, déchausse les arbres qui penchent progressivement et adoptent un port en éventail caractéristique avant de tomber dans l'eau en chablis et d'être entraînés par le courant. Les branchages morts dépassant de l'eau servent de reposoir à la chauve-souris *Rynchonycteris naso* et de perchoir aux nombreux oiseaux de rivière comme le martin-pêcheur roux (*Megaceryle torquata*) ou le balbuzard-pêcheur (*Pandion haliaetus*).

Exceptionnellement exposées au soleil, les branches basses sont chargées de lianes fleuries comme le peigne singe-rouge (*Combretum rotundifolium*) et d'herbacées poussant à même les branches sans parasiter leur hôte ; leur racines servant principalement à la fixation : ce sont les épiphytes (Broméliaceae, Orchidaceae, Philodendrons). En ces endroits, la canopée rejoint le sol et plonge dans l'eau.

Les **anciens méandres et bras morts** sont envahis par une forêt marécageuse et forment saisonnièrement des mares temporaires où vit une faune supportant l'eau peu oxygénée tel le patagaye (*Hoplias malabaricus*). En saison sèche, certaines espèces, communes en zone côtière, comme l'atipa rouge (*Megalechis thoracata*) ou le crapaud pipa (*Pipa pipa*) s'enfouissent dans la boue.

Les sauts entrecoupent ces zones d'eau calme. Ces barres rocheuses sont issues de filons de roche volcanique dure résistant à l'érosion. Elles forment des rapides où se développe un écosystème particulièrement sophistiqué : chaque compartiment (amont, aval, zones de courant fort, rochers exposés au courant, cavités, fissures, eaux tumultueuses...) est peuplé d'espèces spécialement adaptées. Ainsi, certains poissons-roche ou goretts (*Loricariidae*), de forme très aplatie vivent dans le courant, fixés au rocher par leur ventouse buccale.

Comme aux endroits des rives convexes, des **bancs de sable** se forment parfois aux abords des sauts et à la faveur des crues. Ils persistent parfois suffisamment pour permettre à une végétation particulière de s'installer et de les stabiliser.

Ces zones sont propices à la formation de bancs de sable qui constituent parfois de véritables talus de sédiments. Les iguanes (*Iguana iguana*) et les tortues podocnémides de Cayenne (*Podocnemis cayennensis*) viennent y pondre en début de saison sèche.

La vie dans l'eau

Les algues et plantes aquatiques sont relativement rares. Il y vit une grande diversité de microorganismes (diatomées...) et d'invertébrés. Cependant, la principale source de nourriture provient surtout des forêts alentour qui surplombent les cours d'eau (fleurs, fruits, feuilles, insectes). Il n'est pas rare de voir les feuillages proches de l'eau à moitié dévorés par les pakutan et pakusin.

La saisonnalité se fait sentir sur les modes de vie des animaux aquatiques. En saison sèche, l'eau basse les éloigne des ressources forestières ; les poissons se nourrissent moins et cessent leur croissance. Des espèces migrent pour frayer, comme les coulimata (*Semaprochilodus varii*) qui, en début de saison des pluies, remontent le courant en bancs et émettent pour l'occasion d'impressionnants sifflements aigus.

La répartition des espèces

Cette diversité de micro-habitats permet l'installation de nombreuses espèces spécialisées, notamment celles fréquentant habituellement les zones marécageuses du littoral. Il semble que la plupart est spécialisée d'une partie de l'écosystème à une saison donnée.

Les fleuves ne sont pas des frontières infranchissables pour la plupart des grands animaux : il n'est pas rare d'en voir les survoler (toucans, aras...) ou les traverser à la nage (tatous, paresseux...).

Pour les poissons, en revanche, il est difficile de passer d'un fleuve à l'autre, bien que plusieurs espèces comme le koulan-baré (*Hoplerhynchus unitaenianus*), l'atipa-gran-bwa (*Callichthys callichthys*) ou l'angui (*Symbranchus marmoratus*) puissent parcourir de

longs trajets par voie terrestre. Cet isolement, comparable à celui des îles, explique en partie la répartition des espèces actuelles qui durent attendre au cours des changements climatiques des communications entre certains fleuves pour passer d'un bassin à l'autre. De nombreux points restent encore inexpliqués quant à cette répartition, comme la torche-tigre (*Pseudoplatystoma fasciatum*) absente du Sinnamary ou l'aïmara (*Hoplias aimara*) absent du Kourou.

Bien plus que des voies de communication

Les bords des fleuves et des criques sont peuplés depuis des temps immémoriaux comme en témoignent les nombreux polissoirs et pétroglyphes comme la roche gravée de l'Inipi. Les sites archéologiques sont généralement à proximité de ces points d'eau. Le passage des sauts a souvent fait chavirer les pirogues et leurs eaux tumultueuses ont parfois conservé dans leurs profondeurs des objets anciens en parfait état comme des haches complètes, des épées cérémonielles en bois, des céramiques.

Pour l'homme, ces cours d'eau ont une grande importance économique et sociale. Ils constituent parfois encore la seule ressource en eau pour les populations. Ce sont les principales voies d'accès pour se rendre de village en village, pour rejoindre les abattis éloignés, les layons de chasse ou les sites d'orpaillage. C'est aussi le lieu idéal pour chasser l'iguane, le caïman, les tortues aquatiques, les divers gibiers venant s'abreuver, pour piller les nids d'iguane et de tortue, ou ramasser des escargots... À travers la pêche, ils constituent un autre aspect fondamental du mode de vie traditionnelle ; aussi, de nombreuses techniques ont été développées autour de cette activité (pêche à l'arc, à la ligne, à la trappe, à la sagaie, au filet, à la nasse, à l'épervier, à la nivrée...).

Ils revêtent aussi un rôle culturel majeur à travers l'histoire, les mythes et les légendes dont on retrouve trace dans les toponymes comme la roche Canari Zozo. De même, de nombreux monstres et esprits aquatiques, comme la Wata Ma des Businengue, le molokot des Wayana, le tale-i-yawa (aïmara-jaguar) des Wayāpi et la Maman Dilo des Créoles, sont réputés hanter les eaux en plusieurs endroits. Pour ne pas les provoquer, les Wayāpi recommandent de ne pas prononcer le nom de ces lieux avant d'y passer.

Ces milieux exceptionnels sont cependant menacés par les rejets liés aux activités humaines : les érosions dues aux extractions minières, aux pistes, à l'exploitation forestière et à l'agriculture sont à l'origine d'une libération du mercure naturellement présent dans les sols de Guyane auquel s'ajoute celui apporté par les activités historiques et actuelles d'orpaillage. Celui-ci au travers d'un processus biochimique complexe, entre dans les chaînes alimentaires aquatiques et représente une source d'intoxication pour les populations riveraines s'alimentant des produits de la pêche. L'orpaillage est l'une des pratiques les plus impactantes lorsqu'elle rejette quantité de boues qui affectent profondément les écosystèmes. La structure physique des cours d'eau peut être profondément affectée sur le site même d'exploitation et également sur des distances aval importantes du fait des eaux très chargées en sédiments provoquant d'importants colmatages des habitats naturels et réduisant les possibilités de photosynthèse.

Les fleuves servent également de décharge et d'égout. Il n'est pas rare de voir flotter en aval des villages divers déchets ménagers (réfrigérateurs, sacs poubelle...). Outre le désagrément visuel, les produits chimiques associés (piles, hydrocarbures, solvants, médicaments...) peuvent contaminer les milieux. Il est par ailleurs possible qu'un trafic fluvial trop important puisse déranger la faune sur certains sites.

Il est actuellement difficile d'estimer l'ampleur de ces atteintes en raison de l'absence de bio-indicateurs clairement établis.

11.2 Abattis : entre nature et culture

L'abattis traditionnel guyanais est un système d'agriculture itinérante sur brûlis. Son fonctionnement consiste à défricher le sous-bois, couper les arbres en saison sèche, les laisser sécher, y mettre le feu avant la saison des pluies et le cultiver. Il est conservé plus ou moins longtemps en fonction des habitudes de chaque communauté, de la combustion du bois, de l'appauvrissement du sol ou de l'envahissement par les lianes, adventices et fourmis-manioç. La forêt secondaire s'y développe ensuite rapidement.

L'intérêt est d'ouvrir la parcelle au soleil, de détruire une partie des graines contenues dans le sol pour ralentir le retour des « mauvaises herbes » et surtout d'améliorer les qualités agronomiques du sol. En effet, les sols guyanais (comme la plupart des sols tropicaux) sont naturellement médiocres ; l'apport de cendres réduit leur acidité naturelle et les enrichit en sels minéraux, tandis que les charbons adsorbent le complexe organique. Cette richesse se trouve dans la végétation : plus la forêt est vieille, plus elle contient de sels minéraux. Ce système nécessite donc un système de culture courte et de jachères longues pour éviter une dégradation des qualités physiques du sol (compaction, rétention d'eau, lessivage, érosion, perte de microfaune...) et le développement des adventices et ennemis des cultures, d'où son caractère itinérant.

Une grande diversité culturelle et culturale

De nombreuses variantes d'abattis existent en fonction des groupes culturels, les principales sont présentées ci-après :

- Les abattis amérindiens sont basés sur la culture du manioc, auquel sont associées diverses autres plantes (maïs, ignames, bananes, tabac, coton, courges...). Deux récoltes successives sont habituellement effectuées. Comme chaque famille ouvre un abattis tous les ans, elle effectue plusieurs récoltes en même temps. Ce système représente le meilleur rapport effort/production.
- L'abattis créole traditionnel dérive de l'abattis amérindien et s'inspire des pratiques coloniales et antillaises. Le bananier y joue un rôle fondamental dans la protection des sols contre le soleil brûlant, le martelage par la pluie et l'érosion. Ici encore le manioc domine et s'accompagne de dachines, d'ignames blancs et de nombreux fruits et légumes (haricots, pois...). L'abattis subit plusieurs rotations internes avant d'être abandonné au bout de 10 ans environ. Les orpailleurs créoles plantaient généralement de nombreux fruitiers (agrumes, manguiers, avocatiers...). Ce système tirerait le meilleur parti du sol.
- Si le manioc demeure la production principale de l'abattis traditionnel businenge, le riz pluvial joue un rôle central malgré son faible rendement. Par ses exigences, le riz empêche l'emploi des techniques amérindiennes notamment le repiquage du manioc immédiatement après l'arrachage. Manioc, riz, ignames, dachines, bananiers, arachides, cannes à sucre, courges, maïs, etc. sont plantés en même temps. Sa surface est plus grande que chez les autres populations et son entretien moindre. Après la première récolte, l'abattis est abandonné ; cette jachère dure au moins deux ans, une quinzaine d'années en moyenne et parfois beaucoup plus.

Pendant la période d'ouverture et de plantation, les abattis, quelle que soit leur origine, jouent souvent un rôle d'habitation secondaire et peuvent parfois devenir habitation principale dans le cas d'implantation de nouveaux villages. Cela explique pourquoi des traces d'anciens abattis peuvent être trouvées dans les villages. On y trouve également d'autres espèces utiles et fréquemment utilisées comme des plantes médicinales, les piments, les arbres fruitiers pérennes (manguiers, agrumes, cajou...) ou encore des espèces sauvages issues de la forêt (cacao, comou, maripa, pinot, awara...).

Une biodiversité de l'abattis

Le manioc est la plante reine des abattis de Guyane. C'est le seul cas de plante toxique utilisée comme base de l'alimentation. Cette toxicité a participé à son succès cultural en constituant une relative protection de la culture contre les herbivores. Mais c'est aussi la plante de l'abattis la plus diversifiée : les Wayanas en cultivent plus de 100 variétés. Un seul abattis wayāpi peut en abriter plus de 14. Des travaux de recherche menés au Guyana ont mis en évidence que la diversité génétique trouvée dans un seul village amérindien était comparable à la plus grande collection de variétés ex situ du monde.

Les nombreuses autres espèces cultivées dans l'abattis répondent à la plupart des besoins quotidiens. Les plantes alimentaires sont les plus nombreuses : bananes, ignames, maïs, arachides, dachines, courges, calou, ananas, sésame, papayers, pois, haricots... Des plantes utiles pour divers usages les côtoient :

- coton : tissage des hamacs ;
- agave à fibre : ficelles ;
- tabac ;
- roseau à flèches ;
- roucou : peintures corporelles ;
- calebassier : récipients alimentaires ;
- plantes à nivrée ...

Parmi ces espèces, se retrouve ici encore un vaste choix de variétés : ainsi, sont recensées au moins 12 variétés de riz pluvial chez les Businenge, 19 variétés de piment chez les Wayāpi et 13 variétés de patate douce chez les Wayana. Chacune est originale par son aspect, sa résistance aux agressions, sa préférence de milieu ou son développement.

Cette diversité permet de mieux faire face aux aléas environnementaux (climat, ravageurs...) et garantit une production régulière au cours des mois et des années. Elle provient des croisements aléatoires avec d'autres variétés cultivées ou sauvages suivie d'une longue sélection par l'homme qui l'entretient de génération en génération. Ce patrimoine, précieux fruit des savoir-faire traditionnels, est l'objet de réglementations internationales le protégeant contre l'exploitation abusive du biopiratage.

A noter que si le manioc et le roucou ont une origine locale, beaucoup de plantes de l'abattis ont voyagé. Bien que déjà profondément intégrées dans les cultures traditionnelles, certaines viennent de très loin et sont arrivées récemment : le calebassier est africain, la banane indienne, la canne à sucre javanaise et les cocotiers indo-malais.

Déforestation ou agroforesterie durable : des points de vue divergents sur l'abattis

D'un point de vue écologique, ces petites ouvertures localisées équivalent à des chablis naturels, phénomène moteur de la dynamique forestière, sont sans rapport avec les fronts pionniers de déforestation. Il a été démontré qu'ainsi, le système d'abattis traditionnel favorise la biodiversité. En augmentant modérément le taux des perturbations naturelles, il favorise le renouvellement

de la végétation et l'hétérogénéité de la mosaïque forestière. Il fait apparaître de nouveaux milieux qui attirent des espèces sauvages comme du gibier (l'abattis est un lieu de chasse privilégié pour les agoutis, biches, pécaris...). De nombreux arbustes, lianes et arbres qui aiment l'exposition au soleil, s'épanouissent à la lumière de ces clairières artificielles. L'absence de dessouchage protège de l'érosion les sols temporairement dénudés. L'abattis traditionnel, véritable agroforesterie séquentielle, peut donc être considéré comme une agriculture durable, intégrée à son environnement.

Une forêt parcourue de longue date

L'occupation humaine, même ancienne, crée une hétérogénéité environnementale observable aujourd'hui en forêt. Ainsi sur certains sites archéologiques à l'emplacement des anciens villages et abattis, la végétation est visiblement modifiée dans sa structure et sa composition : enrichissement de la forêt en palmiers ou en lianes, évolution en cambrouzes, présence d'espèces cultivées dans des endroits incongrus. Les peuples amérindiens semblent avoir occupé, à l'époque précolombienne, la plupart du territoire guyanais : la densité moyenne des sites archéologiques est estimée à 1 par km². Une étude sur les sols a montré que l'homme aurait déjà brûlé la plupart de la forêt guyanaise. Tout ceci met à mal l'idée d'une forêt primaire, intacte, et jamais touchée par les activités humaines.

Cependant, le système d'abattis sur brûlis n'est durable qu'à condition d'être itinérant et ne convient qu'à de faibles densités de population (estimation à moins de 30 habitants/km²). Le contexte actuel de sédentarisation des communautés traditionnelles, de forte croissance démographique et de bouleversement socio-économique tend à s'opposer à cette règle. L'évolution actuelle des pratiques doit être encadrée pour éviter de dangereuses dérives : dans certains pays, notamment où les conditions d'accès au territoire restent limitées pour une grande partie de la population, la trop rapide rotation des parcelles a ainsi conduit à l'emballement du système dans une logique de front pionnier, de déforestation, voire de désertification.

11.3 Les flats : une continuité de milieux interconnectés

En remontant les criques, on atteint de petites vallées alluviales, remplies des sédiments récents, issus de l'altération et de l'érosion des roches cristallines de la région. Lorsque les roches à l'origine de ces sédiments sont aurifères, l'or libéré se retrouve piégé dans ces zones et peut former des gisements d'or alluvionnaire. On appelle flat, lit majeur ou bas-fond ces étendues plates occupant le fond de ces vallées. Les sols hydromorphes, riches en argile et souvent gorgés d'eau, sont à l'origine de l'aspect particulier des forêts marécageuses et forêts de flat qui s'y développent.

Les criques, représentatives des eaux superficielles en Guyane

Les petites criques forestières sont larges de 1 à 5 mètres, et profondes de moins d'un mètre. Le fond couvert de sable ou de roche est entravé de nombreux chablis qui retiennent branches, débris végétaux et vase. Il y coule des eaux chaudes (entre 24 et 27°C) et sombres de couleur "thé" : la visibilité est inférieure à 1 m. De type "eaux noires", ce sont parmi les moins minéralisées du monde, riches en particules et en acides humiques (pH < 6.5). Les fruits, débris végétaux et insectes tombant de la voûte forestière nourrissent de nombreux invertébrés et petits poissons tels le yaya curimata (*Cyphocharax helleri*) ou le bloblo (*Eigenmania virescens*). En saison des pluies, la profondeur peut atteindre 3 mètres ; forêts alentour et criques se fondent alors en un même biotope. Ces sous-bois inondés constituent le site de reproduction et la nurserie de nombreux poissons qui, comme le pakou (*Tometes trilobatus*), migrent pour l'occasion.

Il en va de même pour les grenouilles de verre (la peau transparente des *Centrolenidae* laisse voir leurs organes internes) comme la cochranelle des Wayãpi (*Cochranella oyampiensis*).

Ces inondations sont responsables de la structuration des sols : on observe un gradient d'engorgement selon l'éloignement des criques forestières. Les forêts marécageuses, sur les sols les plus engorgés, se transforment progressivement en forêt de flat au sol moins souvent inondé, avant d'atteindre les premières pentes couvertes de forêt de terre ferme. Dans les zones les plus humides, l'eau empêche la décomposition de la litière et conduit à l'accumulation d'une formation tourbeuse sur l'argile : la pégasse.

Des milieux variés autour des criques

Forêts marécageuses

Peu d'espèces végétales sont capables de vivre sur ce substrat asphyxiant ; aussi la forêt marécageuse est-elle relativement pauvre (de 120 à 170 espèces de plantes supérieures), homogène, assez dense et plutôt basse (moins de 20 mètres). On trouve parfois des peuplements denses et monospécifiques de palmier-pinot ou wassaï (*Euterpe oleracea*) : les pinotières.

Pour éviter d'étouffer dans l'argile et la pégasse, les arbres ont mis en place des adaptations ingénieuses proches de celles que l'on trouve en mangrove : les pinots et palmiers-bâche disposent de pneumatophores érigés, qui régulièrement disposés au long de leurs

racines traçantes, leur permettent de respirer comme au travers de "tubas". À ses pneumatophores en arceaux (jambe-chien), le manil-marécage (*Symphonia globulifera*) a associé des racines-échasses qui le stabilisent sur ces sols meubles. Le moutouchi-marécage (*Pterocarpus officinalis*) développe de larges contreforts en drapé qui lui apportent équilibre et aération. Le sous-bois clairsemé se compose de fougères et de grandes herbacées (arouman, *Rapatea paludosa*, *Dieffenbachia paludicola*).

Forêts de flat

En s'éloignant du cours d'eau les sols sont moins souvent inondés, mieux drainés. La forêt de flat prend progressivement place. De nouvelles espèces peuvent s'installer : arbustes, herbes géantes (grands balisiers *Phenakospermum guyanense*), lianes et divers arbres (ex : wapas *Eperua* spp., kwalis *Vochysia* spp.). L'humidité ambiante favorise le développement des mousses et épiphytes. Les chutes d'arbres creusent parfois dans le sol des cuvettes bordées de monticules appelés localement "djougoung-pété". Les vallées alluviales des grands fleuves abritent également des forêts de ce type.

Ces milieux constituent des écosystèmes-clé permettant la survie de nombreuses espèces :

En tant que points d'eau et milieu fermé, les forêts des abords de crique attirent la plupart de la grande faune. Elles constituent par ailleurs le milieu vital d'espèces emblématiques comme l'ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), le caïman gris (*Paleosuchus trigonatus*) ou le cabiaï (*Hydrocoerus hydrochaeris*).

En fin de saison des pluies, au moment où la plupart des espèces ont fini de fructifier et que la nourriture se raréfie, les pinots portent des grappes chargées de fruits. Les pinotières attirent alors de nombreux oiseaux du littoral. Dans le calendrier populaire, c'est la « saison du toucan », période de chasse de cet animal.

Certains poissons inféodés aux têtes de crique ne peuvent rejoindre d'autres têtes de criques sans traverser des milieux qui leurs sont hostiles. Ainsi isolés depuis des temps immémoriaux, ils ont dérivé génétiquement et finirent par former des espèces nouvelles. C'est pourquoi l'ichtyofaune fort originale, souvent trouvée dans ces milieux, est une précieuse source d'information pour expliquer le passé de la Guyane.

Des milieux riches en ressources utilisées par l'homme

Ces écosystèmes renferment aussi plusieurs matières premières essentielles pour les modes de vie traditionnels : l'arouman (*Ischnosiphon* spp.) pour la vannerie, et le waï (*Geonoma baculifera*) pour confectionner des toitures, proviennent des forêts marécageuses. L'argile blanche récoltée dans les sols engorgés et le latex jaune du manil-marécage sont employés aussi bien dans l'artisanat qu'en médecine traditionnelle.

Les cacaoyers produisent leurs fruits (cabosses) à même le tronc ; on appelle cela la cauliflorie. Des variétés sauvages (*Theobroma cacao*) poussent sur les sols engorgés des forêts ripicoles ou marécageuses du sud-est de la Guyane. Ces populations ont fait l'objet de nombreuses recherches agronomiques. Elles constituent une ressource génétique très prometteuse pour l'amélioration des cacaoyers cultivés, notamment au niveau de la résistance aux maladies.

Ces milieux sont l'épicentre de l'impact des activités d'orpaillage : pour accéder aux gisements d'or présents dans les sédiments elles détruisent végétation et sols, soit les fondements de cet écosystème. En outre, le mercure libéré contamine les chaînes alimentaires. Les matières en suspension étouffent les milieux aquatiques en aval.

11.4 Les forêts de plaine sur terre ferme

La forêt de terre ferme est l'un des milieux dont la richesse biologique est la plus forte au monde. On estime à environ 50 000 le nombre total d'espèces végétales que les forêts abritent à travers le monde.

Ce milieu recouvre la plupart du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane où l'on estime entre 4 et 5 000 espèces le nombre de plantes vasculaires présentes, soit un dixième de la biodiversité végétale mondiale.

Il fait plus chaud sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane que sur le littoral avec en moyenne, une température maximale de 32°C en journée et une température minimale de 22°C la nuit. L'ouverture du sous-bois peut parfois porter la visibilité à plusieurs dizaines de mètres mais la faune demeure généralement invisible. La température y est plus stable qu'à découvert : en journée, il y fait plus frais d'environ 4°C qu'en plein soleil. L'humidité moyenne de l'air, y est comprise entre 85% en saison sèche et 95% en saison des pluies (souvent 100% au petit matin). Les averses maintiennent la moiteur de l'atmosphère. Plutôt sombre, seulement 0,3 à 2% de la lumière du soleil parvient au sol. Des senteurs incongrues d'ail, d'excréments ou de jasmin y flottent

parfois. En saison sèche le mince tapis de feuilles mortes craque davantage sous les pas. On entend souvent les stridulations entêtantes des cigales, parfois semblables à des bruits de scie circulaire. Les hurlements des babouines (*Alouatta seniculus*), les plus grands singes des Amériques, peuvent se joindre au concert. Les oiseaux ne sont pas en reste quant à la participation à l'ambiance sonore : le chant du discret paypayo (*Lipaugus vociferans*) est ainsi devenu un emblème de la forêt guyanaise. Dans ces milieux, les oiseaux émettent souvent des sons purs, difficiles à localiser, peu absorbés par la végétation, et qui portent jusqu'à 1 km dans le cas de l'oiseau-cloche (*Procnias albus*). À la nuit tombée, les amphibiens s'activent et entament parfois des concerts étonnants, comme les "wooop" sonores et réguliers de la grosse grenouille arboricole *Hypsiboas boans*, pendant qu'entre les branches, s'organise un ballet féérique de lucioles et de cucujos (*Pyrophorus noctilucus*) éblouissants.

Une grande variété de forêts de terre ferme

Il existe de nombreux types de forêt dont les différences de structure et de composition dépendent de facteurs multiples. Leur composition peut correspondre à des faciès régionaux dont on comprend mal l'origine et qui sont caractérisés par la prépondérance de grandes familles botaniques (faciès à *Burseraceae*, à *Caesalpinaceae*, à *Sapotaceae*, forêts à lianes...). Mais en règle générale, la typologie des forêts dépend en grande partie des sols et de la roche-mère. On reconnaît actuellement quatre grandes catégories de substrat sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, mais les études en cours laissent entrevoir une typologie beaucoup plus vaste et complexe :

- **Les forêts sur schistes, quartzites et conglomérats** sont surtout présentes sur le littoral ; sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, elles se limitent à une petite région au sud de Camopi. De hauteur souvent moyenne, leur apparence est assez variable selon les spécificités du sol.
- **Les forêts hautes sur roches cristallines** sont les plus fréquemment rencontrées en Guyane et sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Elles sont assez hétérogènes et recouvrent de nombreux types forestiers encore non décrits.
- **Les forêts sur roches éruptives basiques**, dites de la Série de Paramaca, sont parmi les plus hautes et les plus majestueuses d'Amérique du Sud. En Guyane, la plupart se situent sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Les sols argileux profonds et aérés permettent fréquemment aux arbres de se développer jusqu'à 40 à 50 mètres. La différence avec les autres types de forêt est souvent nette. Leurs sols contiennent beaucoup des gisements de quartz aurifère comme ceux de Saül.
- Sur ces formations géologiques, lors des périodes arides qu'a connues la Guyane, des formations latéritiques recouvrent les vastes pénéplaines d'alors. Cette cuirasse subsiste par endroits et se retrouve sur le sommet plat des reliefs qu'elle aura protégé de l'érosion. Le sol très réduit empêche la végétation de s'enraciner en profondeur. Aussi **les forêts sur cuirasse latéritique** sont rabougries, riches en lianes, et parfois en épiphytes et en herbacées.

La qualité du drainage des sols de même origine peut varier. Dans les sols épais et poreux, l'eau s'écoule bien et ne stagne pas, les mêmes espèces d'arbres peuvent s'ancrer profondément et atteindre de plus gros diamètres. La forêt changera alors d'apparence mais la flore restera similaire.

Une dynamique étudiée

À plus petite échelle, se font sentir des variations de la forêt beaucoup plus perceptibles que les subtiles influences du sol. Il s'agit des phénomènes liés à la dynamique forestière : les **chablis** (chutes d'arbre), moteurs de la dynamique forestière ouvrent environ 1% de la surface forestière tous les ans. Ils se produisent à la faveur d'événements climatiques (en particulier les premières fortes pluies en fin de saison sèche) et laissent place à une succession de plusieurs types de végétation.

L'espace dégagé est d'abord colonisé par de denses fourrés de lianes associés à des arbres d'**espèces pionnières** comme les bois canon (*Cecropia sp. pl.*). Ces espèces produisent de nombreuses petites graines qui entrent en dormance et s'accumulent dans le sol, attendant le moment propice pour germer (banque de graines du sol). Les plantules sont héliophiles, leur croissance est rapide. Les arbres formés ont un bois blanc et tendre, un port peu ramifié et une faible longévité (20 à 30 ans). Ces forêts sont basses et comptent de nombreux troncs de petits diamètres.

Viennent ensuite des **espèces cicatricielles** ou nomades comme la bagasse (*Bagassa guianensis*), le bois-caca (*Goupia glabra*) ou le carapa (*Carapa guianensis*). Héliophiles à croissance moins rapide, elles poussent sous les espèces pionnières et finissent par les supplanter. Leurs feuilles sont plus petites, leur bois plus dense, leur floraison plus tardive et saisonnière, et leur vie plus longue. On compte parmi elles de nombreuses essences d'intérêt technologique comme l'angélique (*Dicorynia guianensis*) ou le gonfalo rose (*Qualea rosea*). C'est le faciès forestier le plus fréquent. Il permet au sous-bois de se développer et à la végétation de se structurer.

Enfin s'installent les **dryades**, espèces de forêt âgée à floraison tardive et rythmique (boco - *Bocoa proacensis*, wacapou - *Vouacapoua americana*, amourette - *Brosimum guianense*...). Leurs graines grosses et peu nombreuses, germent vite à faible distance du semencier, d'où la grégarité des populations. Les plantules poussent lentement à l'ombre. Les arbres ont généralement

un bois dur coloré, vivent longtemps et produisent des substances toxiques. À ce stade, la forêt présente un sous-bois plutôt clairsemé et des fûts de large diamètre.

Ainsi, la forêt prend la forme d'une **mosaïque** où se jouxtent de petites surfaces de forêt d'âge, de structure et de flore différentes ; les formes les plus fréquentes étant les phases intermédiaires. Ainsi, la forêt présente une dynamique temporelle qui, à un instant donné donne une impression de grande hétérogénéité.

Les différents compartiments

Les forêts structurées présentent une organisation en étages où chaque espèce joue son rôle.

Les différents compartiments de l'écosystème forestier sont les suivants :

Le sol où s'enracine la forêt est peuplé par une pédofaune très diversifiée et de biomasse élevée. Elle joue un grand rôle dans l'aération du sol et la fragmentation des débris végétaux des étages supérieurs. La litière n'a pas le temps de s'accumuler tant elle est rapidement recyclée par des nombreux organismes : acariens, insectes, micro-escargots, lombrics géants (*Rhinodrilus sp.*). Ces décomposeurs sont les proies d'un cortège de prédateurs aussi étranges que méconnus : gymnophiones (*Rhinatrema brivittatum*), amphibènes (*Amphisbaena slevini*), grenouilles fouisseuses (*Synapturanus mirandaribeiroi*), serpents fouisseurs (ex : *Typhlophis squamosus*), scorpions, onychophores... Divers animaux y creusent leur terrier comme la mygale géante (*Theraphosa leblondi*), le tatou à neuf bandes (*Dasybus novemcinctus*) ou divers petits rongeurs. Les champignons jouent également un rôle écologique important dans la décomposition des matières organiques et par leurs interactions avec les végétaux par les mycorhizes, domaine encore relativement peu connu.

Le **sous-bois** présente une grande diversité de micro-habitats comme les troncs d'arbres morts, qui pourrissent lentement étendus au sol, rongés de l'intérieur par des larves parfois géantes (*Megasoma acteon*) ou comestibles (vers palmiste - *Rhynchophorus palmarum*).

Les zones plus éclairées et les chablis présentent un cortège floristique différent, riche en graminées à feuilles larges.

Dans les bas de pentes, on trouve parfois des zones de chaos rocheux. À même la roche se développe une flore originale adaptée à ces conditions obscures.

De même, les 20 premiers centimètres au dessus du sol présentent un milieu plus sombre, humide, chaud, stable et enrichi en CO₂. Certaines plantes s'y sont spécialisées. Cet équilibre est très sensible : la chute d'une feuille bloquant la lumière ou la présence d'un chablis proche peut entraîner le dépérissement de ces végétaux fragiles. Dans cette litière de feuilles mortes, de brindilles, de débris de fleurs, de fruits et de graines, vivent de nombreuses plantules, fougères, herbes, et petites plantes parasites comme *Helosis cayennensis*, ou saprophytes. Ces dernières se nourrissent de la matière végétale en décomposition et épanouissent à la surface leurs fleurs aux couleurs vives (*Voyra sp.*).

On peut y rencontrer de grandes hardes de pécaris à lèvres blanches (*Tayassu pecari*) comptant parfois plusieurs centaines de membres. Cependant, la faune peuplant le sous-bois est généralement discrète : agoutis (*Dasiprocta agouti*), daguet gris biches (*Mazama gouazoubira*), chien-bois (*Speothos venaticus*), tamanoirs (*Myrmecophaga tridactyla*)...

Quelques oiseaux vivent essentiellement au sol comme les agamis-trompette (*Psophia crepitans*) qui se déplacent en groupe, ou le Tinamou (*Tinamus major*), cousin local de l'autruche qui pond ses œufs bleus à même la litière.

On y trouve aussi divers reptiles comme la tortue denticulée (*Chelonoidis denticulata*), des lézards (*Kentropyx calcarata*) et des serpents comme le grage-grand-carreau (*Lachesis muta*) ou le *Boa constrictor*. Les amphibiens ne sont pas en reste avec de nombreuses grenouilles colorées (*Dendrobates tinctorius*, *Atelopus spumarius*), ou mimétiques comme le crapaud-feuille (*Rhinella margaritifera*), le crapaud cornu (*Ceratophrys cornuta*) ou le crapaud buffle (*Bufo marinus*) qui est le plus gros du monde. Parmi l'entomofaune, citons la guêpe géante *Pepsis* que l'on peut croiser, trainant une mygale envenimée jusqu'à son terrier, les cohortes de fourmis légionnaires (*Eciton burchelli*) que fuient les insectes du sol et les petits vertébrés.

Ce rez-de-chaussée est recouvert d'un premier **étage dense de buissons et de petits arbres** s'élevant jusqu'à 15 mètres. Il s'agit de juvéniles d'arbres de la canopée qui attendent une ouverture, mais aussi d'espèces de sous-bois qui, ayant déjà atteint leur stade adulte, portent déjà fleurs et fruits. La lumière étant rare, les végétaux économisent cette énergie ; aussi les mêmes feuilles peuvent servir de nombreuses années avant d'être remplacées. L'humidité ambiante favorise le développement de mousses et de lichens qui s'installent parfois à la surface des feuilles, ce sont alors des épiphytes.

Ces fourrés servent parfois de support aux soies dorées d'une toile géométrique de néphile (*Nephila sp.*) ou à la toile chaotique et dense d'une colonie d'araignées sociales (*Anelosimus eximius*).

C'est là que les promeneurs contemplent les gigantesques troncs d'arbres cannelés, fenestrés, lisses, équipés de contreforts ou de racines-échasse. La reconnaissance de l'essence se fait souvent par l'examen de l'entaille au sabre dans l'écorce et des latex qui s'en

écoulent. Les lianes s'éloignent dans les hauteurs. Les palmiers, comme le counana (*Astrocaryum paramaca*) sans tige aérienne, accumulent les feuilles mortes dans l'entonnoir formé par leurs palmes et constituent ainsi leur propre compost (d'où leur surnom de "palmier-poubelle"). Certaines plantes épiphytes comme *Philodendron insigne* utilisent le même système le long des troncs d'arbre.

On trouve divers parasites dans ces milieux, dont certains apprécient l'homme comme les tiques (*Ixodida*), les poux d'agouti (*Trombicula spp.*), les ver-macaques (*Dermatobia hominis*), les ver-chien (*Ankylostoma spp.*), les divers moustiques parfois vecteurs du paludisme (*Plasmodium spp.*), les puces-chiques (*Tunga penetrans*), les réduves hématophages (*Triatominae*) vectrices de la maladie de Chagas (*Tripanosoma cruzi*), les phlébotomes (*Phlebotominae*) vecteurs du pian-bois (*Leishmania spp.*) ou les chauve-souris vampires (*Desmodontinae*) vectrices de la rage (*Lyssavirus*).

De nombreux oiseaux aux couleurs discrètes ont élu domicile ici comme l'ermite à brins blancs (*Phaethornis superciliosus*) qui colle son nid sous les feuilles des palmiers counana.

C'est à cet endroit que l'on rencontre les écureuils, des pians (marsupiaux arboricoles, cousins des kangourous d'Australie) et autres mygales arboricoles comme la matoutou (*Avicularia metallica*).

Avec quasiment 100 espèces, les chauves-souris représentent plus de la moitié des mammifères de Guyane. Elles nichent sous des feuilles, dans les troncs d'arbre creux ou dans des termitières transpercées par des arbres. Leurs régimes alimentaires sont très variés (nectarivores, insectivores, carnivores, frugivores, hématophages). Leur rôle est important dans la pollinisation des fleurs et la dissémination des graines. Le boa émeraude (*Corallus caninus*) peut les capturer la nuit en plein vol entre les branches grâce à ses capteurs thermiques.

Au dessus de cet étage dense de petits arbres, les conditions microclimatiques changent : la luminosité et les températures augmentent alors que l'humidité diminue, jusqu'à atteindre les conditions du plein découvert.

Entre 15 et 30 mètres, on trouve **un étage intermédiaire** de houppiers d'arbres frêles encore immatures et peu ramifiés : ce sont les arbres d'avenir. Ils peuvent attendre leur heure longtemps avant qu'une trouée opportune leur permette de croître et de s'épanouir. Ainsi, l'âge d'un arbre n'est pas rapport à sa taille : il existe de petits vieux et de grands jeunes.

Les plantes mobiles (comme la liane-franche *Heteropsis jenmani*) sont fréquentes dans cette zone assez claire ; il s'agit d'herbacées qui, après avoir germé au sol, grimpent le long des troncs, tandis que leurs tige et racines initiales dégénèrent et meurent. Ainsi, elles montent lentement vers la lumière et deviennent épiphytes.

La **canopée** étale son dense tapis à une distance située entre 30 et 40 mètres du sol. Elle est formée des couronnes ramifiées des arbres « du présent » (en opposition aux arbres juvéniles du sous-bois, cités précédemment), auxquelles s'ajoutent les houppiers des lianes. Les branches sont parfois couvertes de plantes épiphytes, utilisant les branches comme simple support, à l'inverse des parasites. Les épiphytes « strictes » étant dépourvues de racines plongeant dans le sol humide, leurs feuillages se sont adaptés à la sécheresse : feuilles vernissées ou épaisses, réserve d'eau, plantes grasses comme la cactée *Epiphyllum phyllanthus*.

On trouve ici quelques héli-épiphytes : des végétaux nés épiphytes qui émettent des racines jusqu'au sol pour développer leur houppier à la façon d'un arbre sans avoir eu à ériger un tronc (*Clusia*, certains *philodendrons*). Les lianes adoptent la même stratégie mais naissent au sol. Ces dernières jouent un rôle important dans la dynamique forestière : en passant d'arbre en arbre, elles les solidarisent et réduisent leurs chances de chute, mais si un chablis survient quand-même, il en sera d'autant plus conséquent. Elles constituent par ailleurs d'importantes voies de communication pour la faune.

On observe parfois dans les houppiers (notamment chez les *Vochysiaceae*), des phénomènes de "timidité de cimes" : les couronnes des arbres y compris celles des grosses branches semblent s'éviter et se délimiter un territoire, rappelant la conformation d'un chou-fleur.

Parmi les systèmes d'organisation originaux mis au point par l'évolution, citons encore certaines fourmis comme *Crematogaster limata*, qui rapportent dans leur nid haut perché certaines graines, qui en germant forment les « jardins de fourmis ». Dans cette symbiose, les plantes structurent le nid par leurs racines et produisent du nectar et des fruits nourrissants. En échange, les fourmis fournissent la terre, l'emplacement ensoleillé et protègent contre les prédateurs. Ces fourmis peuvent cohabiter avec de nombreux autres insectes, y compris des colonies de mélipones (*Melipona sp.*), petites abeilles noires non venimeuses et polinisatrices occasionnelles des vanilles.

La saisonnalité est marquée au niveau de la canopée : en Guyane, la saison sèche correspond à la saison des floraisons pour la majorité des arbres, tandis que la saison des pluies est la saison des fruits. C'est généralement l'inverse pour les plantes herbacées du sous-bois (*Heliconiaceae*, *Marantaceae*...) qui fleurissent préférentiellement en saison des pluies. Certains arbres jouent un rôle clé : en fructifiant à contre-saison comme les *Ficus* ou la bagasse, ils permettent la subsistance de nombreux animaux. En effet, ces fleurs, fruits et feuillages constituent la base alimentaire d'une riche faune d'insectes, singes, paresseux, oiseaux (Colibri roussâtre, dryade à queue fourchue), eux-mêmes proies d'autres animaux tels que lézards (ex : *Uracentron azureum*), serpents, grenouilles et rapaces telle la harpie féroce (*Harpia harpyja*) qui peut s'attaquer aux plus grands singes.

La faune (oiseaux, chauve-souris, primates, animaux terrestres) joue également un grand rôle dans la dissémination de nombreux végétaux et agit donc sur leur répartition. Cette pression de sélection a d'ailleurs influé sur l'appétence des fruits ou la sophistication des fleurs, conduisant à des formes et des couleurs parfois étonnantes.

Le patrimoine naturel : une biodiversité exubérante

La forêt présente un très grand nombre de micro-habitats, qui permet l'installation de nombreuses espèces animales et végétales. Il en résulte naturellement une très forte biodiversité : en 1993, on recensait en Guyane, sur les forêts hautes à sol bien drainé, 383 espèces d'arbre de plus de 60 cm de diamètre, 1079 de plus de 10 cm et au total 2 000 à 3 000 ligneux (arbres et arbustes). En termes de faune, on compte actuellement sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane au moins 109 mammifères, 446 oiseaux, 105 reptiles, 93 amphibiens, 232 poissons, 29 gastéropodes, 309 mousses... Ces chiffres issus des observations naturalistes sont des valeurs minimales probablement amenées à augmenter considérablement, en ce qui concerne la petite faune (arthropodes), la flore non vasculaire (mousses, hépatiques, lichens, champignons, algues) et les micro-organismes.

Cette biodiversité a une répartition assez hétérogène : un petit nombre d'espèces est représenté par un grand nombre d'individus alors qu'un grand nombre d'espèces n'est représenté que par quelques individus. Ainsi, sur une surface de 7 ha de forêt guyanaise, on a compté 4 295 arbres de plus de 10 cm de diamètre, répartis en 411 taxons, dont la moitié n'était représentée que par un individu.

Les invertébrés qui comprennent les groupes les plus diversifiés et les plus méconnus, ont une biomasse 10 à 20 fois plus importante que celle des vertébrés.

Ainsi, on comprend pourquoi 50 à 70% des espèces animales et végétales du globe se trouvent dans les forêts tropicales et pourquoi la conservation d'un nombre conséquent d'espèces nécessite de grandes surfaces.

Une forêt habitée

L'homme prend part à l'écosystème de la forêt guyanaise depuis au moins 7 500 ans BP, date du plus ancien site archéologique connu en Guyane, mais l'occupation de la forêt est probablement plus ancienne. La densité moyenne est de 1 site archéologique par km² en Guyane, toutes époques confondues. Aussi, il n'est pas rare de trouver dans la litière des tessons de céramique plus ou moins ancienne, témoins de villages, qui étaient parfois fortifiés et entourés de fossés dont les vestiges, encore visibles, constituent ce que l'on appelle aujourd'hui les « montagnes couronnées ». De même, les abris sous roche peuvent renfermer des urnes funéraires. Les conséquences de ces activités humaines sont visibles encore aujourd'hui sur la structure de la forêt, comme certaines zones riches en palmiers ou en lianes.

La forêt occupe une place de choix dans l'imaginaire collectif de chacun : tantôt enfer vert pour ceux qui s'y perdirent comme Raymond Maufroy, tantôt jardin d'Éden pour certains rêveurs.

Pour les communautés traditionnelles, la forêt est avant tout un cadre de vie qui sert de support aux représentations et aux pratiques culturelles : c'est à la fois un monde inquiétant peuplé d'esprits et d'animaux sauvages, un lieu chargé d'histoire comme le chemin des Emérillons ou les abattis Kotika, mais aussi une généreuse pourvoyeuse de ressources vitales et superflues pour qui la connaît.

Et ces communautés ont une connaissance poussée de la richesse de ces milieux : on peut estimer que les habitants du Sud de la Guyane connaissent au moins 1 000 espèces végétales différentes. Par exemple, certains Amérindiens wayãpi en reconnaissent couramment 1 152 dont 58% sont classées directement utiles pour l'homme.

Parmi les nombreuses ressources extraites de la forêt, citons l'huile de carapa (*Carapa guianensis*), bien connue pour ses propriétés médicinales et cosmétiques. La fève-tonka du gaïac (*Dipteryx odorata*), le bois de rose (*Aniba roseodorata*) et les encens sont bien connus en parfumerie. Le génipa (*Genipa spruceana*) est employé pour les peintures corporelles. Les nombreuses essences procurent des matériaux de construction en tous genres. L'artisanat puise allègrement parmi ces matières premières (lianes, graines pour la perlerie, plumasserie...). Dans l'alimentation, on connaît bien les divers gibiers, fruits sauvages, miels, latex pour la confection de chewing-gum ou de caoutchouc comme celui du balata (*Manilkara bidentata*)...

Des fruits de la forêt méconnus en Guyane comme ceux du parcouri (*Platonia insignis*) sont commercialisés au Brésil pour leur jus. Les fruits du confiture-macaque (*Reedia spp.*) sont réputés pour leur douceur.

De même, on oublie trop souvent que les premiers pieds de vanille plantés en 1819 sur l'île Bourbon (Réunion) provenaient de Guyane. En effet, dans ces forêts vivent 11 espèces de vanille sauvage, bien connues des populations amérindiennes qui les utilisent surtout pour se parfumer.

Des laboratoires travaillent actuellement à partir de cette biodiversité, sur des applications technologiques ou médicinales innovantes. La canopée, le bois et la pédofaune sont réputés renfermer la plupart des substances actives. Des découvertes peuvent

faire l'objet de brevets abusifs sur ces molécules dont les effets sont déjà bien connus des pharmacopées traditionnelles ; ce sont les cas de biopiraterie.

Parmi les menaces pesant sur la forêt, la déforestation est quasi-inexistante. La pression de chasse peut-être forte mais localisée autour des zones habitées. L'orpaillage est en revanche très impactant notamment à travers les infrastructures connexes (campements, pistes, ouverture d'abattis, rejets de produits toxiques, etc.) et l'augmentation des pressions de chasse, de pêche et d'exploitation destructive des ressources (patawa, comou...).

Des études sont en cours pour estimer le rôle de la forêt comme puits ou source de carbone. Enfin, l'observation de l'incidence climatique sur la biodiversité et les risques de catastrophes écologiques (tels que les incendies en cas de sécheresses prolongées) mobilise la recherche. Des premiers résultats interrogent quant à l'effet rapide des changements globaux sur l'érosion de la richesse biologique des forêts.

11.5 Les Inselbergs, îles de pierre dans un océan de forêt

Étendues ouvertes au milieu de la forêt, les inselbergs, appelés localement « savanes roches », constituent des milieux naturels remarquables.

Une configuration étonnante

Les inselbergs peuvent se présenter comme de simples dalles de granite dénudé mais ce sont le plus souvent de grands dômes émergeant de la forêt comme des pains de sucre. Les Tumuc-Humac, dont le Mitaraka culmine à 740 m, en sont de beaux exemples. Isolés ou disposés en « archipels » au milieu d'un océan de forêt, ils se trouvent surtout dans l'est et le sud de la Guyane. Ces pitons granitiques se distinguent dans le paysage par leur volume et leur végétation particulière mais aussi par leur couleur sombre et la texture de la roche mise à nue qui contrastent avec la canopée. Lorsqu'ils sont accessibles et suffisamment hauts, les inselbergs constituent des belvédères privilégiés sur la forêt. Spectaculaires quand on les observe depuis les airs, ils ne se révèlent qu'au dernier moment lorsqu'on les atteint par la forêt. Le plus souvent inaccessibles, ils contrastent par leur aridité et l'ouverture spectaculaire qu'ils offrent sur leur environnement forestier. Le granite constituant la plupart des inselbergs est directement issu du bouclier des Guyanes, un élément ancien de la croûte continentale qui a survécu à la fusion et à la séparation des continents.

Formé il y a 2,1 milliards d'années environ (Paléoproterozoïque), il s'agit d'une roche très ancienne. A titre de comparaison, la Terre est âgée de 4,6 milliards d'années et les dinosaures vivaient il y a 0,1 milliard d'années. L'aspect proéminent de ces reliefs, tel qu'on le connaît actuellement, provient de l'alternance de périodes d'altération et d'érosion qui décape le substratum depuis 200 millions d'années.

Certaines théories avancent que les savanes roches constitueraient des reliques de l'histoire climatique récente de la Guyane : lors du dernier épisode glaciaire (il y a plus de 11 000 ans), une vaste zone de savane et de forêt sèche reliait peut-être les bassins supérieurs de l'Oyapock et du Maroni jusqu'aux savanes intérieures du Suriname et du Brésil. Avec le réchauffement planétaire et le retour de la forêt humide sempervirente, les espèces des habitats plus secs (forêts basses, semi-décidues, savanes) ont trouvé refuge sur les inselbergs. C'est ainsi qu'est expliquée la présence de plusieurs espèces typiques du littoral guyanais sur certains inselbergs du sud de la Guyane.

Un milieu difficile

L'environnement minéral des inselbergs est pleinement exposé au soleil et aux intempéries : son sol quasi-inexistant, sa forte luminosité, sa sécheresse et sa température élevée, font de l'inselberg un milieu peu hospitalier. Les organismes qui s'y installent doivent absolument être adaptés pour faire face à ces conditions extrêmes.

Ainsi, la surface de la roche n'est pas dépourvue de vie : sa couleur noirâtre vient de la sombre croûte de cyanobactéries ou « algues bleues », qui la recouvre. Se développant à la faveur des pluies et résistantes à la dessiccation, elles sont les premières à coloniser le granite, à l'altérer et à créer les prémices d'un sol, qui permettra plus tard à des herbacées de s'installer.

Les premiers végétaux qui colonisent les savanes-roches sont en majorité des orchidées, des broméliacées (famille de l'ananas) ou des cypéracées (famille du papyrus). Elles présentent des adaptations anatomiques remarquables : la plupart des orchidées ont des pseudobulbes qui leur servent de réserve d'eau. Les fines feuilles des cypéracées s'enroulent aux heures les plus chaudes pour éviter de trop s'exposer au soleil brûlant. Plusieurs petites plantes passent la saison sèche sous forme de graines tandis que les pieds-mère disparaissent. La broméliacée *Pitcairnia geyskesii* forme des tapis denses plaqués sur le granite où des arbustes pourront parfois se développer ultérieurement, dès que l'accumulation de débris organiques est suffisante pour amorcer la formation d'un sol. Ces plantes sont dites xérophiiles (du grec *xeros* = sec et *philos* = ami).

La faune a elle aussi adopté un mode de vie compatible à ces conditions de vie difficiles. Ainsi, la plupart des reptiles et amphibiens se réfugient sous les buissons pendant la journée et ne sortent qu'à la nuit tombée. L'engoulevent noirâtre (*Caprimulgus nigriscens*) nidifie en saison sèche sur les inselbergs et pond à même la roche. Pour la couvaison, le mâle et la femelle ventilent fréquemment leur œuf unique afin de le rafraîchir et qu'il ne cuise pas au soleil.

Les rochers quasi-désertiques ne sont séparés que de quelques dizaines de mètres de la forêt haute humide qui les entoure. Entre ces deux écosystèmes, on trouve toute une gamme d'intermédiaires allant des mares gravillonnaires temporaires aux forêts basses de transition sur sol mince, en passant par les fourrés à *Clusia*. Ces conditions de vie particulières permettent à des espèces hautement spécialisées de s'installer. Par exemple, *Utricularia choristotheca*, une utriculaire rare, plonge ses racines dans les fissures de la roche au niveau des zones de ruissellement.

Un patrimoine rare, fragile et précieux

L'hostilité de ce milieu empêche l'installation des nombreuses espèces de forêt. La diversité y est donc moindre mais beaucoup plus originale. On y trouve un grand nombre d'espèces animales et végétales rares, patrimoniales ou endémiques.

On rencontre par ailleurs sur les inselbergs des variétés sauvages d'espèces cultivées comme des ananas (*Ananas spp.*), des maniocs (*Manihot spp.*), des ignames (*Dioscorea spp.*) ou des vanilles (*Vanilla spp.*). Ces plantes constituent une ressource génétique potentiellement utile en agronomie.

Pour cette raison, les inselbergs ont été classés comme habitats patrimoniaux et la plupart ont été inventoriés comme zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF). Le territoire du Parc amazonien de Guyane correspond à la région où la densité des inselbergs est maximale.

Remarquables dans le paysage, les inselbergs ont joué un rôle important dans l'imaginaire et dans la vie des hommes ayant occupé le territoire. Ils abritent fréquemment des sites archéologiques amérindiens, parfois exceptionnels. Il peut s'agir de sites d'occupation humaine pérenne comme des abris sous-roche (ex : abris granitique de la roche Koutou, Maripasoula), ou de sites symboliques comme le seul site de peinture rupestre découvert en Guyane (peinture rupestres de la Mamilihpann, sur l'inselberg Susky, Maripasoula) ou des sites de géoglyphes (deux répertoriés actuellement : l'inselberg portant la borne frontière n°1, entre la Guyane et le Brésil et Roche Touatou au Sud de Camopi).

Les inselbergs sont des écosystèmes fragiles. Le film de cyanobactéries ainsi que la végétation basse qu'on y trouve sont sensibles au piétinement ainsi qu'au feu. La préservation de ces milieux n'est donc pas compatible avec une fréquentation humaine trop importante et non encadrée.

11.6 Les forêts submontagnardes : rares, originales et méconnues

Un climat frais et humide

Les forêts submontagnardes sont relativement semblables aux forêts précédemment décrites. Cependant, l'altitude y est par définition plus élevée (> 500 mètres) avec un maximum pour les Montagnes de l'Inini (851 mètres) et le Sommet Tabulaire (835 mètres). C'est en effet à partir de cette altitude que les changements se font le plus sentir. Avec une diminution moyenne de 0,5°C tous les 100 mètres, la température y est en moyenne plus fraîche d'au moins 2,5°C. Aussi, l'humidité relative de l'air en est elle augmentée : à pression constante, l'air chaud peut contenir plus d'eau que l'air froid. En refroidissant, l'air évacuera plus facilement l'eau qu'il contient sous forme de brume ou de pluie.

Les milieux les plus touchés par ces conditions de nébulosité sont appelés des « forêts de nuage ».

Des paysages étonnants

Ces conditions de vie sont à l'origine de végétations particulières.

Le sol épais et profond des pentes de ces reliefs permet aux arbres de se développer pleinement pour atteindre fréquemment les 50 mètres. Ils forment une voûte particulièrement riche en épiphytes, qui capte une grande partie de la lumière et empêche le sous-bois de bien se développer.

Ces pentes sont entrecoupées de vallées encaissées, parfois encadrées de falaises argileuses glissantes et peuplées de fougères. Elles sont creusées par des torrents d'eau limpide s'écoulant entre des blocs de latérite recouverts d'herbacées à feuilles larges. Nous sommes alors dans les têtes de criques.

En amont, ces vallées rétrécissent pour adopter un profil en V. Le vent y est quasi-nul et le brouillard peut se maintenir très longtemps. Ces zones particulièrement humides sont le domaine des fougères arborescentes et de petits palmiers endémiques de sous-bois.

Le haut des pentes est plus exposé au vent et les sols moins structurés. Les grands arbres se font plus rares, les chablis sont plus fréquents qu'ailleurs, la canopée plus basse et les sous-bois plus clairs. De plus, le brouillard favorise la transmission de la lumière et maintient une forte humidité ambiante. Dans ces conditions, les branchages s'égouttent en permanence. Mousses et épiphytes s'y installent, pullulent, recouvrent de manchons épais les branches basses et les enchevêtrements de lianes, pendant en rideaux de stalactites spongieuses et colonisent jusqu'au sol. Cette apparence originale caractérisant les forêts de nuages, est d'autant plus accentuée que le versant est au vent.

Le plateau sommital est recouvert d'une épaisse cuirasse latéritique souvent entaillée de profondes crevasses sur son pourtour. Le sol plus ou moins développé permet parfois à une forêt haute de s'installer, mais ici encore, le vent favorise les chablis. Cependant, les sols sont généralement très minces et la végétation se résume à une forêt claire assez basse envahie de lianes, d'épiphytes et de mousses. Sur la cuirasse, plus ou moins imperméable, ruissellent les excès de la rosée matinale. Des mares temporaires ou permanentes peuvent ainsi se former à la faveur d'une dépression et accueillir des écosystèmes marécageux.

Une biodiversité riche d'un passé mouvementé

Au pléistocène, lorsque le climat était plus sec, la forêt tropicale humide aurait fortement régressé en Guyane, laissant probablement place à une forêt tropicale basse et sèche. La forêt haute humide se serait alors retrouvée cantonnée aux régions plus clémentes que sont l'abondance des points d'eau et les reliefs les plus élevés. Ces refuges, qui auraient servi ensuite de réservoir d'espèces au moment du retour d'un climat plus humide entraînant une nouvelle expansion de la forêt haute, sont aujourd'hui particulièrement riches. Aucune étude approfondie n'a encore été consacrée à cette biodiversité d'altitude, excepté dans les Tepuis (nord du plateau des Guyanes) qui montrent un taux d'endémisme de plus de 60% pour les plus élevés d'entre eux (environ 3 000 mètres). On sait d'ores et déjà que les épiphytes et les fougères sont particulièrement bien représentées dans ces zones, avec des espèces inféodées à ces milieux, voire certaines présentes sur une station unique.

Encore peu étudiés, on peut aussi s'attendre à trouver de nombreuses espèces nouvelles parmi les poissons. Certaines espèces inféodées aux têtes de crique ne peuvent rejoindre d'autres cours d'eau séparés physiquement. Ainsi isolés depuis de longues périodes, elles ont dérivé génétiquement et fini par former des espèces nouvelles. C'est pourquoi une ichthyofaune fort originale et méconnue est souvent trouvée dans ces milieux. Elle est une précieuse source d'information pour expliquer le passé de la Guyane.

Il en va de même pour les amphibiens et autres animaux, qui se plaisent particulièrement dans ces ambiances humides.

Ces écosystèmes particulièrement méconnus sont rares car limités aux quelques points culminants du centre et du sud de la Guyane. Ils rappellent fortement ceux des reliefs du pourtour du bassin amazonien, notamment les contreforts des Andes. Ce contexte a conduit à la classification de ce milieu parmi les habitats patrimoniaux de Guyane.

III. ETAT DE LA CONNAISSANCE

Avant-propos

L'histoire de la connaissance du patrimoine naturel guyanais est chargée de mémoire et marquée par les travaux ou le passage d'éminents naturalistes tels que Georges-Louis Leclerc de Buffon (1707-1788) auteur de *L'Histoire naturelle*, Carl Von Linné (1707-1778) connu comme le père de la taxinomie moderne qui a jeté les bases du système de la nomenclature binomiale, ou encore Jean-Baptiste Christian Fusée-Aublet (1720-1778), auteur en 1775 de *L'Histoire des plantes de la Guiane française*, qui ramena en 1765 à Paris un herbier considérable issu de ses deux années de prospection en Guyane.

La recherche scientifique en Guyane commence véritablement dès 1850, avec l'arrivée de naturalistes venus explorer la forêt tropicale. Jusqu'à peu, c'est le milieu forestier qui a le plus mobilisé la recherche en Guyane (CNRS, CIRAD, ENGREF, INRA...).

Ce chapitre n'a pas pour prétention de retracer une chronologie des auteurs ayant contribué à la connaissance du patrimoine naturel guyanais, ni d'effectuer un inventaire exhaustif des connaissances par domaine, tâche absolument colossale tant le sujet d'étude constitué par cette région du monde est immense, mais plutôt de synthétiser l'état de la connaissance actuelle en énonçant, à titre d'exemple, certains travaux scientifiques contemporains majeurs.

En avant-propos, afin d'en mesurer toute l'importance en terme de stratégie d'acquisition de connaissances pour une institution telle que le Parc amazonien de Guyane, attardons-nous sur le terme "biodiversité" que nous avons employé à maintes reprises.

L'entomologue et sociobiologiste américain, Edward Osborne Wilson, considéré comme l'inventeur du mot "biodiversity", en donne la définition suivante : « la biodiversité est la totalité de toutes les variations de tout le vivant ».

La biodiversité est en effet la dynamique des interactions dans des milieux en changement et se décline en diversité écologique (les milieux), diversité spécifique (les espèces), et diversité génétique intraspécifique. Considérant sa caractéristique fondamentalement dynamique, la biodiversité peut donc être considérée à cinq niveaux : celui des écosystèmes, des espèces, des populations, des individus et des gènes.

En Guyane, alors que la flore forestière est le domaine du vivant le plus étudié, chaque année, nombre de nouveaux taxons sont décrits à différents niveaux (famille, genre, espèce) et on estimait encore, il y a une quinzaine d'années pour la Guyane française à 40 le nombre annuel de nouvelles plantes décrites (Poncy et Labat 1996), dont une bonne dizaine d'entre elles nouvelles pour la science. De nos jours, ces chiffres annuels sont respectivement portés à une dizaine d'espèces nouvelles pour la Guyane dont peut-être 3 à 4 pour la science.

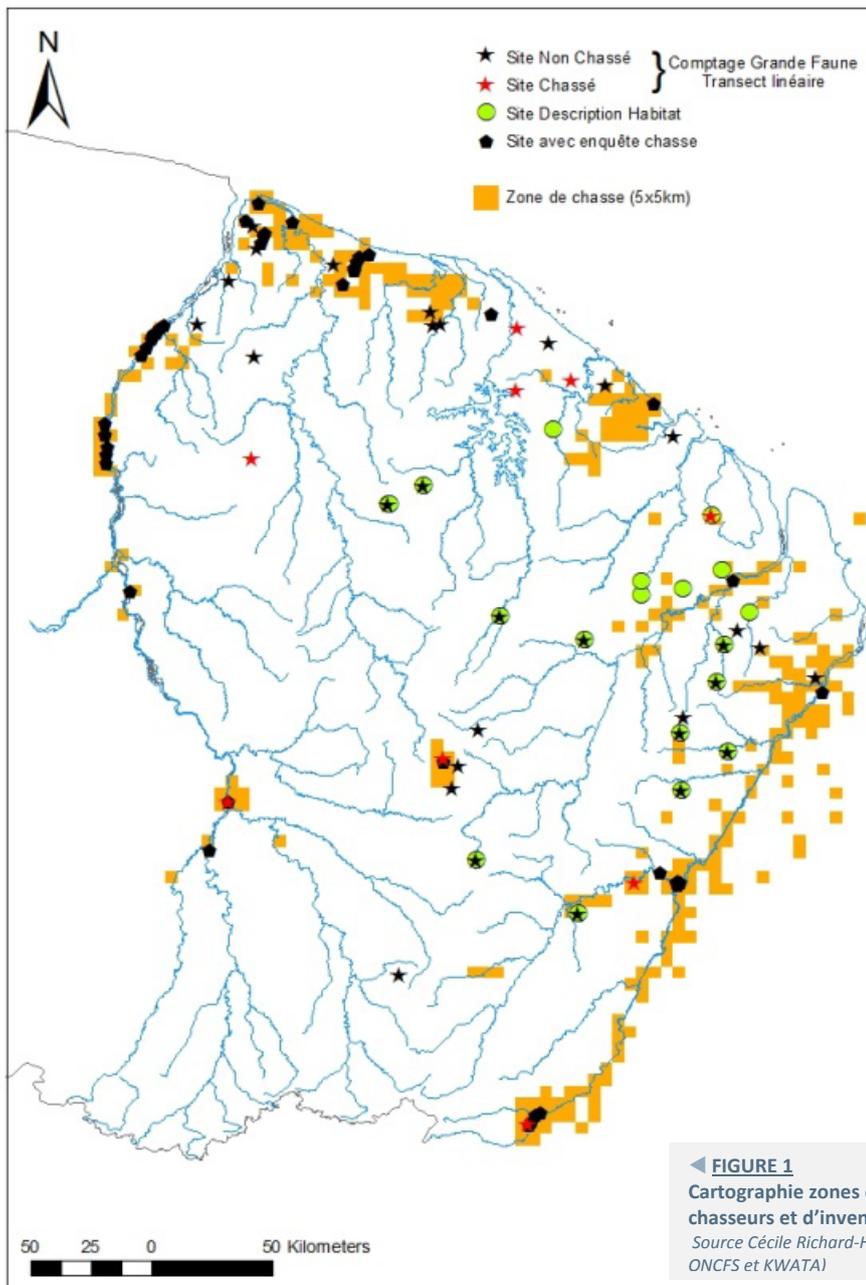
En termes de richesse spécifique, alors que les forêts tempérées renferment une quinzaine d'espèces d'arbres à l'hectare, les forêts tropicales en recèlent entre 150 et 300.

L'inventaire des différents groupes du vivant a rassemblé et mobilise encore de nombreux spécialistes. Comme nous l'avons souligné, la botanique est historiquement la discipline la plus étudiée, mais citons également l'ornithologie, l'herpétologie, l'éthologie, l'ichtyologie, la mammologie et l'entomologie qui comptent désormais de nombreuses données d'inventaire, de biologie et d'écologie et pour lesquelles des organismes de recherche, un tissu associatif structuré ou encore des naturalistes amateurs contribuent chaque jour à alimenter la connaissance.

Etat de la connaissance

Les représentations cartographiques des efforts d'inventaires montrent très clairement le déséquilibre entre le nord de la Guyane, assez bien prospecté, et le sud où l'effort est très significativement inférieur (cf. figure 4). Ceci s'explique aisément par le caractère difficilement accessible du Sud par rapport à la frange littorale Nord qui fut historiquement le lieu d'implantation des premiers colons, puis des institutions publiques et organismes de recherche. Durant les trente dernières années, le développement démographique, technologique et urbain du littoral de la Guyane française a engendré une concentration de la plupart des efforts de connaissance afin d'apprécier l'impact des activités humaines sur le milieu. Le cas de la réalisation du barrage de Petit Saut, achevé en 1994, est certainement l'un des plus significatifs dans la mesure où il fut accompagné de nombreuses études environnementales pluridisciplinaires sur la partie aval du bassin du fleuve Sinnamary.

Nous illustrerons notre propos par les cartographies des enquêtes de chasse et des inventaires de la grande faune menés par l'association Kwata et l'ONCFS depuis l'an 2000 (cf. figure 1), des inventaires ichtyologiques menés de 1976 à nos jours, principalement par l'INRA et le MNHN, du réseau des placettes permanentes et des prospections d'habitats forestiers géré par le groupement d'intérêt scientifique SILVOLAB de 1970 à nos jours (GIS qui rassemble l'Université des Antilles et de la Guyane, le CIRAD, l'ONF, l'ENGREF, le CNRS, l'INRA, le MNHN, l'ONCFS, la Mission Parc et l'IRD), ou encore des inventaires botaniques menés par l'Herbier de Guyane/IRD/UMR-AMAP également depuis les années 1970.



Parmi les 191 espèces de mammifères dénombrées en Guyane, on estime que les principales données écologiques sont connues pour une trentaine d'entre elles. En 2007, les premières analyses des paramètres démographiques de certains taxons ont conduit l'administration à durcir la réglementation de la chasse. Parmi les espèces sensibles, citons le singe atèle (*Ateles paniscus*), ou « kwata », interdit à la chasse en Guyane et pour lequel l'intervalle entre deux naissances est de 4 ans pour une maturité sexuelle constatée à partir de 8 ans ; ou encore le tapir (*Tapirus terrestris*) dont la femelle met tous les 2 ans un petit qui atteindra sa maturité sexuelle à l'âge de 5 ans. Avec le capucin brun (*Cebus apella*) et le singe hurleur (*Alouatta seniculus*), ces mammifères comptent parmi les plus faible *taux d'accroissement intrinsèque maximum* des espèces chassées, expliquant leur extrême sensibilité à la pression de chasse (Richard-Hansen, 1998).

Les travaux scientifiques les plus avancés en Guyane concernent certainement les singes et le tapir qui, au regard des menaces pesant sur l'espèce (pertes des habitats et chasse) à l'échelle de son aire de répartition (Argentine, Bolivie, Equateur, Guyane, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname et Venezuela) est classé "vulnérable" sur la liste rouge de l'Union mondiale pour la nature (UICN) en raison d'une réduction des populations estimée supérieure à 30% au cours des 3 dernières générations (environ 30 ans) ; tendance dont le maintien est attendu au cours des 3 prochaines générations (De Toisy, 2010).

L'avifaune de Guyane compte aujourd'hui 700 espèces d'oiseaux dont 44 sont endémiques du biome (GEPOG, 2010) et la présence de 446 espèces est confirmée en 2010 sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, pour un nombre total d'espèces d'oiseaux en Amazonie qui avoisinerait 3 100. En 2003, le GEPOG réalise un atlas illustré de 156 espèces où comportements, adaptations, écologie et relations interspécifiques sont décrits. L'association effectue un travail de compilation des données d'observation (base *Alap*) afin de dresser une cartographie et donner un statut aux espèces présentes en Guyane. Elle mène également de nombreux programmes d'études parmi lesquels citons un projet "LIFE" au sein duquel coq de roche (*Rupicola rupicola*) et héron agami (*Agami agami*) font l'objet de suivis pluriannuels ; les inventaires "STOC" (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) ou encore les actions visant à quantifier et expliquer les grands regroupements saisonniers de Psittacidés telle que l'amazone aourou (*Amazona amazonica*). Enfin, depuis 2005, le comité d'homologation de Guyane a pour vocation de tenir à jour le fichier des espèces rares observées et établit la liste des espèces présentes en Guyane.

En partenariat avec l'ONCFS et le CNRS-Observatoire Homme Milieux : "Oyapock, un fleuve en partage", l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane conduit depuis 2010 et pour une durée de deux ans, une étude scientifique intitulée « programme faune chassée » destinée à caractériser les pratiques actuelles de chasse des communautés des bassins de vie de l'Oyapock et du Maroni, de quantifier dans ces mêmes zones, les densités et abondances des animaux chassés et d'estimer l'utilisation du territoire par les chasseurs.

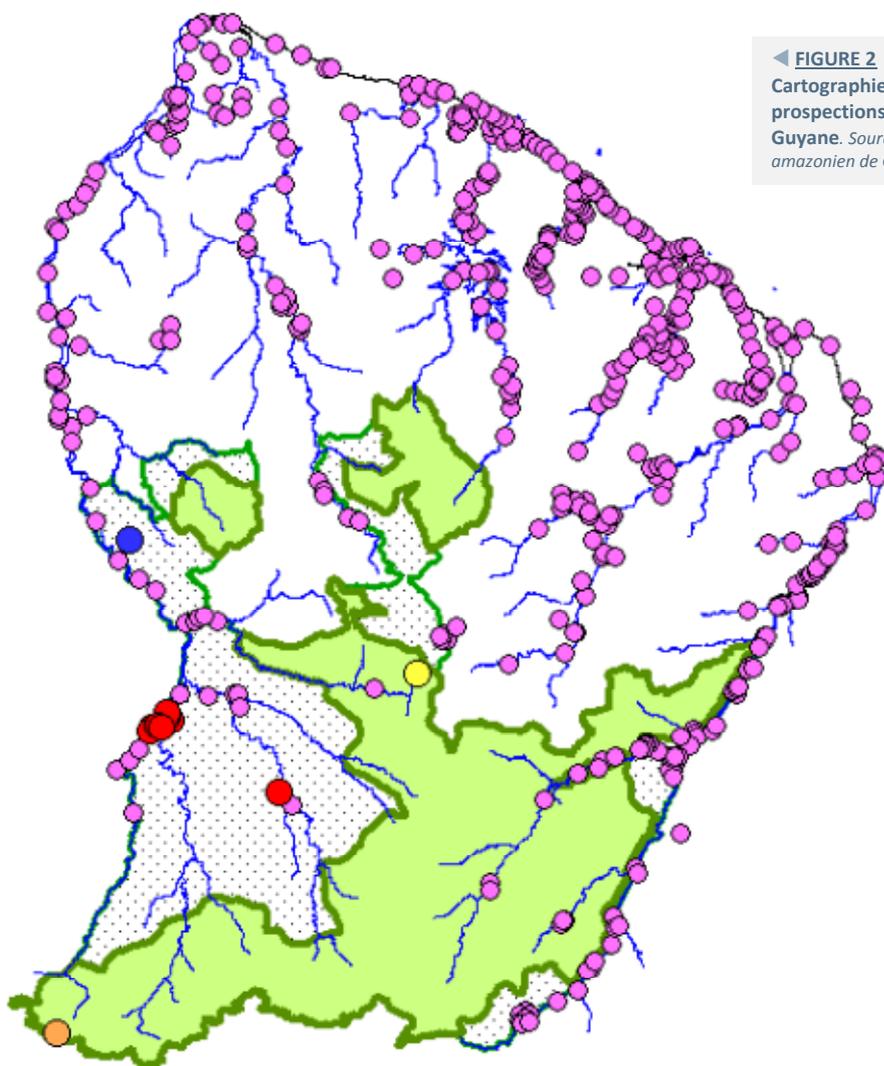
Des enquêtes sont conduites par des agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et des habitants spécialement recrutés afin de collecter auprès de la population de chasseurs des données de description des actions volontaires ou occasionnelles de chasse, permettant d'appréhender leur fréquence, l'effort de chasse, des observations écologiques, d'occupation territoriale et de biologie animale particulièrement importantes pour estimer la place contemporaine de la chasse au sein des communautés, tant au plan alimentaire que culturel et social.

Notons que pour la communauté Wayāpi du haut Oyapock, ce travail s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par Pierre Grenand en 1974, puis François Ouhoud-Renoux en 1996, constituant ainsi un suivi cynégétique dont la durée est tout à fait inédite pour la région amazonienne.

Dans les mesures où les inventaires de la grande faune sont parallèlement menés en zones non chassées (cf. « programme habitats » ci-après), les informations faunistiques collectées sur le terrain suivant le protocole "IKA" (indice kilométrique d'abondance) permettront un premier niveau d'appréhension des densités d'espèces chassées sur le territoire.

Le cas échéant, la démarche apportera en outre des informations majeures sur le taux de perturbation des peuplements animaux du fait de la présence de clandestins dans certaines zones reculées du massif forestier guyanais.

◀ **FIGURE 2**
Cartographie des missions de
prospections ichthyologiques réalisées en
Guyane. Source Clémence Fonty, Parc
amazonien de Guyane



Les différentes prospections d'inventaire réalisées sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane

- réalisées lors de la Mission sur le Mitaraka (2002)
- réalisées lors de la mission Nivrée 2000 (2000)
- réalisées lors de la mission sur la montagne Cottica (2007)
- réalisée lors de l'étude d'impact du projet minier de l'entreprise REXMA (2008)
- réalisées par l'INRA entre 1980 et 2000

Dans les années 1980, l'INRA entreprend de répertorier l'ensemble des espèces dulçaquicoles présentes en Guyane afin de repérer les plus intéressantes pour l'aquaculture. Un important réseau regroupant des taxonomistes du monde entier, spécialistes des différentes familles de poissons sud-américains, est alors créé afin de préciser le statut taxonomique de chaque espèce et de caractériser les juvéniles.

Au cours des 30 dernières années, les travaux de l'INRA et du MNHN (cf. figure 2) ont permis de porter le taux d'inventaire ichthyologique à 548 espèces de poissons en eaux continentales, dont près de 200 sont présentes sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane (Géry *et al.* 1998 ; Le Bail et Keith. 1998 ; Géry, 1993 ; Jégu et Keith, 2002 ; Jégu et Le Bail, 2003 ; Jégu *et al.* 2003 ; Keith et Meunier, 2000 ; Keith *et al.* 2006).

Un fort taux d'endémisme des espèces est constaté principalement en amont des bassins, phénomène que l'on suppose associé, comme cela a été observé au niveau des criques d'eaux vives de la Montagne Kottica, à de faibles effectifs (cas de *Copella arnoldi* et *Anostomus ternetzi*).

L'Atlas des Poissons de Guyane française (Planquette, Keith, Le Bail, 1996 ; Le Bail, Keith, Planquette, 2000 ; Keith, Plaquette, Le Bail, 2000) fournit des renseignements sur la biologie des espèces, principalement issus d'observations scientifiques couplées à celles d'aquariophiles.

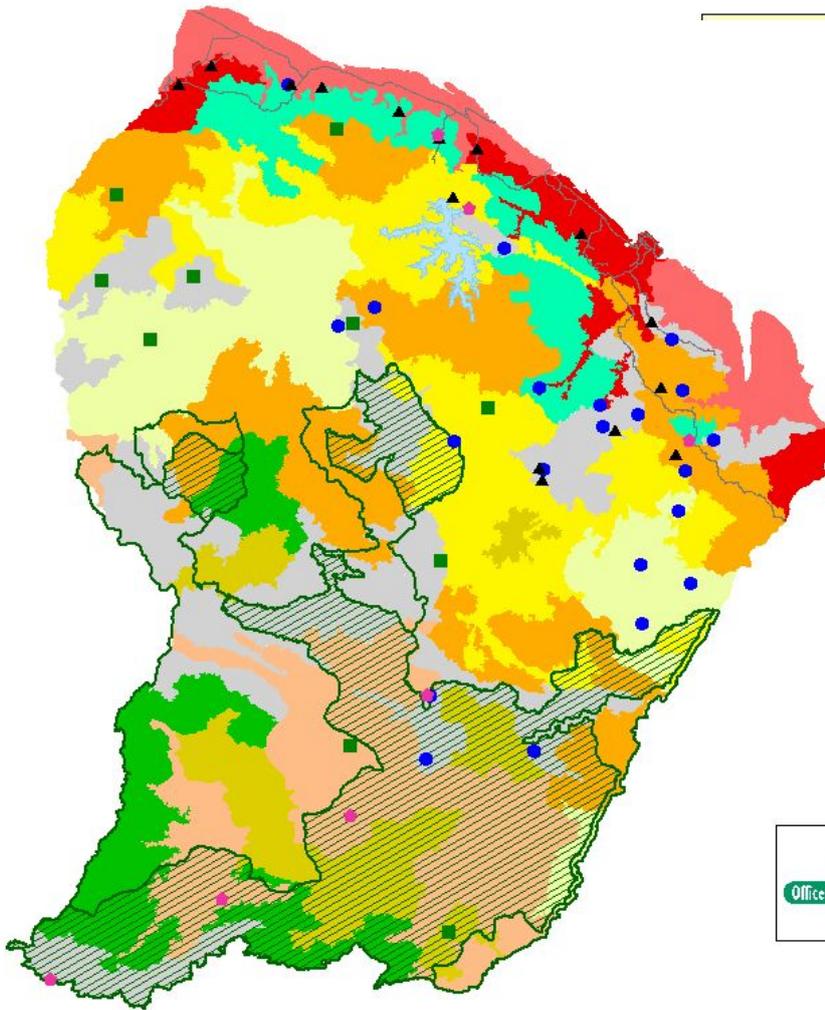
Les chercheurs se sont également intéressés aux caractéristiques biogéographiques des peuplements ainsi qu'aux techniques de pêche traditionnelle dont notamment l'utilisation de la liane hali hali (*Lonchocarpus chrysophyllus*) avec laquelle est pratiquée la pêche à la « nivrée », qui contient la roténone, produit ichtyotoxique. Anthropologues et ichtyologues ont mené des programmes de recherche communs (*Programme Nivrée 2000* Jégu *et al*, 2003 ; *Mise en place d'un observatoire de l'exploitation des ressources naturelles dans le Sud de la Guyane*, ONCFS Richard-Hansen 2002 ; *Etude de faisabilité d'une pisciculture à Papaïchton*, INRA – Giron *et al*, 1999).

En 2002, l'ONCFS montre que sur le Haut-Maroni, du fait des techniques utilisées, 80% à 90% des prises concernent seulement 9 à 12 espèces de poissons.

Les partenaires institutionnels régionaux et le CNRS ont lancés en 1998 le programme *Mercurie en Guyane* et, plus récemment, CNRS et BRGM ont réalisé en collaboration avec l'Université de Bordeaux l'étude portant sur la *Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane*, qui montre que la très grande majorité des sites à risque vis-à-vis d'une exposition au mercure des populations correspond généralement à des zones soumises à une influence anthropique (orpaillage, réservoir hydroélectrique, etc...). Les concentrations en mercure trouvées dans la chair de l'un des poissons les plus consommés en Guyane, l'aïmara, sont majoritairement au-dessus de la recommandation OMS pour les poissons fixée à 0,5 mg Hg/kg de poids frais. Au-delà de ces constats, l'étude ouvre de nombreuses questions d'ordre scientifique notamment concernant la distribution du méthylmercure (forme la plus toxique du métal) dans les panaches de particules, les flux des différentes formes du mercure en saison des pluies ou encore la dynamique de ce métal dans les compartiments eau et sédiments en toutes saisons.

Entre 1998 et 2001, des travaux visant à développer des indices de qualité des milieux ont été engagés par l'IRD et, dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE), la DIREN de Guyane a établi en 2007 un premier réseau de référence comprenant une quinzaine de stations, chiffre porté à 50 en 2008 pour constituer un réseau de surveillance.

Concernant les peuplements aquatiques, bien qu'encore fragmentaire, l'état le plus avancé de la connaissance concerne le groupe des poissons, dont le taux d'inventaire est estimé à près de 90 % et pour lequel il existe des données écologiques et biologiques. S'appuyant sur les travaux de Karr (1981) relatifs à l'IBI (Index of Biotic Integrity), les recherches actuelles tentent d'intégrer les facteurs environnementaux qui agissent sur la structure des communautés ichtyques dans des conditions non perturbées afin de différencier les perturbations anthropiques des variations naturelles du milieu.



◀ **FIGURE 3**
Localisation des dispositifs permanents de description de la biodiversité forestière en Guyane. Source : Office National des Forêts.

- Dispositifs existants
- placettes botaniques IRD
 - ▲ placettes permanentes GUYAFOR (CIRAD-ONF-CNRS)
 - Sites habitats (ONF-ONCFS-IRD-PAG)
- Dispositifs à venir
- 2010
 - 2011
- Zone Cœur PAG
- ▨
- Limite PAG zone d'adhésion
- ▭
- Types de paysage (version provisoire)
- littoral type 1
 - plateaux complexes nord
 - plateau et collines basses
 - haut relief
 - dépression du sud
 - littoral type 2
 - plateau complexe sud
 - dépression intérieure
 - plateau large
 - plateau et collines du sud

	Réseau de Moxibo BP 7002 97 307 Cayenne Cedex	Date : Avril 2010
	Réalisateur : Céline R&D	Echelle : 1 / 2 100 000e
	Source : ONF, CIRAD, IRD	Projet : d&g_exp_apr

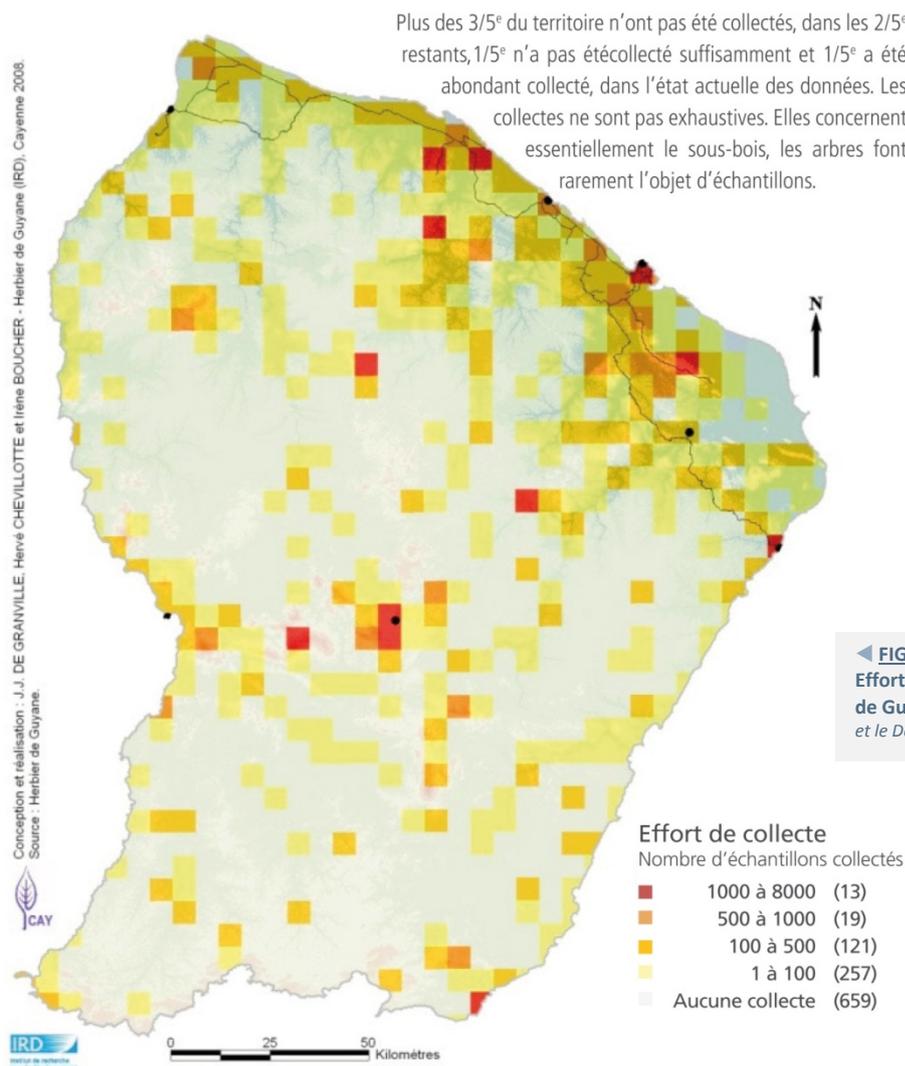


FIGURE 4
Effort de collecte botanique de l'Herbier de Guyane. Source : Institut pour la Recherche et le Développement.

La biodiversité de Guyane mobilise la recherche scientifique dans le cadre de nombreux programmes au sein desquels les approches biogéographiques, floristiques et faunistiques se complètent. Citons le projet « Guyafor » (CIRAD, ONF et CNRS – cf. figure 3), qui représente un dispositif de placettes permanentes (235 ha comprenant les sites de Paracou et de la Réserve Nationale des Nouragues), dont les plus anciennes fournissent des données depuis les années 70. Véritable outil de suivi à long terme des écosystèmes forestiers, le projet « Guyafor », vise en premier lieu à estimer les stocks de biomasse aérienne des grands types forestiers guyanais et doit également détecter d'éventuels changements dans les processus démographiques et leurs conséquences sur le bilan carbone afin d'identifier les facteurs à l'origine de ces changements.

La flore de Guyane est estimée aujourd'hui à 7 000 espèces, dont environ 5 500 espèces de plantes vasculaires (plantes à fleurs et fougères), près de 1 700 espèces d'arbres et près de 1 000 espèces de lianes ligneuses. Les plantes non vasculaires (mousses, lichens, champignons, algues) sont encore très imparfaitement connues. On peut comparer ces chiffres aux 4 400 espèces répertoriées de la flore de France métropolitaine qui comporte moins de 200 espèces arborescentes indigènes et quelques dizaines d'espèces lianescentes pour une superficie 6 fois supérieure et une variété d'habitats beaucoup plus grande (DIREN, 2010).

Créé en 1965, et reconnu sur le plan international sous l'acronyme CAY, l'herbier du Centre IRD de Cayenne géré par l'UMR-AMAP, devenu « Herbier de Guyane » en 1995, intègre 5 000 à 8 000 nouveaux spécimens chaque année. A la fois structure de travail et de formation, il constitue le fondement de tous les programmes de recherche sur les écosystèmes naturels de Guyane. Il contient actuellement environ 160 000 spécimens dont 88% proviennent de Guyane. Pour l'identification des collections, l'IRD travaille en collaboration avec environ 200 spécialistes, pour la plupart européens et américains (DIREN, 2010).

Dans le cadre de la recherche de centres d'endémisme, la prise en compte simultanée de critères comme la distribution actuelle de la végétation, les mécanismes de dispersion, les types d'habitats, les changements climatiques et les récoltes d'herbier, n'est pas toujours possible. L'analyse et l'interprétation de la distribution des plantes doit tenir compte de ces limites, or, l'homogénéité des récoltes d'un taxon est importante avant toute interprétation et le fait de rencontrer de nombreuses espèces d'un même genre autour d'une même station peut signifier qu'il s'agit soit d'un centre d'endémisme, soit d'une station où les récoltes ont été plus nombreuses. Ces deux faits pouvant d'ailleurs coexister en un même lieu (Puig, 2001).

Dans les Guyanes, de Granville (1988) analyse quelques modèles de répartition des espèces en relation avec les centres d'endémisme régionaux. Tout en incitant à la prudence dans la mesure où certains centres d'endémisme et de haute diversité correspondent aux zones les plus prospectées, il montre que plusieurs sites, à diversité spécifique élevée et comportant plus d'espèces endémiques que d'autres, peuvent être considérés comme des refuges ayant existé pendant les périodes sèches du Pléistocène et de l'Holocène.

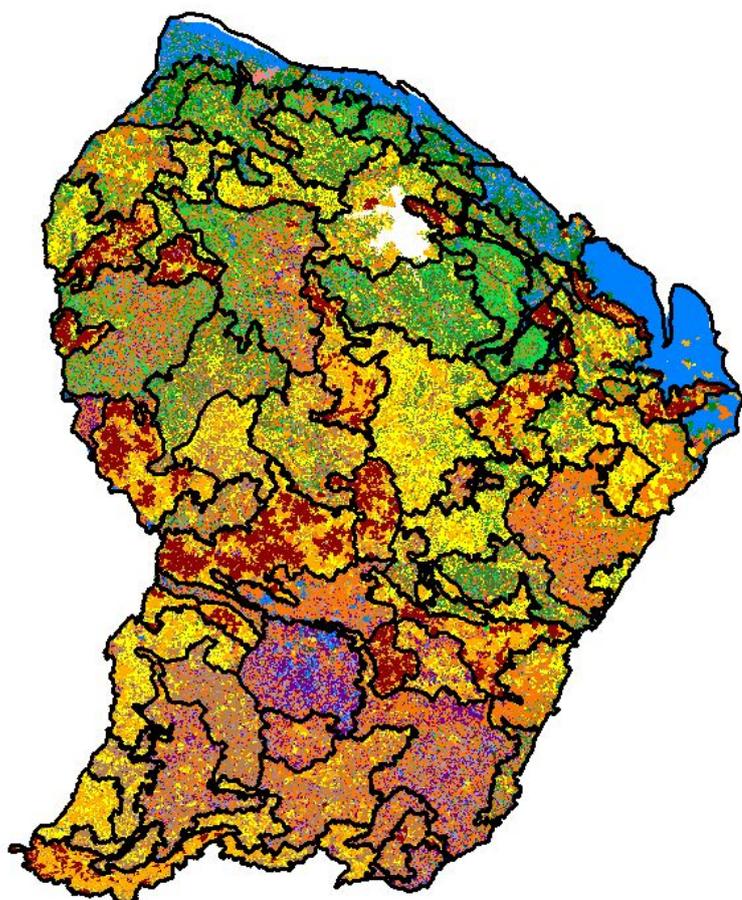


FIGURE 5
Régions naturelles de Guyane suivant les formes du relief – préalable à la cartographie des habitats forestiers.
Source : Office National des Forêts

Marais, flats et terrasses
10- Formes multiconvexes basses en lanière - zone hydromorphe
11 - Terrasses alluviales et flats
12- Formes multiconvexes hydromorphes
14- Zones hydromorphes ou marais
Collines et bas plateaux
1- Formes multiconvexes basses sur granite de forme circulaire à elliptique
6- Formes simples basses - demi-oranges surbaissées
3- Formes multiconvexes de faible amplitude inférieur à 15 m
9- Forme simple - tronconique
13- Formes multiconvexes basses en lanière
Hauts plateaux
2- Formes simples hautes et inselbergs ou demi-orange
4- Formes ovoïdes à elliptiques hautes
5- Formes simples hautes et inselbergs ou demi-orange
15- Formes multiconvexes hautes en lanière
Hauts massifs et échines avec piémont
7- Hauts massifs - Barre sur roche dure
8- Formes multiconvexes hautes sur Paramacca

	Echelle : 1 / 2 000 000	Date : août 2010
	Réalisation : Cellule R.S.O	K50 atelier d'osm en partenariat avec le Prof. N. Habibi Lajal
	Direction Régionale de Guyane	Source : O.N.F

L'ONF, l'ONCFS, l'IRD/UMR-AMAP et le Parc amazonien de Guyane mènent actuellement un programme d'études visant à définir précisément et classer objectivement les types d'habitats forestiers représentatifs des différents massifs guyanais (cf. figure 5). Les relevés de terrains d'arbres, plantes de sous-bois, et grande faune, couplés à l'analyse d'imagerie satellite concourent à la mise au point d'une typologie des unités de paysages basée sur la géomorphologie (Guitet, 2010).

Le fort contraste Nord-Sud des communautés d'arbres forestiers observé en Guyane constitue une macro-structuration floristique, qui s'expliquerait à la fois par la répercussion des bouleversements climatiques du quaternaire, lorsque la forêt haute, humide, sempervivente aurait laissé place, par endroits, à des formations végétales plus sèches (forêts basses, broussailles voire savanes) ou aurait vu sa diversité floristique érodée en raison d'importants stress environnementaux et par l'impact de la structuration actuelle des conditions climatiques conjointement à des particularités géomorphologiques (Sabatier, 2010).

Des domaines encore lacunaires

Au regard des éléments présentés, la collecte de données au moyen d'inventaires a permis d'établir en Guyane des atlas significatifs dans de nombreux domaines naturalistes. Pour les mieux connus (botanique, ichtyologie, herpétologie, éthologie, ornithologie), ce travail devra désormais certainement faire l'objet d'une organisation stratégique pour être poursuivi efficacement selon des priorités identifiées (recherche d'endémisme et biogéographie, sensibilité des espèces au regard de l'activité humaine, recherche d'indicateurs biologiques...).

D'autres disciplines, comme par exemple l'entomologie, sont victimes d'un déficit structurel et institutionnel. Exception faite des travaux menés par le CHU et l'Institut Pasteur relatifs à la parasitologie, la virologie et aux maladies vectorielles, les données, en général collectées par des amateurs très spécialisés et des associations comme la SEAG (Société entomologique Antilles Guyane), sont souvent disséminées et les collections peu accessibles.

Bien que le fonctionnement écologique des forêts tropicales humides soit globalement bien décrit, des pans entiers restent mal connus. Par exemple, la canopée, siège de mécanismes importants de co-évolution entre plantes et animaux et donc, par la même, de l'évolution de la vie dans les forêts tropicales humides, mériterait certainement d'être mieux connue. L'étage inférieur : le sol, est lui aussi loin d'être totalement décrit. La chaîne trophique qui intervient dans la biodégradation de la matière organique est complexe étant donné d'une part, l'imbrication des différents décomposeurs qui interviennent (méso et microfaune, bactéries et champignons) et d'autre part, les antagonismes et les synergies qui affectent leurs interactions. La biodégradation de la matière végétale commence au niveau de la phyllosphère et se poursuit dans la litière jusqu'à incorporation au sol, mais, dans l'état actuel des connaissances, il est difficile de dissocier les actions spécifiques réciproques de ses acteurs.

La biologie des espèces animales, leur écologie, les relations trophiques entre celles-ci et leur milieu sont autant de domaines qui rassemblent sans doute le plus de lacunes. De même, l'organisation des peuplements en fonction des typologies d'habitats reste à décrire en quasi-totalité.

De nombreuses énigmes telles que l'occupation spatiale et l'organisation communautaire du pécarì (*Tayassu pecari*), l'un des animaux les plus couramment chassés et par ailleurs en très sérieuse régression en Guyane, l'impact des chantiers d'exploitation aurifère sur les milieux aquatiques et les processus associés de mobilisation et de bioaccumulation du mercure ; l'état, les densités et les taux reproducteurs des espèces cibles en fonction de leur milieu ou encore le mode de reproduction de poissons tel que l'aimara (*Hoplias aimara*) sont encore à élucider.

Concernant la faune chassée, l'exemple du tapir, pour lequel la communauté scientifique s'accorde pour dire que des ajustements et des compléments d'études doivent approfondir les données guyanaises récentes de densité, statut génétique, relations trophiques et d'habitats, montre combien il est important de poursuivre l'effort de connaissance pour permettre la mise en œuvre d'un plan de gestion cohérent et ce, à l'échelle locale comme sur le plan international. Dans le même esprit, pécarì, hocco (*Crax alecto*) et daguets (*Mazama americana* et *gouazoupira*) font actuellement l'objet d'études ou de projets.

Sans moyen pour quantifier l'abondance des différentes espèces piscicoles ni suffisamment de connaissances du milieu et de l'écologie de ces dernières, le niveau d'atteinte des pratiques de pêche aux capacités de renouvellement n'est pas caractérisé. Couplé au déficit de suivi, il n'est pas possible aujourd'hui de déterminer si la pression de pêche a une incidence ponctuelle ou non sur l'ensemble de l'aire de répartition des taxons pêchés.

Les réseaux trophiques des populations ichtyques, les relations espèces-milieu, les communautés, les facteurs clés du recrutement des populations et les modes de reproduction sont autant de domaines encore mal connus.

Suite à des prélèvements conséquents à but commercial, Balland (2005) souligne par ailleurs l'importance de mieux connaître la biologie et de contrôler tout prélèvement de la salade kumarù (*Mourera fluviatilis*), macrophyte aquatique dont le rôle écologique est majeur.

Dans le domaine de l'hydrobiologie, alors qu'en France métropolitaine les gestionnaires disposent de près de quarante années de recul dans l'utilisation d'indicateurs biologiques de la qualité des milieux aquatiques (outils basés sur l'inventaire de la macrofaune benthique, des diatomées ou encore de l'organisation de l'ichtyofaune), l'élaboration de tels outils commence tout juste en Guyane.

Aucune typologie véritable des milieux aquatiques n'est à ce jour disponible et les invertébrés de Guyane sont, comme dans la plupart des milieux tropicaux, assez peu connus.

Seuls certains groupes d'invertébrés aquatiques comme les Odonates (Machet, 1991) possèdent aujourd'hui une systématique guyanaise bien définie. Il n'existe à l'heure actuelle aucun ouvrage complet de la faune invertébrée aquatique de Guyane. Les inventaires des macro-invertébrés sont souvent réalisés à partir des atlas de faune européenne ou déterminés à la « famille » à dire d'experts.

L'écologie des invertébrés est également très fragmentaire, ou la plupart du temps inexistante à l'échelle de l'espèce. Néanmoins, il est possible de dégager des préférences écologiques à l'échelle de la famille. C'est le cas des Plécoptères qui présentent une sensibilité élevée aux pollutions. Les travaux les plus récents ont permis de montrer l'importance des invertébrés dans la caractérisation de l'état de perturbation des milieux aquatiques guyanais et le groupe des Ephéméroptères est actuellement utilisé pour parachever un indicateur de la qualité des milieux : le SMEG : score moyen des Ephéméroptères guyanais (Thomas *et al.*, 2001).

Enfin, concernant l'administration des données et la conservation des collections, l'Herbier de Guyane représente pour la botanique l'exemple tout à fait probant du type de structure de conservation et d'administration des collections *in situ*, qui offre aux partenaires de la recherche comme aux bureaux d'études et aux amateurs toute la dimension opérationnelle absolument nécessaire à l'exécution de travaux scientifiques et techniques d'importance. L'équivalent n'existe pas en Guyane pour le reste du vivant et la bancarisation génétique à but taxonomique n'est pas non plus organisée localement.

Un réseau important d'acteurs

La Guyane dispose aujourd'hui d'un important réseau d'acteurs, dont certains sont regroupés au sein d'unités de recherche, pour l'acquisition et l'analyse de connaissances du patrimoine naturel. Le MNHN, l'IRD, l'INRA, le CIRAD, l'ONF, le CNRS et l'ONCFS sont implantés ou actifs sur le territoire depuis plusieurs décennies et ont fortement participé à cette dynamique, notamment durant la décennie 1990-2000. Les collectivités territoriales, l'Université Antilles-Guyane, les UMR locales et métropolitaines, l'Institut Pasteur, la DIREN, la DAF, les Réserves naturelles, le Parc naturel régional, le Conservatoire du littoral, les bureaux d'études, le tissu associatif local, les naturalistes amateurs, le Conservatoire des espaces naturels de Guyane, la mission parc et désormais le Parc amazonien de Guyane sont autant d'acteurs d'un réseau de compétences naturalistes de haut niveau qu'il conviendra de mobiliser autant que possible autour de projets partenariaux.

Une participation fondamentale à la connaissance

De nombreuses interrogations demeurent : combien d'espèces vivent dans la forêt tropicale ? Quel est le rôle de la richesse spécifique dans le fonctionnement des écosystèmes ? Quel est le rôle exact de la dimension spatiale et temporelle de la biodiversité dans l'évolution des écosystèmes ? Comment les perturbations et atteintes au milieu naturel impactent-elles la biodiversité ?

Certaines de ces questions ont trait à l'état de la connaissance fondamentale et appellent la poursuite d'un effort d'inventaire permettant d'alimenter les travaux taxonomiques et de classification phylogénétique du vivant. D'autres font appel à des approches pluridisciplinaires avec l'appui de technologies modernes très diverses allant des marqueurs moléculaires à la télédétection satellitaire afin de compléter les lacunes actuelles relatives à la typologie des habitats, l'étude des interactions entre les espèces et leur milieu, la compréhension des phénomènes de dispersion biogéographique, le suivi des changements globaux...

Malgré une nette progression des prospections vers le Sud durant la dernière décennie, l'hétérogénéité des collectes de données scientifiques en Guyane, constat qui n'est pas restreint au seul domaine naturaliste, mais peut être étendu à la pédologie, la météorologie, l'hydrologie et bien d'autres disciplines encore... doit, comme nous l'avons exprimé plus haut, inciter à la plus grande prudence dans l'interprétation des données.

A un moment crucial, où les changements globaux focalisent une grande partie de la communauté scientifique et politique, l'acquisition de nouvelles informations naturalistes sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane permettra d'alimenter des champs de réflexions scientifiques majeurs tels que la théorie des refuges, la biogéographie et la paléogéographie amazoniennes, les flux de carbone, les conséquences socio-économiques locales et régionales de la dégradation des forêts tropicales humides, les altérations climatiques pour alimenter l'évolution des idées et l'élaboration de nouveaux concepts.

Annexe 3

Accès aux ressources génétiques et
partage des avantages : résolution du
congrès adoptée par le congrès des élus
régionaux et départementaux
21 juillet 2011



RAPPORT AU CONGRES DES ELUS DE GUYANE 21 JUILLET 2011

DISPOSITIF D'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES (APA)

La Guyane possède sur son territoire une diversité biologique exceptionnelle, qu'elle se doit de protéger.

Cette biodiversité ou diversité biologique attire les chercheurs et les industriels, confiants dans l'idée de trouver sur ce territoire les innovations biotechnologiques de demain. Or, si la Guyane est un territoire « producteur » et « fournisseur » de biodiversité, elle ne dispose que d'une réglementation « de consommateur », qui favorise la recherche et l'innovation sans se soucier des retombées économiques ou du partage des bénéfices, ainsi que le spécifient la Convention sur la Biodiversité Biologique (CDB) de 1992 et le Protocole de Nagoya de 2010.

C'est ainsi que des brevets sont déposés auprès de l'UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) qui confèrent à leur déposant une exclusivité sur l'espèce végétale pour une période allant jusqu'à 30 ans.

Une première pierre a été posée dans le cadre du Parc Amazonien de Guyane (PAG) dont la réglementation prescrit que la chartre, actuellement en cours d'élaboration, doit contenir les orientations relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des bénéfices qui découlent de leur utilisation.

Mais il s'agit désormais pour la Région, avec ses partenaires locaux, d'aller plus loin en définissant les modalités d'un dispositif d'APA pour l'ensemble du territoire, de façon à éviter le pillage dans les zones non couvertes par la charte du PAG. L'objectif est ainsi d'obtenir un partage des bénéfices réalisés par les découvertes et les brevets, favorisant un développement endogène du territoire tout en conférant aux chercheurs et aux professionnels une visibilité sur leurs perspectives de développement à court et moyen terme.

A cet effet, le conseil régional et le conseil général ont décidé de relancer la convocation du congrès des élus de Guyane afin que celui-ci puisse :

- prendre acte des orientations provisoires proposées par le Parc Amazonien pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des savoirs associés (dans l'attente de l'élaboration et de la validation de la charte)

- appuyer le souhait de la région d'être habilitée par le législateur à définir les règles d'APA qui devront s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Guyane (délibération adoptée à l'unanimité par le conseil régional le 21 juin 2011)

- rappeler la nécessité d'une étroite concertation des populations concernées à la définition de ces règles, et à leur mise en œuvre
- définir les orientations permettant de maîtriser et de s'appropriier les ressources sur l'ensemble du territoire

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE

1 – La réglementation internationale –

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 a énoncé le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques et imposé des obligations de conservation, tout en stipulant des modalités d'accès et de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Le protocole de Nagoya du 23 octobre 2010 poursuit pour l'essentiel la réalisation des trois objectifs centraux de la convention de 1992 (**conservation de la biodiversité – utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages** découlant de l'exploitation des ressources génétiques), après avoir réaffirmé les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources naturelles. Ce protocole est en cours de ratification et la mise en œuvre de ses objectifs se met en place.

2 – La législation française –

Si la France a ratifié en 1993 la Convention sur la Diversité Biologique, **elle n'a pas pour autant prolongé les dispositions de cette convention par des mesures d'application dans l'ordre juridique interne**, de sorte que cet article 15 de la CDB n'a qu'une faible portée opérationnelle à ce jour.

L'article 15 de la CDB (accès aux ressources génétiques) est rédigé comme suit :

1. « Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente convention.
3. Aux fins de la présente convention, on entend par ressources génétiques fournies par une partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des parties qui les ont acquises conformément à la présente convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie.
6. Chaque partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres parties contractantes avec la pleine participation de ces parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie

contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues. »

3 – Situation de la Guyane –

Elle est pour l'essentiel « éclatée » :

• **des règles diverses pour des acteurs différents existent et sont applicables aux espaces protégés actuels** (réserves naturelles – acquisitions du Conservatoire du Littoral – réserve biologique domaniale – forêts du Domaine Forestier Permanent, le reste des forêts du Domaine de l'Etat relevant de l'article L. 172-5 du Code Forestier...).

Toutefois aucune des règles existantes ne traite ni de l'APA ni de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales.

• **pour le Parc Amazonien de Guyane (PAG)** – l'article L. 331-15-16 du Code de l'Environnement dispose que :

« l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation sont soumis à autorisation. Sur proposition du congrès des élus départementaux et régionaux prévu à l'article L. 5915-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la charte du parc national définit les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier de son article 8 et de son article 15. **Les autorisations sont délivrées par le président du conseil régional, après avis conforme du président du conseil général et consultation de l'établissement public du parc national, sans préjudice de l'application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.** »

La loi reconnaît ainsi **pour le PAG** le principe d'un dispositif d'APA, et c'est le régime d'autorisation qui prévaut avec une répartition des compétences entre la Région et le Département pour la procédure d'accès.

Hors PAG et hors espaces protégés, il n'existe aucune réglementation sur l'accès aux ressources et au partage des avantages qui découlent de leur utilisation.

IL Y A DONC AUJOURD'HUI NECESSITE POUR LA GUYANE D'ETRE RAPIDEMENT DOTE E D'UN DISPOSITIF D'APA QUI TIENNE COMPTE DE SES SPECIFICITES

Les objectifs poursuivis sont :

- impliquer les populations locales dans le processus de décision,
- favoriser la conservation de la biodiversité et son utilisation durable,
- éviter les dérives liées au biopiratage,
- assurer la lisibilité et la transparence des exigences régionales en matière d'accès et de partage des avantages,
- mettre un terme à l'incertitude et à l'insécurité juridique quant au devenir des projets de recherche dont dépendent les autorisations d'accès,
- sécuriser la collecte des échantillons – leur accès – les échanges d'échantillons et leur transfert,
- constituer une base scientifique en Guyane sur la biodiversité, attractive, tournée vers le développement durable et endogène du territoire,
- faciliter le transfert de technologie,
- améliorer la visibilité des entreprises dans le secteur de la biodiversité.

Dispositif d'accès aux ressources biologiques et partage des avantages

Congrès du 21 juillet 2011

Salle des délibérations du Conseil Régional de Guyane

Il s'agit aussi de réglementer l'accès aux échantillons de l'Herbier de Guyane devenu outil régional par convention signée entre l'IRD et la Région Guyane au mois de janvier 2011 par adaptation et actualisation des pratiques existantes aux évolutions actuelles, avec mention des éventuels savoirs traditionnels associés.

Tels sont les éléments sur lesquels le Congrès des élus de Guyane sera amené à se prononcer le 21 juillet 2011.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Rodolphe ALEXANDRE

ANNEXE

RESOLUTION DU CONGRES POUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES, BIOLOGIQUES ET AUX SAVOIRS ASSOCIES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

La Guyane possède sur son territoire une diversité biologique exceptionnelle, qu'elle se doit de protéger.

Cette biodiversité ou diversité biologique attire les chercheurs et les industriels, confiants dans l'idée de trouver sur ce territoire les innovations biotechnologiques de demain. Or, si la Guyane est un territoire « producteur » et « fournisseur » de biodiversité, elle ne dispose que d'une réglementation « de consommateur », qui favorise la recherche et l'innovation sans se soucier des retombées économiques ou du partage des bénéfices, ainsi que le spécifient la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 et le Protocole de Nagoya de 2010.

C'est ainsi que des brevets sont déposés auprès de l'UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) qui confèrent à leur déposant une exclusivité sur l'espèce végétale pour une période allant jusqu'à 30 ans.

Une première pierre a été posée dans le cadre du Parc Amazonien de Guyane (PAG) dont la réglementation prescrit que la charte, actuellement en cours d'élaboration, doit contenir les orientations relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des bénéfices qui découlent de leur utilisation.

Mais il s'agit désormais pour la Région, avec ses partenaires locaux, d'aller plus loin en définissant les modalités d'un dispositif d'APA pour l'ensemble du territoire, de façon à éviter le pillage dans les zones non couvertes par la charte du PAG. L'objectif est ainsi d'obtenir un partage des bénéfices réalisés par les découvertes et les brevets, favorisant un développement endogène du territoire tout en conférant aux chercheurs et aux professionnels une visibilité sur leurs perspectives de développement à court et moyen terme.

Le dispositif d'APA pose nécessairement d'autres questions inhérentes à son existence même et indissociables à sa mise en place :

- Le rapport de la Guyane à ses populations ;
- Le rapport de la Guyane à ses voisins immédiats.

Il est indispensable de considérer une prochaine validation par la France des conventions internationales sur la question des peuples autochtones afin de satisfaire les revendications historiques de ces populations dans un souci de cohésion sociale, de partage et de respect mutuel sur ce territoire.

La proximité des territoires brésiliens, surinamais et guyaniens implique que soit traitée avec solennité dans un cadre juridique et politique, la coopération transfrontalière et ce, à l'instar de ce qui est en cours pour les autres ressources minières qui se trouvent sur le territoire guyanais.

Enfin, toutes les résolutions adoptées dans ce dispositif APA sont prises à l'aune de la future collectivité unique. Elles sont donc nécessairement perfectibles et évolutives, tout en permettant de valoriser notre patrimoine et de dégager de nouvelles ressources financières.

Le Congrès des élus départementaux et régionaux réuni le 21 juillet 2011,

Entendu le rapport n°congrès 01/11/DGS du 6 juillet 2011

Vu les articles 34, 37, 73 alinéa 3 de la Constitution,

Vu l'affirmation du principe de subsidiarité par l'article 72 alinéa 2 de la Constitution ainsi rédigé : « *les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* »,

Vu la convention de Rio sur la diversité biologique ratifiée en 1993 par la France,

Vu l'article 22 du protocole de NAGOYA qui demande aux collectivités régionales de s'impliquer pleinement dans les dispositifs d'APA,

Vu la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones du 13 septembre 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 331-15616 du Code de l'Environnement et le dispositif d'APA mis en place pour le Parc Amazonien de Guyane (PAG),

Vu l'article 56 précité du titre VI « Dispositions propres à l'Outre Mer » de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu le Conseil Interministériel de l'Outre-Mer du 6 novembre 2009 qui a décidé au titre des mesures transversales : « *de lancer un plan d'action reposant sur la mise en place d'une réglementation locale et nationale, sur une recherche et un enseignement des valeurs des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, et sur la mise en place d'un environnement technique* »,

Vu les propositions du Conseil Scientifique du PAG, portant sur la « *procédure transitoire dans l'attente de la définition d'un régime d'autorisation* », établies dans sa séance du 12 mai 2011,

Vu « *les Orientations Régionales sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation* », élaborées par le Conseil Régional de Guyane, approuvées et arrêtées par délibération du 31 mai 2011,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel du droit positif, il n'existe pas de réglementation générale sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation, ainsi que le spécifient pourtant la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 et le protocole de Nagoya de 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de décret d'application de l'article 33 de la loi d'orientation pour l'Outre-mer,

CONSIDERANT la nécessité d'une ratification rapide du protocole de NAGOYA par la France ;

CONSIDERANT que les ressources génétiques sont réparties sur tout le territoire de la Guyane ;

CONSIDERANT que le législateur n'a reconnu le principe d'un dispositif d'APA que sur le seul Parc Amazonien de Guyane (PAG), mais que les enjeux sont importants pour l'ensemble du territoire et vont au-delà du PAG ;

CONSIDERANT que des brevets peuvent être déposés en utilisant des ressources biologiques sans partage des bénéfices localement ;

CONSIDERANT en conséquence l'impérieuse nécessité de mettre un terme au pillage des ressources biologiques en Guyane, et favoriser un développement économique endogène du territoire, tout en conférant aux chercheurs et aux professionnels une visibilité sur leurs perspectives de développement à court et moyen terme ;

CONSIDERANT que sur le territoire de la Guyane vivent des populations avec des savoirs et savoir-faire découlant de l'utilisation des ressources biologiques et que ces dernières peuvent générer des retombées économiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire,

- d'impliquer les populations locales dans le processus de décision,
- de favoriser la conservation de la biodiversité et de son utilisation durable,
- d'éviter les dérives liées au biopiratage,
- d'assurer la lisibilité et la transparence des exigences régionales en matière d'accès et de partage des avantages,
- de mettre un terme à l'incertitude et à l'insécurité juridique quant au devenir des projets de recherche dont dépendent les autorisations d'accès,
- de sécuriser la collecte des échantillons – leur accès – les échanges d'échantillons et leur transfert,
- de constituer une base scientifique en Guyane sur la biodiversité, attractive, tournée vers le développement durable et endogène du territoire,
- de faciliter le transfert de technologie,
- d'améliorer la visibilité des entreprises dans le secteur de la biodiversité.

CONSIDERANT l'urgente nécessité d'organiser la conservation, la protection et la valorisation des ressources et de leurs savoirs associés,

CONSIDERANT l'urgente nécessité de réglementer spécifiquement l'accès aux échantillons de l'Herbier de Guyane, devenu outil régional suivant la Convention signée entre l'IRD et la Région Guyane au mois de janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la connaissance du contexte local spécifique de la Guyane justifie que la fixation des règles sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées, et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation soit établie par une autorité locale ;

CONSIDERANT le rôle important déjà confié par la loi aux élus de Guyane régionaux et départementaux, dans le dispositif d'APA mis en place à l'intérieur du Parc Amazonien de Guyane;

PRENANT EN COMPTE la volonté du Conseil Régional de Guyane de fixer dans le cadre d'une habilitation prévue à l'article 73 alinéa 3 de la Constitution les règles en matière d'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées, et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation ;

CONSIDERANT que lesdites règles à fixer auront vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Guyane, de manière principale à défaut de réglementation et de manière complémentaire aux dispositions déjà existantes qui s'y rapportent ;

CONSIDERANT que seront exclues du champ d'application de la réglementation spécifique toutes les utilisations locales à des fins personnelles et non commerciales ;

CONSIDERANT que s'agissant du PAG, il est rappelé que les orientations relatives au dispositif d'APA qui doivent être contenues dans la charte, relèvent du Congrès des élus régionaux et départementaux par l'article L. 331-15-16 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les étapes 1 à 3 des propositions du Conseil Scientifique du PAG pour la mise en place d'un dispositif transitoire pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à l'intérieur du parc ;

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui impératif d'avoir pour le territoire de la Guyane, une réglementation sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées, et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation ;

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Demande la mise en place d'un dispositif APA sur l'ensemble du territoire de la Guyane.

Article 2 : Approuve les orientations suivantes :

- a. Tout accès aux ressources génétiques et/ou biologiques est soumis à autorisation.
L'accès aux ressources génétiques et/ou biologiques prélevées sur le territoire de la Guyane et l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et/ou biologiques, ainsi que leur utilisation, sont soumis à autorisation.
Les projets qui n'utilisent pas de ressources génétiques et/ou biologiques (taxinomie – suivi écologique) entrent dans le champ d'application des orientations et seront autorisés au cas par cas.
Sont exclues du champ d'application toutes les utilisations locales à des fins personnelles et non commerciales.
- b. L'objectif est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou biologiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques.
- c. Les avantages découlant de l'utilisation et de la commercialisation des ressources génétiques et/ou biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et/ou biologiques, sont partagés de manière juste et équitable entre l'ensemble des parties concernées.
Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord, matérialisées par une convention soumise à l'autorisation et à la signature du Président de Région ou son délégué.
Les avantages ne sont pas limités aux seuls avantages monétaires et peuvent revêtir des modalités multiples, ainsi qu'il résulte de l'annexe I du protocole de Nagoya du 23 octobre 2010, la liste n'étant pas exhaustive.
- d. Les droits de propriété intellectuelle – les brevets
Tout dépôt en propriété intellectuelle issu de la recherche génétique et/ou biologique fera l'objet d'une convention particulière pour le partage des bénéfices.
Il est rappelé que ne sont pas protégeables :
 - les variétés anciennes
 - les ressources génétiques notoirement connues (tombées dans le domaine public)
 - les collections nationales
 - les races animales.

En conséquence,

La Collectivité régionale veillera à une application stricte du droit en matière de propriété intellectuelle par les organismes intéressés INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) et OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

La Collectivité régionale s'assurera que le dépôt en propriété intellectuelle soit conforme au respect du principe de conservation de la biodiversité.

La Collectivité régionale s'assurera que la propriété intellectuelle ne sera pas préjudiciable aux pratiques et coutumes traditionnelles des populations autochtones et locales.

CHAPITRE 2 : CONCERTATION ET PARTAGE

Article 3 : Demande à ce que l'accès aux ressources génétiques, biologiques et l'accès aux connaissances traditionnelles soient soumis à l'avis préalable des conseils consultatifs existants (Conseil Economique Social Régional/ Conseil de la Culture de l'Education et de l'Environnement/ Conseil consultatif des populations amérindiennes et buschinenge).

Article 4 : Demande que les avantages économiques découlant de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques, des savoirs et savoir-faire associés soient partagés de manière juste et équitable avec le territoire.

Article 5 : Demande que les retombées autres, notamment en termes de connaissance, de savoirs et de savoir-faire, découlant de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques et des savoirs associés soient restituées auprès des populations concernées.

CHAPITRE 3 : AUTORITE CONTRACTANTE

Article 6 : Demande à ce que les autorisations soient délivrées sur l'ensemble du territoire par le Président du Conseil Régional sur avis conforme du Président du Conseil Général.

Article 7 : Demande à ce que les autorisations soient délivrées sur avis préalable de l'ensemble des conseils scientifiques installés en Guyane, du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, du CESR et du CCEE.

Article 8 : Valide le fait que le Président du Conseil Régional se réserve le droit de consulter en tant que de besoin toutes autorités coutumières et autres entités constituées.

CHAPITRE 4 : CONTROLE ET SUIV DE LA VALORISATION

Article 9 : Approuve que le Président du Conseil Régional définisse les modalités de suivi de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques des savoirs et savoir-faire associés.

Article 10 : Demande à ce que les maires et les services dépositaires d'un pouvoir de police de l'environnement veillent à l'application du présent dispositif.

CHAPITRE 5 : PROCESSUS LEGISLATIF

Article 11 : Approuve la volonté du Conseil Régional de Guyane de fixer dans le cadre d'une habilitation prévue à l'article 73 alinéa 3 de la Constitution les règles en matière d'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées, et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation.

Article 12 : Demande à ce que les collectivités territoriales ainsi que le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge soient associés sur toute initiative réglementaire en ce domaine.



CONSEIL GÉNÉRAL

LA RÉGION
CONSEIL REGIONAL

Conarès du jeudi 21 juillet 2011.

RESOLUTION N° 1 DU CONGRES POUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES, BIOLOGIQUES ET AUX SAVOIRS ASSOCIES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES (APA).

L'an deux mille onze et le jeudi 21 juillet à 09 heures 00, le Congrès des élus régionaux et départementaux s'est réuni en à la Cité Administrative Régionale : «Salle de Délibérations», sous la présidence de M. Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Étaient présents : M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Rémy-Louis BUDOC, M. Denis BURLOT, M. Fabien CANAVY, M. Alex ALEXANDRE, M. Albéric BENTH, M. Louis BIERGE, M. Patrice CLET, M. Pierre DESERT, M. Claude DJANI, M. Athys JAIR, M. Antoine KARAM, M. Claude PLENET, M. Christian PORTHOS, M. David RICHE, M. François RINGUET, M. Alain TIEN LIONG, M. Fabien CANAVY, M. Boris CHONG SIT, Mme Sylvie DESERT, M. Mécène FORTUNE, M. José GAILLOU, M. Jocelin HO TIN NOE, Christiane ICHOUNG-THOE - FINANCE, M. Touine KOUATA, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Line LETARD, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Dominique LOUVEL, M. Michel MONLOUIS-DEVA, M. Marc MONTHIEUX, Mme Isabelle PATIENT, Mme Ivenare RAMEAU, M. Gabriel SERVILLE, Mme Hélène SIRDER, Mme Joëlle SUZANON.

Étaient représentés : M. Hubert CONTOUT donne pouvoir à M. Fabien CANAVY, Mme Marie-Thérèse MOREL donne pouvoir à M. Louis BIERGE, M. Jean-Pierre ROUMILLAC donne pouvoir à M. François RINGUET, Mme Evelyne HO-COUI-YOUN PATIENT donne pouvoir à Mme Sau Wah LING, Mme Diana JOJE-PANSA donne pouvoir à M. Jocelin HO TIN NOE, M. Joby LIENAFI donne pouvoir à Mme Hélène SIRDER, Mme Audrey MARIE donne pouvoir à Mme Joëlle SUZANON, Mme Fabienne MATHURIN-BROUARD donne pouvoir à M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Carol OSTORERO donne pouvoir à M. Rémy-Louis BUDOC, Mme Christiane TAUBIRA donne pouvoir à M. Dominique LOUVEL, Mme Odile TONY-PRINCE donne pouvoir à M. Marc MONTHIEUX.

Étaient absents excusés : M. Serge ADELSON, M. Daniel MANGAL.

La Guyane possède sur son territoire une diversité biologique exceptionnelle, qu'elle se doit de protéger.

Cette biodiversité ou diversité biologique attire les chercheurs et les industriels, confiants dans l'idée de trouver sur ce territoire les innovations biotechnologiques de demain. Or, si la Guyane est un territoire « producteur » et « fournisseur » de biodiversité, elle ne dispose que d'une réglementation « de consommateur », qui favorise la recherche et l'innovation sans se soucier des retombées économiques ou du partage des bénéfices, ainsi que le spécifient la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 et le Protocole de Nagoya de 2010.

C'est ainsi que des brevets sont déposés auprès de l'UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) qui confèrent à leur déposant une exclusivité sur l'espèce végétale pour une période allant jusqu'à 30 ans.

Une première pierre a été posée dans le cadre du Parc Amazonien de Guyane (PAG) dont la réglementation prescrit que la charte, actuellement en cours d'élaboration, doit contenir les orientations relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des bénéfices qui découlent de leur utilisation.

Mais il s'agit désormais pour la Région, avec ses partenaires locaux, d'aller plus loin en définissant les modalités d'un dispositif d'APA pour l'ensemble du territoire, de façon à éviter le pillage dans les zones non couvertes par la charte du PAG. L'objectif est ainsi d'obtenir un partage des bénéfices réalisés par les découvertes et les brevets, favorisant un développement endogène du territoire tout en conférant aux chercheurs et aux professionnels une visibilité sur leurs perspectives de développement à court et moyen terme.

Le dispositif d'APA pose nécessairement d'autres questions inhérentes à son existence même et indissociables à sa mise en place :

- Le rapport de la Guyane à ses populations ;
- Le rapport de la Guyane à ses voisins immédiats.

Il est indispensable de considérer une prochaine validation par la France des conventions internationales sur la question des peuples autochtones afin de satisfaire les revendications historiques de ces populations dans un souci de cohésion sociale, de partage et de respect mutuel sur ce territoire.

La proximité des territoires brésiliens, surinamais et guyanais implique que soit traitée avec solennité, dans un cadre juridique et politique, la coopération transfrontalière et ce, à l'instar de ce qui est en cours pour les autres ressources minières qui se trouvent sur le territoire guyanais.

Enfin, toutes les résolutions adoptées dans ce dispositif APA sont prises à l'aune de la future collectivité unique. Elles sont donc nécessairement perfectibles et évolutives, tout en permettant de valoriser notre patrimoine et de dégager de nouvelles ressources financières.

Le Congrès des élus départementaux et régionaux réuni le 21 juillet 2011,

Entendu le rapport n° 4191-Congrès/DGS du 6 juillet 2011,

Vu les articles 34, 37, 73 alinéa 3 de la Constitution,

Vu l'affirmation du principe de subsidiarité par l'article 72 alinéa 2 de la Constitution ainsi rédigé : « *les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* »,

Vu la convention de Rio sur la diversité biologique ratifiée en 1993 par la France,

Vu l'article 22 du protocole de NAGOYA qui demande aux collectivités régionales de s'impliquer pleinement dans les dispositifs d'APA,

Vu la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones du 13 septembre 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 331-15616 du Code de l'Environnement et le dispositif d'APA mis en place pour le Parc Amazonien de Guyane (PAG),

Vu l'article 56 précité du titre VI « Dispositions propres à l'Outre Mer » de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu le Conseil Interministériel de l'Outre-Mer du 6 novembre 2009 qui a décidé au titre des mesures transversales : « *de lancer un plan d'action reposant sur la mise en place d'une réglementation locale et nationale, sur une recherche et un enseignement des valeurs des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, et sur la mise en place d'un environnement technique* »,

Vu les propositions du Conseil Scientifique du PAG, portant sur la « *procédure transitoire dans l'attente de la définition d'un régime d'autorisation* », établies dans sa séance du 12 mai 2011,

Vu « *les Orientations Régionales sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation* », élaborées par le Conseil Régional de Guyane, approuvées et arrêtées par délibération du 31 mai 2011,

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel du droit positif, il n'existe pas de réglementation générale sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation, ainsi que le spécifient pourtant la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 et le protocole de Nagoya de 2010 ;

↗

CONSIDÉRANT l'absence de décret d'application de l'article 33 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une ratification rapide du protocole de NAGOYA par la France ;

CONSIDÉRANT que les ressources génétiques sont réparties sur tout le territoire de la Guyane ;

CONSIDÉRANT que le législateur n'a reconnu le principe d'un dispositif d'APA que sur le seul Parc Amazonien de Guyane (PAG), mais que les enjeux sont importants pour l'ensemble du territoire et vont au-delà du PAG ;

CONSIDÉRANT que des brevets peuvent être déposés en utilisant des ressources biologiques sans partage des bénéfices localement ;

CONSIDÉRANT en conséquence l'impérieuse nécessité de mettre un terme au pillage des ressources biologiques en Guyane et favoriser un développement économique endogène du territoire, tout en conférant aux chercheurs et aux professionnels une visibilité sur leurs perspectives de développement à court et moyen terme ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la Guyane vivent des populations avec des savoirs et savoir-faire découlant de l'utilisation des ressources biologiques et que ces dernières peuvent générer des retombées économiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire :

- d'impliquer les populations locales dans le processus de décision,
- de favoriser la conservation de la biodiversité et de son utilisation durable,
- d'éviter les dérives liées au biopiratage,
- d'assurer la lisibilité et la transparence des exigences régionales en matière d'accès et de partage des avantages,
- de mettre un terme à l'incertitude et à l'insécurité juridique quant au devenir des projets de recherche dont dépendent les autorisations d'accès,
- de sécuriser la collecte des échantillons – leur accès – les échanges d'échantillons et leur transfert,
- de constituer une base scientifique en Guyane sur la biodiversité, attractive, tournée vers le développement durable et endogène du territoire,
- de faciliter le transfert de technologie,
- d'améliorer la visibilité des entreprises dans le secteur de la biodiversité.

CONSIDÉRANT l'urgente nécessité d'organiser la conservation, la protection et la valorisation des ressources et de leurs savoirs associés,

CONSIDÉRANT l'urgente nécessité de réglementer spécifiquement l'accès aux échantillons de l'Herbier de Guyane, devenu outil régional suivant la Convention signée entre l'IRD et la Région Guyane au mois de janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que la connaissance du contexte local spécifique de la Guyane justifie que la fixation des règles sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation soit établie par une autorité locale ;

CONSIDÉRANT le rôle important déjà confié par la loi aux élus régionaux et départementaux de Guyane, dans le dispositif d'APA mis en place à l'intérieur du Parc Amazonien de Guyane ;

PRENANT EN COMPTE la volonté du Conseil Régional de Guyane de fixer dans le cadre d'une habilitation prévue à l'article 73 alinéa 3 de la Constitution les règles en matière d'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation ;

CONSIDÉRANT que lesdites règles à fixer auront vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Guyane, de manière principale à défaut de réglementation et de manière complémentaire aux dispositions déjà existantes qui s'y rapportent ;

CONSIDÉRANT que seront exclues du champ d'application de la réglementation spécifique toutes les utilisations locales à des fins personnelles et non commerciales ;

CONSIDÉRANT que s'agissant du PAG, il est rappelé que les orientations relatives au dispositif d'APA qui doivent être contenues dans la charte relèvent du Congrès des élus régionaux et départementaux conformément à l'article L. 331-15-16 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les étapes 1 à 3 des propositions du Conseil Scientifique du PAG pour la mise en place d'un dispositif transitoire pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à l'intérieur du Parc ;

CONSIDÉRANT qu'il est aujourd'hui impératif d'avoir pour le territoire de la Guyane, une réglementation sur l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation ;

DECIDE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Demande la mise en place d'un dispositif APA sur l'ensemble du territoire de la Guyane.

Article 2 : Approuve les orientations suivantes :

- a. Tout accès aux ressources génétiques et/ou biologiques est soumis à autorisation.
L'accès aux ressources génétiques et/ou biologiques prélevées sur le territoire de la Guyane et l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et/ou biologiques, ainsi que leur utilisation, sont soumis à autorisation.
Les projets qui n'utilisent pas de ressources génétiques et/ou biologiques (taxinomie – suivi écologique) entrent dans le champ d'application des orientations et seront autorisés au cas par cas.
Sont exclues du champ d'application toutes les utilisations locales à des fins personnelles et non commerciales.
- b. L'objectif est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou biologiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques.
- c. Les avantages découlant de l'utilisation et de la commercialisation des ressources génétiques et/ou biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et/ou biologiques, sont partagés de manière juste et équitable entre l'ensemble des parties concernées.
Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord, matérialisées par une convention soumise à l'autorisation et à la signature du Président de Région ou son délégué.

Les avantages ne sont pas limités aux seuls avantages monétaires et peuvent revêtir des modalités multiples, ainsi qu'il résulte de l'annexe I du protocole de Nagoya du 23 octobre 2010, la liste n'étant pas exhaustive.

- d. Les droits de propriété intellectuelle – les brevets
Tout dépôt en propriété intellectuelle issu de la recherche génétique et/ou biologique fera l'objet d'une convention particulière pour le partage des bénéfices.
Il est rappelé que ne sont pas protégeables :

- les variétés anciennes
- les ressources génétiques notoirement connues (tombées dans le domaine public)
- les collections nationales
- les races animales.

En conséquence,

La Collectivité régionale veillera à une application stricte du droit en matière de propriété intellectuelle par les organismes intéressés INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) et OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

La Collectivité régionale s'assurera que le dépôt en propriété intellectuelle soit conforme au respect du principe de conservation de la biodiversité.

La Collectivité régionale s'assurera que la propriété intellectuelle ne sera pas préjudiciable aux pratiques et coutumes traditionnelles des populations autochtones et locales.

CHAPITRE 2 : CONCERTATION ET PARTAGE

Article 3 : Demande à ce que l'accès aux ressources génétiques, biologiques et l'accès aux connaissances traditionnelles soient soumis à l'avis préalable des conseils consultatifs existants (Conseil Economique Social Régional/ Conseil de la Culture de l'Education et de l'Environnement/ Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge).

Article 4 : Demande que les avantages économiques découlant de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques, des savoirs et savoir-faire associés soient partagés de manière juste et équitable avec le territoire.

Article 5 : Demande que les retombées autres, notamment en termes de connaissance, de savoirs et de savoir-faire, découlant de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques et des savoirs associés soient restituées auprès des populations concernées.

CHAPITRE 3 : AUTORITÉ CONTRACTANTE

Article 6 : Demande à ce que les autorisations soient délivrées sur l'ensemble du territoire par le Président du Conseil Régional sur avis conforme du Président du Conseil Général.

Article 7 : Demande à ce que les autorisations soient délivrées sur avis préalable de l'ensemble des conseils scientifiques installés en Guyane, du Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge, du CESR et du CCEE.

Article 8 : Valide le fait que le Président du Conseil Régional se réserve le droit de consulter en tant que de besoin toutes autorités coutumières et autres entités constituées.

CHAPITRE 4 : CONTROLE ET SUIVI DE LA VALORISATION

Article 9 : Approuve que le Président du Conseil Régional définisse les modalités de suivi de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques des savoirs et savoir-faire associés.

Article 10 : Demande à ce que les maires et les services dépositaires d'un pouvoir de police de l'environnement veillent à l'application du présent dispositif.

CHAPITRE 5 : PROCESSUS LÉGISLATIF

Article 11 : Approuve la volonté du Conseil Régional de Guyane de fixer dans le cadre d'une habilitation prévue à l'article 73 alinéa 3 de la Constitution les règles en matière d'accès aux ressources biologiques, aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation.

Article 12 : Demande à ce que les collectivités territoriales ainsi que le Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge soient associés sur toute initiative réglementaire en ce domaine.

Le Président du Congrès

Rodolphe ALEXANDRE

	POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
Conseil Régional	31	0	0	0
Conseil Général	17	0	0	0
TOTAL	48	0	0	0

Annexe 4

Accès aux ressources génétiques et partage des avantages : contribution du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane en Séance du 12 mai 2011 – et code de bonne conduite *(décembre 2011)*



Parc Amazonien
de Guyane

Parc National

Accès et utilisation des ressources génétiques sur le territoire du Parc :

PERSPECTIVES POUR DES ORIENTATIONS DANS LA CHARTE

La réglementation de l'accès et du partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques (mise en œuvre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique) fait partie de l'acte de naissance du Parc amazonien de Guyane. Cependant le régime international sur l'utilisation des ressources génétiques défini par le Protocole de Nagoya n'est pas encore instauré et la France n'a pas transposé l'article 15 dans sa législation. Pour le Parc, la proposition qui suit est donc expérimentale. Elle s'inscrit naturellement dans la politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique du Parc et dans les principes directeurs du projet de charte. L'encadrement de l'accès et du partage des avantages permettra de produire et de partager des connaissances au service des enjeux du territoire, en s'appuyant sur la recherche et les connaissances des communautés locales.

Préambule

L'accès aux ressources génétiques dans le parc amazonien de Guyane, ainsi que leur utilisation, sont soumis à autorisation du Président de Région, sur avis conforme du Président du conseil général et après consultation de l'établissement public du parc (article L331-15-6 du Code de l'environnement). Les conditions de cet accès et de cette utilisation, pour lesquelles le régime juridique de l'autorisation administrative reste à définir (dans le cadre de la transposition des instruments internationaux) et sans préjudice de l'application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (article L331-15-6 du Code de l'environnement), sont à déterminer dans le respect :

- des principes de la convention sur la diversité biologique (CDB) du 5 juin 1992, en particuliers prévus par les articles 8j et 15 de cette convention ;
- du protocole de Nagoya (Japon) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, adopté par les Etats Parties à la CDB (dont le France) le 29 octobre 2010.

Dans l'attente de la définition d'un régime juridique d'autorisation, il importe de distinguer entre :

- ce qui relève de la charte et de ses « orientations », décrites ci-dessous, qui ont vocation à s'inscrire dans un cadre initié par le code de l'environnement qui reste à compléter par le texte à venir de transposition du Protocole de Nagoya (détermination du régime juridique du « permis » et du « contrat »). Si cette transposition s'avère être postérieure à la publication de la charte, celle-ci pourra être modifiée par la suite, si nécessaire, pour mettre en conformité les orientations.
- ce qui relève d'une période transitoire, pendant laquelle il est utile de définir une procédure provisoire (décrite ci-dessous en annexe I), basée sur un principe d'engagement des utilisateurs, qui s'applique à tout projet d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire du parc (zones de cœur du parc et zones d'adhésion). Cette procédure propose de s'appuyer transitoirement sur les instances du parc amazonien pour le consentement des communautés autochtones et locales (comité de vie locale et représentants des autorités coutumières nommés au Conseil d'Administration), dans l'attente des définitions plus précises qui seront apportées dans le cadre du futur régime d'APA. Cette procédure a vocation à être communiquée aux utilisateurs sous forme de « code de bonne conduite ».

Orientations

1. ASSURER LE SUIVI DES DEMANDES D'ACCES

Tout projet d'accès aux ressources génétiques et/ou biologiques, en vue ou non d'une utilisation de ces ressources, fait l'objet d'une information préalable du Conseil Régional et de l'Etablissement public du parc amazonien de Guyane, afin de permettre le suivi des demandes et le respect de la convention sur la diversité biologique et les accords de Nagoya. Un registre des demandes est tenu conjointement par le Conseil régional et l'Etablissement public du parc.

2. ASSURER LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES (CONSENTEMENT ET PARTAGE DES AVANTAGES)

Consentement

L'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation, et plus largement aux ressources biologiques dès lors que cet accès concerne les savoirs traditionnels qui y sont associés, est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales concernées.

Partage des avantages

Les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou industrielle d'un savoir traditionnel doivent faire l'objet d'un partage juste et équitable avec les détenteurs de ce savoir (art.8j) de la Convention sur la Diversité Biologique.

L'utilisation d'un savoir traditionnel à des fins non commerciales doit uniquement donner lieu à des avantages non monétaires tels que l'accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d'enseignement fondées sur le savoir en question.

Ceux qui utilisent un savoir traditionnel en dehors de son contexte traditionnel doivent mentionner sa source, indiquer ses détenteurs et l'utiliser dans le respect des valeurs culturelles de ses détenteurs.

3. FACILITER L'ACCES A LA CONNAISSANCE

L'accès aux ressources biologiques et génétiques qui n'a pas d'autre objet que la connaissance (systématique, taxonomie, composition et fonctionnalités des écosystèmes) à la date de la demande d'accès, est soumis à la procédure transitoire simplifiée qui ne requiert pas le consentement préalable des communautés autochtones et locales, sauf si cet accès a lieu dans les bassins de vie de ces communautés ou sur des sites de mémoire ou culturels.

4. CONSERVER LES DONNEES ET LES RENDRE ACCESSIBLES AU PUBLIC

Quelle que soit la nature du projet, un exemplaire de chaque échantillon prélevé sera conservé dans une collection située en Guyane, chaque fois que cela est possible, et à défaut dans les collections du MNHN, dans la perspective de valoriser les connaissances en Guyane. L'accès aux données génériques et aux résultats de la recherche devra être rendu public, dans un langage compréhensible pour les communautés concernées et par des moyens appropriés.

5. ASSURER LE CONTROLE DES PRELEVEMENTS ET DU RESPECT DES EXIGENCES DU CODE DE BONNE CONDUITE

Les agents de l'établissement public du parc amazonien de Guyane sont chargés de veiller au respect de ces orientations ainsi que des exigences du code de bonne conduite.

Ce code concerne les projets mis en œuvre sur le territoire du Parc amazonien de Guyane et s'applique aux utilisateurs en vue d'éclairer les avis du Conseil Scientifique du PAG adressés au Directeur de l'établissement public PAG. Ces avis sont transmis par le Directeur au Président de Région compétent dans la délivrance de l'autorisation.

Ce code pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des évolutions législatives et des améliorations souhaitables.

La procédure ne s'applique pas à l'utilisation coutumière ou à l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles au sein des communautés autochtones et locales et entre elles.

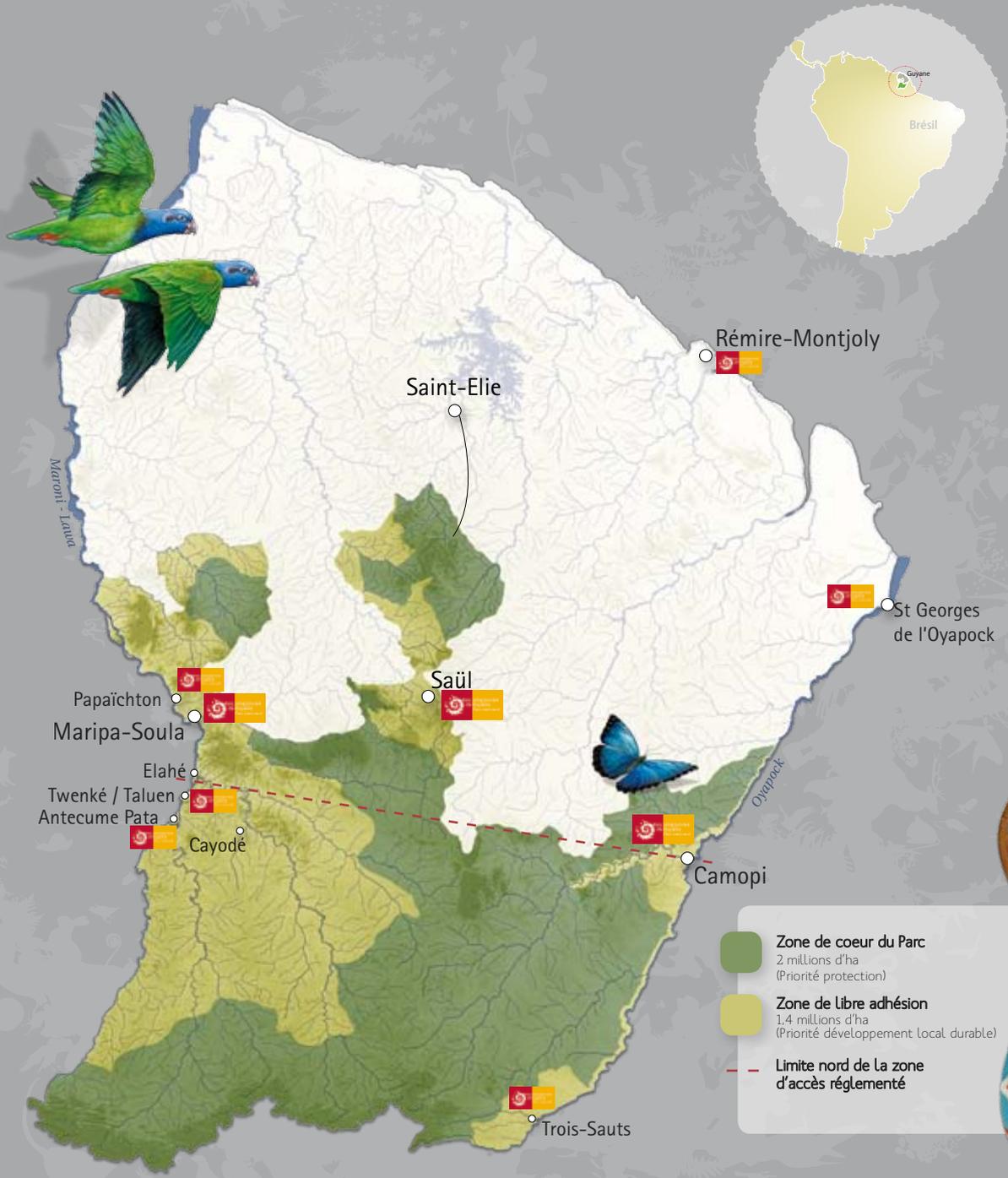
La procédure ne concerne que les projets mis en œuvre sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Cette procédure en cohérence avec la politique de connaissance et de participation à la recherche scientifique mise en œuvre par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Bioprospection à visée commerciale sans accès aux savoirs traditionnels associés détenus par les communautés autochtones et locales	Bioprospection à visée commerciale avec accès aux savoirs traditionnels associés détenus par les communautés autochtones et locales	Bioprospection pour la connaissance avec accès aux savoirs traditionnels associés détenus par les communautés autochtones et locales	Bioprospection pour la connaissance sans accès aux savoirs traditionnels associés détenus par les communautés autochtones et locales
<p>ETAPE 1 Constitution du dossier par l'utilisateur</p> <p>Pour toute demande d'accès entrant dans le champ de cette procédure, l'utilisateur transmet 6 mois au moins avant le lancement prévu du projet, un dossier de présentation au directeur de l'établissement public du Parc amazonien, comportant les éléments suivants :</p> <p>Identification du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Titre du projet ▪ Entité juridique de l'utilisateur ▪ Nationalité ▪ Nom et prénom ▪ Coordonnées postale, téléphonique et électronique de la personne physique référente ▪ Liste détaillée des participants aux différentes phases du projet (y compris les participants locaux) <p>Nature du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectifs du projet ▪ Chronologie du projet ▪ Budget prévisionnel du projet ▪ Partenariats : financeurs, scientifiques (y compris les scientifiques locaux), entrepreneurs, ONG, associations environnementales etc. 			

<p>ETAPE 1</p> <p><i>Déclinaison spécifique : éléments à fournir</i></p>	<p>Non concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériel biologique collecté, quantités envisagées, régime de protection s'appliquant au matériel collecté le cas échéant ▪ Localisation des collectes et modalités prévues (calendrier, durée, techniques utilisées, partenaires etc.) ▪ Description de la connaissance traditionnelle utilisée, de la ou des communauté(s) autochtone(s) et locale(s) détentrice(s) de la connaissance et des modalités d'accès à cette connaissance, le cas échéant ▪ Actions engagées pour consulter et se concerter avec la ou les communauté(s) autochtone(s) et locale(s) concernée(s) (au minimum, est requis l'avis du représentant au conseil d'administration de l'établissement public du Parc des autorités coutumières de la communauté concernée). ▪ Impacts environnementaux et humains du projet ; mesures d'atténuation prévues, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification du lieu de dépôt des spécimens prélevés et des données associées. Chaque échantillon prélevé sera conservé dans une collection située en Guyane, chaque fois que cela est possible, et à défaut dans les collections du MNHN, dans la perspective de valoriser les connaissances en Guyane. ▪ Identification du lieu de conduite des recherches, collaborations prévues ▪ Statut des résultats des activités de recherche (domaine public, accès restreint, confidentialité, etc. .) ▪ Types d'avantages prévus issus de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées (voir liste indicative en annexe du protocole de Nagoya), et modalités de partage envisagées ▪ Possibilités d'évolution des recherches scientifiques vers du développement technologique et/ou des produits ▪ Retombées sociales, sociétales et économiques éventuelles. 	<p>Non concerné</p>
<p>ETAPE 2</p> <p>Conduite des consultations sur la base du dossier soumis par l'utilisateur</p>	<p>Le directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane consulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, sur la pertinence du projet, l'exhaustivité et la cohérence des éléments du dossier - le Comité de Vie Locale de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, notamment sur l'intérêt des avantages générés par le projet pour les territoires concernés par le parc et, le cas échéant, sur les modalités de consultation, de concertation et de restitution auprès des communautés autochtones et locales pour l'accès à leurs connaissances traditionnelles 			
<p>Etape2</p> <p><i>Déclinaison spécifique : éléments à fournir</i></p>	<p>Non concerné</p>	<p>Le directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane consulte en plus les autorités coutumières membres du Conseil d'Administration ainsi que le Comité de Vie Locale de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, notamment sur l'intérêt des avantages générés par le projet pour les territoires concernés par le parc et, le cas échéant, sur les modalités de consultation, de concertation et de restitution auprès des communautés autochtones et locales pour l'accès à leurs connaissances traditionnelles</p>	<p>Non concerné</p>	

<p>Etape 3 Transmission du dossier au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général</p>	<p>Le directeur du parc amazonien de Guyane transmet au Président du Conseil Régional le dossier de demande d'autorisation, assorti des avis du Conseil Scientifique et du Comité de Vie Locale.</p>
<p>Etape 4 Suivi et contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisateur transmet au directeur de l'établissement public du Parc et au Président du Conseil Régional un rapport semestriel d'avancement de ses travaux (sur la durée prévue par le permis), ainsi que l'ensemble des informations dont le rapport est prévu par les conditions convenues d'un commun accord. ▪ L'établissement public du Parc vérifie le respect par l'utilisateur des dispositions prévues par le permis concernant les modalités d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, par le biais de ses services et de ses agents de terrain. ▪ Le Conseil Régional vérifie le respect par l'utilisateur des dispositions prévues par le permis concernant les modalités d'étude et d'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, et le partage des avantages.



Siège

1, rue Lederson
97354 Rémire Montjoly
tel : 05 94 29 12 52
fax : 05 94 29 26 58
infos@guyane-parcnational.fr
www.parc-guyane.gf

Délégation territoriale du Maroni

Cité Djakarta - Maison Tobbie
97370 Maripa-Soula
tel : 05 94 37 10 07
infos@guyane-parcnational.fr

Délégation territoriale du Centre

Le Bourg
97314 SAÛL
tel : 05 94 28 80 65
tel sat : 00870 762 487 298
infos@guyane-parcnational.fr

Délégation territoriale de l'Oyapock

Le Bourg
97330 Camopi
tel sat : 00 870 772 230 805
infos@guyane-parcnational.fr